

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
2001/C 180 E/01	Projet de Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier [COM(2000) 519 final] ⁽¹⁾	1
2001/C 180 E/02	Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier [COM(2001) 121 final — 2001/0061(CNS)] ⁽¹⁾	4
2001/C 180 E/03	Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la «CECA en liquidation» et, après la clôture de la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche et de l'acier» [COM(2001) 121 final — 2000/0363(CNS)] ⁽¹⁾	10
2001/C 180 E/04	Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» [COM(2001) 121 final — 2000/0364(COD)] ⁽¹⁾	15
2001/C 180 E/05	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers [COM(2000) 840 final — 2000/0336(COD)] ⁽¹⁾	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 180 E/06	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports communautaires [COM(2001) 46 <i>final</i> — 2001/0026(COD)] ⁽¹⁾	85
2001/C 180 E/07	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports par chemin de fer [COM(2000) 798 <i>final</i> /2 — 2001/0048(COD)] ⁽¹⁾	94
2001/C 180 E/08	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) [COM(2001) 83 <i>final</i> — 2001/0046(COD)]	108
2001/C 180 E/09	Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole [COM(2001) 101 <i>final</i> — 2001/0055(CNS)]	146
2001/C 180 E/10	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 [COM(2001) 118 <i>final</i> — 2000/0070(COD)] ⁽¹⁾	151
2001/C 180 E/11	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche [COM(2001) 94 <i>final</i> — 2001/0053(COD)] ⁽¹⁾	156
2001/C 180 E/12	Proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche [COM(2001) 94 <i>final</i> — 2001/0054(CNS)] ⁽¹⁾	177
2001/C 180 E/13	Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [COM(2001) 111 <i>final</i> — 2001/0052(CNS)]	181
2001/C 180 E/14	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi [COM(2001) 124 <i>final</i> — 2000/0195(COD)] ⁽¹⁾	182
2001/C 180 E/15	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales [COM(2001) 131 <i>final</i> — 2000/0132(COD)] ⁽¹⁾	190
2001/C 180 E/16	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion [COM(2001) 110 <i>final</i> — 2001/0058(CNS)]	197
2001/C 180 E/17	Proposition de règlement du Conseil portant mise en place d'un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres [COM(2001) 113 <i>final</i> — 2001/0062(CNS)]	199

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 180 E/18	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets [COM(2001) 137 <i>final</i> — 1999/0010(COD)] ⁽¹⁾	202
2001/C 180 E/19	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE, la directive 92/80/CEE et la directive 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés [COM(2001) 133 <i>final</i> — 2001/0063(CNS)]	235
2001/C 180 E/20	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal [COM(2001) 139 <i>final</i> — 2001/0076(COD)]	238
2001/C 180 E/21	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution [COM(2001) 149 <i>final</i> — 2001/0075(COD)]	244
2001/C 180 E/22	Proposition modifiée de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [COM(2001) 156 <i>final</i> — 2000/0314(CNS)]	247
2001/C 180 E/23	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires [COM(2001) 159 <i>final</i> — 2000/0080(COD)] ⁽¹⁾	248
2001/C 180 E/24	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo [COM(2001) 81 <i>final</i> — 2001/0045(CNS)]	260
2001/C 180 E/25	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme communautaire d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces pour les équipements de bureau et de communication [COM(2001) 142 <i>final</i> — 2000/0033(COD)] ⁽¹⁾	262
2001/C 180 E/26	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers [COM(2001) 158 <i>final</i> — 2000/0121(COD)] ⁽¹⁾	273
2001/C 180 E/27	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté [COM(2001) 109 <i>final</i> — 2000/0139(COD)] ⁽¹⁾	291
2001/C 180 E/28	Proposition de règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet [COM(2001) 157 <i>final</i> — 2001/0081(CNS)] ⁽¹⁾	301
2001/C 180 E/29	Proposition de règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers [COM(2001) 157 <i>final</i> — 2001/0082(CNS)] ⁽¹⁾	304
2001/C 180 E/30	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa [COM(2001) 157 <i>final</i> — 2001/0080(CNS)] ⁽¹⁾	310

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 180 E/31	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2549/2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) [COM(2001) 165 <i>final</i> — 2001/0083(CNS)] ⁽¹⁾	311
2001/C 180 E/32	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière [COM(2001) 168 <i>final</i> — 2001/0086(COD)]	312
2001/C 180 E/33	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté Économique Européenne et la République Fédérale Islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004 [COM(2001) 173 <i>final</i> — 2001/0088(CNS)] ⁽¹⁾	319

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Projet de Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(2001/C 180 E/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 519 final

(Présenté par la Commission le 6 septembre 2000)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

Considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de son article 97, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée «CECA») expirera le 23 juillet 2002.
- (2) À ce moment il y aura encore des opérations financières à exécuter, tant en recettes qu'en dépenses et résultant aussi bien de l'exécution des budgets opérationnels de la CECA couvrant les périodes antérieures, que des activités d'emprunt et de prêt de la CECA.
- (3) Il est nécessaire de désigner l'institution chargée de la liquidation de ces opérations et d'établir les procédures à suivre à cet effet. Il paraît indiqué de charger la Commission de cette tâche de liquidation et de décider que les procédures à suivre sont celles en vigueur le 23 juillet 2002, d'après le traité CECA et le droit dérivé.
- (4) La Commission, lors de sa réunion du 11 septembre 1996, a estimé qu'il convenait de maintenir des réserves destinées à couvrir, après 2002, 100 % des prêts en cours qui ne bénéficient pas de la garantie d'un État membre. Les fonds sous gestion provenant de la CECA s'élèveront à environ 1,6 milliards EUR le 23 juillet 2002. Ce montant subira des variations suite aux activités financières encore à effectuer avant et après la date d'expiration du traité.
- (5) Afin de distinguer le patrimoine CECA, après l'expiration du traité, d'autres Fonds communautaires il convient de le désigner comme étant la «CECA en liquidation». Aux mêmes fins, il convient également de le dénommer, une fois clôturée la liquidation, «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier». En dernier lieu, afin de différencier les recettes nettes du patrimoine qui les produit, il convient d'appeler les premières le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier».
- (6) Il est nécessaire de décider de la destination de ce patrimoine; à cet égard, il y a lieu de constater qu'il trouve sa source principale dans le prélèvement établi sur la base de l'article 49 du traité CECA sur la production du charbon

et de l'acier; il paraît dès lors équitable que ce patrimoine soit destiné à ces deux secteurs économiques.

- (7) La destination la plus appropriée, en faveur des secteurs du charbon et de l'acier, du patrimoine est la recherche en faveur de ces deux secteurs. Il est également nécessaire de déterminer la distribution des crédits de recherche entre les deux secteurs concernés.
- (8) La méthode la plus appropriée pour arriver à cette fin est d'attribuer le patrimoine à la Communauté européenne en prévoyant toutefois des règles et des procédures qui garantissent l'utilisation exclusive de ce patrimoine et de ses fruits aux fins indiquées.
- (9) Une telle destination et une telle procédure sont conformes à la résolution sur la croissance et l'emploi, que le Conseil européen, réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, a adoptée, ainsi qu'aux résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 1998 ⁽¹⁾ et du 21 juin 1999 ⁽²⁾.
- (10) En cas de défaillance d'un débiteur de la CECA pendant la période de liquidation postérieure au 23 juillet 2002, et afin d'assurer la stabilité annuelle de l'instrument de recherche charbon-acier, il convient d'imputer toute défaillance d'abord sur le capital et ensuite sur les recettes qui alimentent la recherche.
- (11) Il est en outre indiqué de préciser la propriété des autres avoirs de la CECA,

DÉCIDENT:

Article premier

1. La Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA. En cas de défaillance d'un débiteur de la CECA pendant la période de liquidation, la perte en résultant s'impute d'abord sur le capital existant et ensuite sur les recettes de l'année en cours.

⁽¹⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO C 190 du 7.7.1999, p. 1.

2. La liquidation s'effectue selon les règles et procédures applicables à ces opérations, avec les facultés et prérogatives existantes en faveur des Institutions communautaires, d'après le traité CECA et le droit dérivé en vigueur au 23 juillet 2002.

Article 2

1. La Communauté européenne est saisie de plein droit du patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier comprenant tous les biens, droits, obligations et actions tels qu'ils existent au 23 juillet 2002 et tels qu'ils pourraient encore varier en plus et en moins suite aux opérations de liquidation visées à l'article 1^{er}, sous réserve de l'obligation d'acquitter toutes les charges du patrimoine transmis. Cet ensemble, à l'exception des immeubles par nature, par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, constitue un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier, dénommé «CECA en liquidation». Après la clôture de la liquidation, il sera dénommé «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».

2. Le patrimoine peut être augmenté de contributions, notamment des futurs nouveaux États membres.

Article 3

1. Le patrimoine est géré par la Commission de façon à en assurer une rentabilité à long terme. La gestion des avoirs disponibles doit avoir pour objectif d'obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité.

2. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 205 CE, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine.

Article 4

1. Les opérations de liquidation visées à l'article 1^{er} et de placement visées à l'article 3 font annuellement l'objet, de façon séparée des autres opérations financières des Communautés restantes, d'un compte de profits et de pertes, d'un bilan et d'un rapport financier.

Ces documents financiers sont intégrés dans les documents financiers que la Commission établit annuellement en vertu de l'article 275 du traité CE et du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Les pouvoirs du Parlement, du Conseil et de la Cour des Comptes en matière de contrôle et de décharge, tels que définis dans les traités et le règlement financier, s'appliquent aux opérations visées au paragraphe 1.

Article 5

1. Les recettes nettes provenant des placements visés à l'article 3 constituent des recettes du budget des Communautés européennes. Ces recettes ont, au sens de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement financier, une affectation particulière, le financement de projets de recherche, hors programme-cadre, en faveur des secteurs du charbon et de l'acier. Elles constituent le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier». Sa gestion est confiée à la Commission.

2. La distribution des montants en provenance du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» entre les secteurs du charbon et de l'acier sera de 27,2 % et 72,8 % respectivement. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission modifiée, s'il y a lieu, la répartition des montants entre la recherche relative au charbon et celle relative à l'acier.

3. Les lignes directrices techniques pluriannuelles des programmes de recherche sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 205 CE, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen.

4. Conformément aux dispositions du règlement financier, les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes font l'objet d'un report de droit à l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

5. Les crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement seront systématiquement annulés à la fin de chaque exercice budgétaire. Le montant des provisions pour engagement libérés suite à ces annulations sera comptabilisé au travers du bilan et du compte de pertes et profits prévu à l'article 4, paragraphe 1, de manière à revenir, dans un premier temps au patrimoine de la «CECA en liquidation», et lorsque la liquidation sera clôturée, aux «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier». Les recouvrements seront comptabilisés de la même manière au travers du bilan et du compte de pertes et profits.

Article 6

1. Les recettes nettes utilisables pour le financement des projets de recherche de l'année n+2 figureront dans le bilan de la «CECA en liquidation» de l'année n, et lorsque la liquidation sera effective dans le bilan des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».

2. Pour amortir les fluctuations dans les financements de la recherche, qui pourraient résulter de l'évolution des marchés financiers, un lissage sera effectué et une provision pour aléas sera créée. Les algorithmes de lissage et de détermination du niveau de la réserve pour aléas figurent en annexe.

Article 7

Les dépenses administratives résultant de la liquidation, du placement et de la gestion du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier», qui remplacent celles établies à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965 et dont le montant est modifié par décision du Conseil du 21 novembre 1977, sont prises en charge par la Commission au titre du budget général des Communautés européennes.

Article 8

Les nouveaux États membres pourront être associés aux «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», et le cas échéant à la «CECA en liquidation», ou au «Fonds de recherche du charbon et de l'acier», lors des négociations d'adhésion, après avoir apporté une contribution appropriée compte tenu des décisions arrêtées par le passé dans des situations analogues.

Article 9

La Commission détermine le montant du patrimoine de la CECA dans un bilan de clôture, à la date du 23 juillet 2002.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le 24 juillet 2002.

ANNEXE

RELATIVE AUX PROCÉDURES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DES RECETTES NETTES EN VUE DE LEUR AFFECTATION À LA RECHERCHE CHARBON ET ACIER**1. Introduction**

Les recettes nettes utilisables pour le financement des projets de recherche correspondent au résultat net annuel de la «CECA en liquidation» et lorsque la liquidation sera effective au résultat net annuel des «Avoirs du Fonds de recherche charbon et acier». L'approche consiste à déterminer les financements à la recherche charbon et acier de l'année n+2 lors de la clôture du bilan de l'année n, et à prendre en compte la moitié de l'augmentation ou de la diminution du résultat net par rapport au dernier niveau de financement retenu pour les recherches charbon et acier.

2. Définition

n: année de référence

R_n résultat net de l'exercice n

P_n provision pour aléas de l'année n

D_{n+1} Dotation à la recherche de l'année n+1 (définie lors de la clôture du bilan de l'année n-1)

D_{n+2} Dotation à la recherche de l'année n+2

3. Algorithmes utilisés

Les algorithmes utilisés pour déterminer le niveau de la provision pour aléas et le niveau des dotations à la recherche pour l'année n+2, qui figureront dans le bilan de l'année n, sont les suivants:

3.1. Niveau de la provision pour aléas:

$$P_n = P_{n-1} + 0,5 * (R_n - D_{n+1})$$

3.2. Niveau des dotations à la recherche pour l'année n+2 (arrondi à la centaine de milliers d'euros la plus proche. Si le calcul donne un résultat se situant exactement au milieu, l'arrondi sera effectué à la centaine de milliers d'euros supérieure).

$$D_{n+2} = D_{n+1} + 0,5 * (R_n - D_{n+1})$$

Suivant le cas, le montant nécessaire à l'arrondi ou le produit de cet arrondi proviendra de (respectivement reviendra à) la provision pour aléas.

Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 121 *final* — 2001/0061(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de son article 97, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée «CECA») expirera le 23 juillet 2002.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole annexé au traité de Nice relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Inchangé

- (2) Le protocole annexé au traité de Nice, ci-après dénommé, «le protocole», transfère le patrimoine de la CECA à la Communauté européenne et affecte la valeur nette dudit patrimoine, tel qu'il apparaîtra dans le bilan de la CECA au 23 juillet 2002, à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Une telle destination est conforme à la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée par le Conseil européen, réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 ⁽¹⁾, ainsi qu'aux résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 1998 ⁽²⁾ et du 21 juin 1999 ⁽³⁾.

- (3) Il est nécessaire de déterminer la distribution des crédits de recherche entre les deux secteurs concernés.

⁽¹⁾ Référence de publication à insérer.

⁽²⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO C 190 du 7.7.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (5) A ce moment il y aura encore des opérations financières à exécuter, tant en recettes qu'en dépenses et résultant aussi bien de l'exécution des budgets opérationnels de la CECA couvrant les périodes antérieures, que des activités d'emprunt et de prêt de la CECA.
- (6) Il est nécessaire de désigner l'institution chargée de la liquidation de ces opérations et d'établir les procédures à suivre à cet effet. Il paraît indiqué de charger la Commission de cette tâche de liquidation et de décider que les procédures à suivre sont celles en vigueur le 23 juillet 2002, d'après le traité CECA et le droit dérivé.
- (7) La Commission, lors de sa réunion du 11 septembre 1996, a estimé qu'il convenait de maintenir des réserves destinées à couvrir, après 2002, 100 % des prêts en cours qui ne bénéficient pas de la garantie d'un État membre. Les fonds sous gestion provenant de la CECA s'élèveront à environ 1,6 milliards EUR le 23 juillet 2002. Ce montant subira des variations suite aux activités financières encore à effectuer avant et après la date d'expiration du traité.
- (8) Afin de distinguer le patrimoine CECA, après l'expiration du traité, d'autres Fonds communautaires il convient de le désigner comme étant la «CECA en liquidation». Aux mêmes fins, il convient également de le dénommer, une fois clôturée la liquidation, «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier». En dernier lieu, afin de différencier les recettes nettes du patrimoine qui les produit, il convient d'appeler les premières le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier».
- (9) Il est nécessaire de décider de la destination de ce patrimoine; à cet égard, il y a lieu de constater qu'il trouve sa source principale dans le prélèvement établi sur la base de l'article 49 du traité CECA sur la production du charbon et de l'acier; il paraît dès lors équitable que ce patrimoine soit destiné à ces deux secteurs économiques.
- (10) La destination la plus appropriée, en faveur des secteurs du charbon et de l'acier, du patrimoine est la recherche en faveur de ces deux secteurs. Il est également nécessaire de déterminer la distribution des crédits de recherche entre les deux secteurs concernés.
- (4) Il est nécessaire d'établir les règles pour la mise en œuvre du protocole et notamment les procédures décisionnelles en vue de l'adoption des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du Fonds de recherche du charbon et de l'acier ainsi que des lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche de ce Fonds.
- (5) Au moment de l'expiration du traité, il restera des opérations financières à exécuter, tant en recettes qu'en dépenses, e résultant aussi bien de l'exécution des budgets opérationnels de la CECA couvrant les périodes antérieures, que des activités d'emprunt et de prêt de la CECA.
- Inchangé
- (7) La Commission, lors de sa réunion du 11 septembre 1996, a estimé qu'il convenait de maintenir des réserves destinées à couvrir, après 2002, 100 % des prêts en cours qui ne bénéficient pas de la garantie d'un État membre. Les fonds sous gestion provenant de la CECA s'élèveront à environ 1,6 milliards d'euros le 23 juillet 2002. Ce montant subira des variations suite aux activités financières encore à effectuer avant et après la date d'expiration du traité.
- Supprimé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(11) La méthode la plus appropriée pour arriver à cette fin est d'attribuer le patrimoine à la Communauté européenne en prévoyant toutefois des règles et des procédures qui garantissent l'utilisation exclusive de ce patrimoine et de ses fruits aux fins indiquées.

(12) Une telle destination et une telle procédure sont conformes à la résolution sur la croissance et l'emploi, que le Conseil européen, réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, a adoptée, ainsi qu'aux résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 1998 ⁽¹⁾ et du 21 juin 1999 ⁽²⁾.

(8) En cas de défaillance d'un débiteur de la CECA pendant la période de liquidation postérieure au 23 juillet 2002, et afin d'assurer la stabilité annuelle de l'instrument de recherche charbon-acier, il convient d'imputer toute défaillance d'abord sur le capital et ensuite sur les recettes qui alimentent la recherche.

Inchangé

Il est en outre indiqué de préciser la propriété des autres avoirs de la CECA,

Supprimé

(9) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principes généraux du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Inchangé

1. La Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA. En cas de défaillance d'un débiteur de la CECA pendant la période de liquidation, la perte en résultant s'impute d'abord sur le capital existant et ensuite sur les recettes de l'année en cours.

2. La liquidation s'effectue selon les règles et procédures applicables à ces opérations, avec les facultés et prérogatives existantes en faveur des Institutions communautaires, d'après le traité CECA et le droit dérivé en vigueur au 23 juillet 2002.

2. La liquidation s'effectue selon les règles et procédures applicables à ces opérations, avec les facultés et prérogatives existantes en faveur des institutions communautaires, d'après le traité CECA et le droit dérivé en vigueur au 23 juillet 2002.

Article 3

Article 2

1. Le patrimoine est géré par la Commission de façon à en assurer une rentabilité à long terme. La gestion des avoirs disponibles doit avoir pour objectif d'obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité.

1. Le patrimoine est géré par la Commission de façon à en assurer une rentabilité à long terme. Le placement des avoirs disponibles doit avoir pour objectif d'obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité.

⁽¹⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO C 190 du 7.7.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

2. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 205 CE, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine.

Article 4

1. Les opérations de liquidation visées à l'article 1^{er} et de placement visées à l'article 3 font annuellement l'objet, de façon séparée des autres opérations financières des Communautés restantes, d'un compte de profits et de pertes, d'un bilan et d'un rapport financier.

Ces documents financiers sont intégrés dans les documents financiers que la Commission établit annuellement en vertu de l'article 275 du traité CE et du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Les pouvoirs du Parlement, du Conseil et de la Cour des Comptes en matière de contrôle et de décharge, tels que définis dans les traités et le règlement financier, s'appliquent aux opérations visées au paragraphe 1.

Article 5

1. Les recettes nettes provenant des placements visés à l'article 3 constituent des recettes du budget des Communautés européennes. Ces recettes ont, au sens de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement financier, une affectation particulière, le financement de projets de recherche, hors programme-cadre, en faveur des secteurs du charbon et de l'acier. Elles constituent le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier». Sa gestion est confiée à la Commission.

2. La distribution des montants en provenance du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» entre les secteurs du charbon et de l'acier sera de 27,2 % et 72,8 % respectivement. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission modifie, s'il y a lieu, la répartition des montants entre la recherche relative au charbon et celle relative à l'acier.

3. Les lignes directrices techniques pluriannuelles des programmes de recherche sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 205 CE, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 205 du traité CE, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine.

Article 3

1. Les opérations de liquidation visées à l'article 1^{er} et de placement visées à l'article 2 font annuellement l'objet, de façon séparée des autres opérations financières des Communautés restantes, d'un compte de profits et de pertes, d'un bilan et d'un rapport financier.

Inchangé

2. Les pouvoirs du Parlement européen, du Conseil et de la Cour des Comptes en matière de contrôle et de décharge, tels que définis dans les traités et le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, s'appliquent aux opérations visées au paragraphe 1.

Article 4

1. Les recettes nettes provenant des placements visés à l'article 2 constituent des recettes du budget des Communautés européennes. Ces recettes ont une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche, hors programme, en faveur des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Elles constituent le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier». Sa gestion est confiée à la Commission.

Inchangé

3. Les lignes directrices techniques pluriannuelles des programmes de recherche sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 205 du traité CE, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen.

PROPOSITION INITIALE

4. Conformément aux dispositions du règlement financier, les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes font l'objet d'un report de droit à l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

5. Les crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement seront systématiquement annulés à la fin de chaque exercice budgétaire. Le montant des provisions pour engagement libérés suite à ces annulations sera comptabilisé au travers du bilan et compte de pertes et profits prévu à l'article 4, paragraphe 1, de manière à revenir, dans un premier temps au patrimoine de la «CECA en liquidation», et lorsque la liquidation sera clôturée, aux «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier». Les recouvrements seront comptabilisés de la même manière au travers du bilan et du compte de pertes et profits.

Article 6

1. Les recettes nettes utilisables pour le financement des projets de recherche de l'année n+2 figureront dans le bilan de la «CECA en liquidation» de l'année n, et lorsque la liquidation sera effective dans le bilan des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».

2. Pour amortir les fluctuations dans les financements de la recherche, qui pourraient résulter de l'évolution des marchés financiers, un lissage sera effectué et une provision pour aléas sera créée. Les algorithmes de lissage et de détermination du niveau de la réserve pour aléas figurent en annexe.

Article 7

Les dépenses administratives résultant de la liquidation, du placement et de la gestion du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier», qui remplacent celles établies à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965 et dont le montant est modifié par décision du Conseil du 21 novembre 1977, sont prises en charge par la Commission au titre du budget général des Communautés européennes.

Article 8

Les nouveaux États membres pourront être associés aux «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», et le cas échéant à la «CECA en liquidation», ou au «Fonds de recherche du charbon et de l'acier», lors des négociations d'adhésion, après avoir apporté une contribution appropriée compte tenu des décisions arrêtées par le passé dans des situations analogues.

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes font l'objet d'un report de droit à l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

5. Les crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement seront systématiquement annulés à la fin de chaque exercice budgétaire. Le montant des provisions pour engagement libéré suite à ces annulations sera comptabilisé dans le bilan et le compte de pertes et profits prévu à l'article 3, paragraphe 1, de manière à revenir, dans un premier temps au patrimoine de la «CECA en liquidation», et lorsque la liquidation sera clôturée, aux «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier». Les recouvrements seront comptabilisés de la même manière dans le bilan et dans le compte de pertes et profits.

Article 5

Inchangé

Article 6

Inchangé

Article 7

Inchangé

PROPOSITION INITIALE		PROPOSITION MODIFIÉE
<i>Article 9</i>		<i>Article 8</i>
La Commission détermine le montant du patrimoine de la CECA dans un bilan de clôture, à la date du 23 juillet 2002.	Inchangé	
<i>Article 10</i>		<i>Article 9</i>
La présente décision entre en vigueur le 24 juillet 2002.	Inchangé	

ANNEXE

RELATIVE AUX PROCÉDURES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DES RECETTES NETTES EN VUE DE LEUR AFFECTATION À LA RECHERCHE CHARBON ET ACIER

1. Introduction

Les recettes nettes utilisables pour le financement des projets de recherche correspondent au résultat net annuel de la «CECA en liquidation» et lorsque la liquidation sera effective au résultat net annuel des «Avoirs du Fonds de recherche charbon et acier». L'approche consiste à déterminer les financements à la recherche charbon et acier de l'année n+2 lors de la clôture du bilan de l'année n, et à prendre en compte la moitié de l'augmentation ou de la diminution du résultat net par rapport au dernier niveau de financement retenu pour les recherches charbon et acier.

2. Définition

- n: Année de référence
 R_n Résultat net de l'exercice n
 P_n Provision pour aléas de l'année n
 D_{n+1} Dotation à la recherche de l'année n+1 (définie lors de la clôture du bilan de l'année n-1)
 D_{n+2} Dotation à la recherche de l'année n+2

3. Algorithmes utilisés

Les algorithmes utilisés pour déterminer le niveau de la provision pour aléas et le niveau des dotations à la recherche pour l'année n+2, qui figureront dans le bilan de l'année n, sont les suivants:

3.1 Niveau de la provision pour aléas:

$$P_n = P_{n-1} + 0,5 * (R_n - D_{n+1})$$

3.2 Niveau des dotations à la recherche pour l'année n+2 (arrondi à la centaine de milliers d'euros la plus proche. Si le calcul donne un résultat se situant exactement au milieu, l'arrondi sera effectué à la centaine de milliers d'euros supérieure).

$$D_{n+2} = D_{n+1} + 0,5 * (R_n - D_{n+1})$$

Suivant le cas, le montant nécessaire à l'arrondi ou le produit de cet arrondi proviendra de (respectivement reviendra à) la provision pour aléas.

Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la «CECA en liquidation» et, après la clôture de la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche et de l'acier»⁽¹⁾

(2001/C 180 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 121 final — 2000/0363(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 251.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision [...]/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du [...] concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

vu le protocole annexé au traité de Nice relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision [...] du Conseil et notamment son article 2, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

Inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la décision [...]/CECA, la Commission doit gérer le patrimoine de la «CECA en liquidation» ou, après la liquidation, les «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».

(1) Aux fins du protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, dénommé ci-après, «le protocole», la Commission doit gérer le patrimoine de la «CECA en liquidation», et ou, après la liquidation, les «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».

(2) La gestion des avoirs doit avoir pour objectif d'obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité.

Inchangé

(3) L'intégrité du capital des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier» résultant de la liquidation doit être préservée.

(4) Il convient que la gestion du patrimoine transféré prenne en considération l'expérience acquise lors de l'exécution des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, donc que les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la «CECA en liquidation» se fondent sur cette expérience,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article premier

Les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la «CECA en liquidation» ou, après la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», ci-après dénommées «lignes directrices financières», sont fixées en annexe.

Article 2

Les lignes directrices financières sont révisées ou complétées, en cas de besoin, tous les cinq ans, et ce pour la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2008. À cette fin, et au plus tard durant le premier semestre de la dernière année de chaque période quinquennale, la Commission réévalue le fonctionnement et l'efficacité des lignes directrices financières et propose toute modification utile.

Si elle le juge approprié, la Commission peut procéder à une telle réévaluation et proposer toute modification utile avant l'expiration de la période quinquennale.

Article 3

La présente décision prend effet le 24 juillet 2002.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES FINANCIÈRES POUR L'INVESTISSEMENT DES FONDS DE LA «CECA EN LIQUIDATION» TRANSFÉRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES À LA COMMISSION

1. Introduction

Les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, ont transmis à la Communauté européenne l'actif de la CECA qu'il y a lieu de liquider à l'expiration du traité le 23 juillet 2002. Ils ont chargé la Communauté européenne d'utiliser cet actif pour décharger la Communauté européenne du charbon et de l'acier de tous ses engagements légaux et sont convenus que cet actif doit être géré conformément à leurs instructions de telle manière à mener à bien cette tâche et procurer des fonds pour continuer de financer la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

- (5) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principes généraux du droit communautaire.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la «CECA en liquidation» et, après la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», ci-après dénommées «lignes directrices financières», sont fixées en annexe.

Inchangé

Inchangé

Les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont transmis à la Communauté européenne tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA qu'il y a lieu de liquider à l'expiration du traité le 23 juillet 2002. Ils ont chargé la Communauté européenne d'utiliser cet actif pour décharger la Communauté européenne du charbon et de l'acier de tous ses engagements légaux et sont convenus que cet actif doit être géré conformément à leurs instructions de telle manière à mener à bien cette tâche et procurer des fonds pour continuer de financer la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Les lignes directrices financières suivantes doivent être appliquées à la gestion de cet actif pour permettre la décharge des engagements et utiliser tout excédent éventuel pour financer les activités de recherche.

Inchangé

2. Utilisation des fonds

La totalité de l'actif de la «CECA en liquidation», y compris son portefeuille de prêts et ses investissements doivent être utilisés comme suit:

La totalité de l'actif de la «CECA en liquidation», et après la clôture de la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», y compris son portefeuille de prêts et ses investissements doivent être utilisés comme suit:

— premièrement, cet actif sera utilisé si besoin est pour répondre aux obligations restantes de la CECA, tant en termes d'emprunts en cours ⁽¹⁾ que d'engagements résultant de précédents budgets opérationnels, et

Inchangé

— deuxièmement, dans la mesure où cet actif n'est pas nécessaire pour répondre aux obligations susmentionnées, il doit être investi de manière à générer des revenus à utiliser pour financer la continuation de la recherche dans les industries du charbon et de l'acier.

— deuxièmement, dans la mesure où cet actif n'est pas nécessaire pour répondre aux obligations susmentionnées, il doit être investi de manière à générer des revenus à utiliser pour financer la continuation de la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

3. Affectation de l'actif

Inchangé

Selon le point 2 ci-dessus, la Commission répartira l'actif financier reçu des États membres entre les trois catégories suivantes:

- i) réserves nécessaires pour fournir une garantie aux créanciers de la CECA que tous ses emprunts en cours et les intérêts y relatifs seront remboursés intégralement à leur échéance, permettant ainsi à l'émetteur de conserver sa note «AAA»;
- ii) fonds nécessaires pour garantir le paiement de tous les montants légalement engagés au titre du budget opérationnel de la CECA avant l'expiration du traité CECA;
- iii) dans la mesure où les fonds ne sont plus nécessaires aux fins susmentionnées (du fait, soit du remboursement d'emprunts ou du paiement des intérêts sans faire appel aux réserves, soit de l'éventuelle suppression d'obligations budgétaires), ces fonds seront affectés à une catégorie d'investissement à long terme.

4. Catégories d'investissements

L'actif financier ainsi classé doit être investi de manière à garantir la disponibilité des fonds en cas de besoin tout en obtenant le rendement le plus élevé possible et tout en conservant un haut degré de sécurité et de stabilité à long terme.

- a) Pour atteindre ces objectifs, les instruments d'investissement suivants seront permis dans les limites de risque exposées ci-après:

⁽¹⁾ En cas de prêt défaillant, toute perte est compensée par l'utilisation de l'actif de la CECA.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- i) dépôts à terme avec des banques autorisées;
- ii) instruments du marché monétaire avec une échéance finale de moins d'un an, émis par des banques autorisées ou par d'autres catégories d'émetteurs autorisés précisés dans ces lignes directrices;
- iii) obligations à taux fixes et variables avec une durée n'excédant pas 10 ans, dans la mesure où elles sont émises par l'une des catégories d'émetteurs autorisés;
- iv) participations dans un fonds en actions d'investissement collectif à condition que ces investissements soient limités à des fonds dont l'objectif est de refléter la performance d'un indice financier et uniquement pour les investissements visés au point 3.iii) susmentionné.

- iv) participations dans un fonds en actions d'investissement collectif à condition que ces investissements soient limités à des fonds dont l'objectif est de refléter la performance d'un indice financier et uniquement pour les investissements visés dans 3.iii) susmentionné.

b) La Commission peut également se servir des opérations suivantes:

Inchangé

i) opérations de pensions, pour autant que les contreparties soient autorisées à effectuer ce type de transactions, et pour autant que

a) les titres détenus dans le cadre de ces contrats ne puissent être revendus à des parties autres que la contrepartie contractante avant l'échéance du contrat, et que

b) la Commission reste dans une position de rachat des titres qu'elle a pu vendre à l'échéance du contrat.

ii) opérations de prêt d'obligations, mais uniquement dans les conditions et procédures prévues par les systèmes de compensation reconnus tels que CLEARSTREAM (anciennement CEDEL) et EUROCLEAR, ou par de grandes institutions financières spécialisées dans ce type d'opérations.

c) La Commission ne peut entreprendre les opérations suivantes:

i) achats de métaux précieux ou de certificats représentant des métaux précieux;

ii) achats de biens immobiliers, à l'exception des bâtiments occupés par les institutions de l'UE;

iii) achats ou ventes de contrats sur produits dérivés.

5. Plafonds d'investissement

a) L'investissement de la Commission sera limité aux montants suivants:

— pour les obligations émises ou garanties par des États membres ou des institutions de l'UE, 250 millions d'euros par État membre ou institution;

— pour les obligations émises ou garanties par d'autres emprunteurs souverains ou supranationaux avec une cote de crédit non inférieure à «AA-» ou son équivalent, 100 millions d'euros;

PROPOSITION INITIALE

- pour les dépôts auprès d'une banque autorisée et/ou pour ses instruments monétaires, le montant le plus bas d'entre 100 millions d'euros ou 5 % des fonds détenus par la banque;
- pour les obligations d'émetteurs privés avec une cote de crédit non inférieure à «AAA», 50 millions d'euros;
- pour les obligations d'émetteurs privés avec une cote de crédit non inférieure à «AA-» ou son équivalent, 25 millions d'euros;
- pour des avoirs de structures d'investissement collectif avec une cote de crédit non inférieure à «AA-» ou son équivalent, 25 millions d'euros pour chaque structure.

b) L'engagement dans un seul investissement dans le cadre des limites spécifiées au point a) ci-dessus n'excédera pas 20 % du montant de cette émission.

c) L'investissement auprès d'un seul émetteur, dans les limites visées au point a), n'excédera pas 20% du montant total détenu.

d) Les cotes de crédit susmentionnées auront été attribuées par au moins une des plus grandes agences internationales de cotes de crédit au sens où on l'entend généralement.

6. Transfert au budget des communautés européennes

Le solde net du revenu sera imputé au budget général des Communautés européennes au titre de revenu affecté et sera versé par le Fonds selon les besoins pour répondre aux obligations de la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs du charbon et de l'acier.

7. Procédures d'investissement

La Commission exécutera, au nom de la «CECA en liquidation», les opérations d'investissement susmentionnées conformément aux règlements et procédures en vigueur à la CECA au moment de sa dissolution sous réserve de modifications par la Commission qui est tenue à appliquer les meilleures pratiques du marché.

8. Comptabilité

La gestion des fonds apparaîtra dans le compte de profits et pertes et dans le bilan annuel établis pour la «CECA en liquidation». Ces opérations s'effectueront sur la base des principes de comptabilité généralement acceptés, similaires à ceux appliqués pour la CECA. Les comptes seront approuvés par la Commission et certifiés par la Cour des comptes. La Commission peut faire appel à une société extérieure pour effectuer l'audit annuel de ses comptes.

PROPOSITION MODIFIÉE

c) L'investissement auprès d'un seul émetteur, dans les limites visées sous a), n'excédera pas 20 % du montant total détenu.

Inchangé

6. Transfert au budget de l'Union européenne

Le solde net du revenu sera imputé au budget général de l'Union européenne au titre de revenu affecté et sera versé par le Fonds selon les besoins pour répondre aux obligations de la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs du charbon et de l'acier.

Inchangé

Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier»⁽¹⁾

(2001/C 180 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 121 final — 2000/0364(COD)

(Présentée par la Commission le 8 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 254.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision [...] /CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du ... concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les recettes nettes provenant des placements du patrimoine du fonds «CECA en liquidation» sont affectées au «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» destiné à financer des projets de recherche hors programme-cadre dans les secteurs du charbon et de l'acier,
- (2) Le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» doit être géré par la Commission selon des principes similaires à ceux des programmes de recherche technique CECA charbon et acier existants et sur la base de lignes directrices pluriannuelles qui doivent constituer le prolongement idéal de ces programmes CECA, en assurant une forte concentration des activités de recherche et en veillant à ce qu'elles complètent celles du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique,

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

vu le protocole du traité de Nice relatif aux conséquences financières, l'expiration du Traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier,

vu la décision [...] du Conseil et notamment le paragraphe 3 de l'article 4,

Inchangé

- (1) Les recettes nettes provenant des placements du patrimoine du fonds «CECA en liquidation», et après la clôture de la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», sont affectées au «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» destiné à financer exclusivement des projets de recherche hors programme-cadre dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.
- (2) Le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» doit être géré par la Commission selon des principes similaires à ceux des programmes de recherche technique CECA charbon et acier existants et sur la base de lignes directrices pluriannuelles qui doivent constituer le prolongement idéal de ces programmes CECA, en assurant une forte concentration des activités de recherche et en veillant à ce qu'elles complètent celles du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique.
- (3) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que principes du droit communautaire.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

DÉCIDE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Inchangé

Les lignes directrices techniques pluriannuelles du programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier», ci-après dénommées «lignes directrices techniques», sont fixées en annexe.

Article 2

Les lignes directrices techniques sont révisées ou complétées, en cas de besoin, tous les cinq ans, et ce pour la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2008. À cette fin, et au plus tard durant le premier semestre de la dernière année de chaque période quinquennale, la Commission réévalue le fonctionnement et l'efficacité de ces lignes directrices et propose toute modification utile

Les lignes directrices techniques sont révisées ou complétées, en cas de besoin, tous les cinq ans, et ce pour la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2008. À cette fin, et au plus tard durant le premier semestre de la dernière année de chaque période quinquennale, la Commission réévalue le fonctionnement et l'efficacité de ces lignes directrices et propose toute modification utile.

Si elle le juge approprié, la Commission peut procéder à une telle réévaluation et proposer toute modification utile avant l'expiration de la période quinquennale.

Inchangé

Article 3

La présente décision prend effet le 24 juillet 2002.

ANNEXE

Inchangé

**LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES POUR LE PROGRAMME
EUROPÉEN DE RDT DANS LE DOMAINE DU CHARBON
ET DE L'ACIER POUR LA PÉRIODE 2002-2007**

1. Introduction

Les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), réunis au sein du Conseil, ont confié à la Communauté européenne les avoirs de la CECA, qui doit être mise en liquidation à l'expiration du traité le 23 juillet 2002. Ils ont chargé la Commission européenne d'utiliser ces avoirs pour liquider le passif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et ont convenu que ces avoirs devront être gérés conformément à leurs instructions de manière à accomplir cette tâche et à fournir des fonds pour poursuivre le financement de la recherche dans les secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier.

Les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ont confié à la Communauté européenne les avoirs de la CECA, qui doit être mise en liquidation à l'expiration du traité le 23 juillet 2002. La Commission européenne se chargera d'utiliser ces avoirs pour liquider le passif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et ces avoirs devront être gérés avec l'objectif de fournir des fonds pour poursuivre le financement de la recherche dans les secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le Programme

Inchangé

2.1. Objectifs

Un programme européen de recherche et de développement technologique dans les secteurs du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «programme») est établi, dans la perspective du développement durable, comme suite aux programmes de recherche et de développement technologique de la CECA dans ces secteurs. Ce programme a pour objectif de soutenir la compétitivité des entreprises communautaires dans les secteurs du charbon et de l'acier. Il devra être en accord avec les objectifs scientifiques, technologiques et politiques de l'Union européenne, et compléter les actions entreprises dans les États membres dans le cadre des programmes communautaires existants, tels que le programme-cadre. La coordination, la complémentarité et la synergie entre ces programmes seront recherchées, ainsi que l'échange d'informations entre les projets financés au titre du programme et ceux qui bénéficient d'un concours financier au titre du programme-cadre.

2.2. Principes essentiels

Le programme octroie des concours financiers à des projets de recherche, des projets pilotes, et des projets de démonstration, en encourageant la coopération entre les entreprises, les centres de recherche et les universités. Des mesures d'accompagnement ainsi que des actions d'appui et des actions préparatoires seront également mises en œuvre.

Le programme s'applique aux procédés de production, au traitement et aux propriétés des produits (y compris les propriétés en service), aux améliorations sur le plan de l'environnement, et à la sécurité sur les lieux de travail dans les secteurs du charbon et de l'acier.

Les termes «charbon» et «acier» sont définis à l'annexe A. Ils se réfèrent aux termes employés dans le traité CECA, dans une acception mise à jour pour répondre à la nécessité de soutenir la compétitivité des industries communautaires du charbon et de l'acier, et étendue de manière à inclure les produits susceptibles de l'améliorer. Ces définitions pourront être modifiées chaque fois qu'on pourra en attendre un effet bénéfique sur la compétitivité.

2.3. Portée

Les présentes lignes directrices décrivent la manière dont le programme est structuré et géré, indiquent son contenu et ses priorités scientifiques et techniques en complémentarité avec les autres programmes existants, et exposent les modalités de participation.

Elles comprennent l'appel de propositions décrit au point 4.1 et les priorités scientifico-techniques et socio-économiques décrites dans les appendices B et C. Toute modification aux appendices B et C doit être apportée selon la procédure décrite au point 3.1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2.4. Participation

Toute entreprise, tout institut de recherche ou toute personne physique établis sur le territoire d'un État membre de la CECA à la date d'expiration du traité CECA ou d'un nouvel État membre de la CE dans les conditions de l'article 8 de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, peut participer au programme et solliciter un concours financier s'il entend réaliser une action de RDT ou s'il peut contribuer à sa réalisation d'une façon substantielle.

Toute entreprise, tout institut de recherche ou toute personne physique établis sur le territoire d'un État membre de la CECA à la date d'expiration du traité CECA ou d'un nouvel État membre de la CE dans les conditions de l'article 7 de la décision [...] du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, peut participer au programme et solliciter un concours financier s'il entend réaliser une action de RDT ou s'il peut contribuer à sa réalisation d'une façon substantielle.

2.4.1. Participation des pays candidats à l'adhésion

Inchangé

Les entreprises, les instituts de recherche ou les personnes physiques des pays candidats à l'adhésion sont autorisés à participer sans bénéficier d'une contribution financière au titre du programme. Ces conditions peuvent être modifiées conformément aux conditions fixées par les accords européens à prendre en compte et leurs protocoles additionnels, ainsi que par les décisions des différents Conseils d'association.

Les entreprises, les instituts de recherche ou les personnes physiques des pays candidats à l'adhésion sont autorisés à participer sans bénéficier d'une contribution financière au titre du programme. Ces conditions peuvent être modifiées conformément aux conditions fixées par les accords européens à prendre en compte et leurs protocoles additionnels, ainsi que par les décisions des différents Conseils d'association.

2.4.2. Participation des pays tiers

Inchangé

Les entreprises, les instituts de recherche ou les personnes physiques des pays tiers sont autorisés à participer au cas par cas en fonction du projet, sans bénéficier d'une contribution financière au titre du programme, lorsque c'est dans l'intérêt de la Communauté européenne.

2.5. Projets, mesures d'accompagnement et autres actions admissibles

Les aides financières du programme s'adressent à des projets de recherche, à des projets pilotes et à des projets de démonstrations, ainsi qu'à des mesures d'accompagnement, à des actions d'appui et à des actions préparatoires.

Un projet de recherche est une action comprenant des travaux d'étude ou d'expérimentation destinés à acquérir de nouvelles connaissances sensées faciliter la poursuite d'objectifs spécifiques pratiques tels que la création de produits, de procédés de production ou de services nouveaux.

Un projet pilote est une action qui se caractérise par la construction, l'exploitation et la mise au point d'une installation ou d'une partie importante d'une installation sur une échelle convenable, et qui utilise des composants suffisamment grands en vue de vérifier la possibilité de mettre en pratique des résultats d'études théoriques ou d'études de laboratoire, et/ou en vue d'accroître la fiabilité des données techniques et économiques nécessaires pour passer au stade de la démonstration, et dans certains cas, au stade industriel et/ou commercial.

Un projet de démonstration est une action qui se caractérise par la construction et/ou l'exploitation d'une installation à l'échelle industrielle, ou d'une partie importante d'une installation à l'échelle industrielle, et qui doit permettre de rassembler toutes les données techniques et économiques en vue de passer au stade de l'exploitation industrielle ou commerciale au moindre risque possible.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Les mesures d'accompagnement concernent la promotion de l'utilisation des connaissances acquises, le groupement de projets en agrégats, la diffusion des résultats, l'encouragement de la formation et de la mobilité des chercheurs en liaison avec les projets financés au titre du programme.

Les actions d'appui et les actions préparatoires sont celles qui conviennent à une gestion saine et efficace du programme, telles que la surveillance et l'évaluation périodiques du programme visé au point 5, des études, ou la mise en réseau de projets ayant des points en commun et bénéficiant d'un concours financier au titre du programme et du programme-cadre.

3. Gestion du programme

Le programme est géré par la Commission. Un groupe d'experts et deux groupes consultatifs sont institués pour assister la Commission:

- a) le groupe d'experts du charbon et de l'acier décrit au point 3.1;
- b) le groupe consultatif du charbon et le groupe consultatif de l'acier décrits au point 3.2.

3.1. *Le groupe d'experts du charbon et de l'acier*

La Commission est assistée par un groupe d'experts dénommé «groupe d'experts du charbon et de l'acier» composé de représentants de l'administration des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le groupe d'experts conseille la Commission sur:

- a) l'attribution des crédits;
- b) l'établissement du cahier des charges pour la surveillance et l'évaluation du programme visé au point 5;
- c) toute modification des appendices B et C des présentes lignes directrices;
- d) toute autre question en rapport avec le programme.

La Commission fournit au groupe des informations d'ensemble sur le programme, sur l'avancement de toutes les actions de RDT financées et sur l'incidence mesurée ou estimée de ces actions.

3.2. *Les groupes consultatifs techniques*

Le groupe consultatif du charbon (ci-après «CG charbon») et le groupe consultatif de l'acier (ci-après «CG acier») sont des groupes de consultation techniques indépendants l'un de l'autre, institués pour assister la Commission. Pour les aspects de la RDT qui relèvent de son domaine, chaque GC:

- a) donne son avis sur le déroulement général du programme, ainsi que sur les dossiers d'information et sur l'élaboration des prochaines lignes directrices;
- b) contribue à assurer la cohérence et à éviter les doubles emplois avec les autres programmes de RDT au niveau communautaire et au niveau national;

PROPOSITION INITIALE

- c) aide à établir les principes directeurs de la surveillance des projets de RDT;
- d) donne son avis sur les travaux entrepris sur des projets spécifiques;
- e) donne son avis sur les priorités du programme à définir;
- f) donne son avis en ce qui concerne l'élaboration d'un manuel pour l'évaluation et la sélection des actions de RDT;
- g) donne son avis sur l'évaluation des propositions d'actions de RDT;
- h) donne son avis sur d'autres mesures à la demande de la Commission.

Chaque GC est composé d'un nombre maximum de trente membres nommés par la Commission, qui agissent à titre personnel pour la durée de validité des présentes lignes directrices. Les nominations peuvent être retirées. La Commission examine les propositions de nomination qu'elle reçoit par une des voies suivantes (ou plusieurs de ces voies): sur proposition des États membres, sur proposition des organisations visées aux points 3.2.1 et 3.2.2; en réponse à un appel à candidatures pour la constitution d'une liste de réserve.

Les membres doivent exercer une activité dans le domaine concerné et être au fait des priorités industrielles. Un bon équilibre doit être assuré dans chaque GC en ce qui concerne l'éventail des compétences et la répartition géographique, qui doit être aussi large que possible. L'idéal serait qu'il y ait au moins un membre de chaque pays intéressé.

Les réunions des GC sont présidées par la Commission, qui assure aussi le secrétariat. Le cas échéant, le président peut imposer un vote. Chaque membre a une voix. Des experts visiteurs peuvent être invités par la présidence à participer aux réunions si cela semble utile.

Si nécessaire, par exemple pour émettre un avis sur des questions intéressant les deux secteurs, les deux GC se réunissent en réunion conjointe.

3.2.1. Groupe consultatif du charbon

Pour la période à laquelle s'appliquent les présentes lignes directrices le GC «charbon» est composé comme indiqué ci-après.

Appartenance des membres	Total maximum
a) producteurs de charbon ou centres de recherche liés au secteur	8
b) organisations représentant les producteurs de charbon au niveau européen	2
c) consommateurs de charbon ou centres de recherche associés	8
d) organisations représentant les consommateurs de charbon au niveau européen	2
e) organisations représentant les travailleurs	2
f) organisations représentant les fournisseurs d'équipements	<u>2</u>
	24

Les membres doivent avoir une base de connaissance solide et une expérience personnelle dans au moins un des domaines suivants: extraction et utilisation du charbon, environnement et questions sociales.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3.2.2. Groupe consultatif de l'acier

Pour la période à laquelle s'appliquent les présentes lignes directrices le GC «acier» est composé comme indiqué ci-après.

Appartenance des membres	Maximum Total
a) entreprises sidérurgiques/fédérations nationales ou centres de recherche liés au secteur	21
b) organisations représentant les producteurs au niveau européen	2
c) organisations représentant les travailleurs	2
d) organisations représentant les branches du traitement de l'acier en aval ou les utilisateurs d'acier	5
	<u>30</u>

Les membres doivent avoir une base de connaissance solide et une expérience personnelle dans au moins un des domaines suivants: matières premières; fabrication de la fonte; fabrication de l'acier; coulée continue; laminage à chaud et/ou laminage à froid; finition de l'acier et/ou traitement de surface; élaboration des nuances d'acier et/ou de produits; applications et propriétés de l'acier; questions environnementales et sociales.

4. **Mise en œuvre du Programme**4.1. *Appel à propositions*

Un appel à propositions ouvert et continu est lancé par la présente décision, avec le 15 septembre de chaque année de 2002 à 2007 comme date butoir pour l'envoi des propositions à évaluer.

La Commission établit et publie un dossier d'information qui donne aux proposant et aux parties intéressées des informations pratiques sur le programme, les modalités de participation, les modes de gestion des propositions et des projets, les formulaires de demande, les règles de soumission des propositions, les contrats types, les frais admissibles, la contribution financière maximale admissible et les modalités de paiement.

Les demandes doivent être adressées à la Commission conformément aux règles indiquées dans le dossier d'information, qui peut être obtenu sur demande.

Les projets proposés doivent concerner la production et/ou la transformation du charbon, de la fonte et/ou de l'acier, ou les propriétés, la fabrication et/ou l'utilisation des produits du charbon ou de l'acier. Les priorités scientifico-techniques et socio-économiques pour la période couverte par les présentes lignes directrices sont indiquées dans les appendices B et C.

4.2. *Contenu des propositions*

Chaque proposition doit inclure une description détaillée du projet proposé et fournir une information complète sur les objectifs, les partenariats et le rôle précis de chaque partenaire, la structure administrative, les résultats attendus et les perspectives sur le plan des applications, ainsi qu'une estimation des avantages escomptés sur le plan industriel, économique, social et environnemental.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Le coût total proposé et sa ventilation doivent être réalistes et valides, et le projet doit être sensé dégager un rapport coût/avantage favorable.

4.3. *Évaluation et sélection des propositions*

La Commission assure une évaluation confidentielle, loyale et équitable des propositions.

La Commission établit et publie un manuel pour l'évaluation et la sélection des projets de RDT, comme indiqué au point 3.2., lettre f).

L'évaluation est effectuée sous la responsabilité et la coordination de la Commission.

1. Après avoir réceptionné, et enregistré les propositions, et en avoir vérifié l'admissibilité, la Commission évalue les propositions avec l'aide du groupe consultatif technique concerné et d'experts indépendants, et en établit le classement.
2. La Commission établit la liste des propositions retenues.
3. La Commission consulte le groupe consultatif concerné et le groupe d'experts décrit au point 3.1.
4. La Commission décide du choix des projets et de l'attribution des crédits.

La Commission crée des groupes techniques pour l'aider à suivre les projets et les activités de recherche.

4.4. *Contrats*

Les propositions sélectionnées comme indiqué au point 4.3 font l'objet d'un contrat. Les contrats sont établis sur la base du modèle de contrat type établi par la Commission en tenant compte, comme il convient, de la nature des activités concernées.

Les contrats déterminent la contribution financière allouée au titre du programme sur la base des coûts admissibles, et fixent les modalités concernant la déclaration des coûts, la clôture des comptes et les audits.

4.5. *Contribution financière aux projets*

Le programme est basé sur des contrats de RDT à frais partagés. La contribution financière totale, y compris toute aide financière supplémentaire des pouvoirs publics, doit être conforme aux règles applicables en matière d'aides d'État, telles que définies dans le code des aides pour le secteur concerné.

Les plafonds de la contribution financière totale, exprimés en pour cent des coûts admissibles définis au point 4.6 sont les suivants:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- a) pour les projets de recherche: 60 %
- b) pour les projets pilotes/ démonstrations: 40 %
- c) pour les mesures d'accompagnement, les actions d'appui et les actions préparatoires: 100 %

4.6. *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles ne comprennent que les frais réels encourus pour réaliser les travaux sous contrat. Les contractants, contractants associés et sous-traitants ne peuvent prétendre au bénéfice de taux budgétisés ou commerciaux. Les coûts admissibles sont ventilés en quatre catégories décrites ci-après.

4.6.1. Frais d'équipement

Les coûts d'achat ou de leasing d'équipements pouvant être directement reliés à la réalisation du projet peuvent être imputés comme des frais directs. Le coût admissible pour le leasing d'équipements ne doit pas dépasser le montant des coûts admissibles qu'aurait entraîné leur achat.

4.6.2. Frais de personnel

Les heures de travail effectives consacrées exclusivement au projet par le personnel scientifique, post-universitaire et technique, et les frais de personnel des travailleurs manuels directement employés par le contractant sont imputables. Tous les frais de personnel supplémentaires, par exemple les bourses d'études, nécessitent une approbation écrite préalable de la Commission. Les heures de travail imputées doivent être consignées et attestées.

4.6.3. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement englobent le recours à des tiers, les frais de déplacement et de séjour encourus par des personnes appartenant au personnel admissible travaillant sur le projet, et d'autres frais de fonctionnement limités exclusivement au coût:

- a) des matières premières;
- b) du petit matériel de consommation courante;
- c) de l'utilisation de consommables;
- d) de l'énergie (utilisée directement pour le projet);
- e) de l'entretien ou de la réparation des équipements spécifiquement utilisés pour le projet;
- f) du transport d'équipements et de produits nécessaires au projet pendant la durée de celui-ci;
- g) du changement et de la transformation d'équipements existants dans la mesure nécessaire à la bonne réalisation du projet;
- h) des services informatiques;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- i) de la location d'équipements spécifiquement utilisés pour la réalisation du projet;
- j) des diverses analyses;
- k) des examens et des essais spéciaux.

4.6.4. Frais indirects

Toutes les autres dépenses (frais généraux) qui peuvent être faites en rapport avec le projet et qui n'entrent pas explicitement dans les catégories indiquées ci-dessus sont couvertes par une somme forfaitaire correspondant à 30 % des frais de personnel admissibles.

4.7. *Rapport technique*

Chaque contrat conclu avec la Commission fait l'objet d'un rapport établi par le(s) contractant(s).

Dans le cas des projets de RDT, des rapports techniques semestriels doivent être établis. Ces rapports servent à décrire les progrès techniques réalisés. À la fin des travaux, un rapport final comportant une évaluation des possibilités d'exploitation et des incidences doit être fourni. Ce rapport est publié par la Commission dans son intégralité ou en résumé selon l'importance stratégique du projet. La décision est prise par la Commission, le cas échéant après consultation du GC compétent. Les rapports finaux relatifs aux mesures d'accompagnement peuvent être publiés si cela semble utile.

5. Examens annuels, suivi et évaluation du programme

La Commission effectue chaque année un examen annuel des activités du programme et de l'avancement des travaux de RDT. Le rapport de cet examen est transmis au groupe d'experts.

Le programme fait l'objet d'un exercice de suivi qui comporte une estimation des avantages escomptés. Le rapport de cet exercice est publié à la fin de 2006. Il est transmis aux GC, au groupe d'experts et au Conseil.

Une évaluation du programme est effectuée à l'achèvement des projets financés pendant la période d'application des présentes lignes directrices. Les avantages apportés par la RDT à la société et aux secteurs concernés doivent également être évalués. Le rapport d'évaluation est publié.

La Commission établit le mandat pour la réalisation de l'examen annuel, de l'exercice de suivi et de l'évaluation; dans ces deux derniers cas, la Commission est assistée par le groupe d'experts, comme indiqué au point 3.1. Le suivi et l'évaluation sont effectués par des groupes d'experts hautement qualifiés nommés par la Commission.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

6. **Clause transitoire**

La Commission prend les mesures qui conviennent pour assurer le passage en douceur des programmes de RDT de la CECA au programme. Les contrats CECA qui seront poursuivis après l'expiration du traité CECA seront gérés par la Commission conformément à leurs obligations contractuelles, en cherchant à harmoniser la gestion des contrats CECA et des contrats du nouveau programme.

Appendice A

Inchangé

Programme européen de RDT dans le domaine du charbon et de l'Acier

Définition des Expressions «charbon» et «Acier»

1. **Charbon**

- a) Houille
- b) Agglomérés de houille
- c) Coke et semi-coke de houille
- d) Lignite
- e) Briquettes de lignite
- f) Coke et semi-coke de lignite

Le terme «houille» englobe les charbons de haut rang et de rang moyen «A» (charbons subbitumineux) au sens du «Système international de codification des charbons» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (1). Le terme «lignite» englobe les charbons de bas rang «C» (ou ortholignite) et de bas rang «B» (ou métalignite) de la même classification. En ce qui concerne le lignite, le programme s'appliquera uniquement au lignite utilisé pour la production d'électricité ou pour la production combinée de chaleur et d'électricité, et non destiné à la fabrication de briquettes ou de semi-coke.

Le terme «houille» englobe les charbons de haut rang et de rang moyen «A» (charbons subbitumineux) au sens du «Système international de codification des charbons» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Le terme «lignite» englobe les charbons de bas rang «C» (ou ortholignite) et de bas rang «B» (ou métalignite) de la même classification. En ce qui concerne le lignite, le programme s'appliquera uniquement au lignite utilisé pour la production d'électricité ou pour la production combinée de chaleur et d'électricité, et non destiné à la fabrication de briquettes ou de semi-coke.

2. **Sidérurgie**

Inchangé

- a) Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier, telles que le minerai de fer, le fer spongieux et la ferraille
- b) Fonte (y compris la fonte liquide) et ferro-alliages
- c) Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (y compris les produits de réemploi ou de relaminage), tels que l'acier liquide coulé en coulée continue ou autrement, et les produits demi-finis tels que blooms, billettes, barres, brames et bandes

(1) Système international de Codification des Charbons de Rang moyen et de Rang supérieur (1988), Classification internationale des Charbons en Veine (1998), et Système international de Codification pour l'Utilisation des Charbons de bas Rang (1999)

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- d) Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (produits revêtus ou non revêtus, à l'exclusion des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres) tels que rails, palplanches, profilés, barres, fils machine, plaques et larges plats, bandes et tôles, et ronds et carrés pour tubes
- e) Produits finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (revêtus ou non revêtus), tels que les bandes et les tôles laminées à froid et les tôles magnétiques
- f) Produits du premier stade du traitement de l'acier qui peuvent améliorer la position concurrentielle des produits sidérurgiques susvisés, tels que les produits tubulaires, les produits étirés et polis, et les produits laminés ou formés à froid.

Inchangé

Appendice B

Programme européen de RDT dans le domaine du Charbon et de l'Acier

Priorités scientifico-techniques et socio-économiques pour la période 2002-2007

RDT Charbon

La recherche et le développement technologique constituent un instrument très important pour soutenir la poursuite des objectifs de la Communauté en ce qui concerne la fourniture, la conversion concurrentielle et écologique, et l'utilisation du charbon communautaire. En outre, l'internationalisation croissante du marché du charbon et la dimension mondiale des problèmes auxquels il est confronté signifient que l'Union européenne doit jouer un rôle de premier plan dans la recherche de moyens permettant de relever les défis qui se posent par rapport aux techniques modernes, à la sécurité dans les mines et à la protection de l'environnement sur la scène mondiale, en assurant les transferts de savoir-faire nécessaire pour que la situation continue de s'améliorer sur le plan du progrès technique, des conditions de travail (sécurité et santé) et de la protection de l'environnement. Les priorités de la recherche dans le secteur du charbon sont exposées ci-après.

1. Améliorer la capacité concurrentielle du charbon communautaire

L'objectif principal est d'arriver à réduire le prix de revient total de la production minière, d'améliorer la qualité des produits ou de rendre l'utilisation du charbon meilleur marché. Les projets de recherche englobent la totalité de la chaîne de production du charbon, à savoir:

- a) techniques modernes de prospection des gisements;
- b) planification de mine intégrée;
- c) techniques d'avancement et d'extraction à haut rendement, largement automatisées, répondant aux particularités géologiques des gisements de houille en Europe;
- d) techniques de soutènement appropriées;
- e) systèmes de transport;
- f) services d'alimentation en électricité, systèmes de communication et d'information, de transmission, de surveillance et de commande de processus;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- g) techniques de préparation du charbon axées sur les besoins des marchés consommateurs;
- h) conversion de la houille;
- i) combustion de la houille.

Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui permettent de mieux comprendre le comportement et de mieux maîtriser les gisements en ce qui concerne la pression de terrain, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs doivent offrir la perspective de donner des résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production communautaire.

1.1. *Priorités*

La priorité est donnée aux projets qui favorisent:

- a) l'intégration de techniques individuelles en systèmes et méthodes, et la mise au point de méthodes d'extraction intégrées;
- b) une réduction importante des coûts de production;
- c) les avancées en termes de sécurité dans les mines et en termes d'environnement.

2. **Santé et sécurité dans les mines**

Les efforts de développement requis, qui viennent d'être mentionnés, doivent être accompagnés d'efforts appropriés dans le domaine de la sécurité des mines et dans celui de la détection et du contrôle des gaz, de la ventilation et de la climatisation. En outre, les conditions de travail au fond exigent que des améliorations spécifiques soient apportées sur le plan de la santé et de la sécurité.

3. **Protection efficace de l'environnement et amélioration de l'utilisation du charbon comme source d'énergie propre**

Les projets de recherche qui poursuivent cet objectif cherchent à minimiser les incidences que l'extraction et l'utilisation du charbon dans la Communauté ont sur l'atmosphère, sur l'eau et la surface, dans le cadre d'une stratégie de gestion intégrée relative à la pollution. Compte tenu du fait que le secteur du charbon de la Communauté est en constante restructuration, la recherche visera également à minimiser les effets sur l'environnement des fermures prévues de mines souterraines.

3.1. *Priorités*

La priorité est accordée aux projets qui prévoient:

- a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre des gisements de charbon, en particulier des émissions de méthane;
- b) le retour à la mine des déchets miniers, des cendres volantes et des produits de désulfuration, accompagnés, le cas échéant, d'autres formes de déchets;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- c) la remise en état des terrils et l'utilisation industrielle des résidus de la production et de la consommation de charbon;
- d) la protection des nappes phréatiques et l'épuration des eaux d'exhaure;
- e) la réduction des incidences environnementales des installations utilisant principalement du charbon et du lignite produits dans la Communauté;
- f) la protection des installations de surface contre les effets d'affaissement à court et à long terme;
- g) la réduction des émissions dues à l'utilisation du charbon.

4. Traitement de la dépendance extérieure en matière d'énergie

Les projets de recherche qui s'inscrivent dans ce cadre se rapportent aux perspectives d'approvisionnement à long terme en sources d'énergie, et concernent la valorisation, en termes économiques, énergétiques et écologiques, des gisements de charbon qui ne peuvent être exploités de façon rentable par des techniques d'extraction classiques. Il pourra s'agir d'études, de la définition de stratégies, de travaux de recherche fondamentale et de recherche appliquée, et d'essais de techniques innovantes, qui offrent la perspective de valoriser les ressources en charbon de la Communauté. Une préférence sera également accordée aux projets intégrant des techniques complémentaires telles que l'adsorption de méthane ou de dioxyde de carbone, l'extraction de méthane des gisements houillers, la gazéification souterraine du charbon, etc.

Appendice C

Inchangé

Programme européen de RDT dans le domaine du charbon et de l'Acier

Priorités scientifico-techniques et socio-économiques pour la période 2002-2007

RDT Acier

Dans le but général d'accroître la compétitivité et de contribuer au développement durable, l'accent de travaux de RDT sera mis sur le développement de technologies nouvelles ou améliorées pour assurer une production rentable, propre et sûre de produits sidérurgiques toujours plus performants, mieux adaptés à l'emploi auquel ils sont destinés, mieux accueillis par les consommateurs, d'une durée d'utilisation plus longue, et plus facilement recyclables ou récupérables.

1. Techniques nouvelles et améliorées de production et de finition de l'Acier

La RDT doit viser à améliorer les procédés de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des effets sur l'environnement, ainsi que la recherche d'une meilleure utilisation des matières premières et la conservation des ressources doivent faire partie intégrante des améliorations recherchées. Des travaux devront être effectués dans les domaines suivants:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- a) procédés de réduction du minerai de fer;
- b) procédés de fabrication de la fonte;
- c) procédés de four électrique;
- d) procédés de fabrication de l'acier;
- e) techniques de la métallurgie secondaire;
- f) techniques de coulée continue et de coulée proches des dimensions finales par laminage direct ou non;
- g) techniques de laminage, de finition et de revêtement;
- h) techniques de laminage à chaud et à froid, procédés de décapage et de finition;
- i) instrumentation, contrôle et automatisation des procédés;
- j) entretien et fiabilité des lignes de production.

2. RDT et utilisation de l'Acier

Les efforts de RDT relatifs à l'utilisation de l'acier sont essentiels pour pouvoir répondre aux futures exigences des utilisateurs d'acier et créer de nouveaux débouchés. Des travaux devront être effectués dans les domaines suivants:

- a) nouvelles nuances d'acier pour applications exigeantes;
- b) propriétés de l'acier sur le plan des caractéristiques mécaniques à basse et à haute température, telles que la résistance et la ténacité, la fatigue, l'usure, le fluage, la corrosion et la résistance à la rupture;
- c) allongement de la durée de vie utile, notamment par l'amélioration de la résistance à la chaleur et à la corrosion des aciers et des constructions métalliques;
- d) aciers à structures composites et structures en sandwich;
- e) modèles de simulation prédictive des microstructures et des propriétés mécaniques;
- f) sûreté structurale et méthodes de conception, notamment pour la résistance aux incendies et aux secousses sismiques;
- g) technologies concernant le formage, la soudure et l'assemblage d'acier et d'autres matériaux;
- h) normalisation des méthodes d'essai et d'évaluation.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Conservation des ressources et amélioration des conditions de travail

Les aspects relatifs à la conservation des ressources, à la préservation de l'écosystème et à la sécurité, doivent faire partie intégrante des efforts de RDT dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'acier. Des travaux devront être effectués dans les domaines suivants:

- a) techniques de recyclage d'aciers provenant de diverses sources et classification de la ferraille d'acier;
 - b) nuances d'acier et modèles d'assemblages facilitant la récupération des déchets d'acier et leur reconversion en acier utilisable;
 - c) surveillance et protection de l'environnement sur les lieux de travail et dans les environs;
 - d) restauration de sites sidérurgiques;
 - e) amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie sur les lieux de travail;
 - f) méthodes ergonomiques;
 - g) santé et sécurité du travail;
 - h) réduction de l'exposition aux émissions liées au travail.
-

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

(2001/C 180 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 840 final — 2000/0336(COD)

(Présentée par la Commission le 18 décembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 95,

(4) Bien que la directive 97/68/CE ne soit applicable à l'origine qu'à certains moteurs à allumage par compression, le considérant n° 5 de ladite directive envisage l'extension de son champ d'application au contrôle des moteurs à essence.

vu la proposition de la Commission,

(5) Les émissions des petits moteurs à allumage commandé (moteurs à essence) qui équipent différents types d'engins contribuent de manière non négligeable à des problèmes de qualité de l'air désormais identifiés, qu'ils soient actuels ou futurs, et notamment à la formation d'ozone.

vu l'avis du Comité économique et social,

(6) Les émissions provenant des petits moteurs à allumage commandé sont soumises à des normes environnementales strictes aux États-Unis, qui démontrent la possibilité technique de réduire sensiblement les émissions.

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

(7) En l'absence de législation communautaire, il est possible d'importer des moteurs conçus selon des technologies dépassées sur le plan environnemental qui compromettent la réalisation des objectifs de qualité de l'air dans la Communauté, ou de mettre en œuvre dans ce domaine des instruments législatifs nationaux qui pourraient constituer des entraves aux échanges.

considérant ce qui suit:

(1) Le programme Auto Oil II avait pour objectif de recenser des stratégies rentables pour respecter les objectifs de la Communauté en matière de qualité de l'air. Il ressort de la communication de la Commission relative au bilan du programme Auto Oil II ⁽¹⁾ que des mesures devront être prises, notamment pour apporter des solutions spécifiques aux problèmes de l'ozone et des émissions de particules. Des travaux récents concernant l'élaboration de plafonds nationaux d'émissions ont montré que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des objectifs de qualité de l'air intégrés dans la législation communautaire.

(8) La directive 97/68/CE est étroitement harmonisée avec la législation américaine correspondante, et la poursuite de cette harmonisation apportera des avantages tant pour l'industrie que pour l'environnement.

(2) Des normes strictes concernant les émissions des véhicules routiers ont été adoptées progressivement. Leur renforcement a déjà été décidé. La contribution relative des polluants provenant des engins mobiles non routiers va donc devenir plus importante à l'avenir.

(9) Une période de préparation est nécessaire pour l'industrie européenne, et notamment pour les constructeurs qui n'exercent pas encore leurs activités sur un marché mondial, afin d'être en mesure de respecter les normes d'émissions.

(3) La directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a introduit des valeurs limites d'émissions applicables aux gaz et aux particules polluants émis par

(10) Une approche en deux phases est utilisée aussi bien dans la directive 97/68/CE pour les moteurs à allumage par compression que dans la réglementation américaine sur les moteurs à allumage commandé. Bien qu'il eût été possible d'adopter une approche en une seule phase dans la législation communautaire, cela aurait pour effet de prolonger de 4 à 5 ans la situation de non-réglementation de ce domaine, créant ainsi un marché pour les moteurs à fort taux d'émissions.

⁽¹⁾ COM(2000) 626 final.

⁽²⁾ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.

(11) Un système de compensation, de mise en réserve et d'échange de crédits d'émissions constitue un élément important de la phase II de la réglementation américaine. Ce type de système permet à un constructeur de compenser les émissions qui dépassent les normes pour une famille donnée de moteurs par des émissions inférieures aux normes pour une autre famille de moteurs à condition que les émissions moyennes des moteurs vendus se situent au-dessous des normes, en reportant des crédits d'émissions d'une année sur l'autre et en achetant et en vendant ces crédits d'émissions à d'autres constructeurs. Les éléments de compensation et de mise en réserve de crédits du système, en particulier, sont essentiels dans les efforts d'harmonisation des législations américaine et communautaire. La présente directive comprend un système similaire de mise en réserve et d'échange de crédits, à utiliser sur une base volontaire.

(12) C'est la première fois qu'un système de compensation et de mise en réserve de crédits d'émissions est utilisé dans la législation communautaire dans ce domaine. Or, des différences entre les systèmes administratifs de la Communauté et des États-Unis créent des incertitudes quant aux détails des systèmes de compensation et de mise en réserve de crédits d'émissions; la Commission réexaminera les détails des systèmes de compensation et de mise en réserve prévus et, le cas échéant, proposera des modifications avant la date où ils doivent entrer en vigueur.

(13) Il convient d'adapter les dispositions de la directive 97/68/CE concernant la procédure de comité pour tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.

(14) Il convient de modifier la directive 97/68/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/68/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les tirets suivants sont ajoutés:

«— *moteur de rechange*, un moteur neuf destiné à remplacer le moteur d'un équipement, et qui a été fourni uniquement à cette fin,

— *moteur portatif*, un moteur qui satisfait à au moins une des exigences suivantes:

a) le moteur doit être utilisé dans un équipement qui est porté par l'opérateur pendant l'exécution des fonctions pour lesquelles il est conçu;

b) le moteur doit être utilisé dans un équipement devant fonctionner en positions multiples, par

exemple en position renversée ou de côté, pour accomplir les fonctions pour lesquelles il est conçu;

c) le moteur doit être utilisé dans un équipement dont le poids à sec combiné (équipement + moteur) est inférieur à 20 kilogrammes et qui possède au moins l'une des caractéristiques suivantes:

i) l'opérateur doit soit tenir, soit porter l'équipement pendant l'exécution de ses fonctions;

ii) l'opérateur doit tenir ou piloter l'équipement pendant l'exécution de ses fonctions;

iii) le moteur doit être utilisé dans un générateur ou une pompe,

— *moteur non portatif*, un moteur qui ne correspond pas à la définition d'un moteur portatif,

— *période de durabilité des caractéristiques d'émissions*, le nombre d'heures indiqué à l'annexe IV, appendice 4, utilisé pour déterminer les facteurs de détérioration,

— *constructeur de familles de moteurs à allumage commandé en petites séries*, un constructeur dont la production totale est inférieure à 5 000 unités pour une classe donnée,

— *constructeur de moteurs à allumage commandé en petites séries*, un constructeur dont la production totale est inférieure à 25 000 unités.»

2) À l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Dans le cas de moteurs à allumage commandé d'une puissance maximale de 19 kW, le constructeur peut, pour la phase II, utiliser sur une base volontaire la procédure de réception par type de substitution décrite à l'annexe XII de la présente directive.»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) dans la première phrase, «annexe VI» est remplacé par «annexe VII»;

ii) dans la deuxième phrase, «annexe VII» est remplacé par «annexe VIII»;

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au point a), «annexe VIII» est remplacé par «annexe IX»;

ii) au point b), «annexe IX» est remplacé par «annexe X»;

c) au paragraphe 5, «annexe X» est remplacé par «annexe XI»;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

d) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Si un constructeur décide d'utiliser la procédure volontaire de réception par type décrite à l'annexe XII, les dispositions des points 8 à 10 de ladite annexe s'appliquent par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article.»

4) À l'article 6, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Si un constructeur décide d'utiliser la procédure volontaire de compensation et de mise en réserve de crédits d'émissions décrite à l'annexe XII, les dispositions du point 10 de ladite annexe s'appliquent par dérogation aux paragraphes 3 et 4 du présent article.»

5) À l'article 7, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les réceptions par type aux termes de la directive 88/77/CEE, conformes aux exigences des phases A, B1, B2 ou C prévues à l'article 2 et à l'annexe I, point 6.2.1, de la directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et, le cas échéant, les marques de réception correspondantes, sont acceptées pendant la phase II prévue à l'article 9, paragraphe 3, de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 44 du 16.2.2000, p. 1.»

6) À l'article 8, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne la vérification des numéros d'identification, le constructeur ou ses agents établis dans la Communauté communiquent sans tarder à l'autorité compétente en matière de réception qui le demande toutes les informations nécessaires sur leurs clients et les numéros d'identification des moteurs déclarés fabriqués conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou conformément à l'annexe XII, point 10.»

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le titre «Calendrier» est remplacé par le titre «Calendrier — Moteurs à allumage par compression»;

b) au paragraphe 1, «annexe VI» est remplacé par «annexe VII»;

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) «annexe VI» est remplacé par «annexe VII»;

ii) «annexe I point 4.2.1» est remplacé par «annexe I, point 4.1.2.1»;

d) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) «annexe VI» est remplacé par «annexe VII»;

ii) «annexe I point 4.2.3» est remplacé par «annexe I, point 4.1.2.3»;

e) Au paragraphe 4, premier alinéa, le mot «nouveaux» est supprimé.

8) L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Calendrier — Moteurs à allumage commandé

1. RÉPARTITION EN CLASSES

Aux fins de la présente directive, les moteurs à allumage commandé sont répartis entre les classes suivantes:

Classe principale S: petits moteurs d'une puissance nette ≤ 19 kW.

La classe principale S est divisée en deux catégories:

H: moteurs destinés aux engins portatifs

N: moteurs destinés aux engins non portatifs

Classe/catégorie	Cylindrée (en cm ³)
Moteurs portatifs	
Classe SH:1	< 20
Classe SH:2	≥ 20 jusqu'au < 50
Classe SH:3	≥ 50
Moteurs non portatifs	
Classe SN:1	< 66
Classe SN:2	≥ 66 < 100
Classe SN:3	≥ 100 < 225
Classe SN:4	≥ 225

2. DÉLIVRANCE DES RÉCEPTIONS PAR TYPE

Après le jj/mm/aa, les États membres ne peuvent refuser de procéder à la réception par type d'un type ou d'une famille de moteurs à allumage commandé et de délivrer le document décrit à l'annexe VII, ni imposer d'autres exigences de réception par type en matière d'émissions polluantes aux engins mobiles non routiers sur lesquels un moteur est installé, si ce moteur satisfait aux exigences de la présente directive en matière d'émissions de gaz polluants.

3. RÉCEPTIONS PAR TYPE PENDANT LA PHASE I

Les États membres refusent de procéder à la réception par type d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs et de délivrer les documents décrits à l'annexe VI, et ils refusent de procéder à toute autre réception par type pour les engins mobiles non routiers sur lesquels un moteur est installé après 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, si le ou les moteurs en question ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et que leurs émissions de gaz polluants ne sont pas conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau figurant à l'annexe I, point 4.2.2.1.

4. RÉCEPTIONS PAR TYPE PENDANT LA PHASE II

Les États membres refusent de procéder à la réception par type d'un type ou d'une famille de moteurs et de délivrer les documents décrits à l'annexe VI, et ils refusent de procéder à toute autre réception par type pour les engins mobiles non routiers sur lesquels un moteur est installé:

après le 1^{er} août 2004 pour les moteurs des classes SN:1 et SN:2,

après le 1^{er} août 2006 pour les moteurs de la classe SN:4,

après le 1^{er} août 2008 pour les moteurs des classes SH:1, SH:2 et SN:3,

après le 1^{er} août 2010 pour les moteurs de la classe SH:3,

si ces moteurs ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et si leurs émissions de gaz polluants ne sont pas conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau figurant à l'annexe I, point 4.2.2.2.

5. MISE SUR LE MARCHÉ:

DATES DE PRODUCTION DES MOTEURS

Six mois après les dates indiquées aux paragraphes 3 et 4 pour les catégories de moteurs concernées, à l'exception des engins et moteurs destinés à l'exportation vers des pays tiers, les États membres autorisent la mise sur le marché de moteurs, qu'ils soient ou non déjà installés sur des engins, seulement s'ils répondent aux exigences de la présente directive.

Cependant, pour chaque catégorie, les États membres peuvent reporter de deux ans les dates visées aux paragraphes 3 et 4 à l'égard des moteurs dont la date de production est antérieure à ces dates.»

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les exigences de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 9 bis, paragraphe 5, ne s'appliquent pas:

— aux moteurs à l'usage de l'armée,

— aux moteurs faisant l'objet d'une dérogation en vertu des paragraphes 1 bis et 2.»

b) Le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Un moteur de rechange est conforme aux valeurs limites que le moteur à remplacer devait respecter lors de sa mise sur le marché initiale.

La mention "Moteur de rechange" figure sur une étiquette apposée sur le moteur ou est insérée dans le manuel d'utilisation.»

c) Les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Les exigences de l'article 9 bis, paragraphe 5 sont reportées de trois ans pour les constructeurs de moteurs en petites séries.

4. Les exigences de l'article 9 bis, paragraphe 4 sont remplacées par les exigences correspondantes de la phase I pour tout constructeur de familles de moteurs en petites séries, en ce qui concerne la ou les classes de moteurs dont le constructeur peut démontrer une production annuelle inférieure à 5 000 unités.»

10) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

Adaptation au progrès technique

Toutes les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes de la présente directive, à l'exception des exigences visées à l'annexe I, point 1, points 2.1 à 2.8 et point 4, sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 13 de la directive 70/156/CEE⁽¹⁾, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE⁽²⁾ s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 [et de l'article 8 EN CAS DE CODÉCISION] de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

11) La liste d'annexes suivante est ajoutée:

«Liste des annexes

ANNEXE I: CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ...

ANNEXE II: FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Appendice 1: Caractéristiques essentielles du moteur (représentatif)

Appendice 2: Caractéristiques essentielles de la famille de moteurs

Appendice 3: Caractéristiques essentielles du type de moteur à l'intérieur de la famille

ANNEXE III: PROCÉDURE D'ESSAI — MOTEURS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Appendice 1: Méthodes de mesure et d'échantillonnage

Appendice 2: Étalonnage des instruments d'analyse

Appendice 3: Évaluation et calculs de données

ANNEXE IV: PROCÉDURE D'ESSAI — MOTEURS À ALLUMAGE COMMANDÉ

Appendice 1: Méthodes de mesure et d'échantillonnage

Appendice 2: Étalonnage des instruments d'analyse

Appendice 3: Évaluation et calculs de données

Appendice 4: Facteurs de détérioration

ANNEXE V: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CARBURANT DE RÉFÉRENCE À UTILISER POUR LES ESSAIS DE RÉCEPTION ET POUR VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

ANNEXE VI: SYSTÈMES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

ANNEXE VII: CERTIFICAT DE RÉCEPTION PAR TYPE

Appendice 1: Résultats des essais pour les moteurs à allumage par compression

Appendice 2: Résultats des essais pour les moteurs à allumage commandé

Appendice 3: Équipements et auxiliaires à installer pour l'essai de détermination de la puissance du moteur

ANNEXE VIII: SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES CERTIFICATS DE RÉCEPTION

ANNEXE IX: LISTE DES RÉCEPTIONS PAR TYPE DE MOTEUR/FAMILLE DE MOTEURS DÉLIVRÉES

ANNEXE X: LISTE DES MOTEURS PRODUITS

ANNEXE XI: FICHE TECHNIQUE DES MOTEURS RÉCEPTIONNÉS

ANNEXE XII: PROCÉDURE VOLONTAIRE DE COMPENSATION ET DE MISE EN RÉSERVE DES CRÉDITS D'ÉMISSIONS»

12) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le jj/mm/aa. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

a) La première phrase du point 1 «CHAMP D'APPLICATION» est remplacée par le texte suivant:

«La présente directive s'applique à tous les moteurs devant être montés sur des engins mobiles non routiers et aux moteurs secondaires montés sur des véhicules destinés au transport routier de voyageurs ou de marchandises.»

b) La première phrase du point 1. a) est modifiée comme suit:

«a) être destinés et propres à se déplacer ou être déplacés au sol, sur route ou en dehors des routes, et équipés soit

1) d'un moteur à allumage par compression ayant une puissance nette, telle qu'elle est définie au point 2.4, supérieure à 18 kW mais inférieure ou égale à 560 kW ⁽⁴⁾ et fonctionnant à vitesse intermittente plutôt qu'à une seule vitesse constante.

Les engins dont les moteurs ...

(texte inchangé)

— ...

— grues mobiles;

ou

2) d'un moteur à allumage par compression pour pompe d'irrigation ou groupe électrogène à charge intermittente.

Les engins dont les moteurs sont couverts par cette définition comprennent, entre autres, les matériels suivants:

— compresseurs à gaz,

— groupes électrogènes à charge intermittente, notamment groupes frigorifiques et appareils de soudage,

— pompes d'irrigation,

— outillage d'entretien des pelouses, déchiqueteuses, outillage de déneigement, balayeuses;

ou

3) d'un moteur à essence à allumage commandé d'une puissance nette, telle qu'elle est définie au point 2.4, de 19 kW au maximum.

Les engins dont les moteurs sont couverts par cette définition comprennent, entre autres, les matériels suivants:

— tondeuses à gazon,

— tronçonneuses,

— groupes électrogènes,

— pompes à eau,

— débroussailleuses.

La présente directive ne s'applique pas:

b) aux bateaux;

c) aux locomotives ferroviaires;

d) aux aéronefs;

- e) aux véhicules de loisirs;
- f) aux groupes électrogènes équipés d'un moteur à allumage par compression, pour la phase I et la phase II jusqu'au 31 décembre 2006.»
- c) Le point 2 est modifié comme suit:
- les mots suivants sont ajoutés à la note de bas de page (2) au point 2.4:
«... sauf lorsque cet auxiliaire fait partie intégrante du moteur (voir annexe VII, appendice 3).»
 - le tiret suivant est ajouté au point 2.8:
«— pour les moteurs devant être soumis au cycle d'essais G1, le régime intermédiaire doit être égal à 85 % du régime nominal maximal (voir le point 3.5.1.2 de l'annexe IV).»
 - les points suivants sont ajoutés:
 - «2.9. "paramètre réglable", tout dispositif, système ou élément de conception susceptible d'avoir une influence sur les émissions ou les performances du moteur au cours des essais relatifs aux émissions ou au cours du fonctionnement normal du moteur;
 - 2.10. "post-traitement", le passage des gaz d'échappement à travers un dispositif ou un système conçu pour les modifier chimiquement ou physiquement avant leur libération dans l'atmosphère;
 - 2.11. "moteur à allumage commandé", un moteur qui fonctionne selon le principe de l'allumage par étincelle;
 - 2.12. "dispositif auxiliaire de limitation des émissions", tout dispositif conçu pour capter les paramètres de fonctionnement du moteur en vue d'adapter le fonctionnement d'un élément quelconque du système de limitation des émissions;
 - 2.13. "système de limitation des émissions", tout dispositif, système ou élément de conception qui limite ou réduit les émissions;
 - 2.14. "système d'alimentation en carburant", l'ensemble des composants qui jouent un rôle dans le dosage et le mélange du carburant;
 - 2.15. "moteur secondaire", un moteur monté dans ou sur un véhicule à moteur mais n'assurant pas sa propulsion.»
 - Le point 2.9 est renuméroté 2.16 et les points 2.9.1 à 2.9.3 sont renumérotés 2.16.1 à 2.16.3.
- d) Le point 3 est modifié comme suit:
- Le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:
«3.1. Les moteurs à allumage par compression réceptionnés conformément à la présente directive doivent porter:»
 - Le point 3.1.3 est modifié comme suit:
Les termes «annexe VII» sont remplacés par «annexe VIII».
 - Le nouveau point 3.2 suivant est inséré:
«3.2. Les moteurs à allumage commandé réceptionnés conformément à la présente directive doivent porter:
 - 3.2.1. la marque ou le nom du constructeur du moteur;
 - 3.2.2. le numéro de réception CE tel que défini à l'annexe VIII;
 - 3.2.3. le numéro d'approbation du système de compensation si le moteur est inclus dans un système de compensation des crédits d'émissions tel que le prévoit l'annexe XII.»
 - Les points 3.2 à 3.6 sont renumérotés 3.3 à 3.7.
 - Le point 3.7 est modifié comme suit: les termes «annexe VI» sont remplacés par «annexe VII».

e) Le point 4 est modifié comme suit:

- Le nouveau titre suivant est inséré: «4.1 Moteurs à allumage par compression».
- Le point 4.1 actuel est renuméroté 4.1.1.
- Le point 4.2 actuel est renuméroté 4.1.2 et est modifié comme suit: les termes «annexe V» sont remplacés par «annexe VI».
- Le point 4.2.1 actuel est renuméroté 4.1.2.1; le point 4.2.2 actuel est renuméroté 4.1.2.2 et la référence au point 4.2.1 est remplacée par une référence au point 4.1.2.1; les points 4.2.3 et 4.2.4 actuels sont renumérotés 4.1.2.3 et 4.1.2.4.

f) Le point suivant est ajouté:

«4.2. Moteurs à allumage commandé

4.2.1. Généralités

Les éléments susceptibles d'influer sur l'émission des gaz polluants doivent être conçus, construits et montés de telle façon que le moteur continue, en utilisation normale, de satisfaire aux prescriptions de la présente directive malgré les vibrations auxquelles il peut être soumis.

Les mesures techniques effectuées par le constructeur doivent être de nature à assurer que les émissions citées sont effectivement limitées, en vertu de la présente directive, tout au long de la vie normale du moteur et dans les conditions normales de fonctionnement, conformément à l'annexe IV, appendice 4.

4.2.2. Prescriptions concernant les émissions de polluants

Les émissions de gaz polluants provenant du moteur soumis aux essais doivent être mesurées par les méthodes décrites à l'annexe VI (en tenant compte de tout dispositif de post-traitement éventuel).

D'autres systèmes ou analyseurs peuvent être agréés s'ils donnent des résultats équivalents à ceux qui sont obtenus avec les systèmes de référence suivants:

- pour les émissions de gaz d'échappement bruts, le système illustré par la figure 2 de l'annexe VI,
- pour les émissions de gaz d'échappement dilués d'un système de dilution en circuit principal, le système illustré par la figure 3 de l'annexe VI.

4.2.2.1. Les émissions de monoxyde de carbone, les émissions d'hydrocarbures, les émissions d'oxydes d'azote, ainsi que la somme des émissions d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote, ne doivent pas, pour la phase I, dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous:

Phase I

Classe	Monoxyde de carbone (CO) (g/kWh)	Hydrocarbures (HC) (g/kWh)	Oxydes d'azote (NO _x) (g/kWh)	Somme des hydrocarbures et des oxydes d'azote (g/kWh)
				HC + NO _x
SH:1	805	295	5,36	
SH:2	805	241	5,36	
SH:3	603	161	5,36	
SN:1	519			50
SN:2	519			40
SN:3	519			16,1
SN:4	519			13,4

- 4.2.2.2. Les émissions de monoxyde de carbone et la somme des émissions d'hydrocarbures et d'oxyde d'azote ne doivent pas, pour la phase II, dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous:

Phase II

Classe	Monoxyde de carbone (CO) (g/kWh)	Somme des hydrocarbures et des oxydes d'azote (g/kWh)
		HC + NO _x
SH:1	805	50
SH:2	805	50
SH:3	603	72
SN:1	610	50,0
SN:2	610	40,0
SN:3	610	16,1
SN:4	610	12,1

Pour toutes les classes de moteurs, les émissions de NO_x ne doivent pas dépasser 10 g/kWh.

- 4.2.2.3. Indépendamment de la définition du "moteur portable" figurant à l'article 2 de la présente directive, les moteurs à deux temps qui équipent des souffleuses à neige peuvent respecter les normes SH:1, SH:2 ou SH:3.»
- g) Les points 6.3 à 6.9 sont remplacés par le texte suivant:
- «6.3. Cylindrée, comprise entre 85 % et 100 % de la plus grosse cylindrée au sein de la famille de moteurs.
- 6.4. Méthode d'aspiration de l'air
- 6.5. Type de carburant
- diesel
 - essence
- 6.6. Type de chambre de combustion
- 6.7. Configuration, dimensions et nombre des soupapes et des lumières
- 6.8. Circuit d'alimentation:
- pour le diesel:
- injecteur à pompe
 - pompe en ligne
 - pompe à distributeur
 - élément unique
 - injecteur d'unité
- pour l'essence:
- carburateur
 - injection indirecte
 - injection directe
- 6.9. Divers
- recirculation des gaz d'échappement
 - injection/émulsion d'eau
 - injection d'air

- système de refroidissement de charge
- type d'allumage (par compression, commandé)

6.10. Post-traitement des gaz d'échappement»

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

a) À l'appendice 2, le texte du tableau est modifié comme suit:

Aux lignes 3 et 6, le texte «Admission de carburant par course (mm³)» est remplacé par «Admission de carburant par course (mm³) pour les moteurs diesel, débit du carburant (g/h) pour les moteurs à essence».

b) L'appendice 3 est modifié comme suit:

- Le titre du point 3 est remplacé par «Alimentation en carburant pour les moteurs diesel».
- Les nouveaux points suivants sont insérés:
 - «4. Alimentation en carburant pour les moteurs à essence
 - 4.1. Carburateur
 - 4.1.1. Marque(s): ...
 - 4.1.2. Type(s): ...
 - 4.2. Injection indirecte: monopoint ou multipoint
 - 4.2.1. Marque(s): ...
 - 4.2.2. Type(s): ...
 - 4.3. Injection directe
 - 4.3.1. Marque(s): ...
 - 4.3.2. Type(s): ...
 - 4.4. Débit de carburant (g/h) et rapport air/carburant au régime nominal en position pleins gaz»
- Le point 4 actuel est renuméroté point 5 et est modifié par l'ajout des points suivants:
 - «5.3. Système de distribution variable (si applicable, et côté admission et/ou échappement)
 - 5.3.1. Type: en continu ou on/off
 - 5.3.2. Angle de déphasage de came»
- Le point suivant est ajouté:
 - «6. Configuration des lumières
 - 6.1. Position, taille et nombre»
- Le point suivant est ajouté:
 - «7. Système d'allumage
 - 7.1. Bobine d'allumage
 - 7.1.1. Marque(s): ...
 - 7.1.2. Type(s): ...
 - 7.1.3. Nombre: ...

- 7.2. Bougie(s) d'allumage
- 7.2.1. Marque(s): ...
- 7.2.2. Type(s): ...
- 7.3. Magnéto
- 7.3.1. Marque(s): ...
- 7.3.2. Type(s): ...
- 7.4. Calage de l'allumage
- 7.4.1. Avance statique par rapport au point mort haut [degrés de rotation du vilebrequin]
- 7.4.2. Courbe d'avance à l'allumage, si applicable:»
3. L'annexe III est modifiée comme suit:
- a) Le titre est remplacé par le texte suivant:
- «Procédure d'essai pour les moteurs à allumage par compression»
- b) Le point 2.7 est modifié comme suit:
- Les termes «annexe VI» sont remplacés par «annexe VII» et les termes «annexe IV» sont remplacés par «annexe V».
- c) Le point 3.6 est modifié comme suit:
- Les points 3.6.1 et 3.6.1.1 sont modifiés comme suit:
- «3.6.1. Cycle d'essai des engins visés à l'annexe I, point 1:
- 3.6.1.1. Le cycle de huit modes suivant ⁽¹⁾ sera suivi par la spécification A des équipements grâce au dynamomètre monté sur le moteur essayé:
- ⁽¹⁾ Identique au cycle C1 du projet de norme ISO 8178-4.»
- Le nouveau point 3.6.1.2 suivant est ajouté:
- «3.6.1.2. Le cycle de cinq modes suivant ⁽¹⁾ sera suivi par la spécification B des équipements grâce au dynamomètre monté sur le moteur essayé:

Mode numéro	Régime du moteur	Taux de charge	Facteur de pondération
1	Nominal	100	0,05
2	Nominal	75	0,25
3	Nominal	50	0,3
4	Nominal	25	0,3
5	Nominal	10	0,1

Les taux de charge sont les valeurs en pourcentage du couple correspondant à la puissance pour le service de base, définie comme étant la puissance maximale disponible au cours d'une séquence d'exploitation variable, dont la durée peut atteindre un nombre d'heures illimité par an, entre des entretiens dont la fréquence est déclarée et dans les conditions ambiantes déclarées, l'entretien étant effectué selon les prescriptions du constructeur ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Identique au cycle D2 de la norme ISO 8168-4: 1996(E).

⁽²⁾ La figure 2 de la norme ISO 8528-1: 1993(E) offre une meilleure illustration de la définition de la puissance pour le service de base.»

— Le point 3.6.3 est modifié comme suit:

«3.6.3. Déroulement des essais

On commence l'exécution de l'essai. Ce dernier doit être effectué en suivant l'ordre ascendant des modes tel qu'il a été défini ci-dessus pour les cycles d'essais.

Pendant chaque mode du cycle indiqué, ...»

d) L'appendice 1, point 1, est modifié comme suit:

Aux points 1 et 1.4.3, les termes «annexe V» sont remplacés par «annexe VI».

4. La nouvelle annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE IV

PROCÉDURE D'ESSAI — MOTEURS À ALLUMAGE COMMANDÉ

1. INTRODUCTION

1.1. La présente annexe décrit la méthode servant à mesurer les émissions de gaz polluants des moteurs soumis à l'essai.

1.2. L'essai s'effectue avec le moteur monté sur un banc d'essai et relié à un dynamomètre.

2. CONDITIONS D'ESSAI

2.1. Conditions d'essai du moteur

La température absolue (T_a) de l'air du moteur à l'entrée du moteur, exprimée en degrés kelvin, et la pression atmosphérique sèche (p_s), exprimée en kPa, sont mesurées et le paramètre f_a est déterminé selon la méthode suivante:

$$f_a = \left(\frac{99}{p_s} \right) \times \left(\frac{T_a}{298} \right)^{0,7}$$

2.1.1. Validité de l'essai

Pour que l'essai soit valable, le paramètre f_a doit être tel que:

$$0,96 \leq f_a \leq 1,06$$

2.1.2. Moteurs avec refroidissement de l'air de suralimentation

La température de l'agent de refroidissement et celle de l'air de suralimentation doivent être enregistrées.

2.2. Système d'admission d'air du moteur

Le moteur soumis à l'essai doit être équipé d'un système d'admission d'air bridé à $\pm 10\%$ de la limite supérieure spécifiée par le constructeur pour un nouveau filtre à air et un moteur fonctionnant dans des conditions normales, telles qu'indiquées par le constructeur, de façon à obtenir un débit d'air maximal.

Pour les petits moteurs à allumage commandé (cylindrée $< 1\,000\text{ cm}^3$), un système représentatif du moteur installé doit être utilisé.

2.3. Système d'échappement du moteur

Le moteur soumis à l'essai doit être équipé d'un système d'échappement présentant une contre-pression des gaz se situant à $\pm 10\%$ de la limite supérieure indiquée par le constructeur pour le moteur lorsque celui-ci fonctionne dans les conditions qui donnent la puissance maximale déclarée, dans l'application considérée.

Pour les petits moteurs à allumage commandé (cylindrée $< 1\,000\text{ cm}^3$), un système représentatif du moteur installé doit être utilisé.

2.4. Système de refroidissement

Le système de refroidissement doit être capable de maintenir le moteur aux températures normales de fonctionnement prescrites par le constructeur. Cette disposition s'applique aux organes qui doivent être déposés pour pouvoir mesurer la puissance, par exemple dans le cas où il faut démonter le ventilateur ou la soufflante (de refroidissement) du moteur pour accéder au vilebrequin.

2.5. Huile lubrifiante

Une huile lubrifiante conforme aux spécifications du constructeur du moteur pour un moteur et un usage donnés est utilisée. Les constructeurs doivent utiliser des lubrifiants moteur représentatifs des lubrifiants moteur du commerce.

Les caractéristiques de l'huile lubrifiante utilisée pour l'essai sont enregistrées à l'annexe VII, appendice 2, point 1.2, pour les moteurs à allumage commandé et présentées avec les résultats de l'essai.

2.6. Carburateurs réglables

Les moteurs dotés de carburateurs à réglage limité doivent être essayés aux deux extrêmes du réglage.

2.7. Carburant d'essai

Le carburant est le carburant de référence indiqué à l'annexe V.

L'indice d'octane et la masse volumique du carburant de référence utilisé pour l'essai sont indiqués à l'annexe VII, appendice 2, point 1.1.1 pour les moteurs à allumage commandé.

Pour les moteurs à deux temps, le rapport de mélange carburant/huile doit être celui préconisé par le constructeur. Le pourcentage d'huile dans le mélange carburant/huile alimentant les moteurs à deux temps et la masse volumique ainsi obtenue pour le carburant sont indiqués à l'annexe VII, appendice 2, point 1.1.4 pour les moteurs à allumage commandé.

2.8. Détermination des réglages du dynamomètre

La mesure des émissions est fondée sur la puissance au frein non corrigée. Les auxiliaires qui servent uniquement au fonctionnement de l'équipement lui-même et qui peuvent être montés sur le moteur sont déposés pour l'essai. Si on ne dépose pas ces auxiliaires, la puissance absorbée qu'ils représentent doit être déterminée afin de calculer les réglages du dynamomètre, sauf lorsque les auxiliaires font partie intégrante du moteur (par exemple les ventilateurs de refroidissement sur les moteurs refroidis par air).

Les réglages de la bride d'admission et de la contre-pression du tuyau d'échappement seront ajustés aux limites supérieures indiquées par le constructeur, conformément aux points 2.2 et 2.3. Les valeurs maximales de couple aux régimes d'essai spécifiés seront déterminées expérimentalement afin de calculer les valeurs du couple pour les modes d'essai spécifiés. Pour les moteurs qui ne sont pas conçus pour fonctionner dans une plage de régimes sur une courbe de couple à pleine charge, le couple maximal aux régimes d'essai sera déclaré par le constructeur. Le réglage du moteur pour chacun des modes d'essai sera calculé au moyen de la formule:

$$S = \left((P_M + P_{AE}) \times \frac{L}{100} \right) - P_{AE}$$

avec:

S réglage du dynamomètre [kW]

P_M puissance maximale observée ou déclarée pour le régime utilisé pour l'essai dans les conditions de l'essai (voir annexe VII, appendice 2) [kW]

P_{AE} puissance absorbée totale déclarée pour tout auxiliaire installé pour l'essai [kW] et non requis par les dispositions de l'annexe VII, appendice 3.

L pourcentage de couple spécifié pour le mode d'essai.

Pour un taux:

$$\frac{P_{AE}}{P_M} \geq 0,03$$

la valeur P_{AE} peut être vérifiée par l'autorité technique responsable en matière de réception.

3. EXÉCUTION DE L'ESSAI

3.1. Installation du matériel de mesure

L'appareillage et les sondes de prélèvement doivent être mis en place selon les instructions. Lorsqu'on utilise un système de dilution des gaz d'échappement en circuit principal, le système doit être relié à l'extrémité du tuyau d'échappement.

3.2. Mise en marche du système de dilution et du moteur

Le système de dilution et le moteur doivent être mis en marche et mis en température jusqu'à ce que toutes les températures et les pressions soient stabilisées à pleine charge et au régime nominal (point 3.5.2).

3.3. Réglage du coefficient de dilution

Le coefficient de dilution total ne doit pas être inférieur à 4.

Pour les systèmes avec mesure des concentrations de CO₂ ou de NO_x, la teneur de l'air de dilution en CO₂ ou NO_x doit être mesurée au début et à la fin de chaque essai. L'écart entre les concentrations de fond de CO₂ ou de NO_x dans l'air de dilution avant et après l'essai ne doit pas être supérieur à 100 ppm ou 5 ppm respectivement.

Lorsqu'on utilise un système d'analyse des gaz d'échappement dilués, les concentrations de fond à prendre en compte sont déterminées en prélevant de l'air de dilution dans un sac d'échantillonnage pendant toute la durée de l'essai.

La mesure de la concentration de fond en continu (sans sac d'échantillonnage) peut être effectuée au moins trois fois, au début, à la fin et vers le milieu du cycle, et il faut faire la moyenne des chiffres obtenus. On peut s'abstenir de mesurer la concentration de fond si les constructeurs le demandent.

3.4. Vérification des analyseurs

Les analyseurs d'émissions doivent être mis à zéro et étalonnés.

3.5. Cycle d'essai

3.5.1. Spécification C des équipements visés à l'annexe I, point 1.

Les cycles d'essai suivants sont appliqués pour le fonctionnement au banc dynamométrique du moteur en essai, selon le type d'équipement concerné:

cycle D ⁽¹⁾: groupes électrogènes à charge intermittente;

cycle G1: équipements non portatifs fonctionnant à régime intermédiaire;

cycle G2: équipements non portatifs fonctionnant au régime nominal;

cycle G3: équipements portatifs fonctionnant au régime nominal.

3.5.1.1. Modes d'essai et facteurs de pondération

Cycle D										
N° de mode	1	2	3	4	5					
Vitesse du moteur	Régime nominal					Régime intermédiaire				Régime de ralenti
Charge, (*) %	100	75	50	25	10					
Facteur de pondération	0,05	0,25	0,3	0,3	0,1					

⁽¹⁾ Identique au cycle D2 de la norme ISO 8168-4: 1996(E).

Cycle G1

N° de mode						1	2	3	4	5	6
Vitesse du moteur	Régime nominal					Régime intermédiaire					Régime de ralenti
Charge, %						100	75	50	25	10	0
Facteur de pondération						0,09	0,2	0,29	0,3	0,07	0,05

Cycle G2

N° de mode	1	2	3	4	5						6
Vitesse du moteur	Régime nominal					Régime intermédiaire					Régime de ralenti
Charge, %	100	75	50	25	10						0
Facteur de pondération	0,09	0,2	0,29	0,3	0,07						0,05

Cycle G3

N° de mode	1										2
Vitesse du moteur	Régime nominal					Régime intermédiaire					Régime de ralenti
Charge, %	100										0
Facteur de pondération	0,85 (**)										0,15 (**)

(*) Les taux de charge sont les valeurs en pourcentage du couple correspondant à la puissance pour le service de base, définie comme étant la puissance maximale disponible au cours d'une séquence d'exploitation variable, dont la durée peut atteindre un nombre d'heures illimité par an, entre des entretiens dont la fréquence est déclarée et dans les conditions ambiantes déclarées, l'entretien étant effectué selon les prescriptions du constructeur. La figure 2 de la norme ISO 8528-1: 1993(E) offre une meilleure illustration de la définition de la puissance pour le service de base.

(**) Pour la phase 4, il est permis d'utiliser les valeurs 0,90 et 0,10 au lieu de 0,85 et 0,15.

3.5.1.2. Définitions

La durée du mode est le temps écoulé entre la fin de l'application de la vitesse et/ou du couple du mode précédent et le début du mode suivant. Elle comprend le temps pris pour modifier la vitesse et/ou le couple et la période de stabilisation au début de chaque mode.

Le régime nominal est la vitesse du moteur à laquelle, selon la déclaration du constructeur du moteur, la puissance nominale est délivrée.

Le régime intermédiaire représente 85 % du régime nominal maximal pour les moteurs à essayer sur le cycle G1.

3.5.1.3. Choix du cycle d'essai adapté

Si l'usage principal d'un modèle de moteur est connu, le cycle d'essai peut être choisi d'après les exemples donnés au point 3.5.1.4. S'il y a incertitude quant à l'usage principal, le cycle d'essai adéquat sera choisi d'après la spécification du moteur.

3.5.1.4. Exemples (liste non exhaustive):

Exemples typiques selon les cycles:

Cycle D:

groupes électrogènes à charge intermittente y compris les groupes installés à bord de navires et de matériels ferroviaires (hors propulsion), groupes frigorifiques, appareils de soudage;

compresseurs à gaz.

Cycle G1:

tondeuses à gazon à moteur avant ou arrière autoportées;

voiturettes de golf;

balayeuses à gazon;

tondeuses à lame rotative ou à cylindre tenues à la main;

équipements de déneigement;

broyeurs de déchets.

Cycle G2:

groupes électrogènes, pompes, appareils de soudage et compresseurs d'air transportables;

peut également comprendre les tondeuses et matériels de jardinage fonctionnant au régime nominal du moteur.

Cycle G3:

souffleurs;

tronçonneuses;

taille-haies;

scieries portatives,

motobineuses;

pulvérisateurs;

coupe-bordures à fil;

appareils aspirateurs.

3.5.2. Conditionnement du moteur

Le moteur et le système doivent être mis en température aux valeurs maximales du régime et du couple afin de stabiliser les paramètres du moteur conformément aux recommandations du constructeur.

Remarque: la période de conditionnement devrait également permettre d'éliminer l'influence des dépôts qui ont pu se former dans le système d'échappement à la suite d'un autre essai. Une période de stabilisation entre les points d'essai est également prescrite pour réduire au minimum les influences que ces derniers pourraient avoir l'un sur l'autre.

3.5.3. Déroulement des essais

Les cycles d'essais G1, G2 ou G3 sont effectués en suivant l'ordre ascendant des modes tel qu'il a été défini ci-dessus pour le cycle en question. Si la mesure porte uniquement sur les émissions gazeuses, le temps de prélèvement sera d'au moins 180 secondes au minimum pour chaque mode. Les concentrations des émissions de gaz d'échappement sont mesurées et enregistrées sur les 120 dernières secondes du temps de prélèvement correspondant. Pour chaque point de mesure, la durée du mode doit être suffisamment longue pour que le moteur soit stabilisé en température avant le début du prélèvement. La durée du mode doit être enregistrée et présentée dans le rapport d'essai.

- a) Pour les moteurs essayés dans la configuration d'essai «régulation de la vitesse du dynamomètre»:

Pendant chaque mode du cycle, après la période transitoire initiale, le régime indiqué est maintenu à $\pm 1\%$ du régime nominal ou à $\pm 3 \text{ min}^{-1}$, le plus grand de ces écarts étant retenu, sauf lorsque le moteur est au ralenti, où il faudra respecter les tolérances indiquées par le constructeur. Le couple indiqué doit être maintenu de façon à ce que la moyenne des mesures effectuées au cours de la période ne dépasse pas $\pm 2\%$ du couple maximal au régime d'essai.

- b) Pour les moteurs essayés dans la configuration d'essai «régulation de la charge du dynamomètre»:

Durant chaque mode du cycle d'essai, après la période transitoire initiale, le régime indiqué est maintenu à $\pm 2\%$ du régime nominal ou à $\pm 3 \text{ min}^{-1}$, le plus grand de ces écarts étant retenu, mais il sera maintenu dans tous les cas à $\pm 5\%$, sauf lorsque le moteur est au ralenti, où il faudra respecter les tolérances indiquées par le constructeur.

Durant chaque mode du cycle d'essai où le couple prescrit se situe à 50 % ou plus du couple maximal au régime de l'essai, le couple moyen spécifié sur la durée de la période d'acquisition des données est maintenu à $\pm 5\%$ du couple prescrit. Durant les modes du cycle d'essai où le couple prescrit se situe à moins de 50 % du couple maximal au régime de l'essai, le couple moyen spécifié sur la durée de la période d'acquisition des données est maintenu à $\pm 10\%$ du couple prescrit ou à $\pm 0,27 \text{ Nm}$, la valeur la plus élevée étant à retenir.

3.5.4. Réponse des analyseurs

Les données fournies par les analyseurs doivent être enregistrées au moyen d'un enregistreur à bande ou mesurées à l'aide d'un système d'acquisition de données équivalent et les gaz d'échappement doivent passer à travers les analyseurs au moins pendant les trois dernières minutes de chaque mode. Si des sacs de prélèvement sont utilisés pour mesurer le CO et le CO₂ dilués (voir appendice 1, point 1.4.4), un échantillon doit être recueilli au cours des trois dernières minutes de chaque mode puis analysé, et les résultats de l'analyse doivent être enregistrés.

3.5.5. Paramètres concernant le moteur

Le régime et la charge du moteur, la température de l'air d'admission et le débit de carburant doivent être mesurés pour chaque mode une fois le moteur stabilisé. Toute autre donnée requise pour le calcul doit être enregistrée (voir appendice 3, points 1.1 et 1.2).

3.6. Révérification des analyseurs

Après l'essai d'émission, un gaz de mise à zéro et le même gaz de réglage de la sensibilité sont utilisés pour une nouvelle vérification. L'essai est jugé acceptable si l'écart entre les deux mesures est inférieur à 2 %.

Appendice 1

1. MÉTHODES DE MESURE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Les constituants gazeux émis par le moteur soumis aux essais sont mesurés par les méthodes décrites à l'annexe VI. Celles-ci définissent les systèmes d'analyse recommandés pour les émissions gazeuses (point 1.1).

1.1. Spécification concernant le dynamomètre

On utilisera un banc dynamométrique pour moteurs dont les caractéristiques sont suffisantes pour permettre l'exécution du cycle d'essai prescrit à l'annexe IV, point 3.5.1. Les appareils de mesure du couple et de la vitesse doivent permettre de mesurer la puissance au frein dans les limites indiquées. Des calculs supplémentaires peuvent être nécessaires.

La précision de ces instruments doit être telle que les tolérances maximales des chiffres indiqués au point 1.3 ne soient pas dépassées.

1.2. Débit de carburant et débit total dilué

Les débitmètres servant à déterminer le débit de carburant à prendre en compte pour le calcul des émissions (appendice 3) doivent avoir la précision définie au point 1.3. Si on utilise un système de dilution en circuit principal, le débit total de l'échappement dilué (G_{TOTW}) sera mesuré avec un système PDP ou CFV - annexe VI, point 1.2.1.2. La précision doit être conforme aux dispositions de l'annexe III, appendice 2, point 2.2.

1.3. Précision

L'étalonnage de tous les instruments de mesure découle des normes nationales (internationales) et est conforme aux exigences des tableaux 2 et 3.

Table 2

Erreurs admissibles pour les instruments de mesure des paramètres relatifs au moteur

N°	Paramètre	Erreur admissible
1	Régime du moteur	± 2 % du relevé ou ± 1 % de la valeur max. du moteur, valeur la plus élevée à retenir
2	Couple	± 2 % du relevé ou ± 1 % de la valeur max. du moteur, valeur la plus élevée à retenir
3	Consommation de carburant (a)	± 2 % de la valeur max. du moteur
4	Consommation d'air (a)	± 2 % du relevé ou ± 1 % de la valeur max. du moteur, valeur la plus élevée à retenir

(a) Les calculs sur les émissions de gaz d'échappement décrits dans la présente directive sont, dans certains cas, basés sur des méthodes de mesure et/ou de calcul différentes. En raison de la faible marge des tolérances totales sur le calcul des émissions de gaz d'échappement, les valeurs à admettre pour certains paramètres utilisées dans les équations concernées devront être plus réduites que les tolérances données dans la norme ISO 3046-3.

Table 3

Erreurs admissibles pour les instruments de mesure des autres paramètres essentiels

N°	Paramètre	Erreur admissible
1	Températures ≤ 600 K	± 2 K en valeur absolue
2	Températures ≥ 600 K	± 1 % du relevé
3	Pression des gaz d'échappement	± 0,2 kPa en valeur absolue
4	Dépression dans le collecteur d'admission	± 0,05 kPa en valeur absolue
5	Pression atmosphérique	± 0,1 kPa en valeur absolue
6	Autres pressions	± 0,1 kPa en valeur absolue
7	Humidité relative	± 3 % en valeur absolue
8	Humidité absolue	± 5 % du relevé
9	Débit de l'air de dilution	± 2 % du relevé
10	Débit des gaz d'échappement dilués	± 2 % du relevé

1.4. Détermination des composants gazeux

1.4.1. Spécifications générales concernant les analyseurs

Les analyseurs doivent pouvoir effectuer des mesures dans une gamme correspondant à la précision exigée pour mesurer les concentrations des composants des gaz d'échappement (point 1.4.1.1). Il est recommandé d'utiliser les analyseurs de telle façon que la concentration mesurée se situe entre 15 et 100 % de la pleine échelle.

Les concentrations inférieures à 15 % de la pleine échelle sont aussi acceptables si la valeur pleine échelle est de 155 ppm (ou ppm C) ou moins ou si on utilise des systèmes de relevés (ordinateurs, centrales d'acquisition) qui donnent une précision et une résolution suffisantes au-dessous de 15 % de la pleine échelle. Dans ce cas, des étalonnages supplémentaires doivent être faits pour garantir la précision des courbes d'étalonnage (appendice 2, point 1.5.5.2 de la présente annexe).

La compatibilité électromagnétique (CEM) du matériel doit être d'un niveau propre à minimiser les erreurs supplémentaires.

1.4.1.1. Précision

L'analyseur ne doit pas s'écarter du point d'étalonnage nominal de plus de $\pm 2\%$ du relevé sur toute l'échelle de mesure à l'exception du zéro où l'écart ne devra pas être de plus de $\pm 0,3\%$ de la pleine échelle. La précision est à déterminer en conformité avec les exigences d'étalonnage indiquées au point 1.3.

1.4.1.2. Répétabilité

La répétabilité est telle que 2,5 fois l'écart type de 10 réponses consécutives à un gaz d'étalonnage ou de réglage de sensibilité donné ne dépassent pas $\pm 1\%$ de la concentration pleine échelle pour chaque gamme utilisée au-delà de 100 ppm (ou ppm C) ou $\pm 2\%$ de chaque gamme utilisée au-dessous de 100 ppm (ou ppm C).

1.4.1.3. Bruit

La réponse d'une crête à l'autre de l'analyseur aux gaz de mise à zéro et d'étalonnage ou de réglage de sensibilité sur une période quelconque de 10 secondes ne doit pas dépasser 2 % de la pleine échelle sur toutes les gammes utilisées.

1.4.1.4. Dérive du zéro

La réponse zéro est définie comme étant la réponse moyenne, y compris le bruit, à un gaz de mise à zéro dans un intervalle de temps de 30 secondes. La dérive de la réponse zéro sur une période d'une heure doit être inférieure à 2 % de la pleine échelle dans la gamme la plus basse utilisée.

1.4.1.5. Dérive de l'échelle

La réponse du point haut de l'échelle est définie comme étant la réponse moyenne, y compris le bruit, à un gaz de réglage de sensibilité durant un intervalle de temps de 30 secondes. La dérive de la réponse du point haut de l'échelle sur une période d'une heure doit être inférieure à 2 % de la pleine échelle dans la gamme la plus basse utilisée.

1.4.2. Séchage des gaz

Les gaz d'échappement peuvent être mesurés en conditions humides ou sèches. Tout dispositif dessiccateur éventuellement utilisé doit avoir une influence minimale sur la concentration des gaz mesurés. Les agents de séchage chimiques ne sont pas acceptables en tant que méthode pour éliminer l'eau de l'échantillon.

1.4.3. Analyseurs

Les points 1.4.3.1 à 1.4.3.5 du présent appendice indiquent les principes de mesure à utiliser. Une description détaillée des systèmes de mesure figure à l'annexe VI.

Les gaz à mesurer doivent être analysés au moyen des appareils décrits ci-après. L'utilisation de circuits de linéarisation est autorisée avec les analyseurs non linéaires.

1.4.3.1. Analyse du monoxyde de carbone (CO)

L'analyseur de monoxyde de carbone doit être du type non dispersif à absorption dans l'infrarouge (NDIR).

1.4.3.2. Analyse du dioxyde de carbone (CO₂)

L'analyseur utilisé de dioxyde de carbone doit être du type non dispersif à absorption dans l'infrarouge (NDIR).

1.4.3.3. Analyse de l'oxygène (O₂)

Les analyseurs d'oxygène doivent être du type à détecteur paramagnétique (PMD), à sonde zircon (ZRDO) ou à cellule électrochimique (ECS).

Remarque: les analyseurs à sonde zircon ne sont pas recommandés lorsque les concentrations d'HC et de CO sont élevées comme c'est le cas avec des moteurs à allumage commandé fonctionnant en mélange pauvre. Les appareils à cellule électrochimique doivent avoir une compensation d'interférence du CO₂ et des NO_x.

1.4.3.4. Analyse des hydrocarbures (HC)

Dans le cas d'un échantillonnage direct des gaz, l'analyseur des hydrocarbures sera du type détecteur à ionisation de flamme chauffé (HFID), avec le détecteur, les vannes, les tuyauteries, etc. chauffés de façon à maintenir une température des gaz de 463 ± 10 K (190 ± 10 °C).

Dans le cas d'un échantillonnage des gaz avec dilution, l'analyseur des hydrocarbures sera du type détecteur à ionisation de flamme chauffé (HFID) ou détecteur à ionisation de flamme (FID).

1.4.3.5. Analyse des oxydes d'azote (NO_x)

L'analyseur des oxydes d'azote sera du type détecteur à chimiluminescence (CLD) ou détecteur à chimiluminescence chauffé (HCLD) avec un convertisseur NO₂/NO si la mesure est effectuée en conditions sèches. Si la mesure est faite en conditions humides, on utilisera un appareil HCLD avec convertisseur maintenu au-dessus de 328 K (55 °C), à condition que la vérification de l'effet d'atténuation de l'eau (annexe III, appendice 2, point 1.9.2.2) ait été satisfaisante. Pour les appareils CLD comme pour les appareils HCLD, le trajet des échantillons doit être maintenu à une température de paroi de 328 K à 473 K (55 °C à 200 °C) jusqu'au convertisseur pour la mesure en conditions sèches et jusqu'à l'analyseur pour la mesure en conditions humides.

1.4.4. Échantillonnage pour les émissions gazeuses

Si la composition des gaz d'échappement est influencée par un système quelconque de post-traitement des gaz d'échappement, l'échantillon d'échappement doit être pris en aval de ce dispositif.

La sonde de prélèvement de l'échappement devrait être placée en un point situé du côté haute pression du pot d'échappement mais aussi loin que possible de la lumière d'échappement. Pour assurer un mélange complet des gaz d'échappement du moteur avant le prélèvement de l'échantillon, une chambre de mélange peut, à titre facultatif, être intercalée entre la sortie du pot d'échappement et la sonde de prélèvement. La chambre de mélange doit avoir un volume intérieur non inférieur à 10 fois la cylindrée du moteur soumis aux essais et ses dimensions doivent être à peu près les mêmes en hauteur, en largeur et en profondeur, à la manière d'un cube. La taille de la chambre de mélange doit être aussi réduite que possible pratiquement et la chambre doit être couplée en un point aussi proche que possible du moteur. La ligne d'échappement en sortie de la chambre de mélange du pot d'échappement doit se prolonger sur au moins 610 mm au-delà de l'emplacement de la sonde de prélèvement et être de diamètre suffisant pour réduire au maximum la contre-pression. La température de la paroi intérieure de la chambre de mélange doit être maintenue au-dessus du point de rosée des gaz d'échappement; une température d'au minimum 338 K (65 °C) est recommandée.

Tous les constituants peuvent être, au choix, mesurés directement dans le tunnel de dilution ou par échantillonnage dans un sac de prélèvement avec mesure ultérieure de la concentration présente dans le sac.

Appendice 2

1. ÉTALONNAGE DES INSTRUMENTS D'ANALYSE

1.1. Introduction

Chaque analyseur est étalonné aussi souvent qu'il le faut pour respecter les conditions de précision de la présente norme. La méthode d'étalonnage à utiliser est décrite dans le présent point pour les analyseurs indiqués à l'appendice 1, point 1.4.3.

1.2. Gaz d'étalonnage

La durée de conservation de tous les gaz d'étalonnage doit être respectée.

La date d'expiration de la période de conservation des gaz d'étalonnage indiquée par le fabricant doit être enregistrée.

1.2.1. Gaz purs

La pureté requise des gaz est définie par les limites de contamination indiquées ci-dessous. Les gaz suivants doivent pouvoir être utilisés:

— azote purifié

(contamination ≤ 1 ppm C, ≤ 1 ppm CO, ≤ 400 ppm CO₂, ≤ 0,1 ppm NO)

— oxygène purifié

(pureté > 99,5 % vol. O₂)

— mélange hydrogène-hélium

(40 ± 2 % hydrogène, le complément étant de l'hélium);

contamination ≤ 1 ppm C, ≤ 400 ppm CO₂

— air synthétique purifié

(contamination ≤ 1 ppm C, ≤ 1 ppm CO, ≤ 400 ppm CO₂, ≤ 0,1 ppm NO)

(teneur en oxygène entre 18 et 21 % vol.)

1.2.2. Gaz d'étalonnage et de réglage de sensibilité

On utilisera des mélanges de gaz ayant la composition chimique suivante:

- C_3H_8 et air synthétique purifié (voir point 1.2.1);
- CO et azote purifié;
- NO_x et azote purifié (la quantité de NO_2 contenue dans ce gaz d'étalonnage ne doit pas dépasser 5 % de la teneur en NO);
- CO_2 et azote purifié
- CH_4 et air synthétique purifié
- C_2H_6 et air synthétique purifié

Remarque: d'autres combinaisons de gaz sont autorisées à condition que ceux-ci ne réagissent pas les uns sur les autres.

La concentration réelle d'un gaz d'étalonnage et de réglage de sensibilité doit être conforme à la valeur nominale à $\pm 2\%$ près. Toutes les concentrations des gaz d'étalonnage sont données en volume (pourcentage en volume ou ppm en volume).

Les gaz servant à l'étalonnage et au réglage de la sensibilité peuvent aussi être obtenus au moyen d'un mélangeur-doseur de précision (diviseur de gaz) par dilution avec du N_2 purifié ou avec de l'air de synthèse purifié. La précision de l'appareil mélangeur doit être telle que la concentration des gaz d'étalonnage dilués puisse être déterminée à $\pm 1,5\%$ près. Cette précision implique que les gaz primaires utilisés pour le mélange soient connus avec une précision d'au moins $\pm 1\%$, raccordable à des étalons de gaz nationaux ou internationaux. La vérification doit être effectuée entre 15 à 50 % de la pleine échelle pour chaque étalonnage faisant intervenir l'utilisation d'un mélangeur-doseur.

En variante, le mélangeur-doseur peut être vérifié avec un instrument de mesure linéaire par nature, par exemple en utilisant du gaz NO avec un détecteur CLD. Le réglage de l'échelle de l'instrument doit être réalisé avec le gaz de réglage de sensibilité directement connecté à l'instrument. Le mélangeur-doseur doit être vérifié aux réglages utilisés et la valeur nominale doit être comparée à la concentration mesurée par l'instrument. La différence obtenue doit se situer en chaque point à $\pm 0,5\%$ près de la valeur nominale.

1.2.3. Contrôle d'interférence à l'oxygène

Les gaz de contrôle de l'interférence à l'oxygène doivent contenir du propane à 350 ppm C ± 75 ppm C d'hydrocarbures. La valeur de la concentration doit être déterminée aux tolérances des gaz d'étalonnage par analyse chromatographique des hydrocarbures totaux plus les impuretés ou par mélange-dosage dynamique. L'azote doit être le diluant prédominant avec le complément en oxygène. Le dosage requis pour l'essai de moteurs à essence est le suivant:

- Concentration interférence O_2 : Complément
- 10 (9 à 11): azote
- 5 (4 à 6): azote
- 0 (0 à 1): azote

1.3. Mode d'utilisation des analyseurs et du système d'échantillonnage

Le mode d'utilisation des analyseurs doit être conforme aux instructions de mise en marche et d'utilisation du constructeur de l'appareil. Les prescriptions minimales indiquées aux points 1.4 à 1.9 doivent être respectées. Pour les instruments de laboratoire tels que chromatographes GC et HPLC (chromatographie en phase liquide sous haute pression), seules les dispositions du point 1.5.4 s'appliquent.

1.4. Essai d'étanchéité

Un essai d'étanchéité du système doit être effectué. À cette fin, la sonde doit être déconnectée du système d'échappement et son extrémité obturée. La pompe de l'analyseur est mise en marche. Après une période initiale de stabilisation, tous les débitmètres doivent indiquer zéro. Sinon, il faut vérifier les tubes de prélèvement et remédier à l'anomalie.

Le taux de fuite maximal admissible côté dépression est de 0,5 % du débit en service pour la partie du système soumise à la vérification. Les débits de l'analyseur et du système de dérivation peuvent être utilisés pour estimer les débits en cours d'utilisation.

À titre de variante, le système peut être mis au vide à une dépression d'au moins 20 kPa (80 kPa en pression absolue). Après une période de stabilisation initiale, l'augmentation de la pression δp (en kPa/min) dans le système ne doit pas dépasser:

$$\delta p = p/V_{\text{syst}} \times 0.005 \times fr$$

où:

V_{syst} = volume du système [l]

fr = débit du système [l/min]

Une autre méthode consiste à introduire une variation en échelon de la concentration à l'entrée du tube de prélèvement en commutant entre le gaz de mise à zéro et le gaz de réglage de sensibilité. Si, à la fin d'un temps suffisant, on relève une concentration inférieure à la concentration introduite, cela dénote des problèmes d'étalonnage ou d'étanchéité.

1.5. Procédure d'étalonnage

1.5.1. Ensemble du dispositif

L'ensemble du dispositif doit être étalonné et les courbes d'étalonnage vérifiées par rapport à des gaz étalons. Les débits de gaz utilisés doivent être les mêmes que lors du prélèvement des gaz d'échappement.

1.5.2. Temps de mise en température

Le temps de mise en température doit être conforme aux recommandations du constructeur. Faute d'indications, un minimum de 2 heures est recommandé pour la mise en température des analyseurs.

1.5.3. Analyseurs NDIR et HFID

L'analyseur NDIR doit être réglé si nécessaire et la flamme de combustion de l'analyseur HFID optimisée (point 1.9.1).

1.5.4. Chromatographes GC et HPCL

Les deux instruments doivent être étalonnés conformément aux bonnes pratiques de laboratoire et suivant les instructions du fabricant.

1.5.5. Élaboration des courbes d'étalonnage

1.5.5.1. Principes généraux

- a) Chaque gamme de mesure normalement utilisée doit être étalonnée.
- b) Au moyen d'air synthétique purifié (ou d'azote), on met à zéro les analyseurs de CO, de CO₂, de NO_x et de HC.
- c) Les gaz d'étalonnage adéquats doivent être introduits dans les analyseurs, les valeurs enregistrées et les courbes d'étalonnage établies.
- d) Pour toutes les gammes des instruments, à l'exception de la gamme la plus basse, la courbe d'étalonnage est élaborée sur au moins 10 points d'étalonnage (à l'exclusion du zéro) régulièrement espacés. Pour la gamme la plus basse de l'instrument, la courbe d'étalonnage est élaborée sur au moins 10 points d'étalonnage (à l'exclusion du zéro) espacés de manière à ce que la moitié des points soit située en dessous de 15 % de la pleine échelle de l'analyseur et le reste au-dessus de 15 % de la pleine échelle. Pour toutes les gammes, la concentration nominale maximale doit être égale ou supérieure à 90 % de la pleine échelle.
- e) La courbe d'étalonnage est calculée par la méthode des moindres carrés. Une équation d'ajustement linéaire ou non linéaire peut être utilisée.
- f) Les points d'étalonnage ne doivent pas s'écarter de la courbe d'ajustement déterminée par la méthode des moindres carrés de plus de $\pm 2\%$ de la valeur relevée ou de $\pm 0,3\%$ de la pleine échelle, la valeur la plus élevée étant à retenir.
- g) On vérifie de nouveau le réglage sur le zéro et on répète si nécessaire la procédure d'étalonnage.

1.5.5.2 Autres méthodes

D'autres techniques (par ex. ordinateur, commutateur de gamme électronique) peuvent aussi être utilisées si on peut prouver qu'elle sont d'une précision équivalente.

1.6. Vérification de l'étalonnage

Toutes les gammes de détection normalement utilisées sont vérifiées avant chaque analyse conformément à la procédure suivante.

L'étalonnage est vérifié au moyen d'un gaz de mise à zéro et d'un gaz de réglage de sensibilité dont la valeur nominale est supérieure à 80 % de la pleine échelle de la gamme de mesure.

Si, pour les deux points considérés, la valeur relevée ne s'écarte pas de la valeur de référence déclarée de plus de $\pm 4\%$ de la pleine échelle, les paramètres de réglage peuvent être modifiés. Dans le cas contraire, le gaz de réglage de sensibilité est à vérifier ou une nouvelle courbe d'étalonnage devra être tracée conformément au point 1.5.5.1.

1.7. Étalonnage de l'analyseur de gaz traceur pour la mesure du débit d'échappement

L'analyseur utilisé pour mesurer les concentrations du gaz traceur doit être étalonné à l'aide du gaz étalon.

La courbe d'étalonnage est élaborée sur au moins 10 points d'étalonnage (à l'exclusion du zéro) espacés de manière à ce qu'une moitié des points soit placée entre 4 % et 20 % de la pleine échelle de l'analyseur et le reste entre 20 % et 100 % de la pleine échelle. La courbe d'étalonnage est calculée par la méthode des moindres carrés.

La courbe d'étalonnage ne doit pas s'écarter de la valeur nominale de chaque point d'étalonnage de plus de $\pm 1\%$ de la pleine échelle dans la plage de 20 % à 100 % de la pleine échelle. Elle ne doit pas non plus s'écarter de la valeur nominale de plus de $\pm 2\%$ du relevé dans la plage de 4 % à 20 % de la pleine échelle. Le zéro et l'échelle de l'analyseur doivent être réglés avant l'essai au moyen d'un gaz de mise à zéro et d'un gaz de réglage de sensibilité ayant une valeur nominale supérieure à 80 % de la pleine échelle de l'analyseur.

1.8. Essai d'efficacité du convertisseur de NO_x

L'efficacité du convertisseur utilisé pour convertir le NO_2 en NO est éprouvée de la manière indiquée aux points 1.8.1 à 1.8.8 (figure 1 de l'annexe III, appendice 2).

1.8.1. Installation d'essai

Avec l'installation d'essai illustrée sur la figure 1 de l'annexe III et la méthode décrite ci-dessous, on peut vérifier l'efficacité des convertisseurs au moyen d'un ozoniseur.

1.8.2. Étalonnage

Le CLD et le HCLD sont étalonnés dans la gamme de mesure la plus couramment utilisée conformément aux spécifications du constructeur, avec un gaz de mise à zéro et un gaz de réglage de sensibilité (ce dernier doit avoir une teneur en NO correspondant à 80 % environ de la gamme de mesure et la concentration de NO_2 du mélange gazeux doit être inférieure à 5 % de la concentration de NO). L'analyseur de NO_x doit être mis dans le mode NO pour que le gaz de réglage de sensibilité ne passe pas dans le convertisseur. La concentration indiquée doit être enregistrée.

1.8.3. Calcul

L'efficacité du convertisseur de NO_x , est calculée de la manière:

$$\text{Efficacité (\%)} = \left(1 + \frac{a - b}{c - d} \right) \times 100$$

où:

a = concentration de NO_x selon le point 1.8.6

b = concentration de NO_x selon le point 1.8.7

c = concentration de NO selon le point 1.8.4

d = concentration de NO selon le point 1.8.5.

1.8.4. Adjonction d'oxygène

À l'aide d'un raccord en T, on ajoute en continu de l'oxygène ou de l'air de mise à zéro au flux de gaz jusqu'à ce que la concentration indiquée soit d'environ 20 % inférieure à la concentration d'étalonnage indiquée au point 1.8.2 (l'analyseur est en mode NO).

La valeur indiquée pour la concentration (c) est enregistrée. L'ozoniseur doit demeurer hors fonction pendant toute cette opération.

1.8.5. Mise en fonctionnement de l'ozoniseur

L'ozoniseur est alors mis en fonction afin de fournir suffisamment d'ozone pour abaisser la concentration de NO à 20 % environ (10 % au minimum) de la concentration d'étalonnage indiquée au point 1.8.2. La valeur indiquée pour la concentration (d) est enregistrée (l'analyseur est en mode NO).

1.8.6. Mode NO_x

L'analyseur de NO est ensuite commuté sur le mode NO_x pour que le mélange de gaz (constitué de NO, NO₂, O₂ et N₂) passe désormais dans le convertisseur. La valeur indiquée pour la concentration (a) doit être enregistrée (l'analyseur est en mode NO_x).

1.8.7. Arrêt de l'ozoniseur

L'ozoniseur est maintenant arrêté. Le mélange de gaz indiqué au point 1.8.6 traverse le convertisseur pour arriver dans le détecteur. La valeur indiquée pour la concentration (b) est enregistrée (l'analyseur est en mode NO_x).

1.8.8. Mode NO

Une fois commuté sur le mode NO, l'ozoniseur étant arrêté, on coupe aussi l'arrivée d'oxygène ou d'air de synthèse. La valeur de NO_x affichée par l'analyseur ne doit pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur mesurée selon le point 1.8.2 (l'analyseur est en mode NO).

1.8.9. Intervalle des essais

L'efficacité du convertisseur doit être éprouvée mensuellement.

1.8.10. Efficacité requise

L'efficacité du convertisseur ne doit pas être inférieure à 90 % mais une efficacité supérieure de 95 % est fortement recommandée.

Remarque: si, l'analyseur étant dans la gamme la plus courante, l'ozoniseur ne permet pas d'obtenir une réduction de 80 à 20 % selon le point 1.8.5, on utilise la gamme la plus élevée qui donnera cette réduction.

1.9. Réglage du FID

1.9.1. Optimisation de la réponse du détecteur

Le détecteur HFID doit être réglé selon les indications du constructeur de l'appareil. On utilise un gaz de réglage de sensibilité contenant du propane et de l'air pour optimiser la réponse dans la gamme de mesure la plus courante.

Les débits du carburant et de l'air étant réglés selon les recommandations du constructeur, on introduit dans l'analyseur un gaz de réglage de sensibilité de 350 ± 75 ppm C. La réponse pour un débit de carburant donné est déterminée d'après la différence entre la réponse au gaz de réglage de sensibilité et la réponse au gaz de mise à zéro. Le débit de carburant doit être réglé par incréments au-dessus et au-dessous de la spécification du constructeur. On enregistre la réponse au gaz de réglage de sensibilité et au gaz de mise à zéro pour ces débits du carburant. On établit une courbe de la différence entre la réponse au gaz de réglage de sensibilité et la réponse au gaz de mise à zéro et le débit de carburant est réglé du côté riche de la courbe. Cette opération constitue le réglage initial du débit et peut nécessiter une optimisation ultérieure en fonction des résultats du facteur de réponse aux hydrocarbures et du contrôle de l'interférence à l'oxygène conformément aux points 1.9.2 et 1.9.3.

Si l'interférence à l'oxygène ou les facteurs de réponse aux hydrocarbures ne répondent pas aux spécifications suivantes, le débit d'air devra être ajusté par incréments au-dessus et au-dessous des valeurs spécifiées par le fabricant; les opérations des points 1.9.2 et 1.9.3 sont à répéter pour chaque débit.

1.9.2. Facteur de réponse pour les hydrocarbures

On étalonne l'analyseur en utilisant du propane dans de l'air et de l'air de synthèse purifié, conformément au point 1.5.

Les facteurs de réponse doivent être déterminés lors de la mise en service d'un analyseur et, par la suite, après les grands entretiens. Le facteur de réponse (R_f) pour une espèce d'hydrocarbure donnée est le rapport entre la valeur C1 indiquée par le FID et la concentration de gaz dans la bouteille exprimée en ppm C1.

La concentration du gaz d'essai doit se situer à un niveau donnant une réponse correspondant à 80 % environ de la pleine échelle. La concentration doit être connue avec une précision de $\pm 2\%$ par rapport à un étalon gravimétrique exprimé en volume. En outre, la bouteille de gaz doit être préalablement conditionnée pendant 24 heures à une température de 298 K (25 °C) ± 5 K.

Les gaz d'essai à utiliser et les différentes gammes recommandées pour les facteurs de réponse sont les suivants:

— méthane et air synthétique purifié: $1,00 \leq R_f \leq 1,15$

— propylène et air synthétique purifié: $0,90 \leq R_f \leq 1,1$

— toluène et air synthétique purifié: $0,90 \leq R_f \leq 1,10$

Ces valeurs se rapportent au facteur de réponse (R_f) de 1,00 pour le propane et pour l'air synthétique purifié.

1.9.3. Contrôle de l'interférence à l'oxygène

Le contrôle de l'interférence à l'oxygène est effectué à la mise en service d'un analyseur et par la suite lors des grands entretiens. On choisit une gamme où les gaz de contrôle de l'interférence à l'oxygène tomberont dans la tranche haute de 50 %. L'essai est effectué avec le four réglé à la température voulue. Les gaz d'interférence à l'oxygène sont spécifiés au point 1.2.3.

- a) On règle le zéro de l'analyseur.
- b) On règle l'échelle de l'analyseur avec le mélange à 0 % d'oxygène pour moteurs à essence.
- c) La réponse du zéro est à nouveau vérifiée. Si elle a varié de plus de 0,5 % de la pleine échelle, on répète les opérations des points a) et b).
- d) On introduit les gaz de contrôle de l'interférence à l'oxygène à 5 % et à 10 %.
- e) La réponse du zéro est à nouveau vérifiée. Si elle a varié de plus de $\pm 1\%$ de la pleine échelle, l'essai doit être recommencé.
- f) L'interférence à l'oxygène (% O₂I) est calculée comme suit pour chaque mélange du point d):

$$O_2I = \frac{(B - C)}{B} \times 100 \quad \text{ppm } C = \frac{A}{D}$$

où:

A = concentration d'hydrocarbures (ppm C) du gaz de réglage de sensibilité utilisé au point b)

B = concentration d'hydrocarbures (ppm C) des gaz de contrôle de l'interférence à l'oxygène utilisés au point d)

C = réponse de l'analyseur

D = pourcentage de la réponse de l'analyseur à la pleine échelle due à A

- g) Le pourcentage d'interférence à l'oxygène (% O₂I) doit être, avant l'essai, inférieur à $\pm 3\%$ pour tous les gaz prescrits pour le contrôle de l'interférence à l'oxygène.
- h) Si l'interférence à l'oxygène est supérieure à $\pm 3\%$, le débit d'air est ajusté par incréments au-dessus et au-dessous des spécifications du fabricant en répétant l'opération du point 1.9.1 pour chaque débit.

- i) Si l'interférence à l'oxygène est supérieure à $\pm 3\%$ après avoir réglé le débit d'air, on ajuste le débit de carburant puis le débit de l'échantillon, en répétant les opérations du point 1.9.1 pour chaque nouveau réglage.
- j) Si l'interférence à l'oxygène est toujours supérieure à $\pm 3\%$, il faut réparer ou remplacer l'analyseur, le carburant du FID ou l'air du brûleur. Les opérations du présent point devront ensuite être recommencées sur les équipements réparés ou remplacés ou avec les nouveaux gaz.

1.10. Effets d'interférence avec les analyseurs de CO, de CO₂, de NO_x et d'O₂

Les gaz autres que celui qui est en cours d'analyse peuvent interférer de plusieurs manières avec les valeurs relevées. Il y a interférence positive dans les instruments NDIR et PMD lorsque le gaz qui interfère fournit le même effet que celui qui est mesuré mais à un degré moindre. Il y a interférence négative dans les instruments NDIR lorsqu'un gaz interférent élargit la bande d'absorption du gaz mesuré, et dans des instruments CLD lorsque le gaz interférent atténue le rayonnement. Les contrôles d'interférence indiqués aux points 1.10.1 et 1.10.2 sont exécutés avant la mise en service d'un analyseur et par la suite lors des grands entretiens, et en tout état de cause au moins une fois par an.

1.10.1. Contrôle de l'interférence sur l'analyseur de CO

L'eau et le CO₂ peuvent interférer avec le fonctionnement de l'analyseur de CO. On laisse par conséquent barboter dans de l'eau, à température ambiante, un gaz de réglage de sensibilité au CO₂ d'une concentration de 80 à 100 % de la pleine échelle de la gamme de détection maximale utilisée durant les essais et on enregistre la réponse de l'analyseur. Cette réponse ne doit pas être supérieure à 1 % de la pleine échelle pour des gammes d'étendue égale ou supérieure à 300 ppm ni à 3 ppm pour des gammes d'étendue inférieure à 300 ppm.

1.10.2. Vérifications des effets d'atténuation dans l'analyseur de NO_x

Les deux gaz à considérer pour les analyseurs CLD (et HCLD) sont le CO₂ et la vapeur d'eau. Les degrés d'atténuation de ces gaz sont proportionnels à leurs concentrations et nécessitent par conséquent des techniques d'essai pour déterminer l'effet d'atténuation aux concentrations les plus élevées prévues pendant l'essai.

1.10.2.1. Vérifications de l'effet d'atténuation dans l'analyseur de CO₂

On fait passer à travers l'analyseur NDIR un gaz de réglage de sensibilité au CO₂ qui possède une concentration de 80 % à 100 % de la pleine échelle de la gamme de détection maximale et on enregistre la valeur mesurée pour le CO₂ (A). Le gaz est ensuite dilué à 50 % environ avec un gaz de réglage de sensibilité au NO et on le fait passer à travers le NDIR et le (H)CLD en enregistrant les valeurs de CO₂ et de NO (respectivement B et C). On ferme l'arrivée de CO₂ pour que seul le gaz de réglage de sensibilité au NO passe à travers le (H)CLD et on enregistre la valeur mesurée de NO (D).

L'effet d'atténuation, qui ne doit pas être supérieur à 3 % de la pleine échelle, est calculé comme suit:

$$\% \text{ CO}_2 \text{ effet d'atténuation} = \left[1 - \left(\frac{C \times A}{(D \times A) - (D \times B)} \right) \right] \times 100$$

où:

A = concentration de CO₂ non dilué mesurée à l'aide du NDIR (%)

B = concentration de CO₂ dilué mesurée à l'aide du NDIR (%)

C = concentration de NO dilué mesurée à l'aide du CLD (ppm)

D = concentration de NO non dilué mesurée à l'aide du CLD (ppm)

Des méthodes équivalentes de dilution et de quantification des valeurs des gaz de réglage de la sensibilité au CO₂ et au NO, telles que méthode dynamique/par mélange/par dosage, peuvent être utilisées.

1.10.2.2. Vérification de l'effet d'atténuation de l'eau

Cette vérification s'applique uniquement aux mesures de concentration de gaz humides. Le calcul de l'effet d'atténuation de l'eau doit tenir compte de la dilution du gaz de réglage de sensibilité au NO dans la vapeur d'eau ainsi que de la mise à l'échelle de la concentration de vapeur d'eau du mélange par rapport à celle prévue pendant l'essai.

Un gaz de réglage de sensibilité au NO qui possède une concentration de 80 % à 100 % de la pleine échelle de la gamme de détection normale doit traverser le (H)CLD et la valeur mesurée pour le NO être enregistrée en tant que valeur D. On laisse le gaz de réglage de sensibilité au NO barboter dans de l'eau à température ambiante pour passer ensuite à travers le (H)CLD et on enregistre la valeur mesurée pour le NO en tant que valeur C. La température de l'eau est déterminée et enregistrée en tant que valeur F. La pression de vapeur saturante du mélange qui correspond à la température (F) de l'eau du barboteur doit être déterminée et enregistrée en tant que valeur G. La concentration de vapeur d'eau (en %) du mélange doit être calculée comme suit:

$$H = 100 \times \left(\frac{G}{p_B} \right)$$

et enregistrée comme H.

La concentration escomptée du gaz de réglage de sensibilité au NO dilué (dans de la vapeur d'eau) se calcule comme suit:

$$D_e = D \times \left(1 - \frac{H}{100} \right)$$

et est enregistrée comme D_e.

L'effet d'atténuation dû à l'eau ne doit pas dépasser 3 % et se calcule comme suit:

$$\% \text{ H}_2\text{O effet d'atténuation} = 100 \times \left(\frac{D_e - C}{D_e} \right) \times \left(\frac{H_m}{H} \right)$$

où:

D_e = concentration diluée prévue de NO (ppm)

C = concentration diluée de NO (ppm)

H_m = concentration maximale de vapeur d'eau (%)

H = concentration réelle de vapeur d'eau (%)

Remarque: il est important que le gaz de réglage de sensibilité au NO contienne une concentration minimale de NO₂ pour cette vérification étant donné qu'il n'a pas été tenu compte de l'absorption du NO₂ pour les calculs de l'effet d'atténuation.

1.10.3. Interférence sur l'analyseur d'O₂

La réponse d'un analyseur PDM due à des gaz autres que l'oxygène est comparativement faible. Les équivalents en oxygène des constituants communs des gaz d'échappement sont présentés au tableau 1:

Tableau 1

Équivalents oxygène

Gaz	Équivalent O ₂ %
Dioxyde de carbone (CO ₂)	- 0,623
Monoxyde de carbone (CO)	- 0,354
Monoxyde d'azote (NO)	+ 44,4
Dioxyde d'azote (NO ₂)	+ 28,7
Eau (H ₂ O)	- 0,381

La concentration d'oxygène observée doit être corrigée à l'aide de la formule suivante si on désire faire des mesures de haute précision:

$$\text{Interférence} = \frac{(\text{Équivalent \% O}_2 \times \text{Concentration observée})}{100}$$

1.11. Intervalles d'étalonnage

Les analyseurs doivent être étalonnés conformément au point 1.5 tous les 3 mois au moins ou à l'occasion de chaque réparation ou modification du système susceptible d'influer sur l'étalonnage.

Appendice 3

1. ÉVALUATION ET CALCUL DE DONNÉES

1.1. Évaluation des émissions gazeuses

Pour évaluer les émissions gazeuses, on prend la moyenne des valeurs relevées par l'enregistreur graphique sur au moins les 120 dernières secondes de chaque mode et on détermine les concentrations moyennes (conc) de HC, de CO, de NO_x et de CO₂ produites durant chaque mode à partir des moyennes des valeurs enregistrées et des données d'étalonnage correspondantes. Un type d'enregistrement différent peut être utilisé s'il garantit l'obtention de données équivalentes.

La concentration de fond moyenne (conc_d) peut être déterminée d'après les valeurs enregistrées pour l'air de dilution contenu dans le sac ou d'après les valeurs de la concentration de fond enregistrées en continu (sans prélèvement en sac) et les données d'étalonnage correspondantes.

1.2. Calcul des émissions gazeuses

Les résultats des essais indiqués en dernier recours sont obtenus par les opérations suivantes:

1.2.1. Correction pour le passage de l'état sec à l'état humide

La concentration mesurée, si elle n'a pas été déterminée à l'état humide, doit être convertie en une mesure en conditions humides:

$$\text{conc (wet)} = k_w \times \text{conc (dry)}$$

Pour les gaz d'échappement bruts:

$$k_w = k_{w,r} = \frac{1}{1 + \alpha \times 0,005 \times (\% \text{ CO [dry]} + \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]}) - 0,01 \times \% \text{ H}_2 \text{ [dry]} + k_{w2}}$$

où α est le rapport hydrogène/carbone du carburant.

On calcule la concentration de H₂ dans l'échappement:

$$\text{H}_2 \text{ [dry]} = \frac{0,5 \times \alpha \times \% \text{ CO [dry]} \times (\% \text{ CO [dry]} + \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]})}{\% \text{ CO [dry]} + (3 \times \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]})}$$

On calcule le facteur K_{w2}:

$$k_{w2} = \frac{1,608 \times H_a}{1\,000 + (1,608 \times H_a)}$$

avec H_a = humidité absolue de l'air d'admission, en g d'eau par kg d'air sec

Pour les gaz d'échappement dilués:

Si la mesure du CO₂ a été faite en conditions humides, l'équation est:

$$k_w = k_{w,e,1} = \left(1 - \frac{\alpha \times \% \text{ CO}_2 \text{ [wet]}}{200} \right) - k_{w1}$$

Si la mesure du CO₂ a été faite en conditions sèches, l'équation est:

$$k_w = k_{w,e,2} = \left(\frac{(1 - k_{w1})}{1 + \frac{\alpha \times \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]}}{200}} \right)$$

où α est le rapport hydrogène/carbone du carburant.

Le facteur K_{w1} est calculé au moyen de l'équation suivante:

$$k_{w1} = \left(\frac{1,608 \times [H_d \times (1 - 1/DF) + H_a \times (1/DF)]}{1\,000 + 1,608 \times [H_d \times (1 - 1/DF) + H_a \times (1/DF)]} \right)$$

où:

H_d = humidité absolue de l'air de dilution, en g d'eau par kg d'air sec

H_a = humidité absolue de l'air d'admission, en g d'eau par kg d'air sec

$$DF = \frac{13,4}{\% \text{ conc}_{\text{CO}_2} + (\text{ppm conc}_{\text{CO}} + \text{ppm conc}_{\text{HC}}) \times 10^{-4}}$$

Pour l'air de dilution:

$$k_{w,d} = 1 - k_{w1}$$

Le facteur k_{w1} est calculé au moyen de l'équation suivante:

$$k_{w1} = \left(\frac{1,608 \times [H_d \times (1 - 1/DF) + H_a \times (1/DF)]}{1\,000 + 1,608 \times [H_d \times (1 - 1/DF) + H_a \times (1/DF)]} \right)$$

où:

H_d = humidité absolue de l'air de dilution, en g d'eau par kg d'air sec

H_a = humidité absolue de l'air d'admission, en g d'eau par kg d'air sec

$$DF = \frac{13,4}{\% \text{ conc}_{\text{CO}_2} + (\text{ppm conc}_{\text{CO}} + \text{ppm conc}_{\text{HC}}) \times 10^{-4}}$$

Pour l'air d'admission (s'il est différent de l'air de dilution):

$$k_{w,a} = 1 - k_{w2}$$

Le facteur k_{w2} est calculé au moyen de l'équation suivante:

$$k_{w2} = \frac{1,608 \times H_a}{1\,000 + (1,608 \times H_a)}$$

avec H_a = humidité absolue de l'air d'admission, en g d'eau par kg d'air sec.

1.2.2. Correction d'humidité pour les NO_x

Les émissions de NO_x étant fonction des conditions de l'air ambiant, la concentration de NO_x doit être multipliée par le facteur K_H qui prend en compte l'humidité:

$$K_H = 0,6272 + 44,030 \times 10^{-3} \times H_a - 0,862 \times 10^{-3} \times H_a^2 \quad (\text{pour moteurs 4 temps})$$

$$K_H = 1 \quad (\text{pour moteurs 2 temps})$$

avec H_a = humidité absolue de l'air d'admission, en g d'eau par kg d'air sec.

1.2.3. Calcul des débits massiques d'émissions

Les débits massiques d'émissions, Gas_{mass} [g/h], pour chaque mode sont calculés comme suit:

a) Pour les gaz d'échappement bruts ⁽¹⁾:

$$G_{\text{Gas}_{\text{mass}}} = \frac{MW_{\text{Gas}}}{MW_{\text{FUEL}}} \times \frac{1}{\{(\% \text{ CO}_2 [\text{wet}] - \% \text{ CO}_{2\text{AIR}}) + \% \text{ CO} [\text{wet}] + \% \text{ HC} [\text{wet}]\}} \times \% \text{ conc} \times G_{\text{FUEL}} \times 1\,000$$

où:

G_{FUEL} [kg/h] est le débit massique du carburant;

MW_{Gas} [kg/kmole] est la masse moléculaire du gaz considéré, voir tableau 1;

Table 1

Masses moléculaires

Gaz	MW_{Gas} (kg/kmole)
NO _x	46,01
CO	28,01
HC	$MW_{\text{HC}} = MW_{\text{CARB}}$
CO ₂	44,01

$MW_{\text{FUEL}} = 12,011 + \alpha \times 1,00794 + \beta \times 15,9994$ (kg/kmole) est la masse moléculaire d'un carburant ayant un rapport hydrogène/carbone α et un rapport oxygène/carbone β ⁽²⁾;

CO_{2AIR} est la concentration de CO₂ dans l'air d'admission (elle est présumée égale à 0,04 % si elle n'est pas mesurée).

b) Pour les gaz d'échappement dilués ⁽³⁾:

$$G_{\text{Gas}_{\text{mass}}} = u \times \text{conc}_c \times G_{\text{TOTW}}$$

où:

G_{TOTW} [kg/h] est le débit massique des gaz d'échappement dilués en conditions humides qui, lorsqu'on utilise un système de dilution en circuit principal, doit être déterminé conformément à l'annexe III, appendice 1, point 1.2.4;

conc_c concentration de fond corrigée:

$$\text{conc}_c = \text{conc} - \text{conc}_d \times (1 - 1/DF)$$

$$\text{avec } DF = \frac{13,4}{\% \text{ conc}_{\text{CO}_2} + (\text{ppm } \text{conc}_{\text{CO}} + \text{ppm } \text{conc}_{\text{HC}}) \times 10^{-4}}$$

Le coefficient u est donné au tableau 2.

Tableau 2

Valeurs du coefficient u

Gaz	u	conc
NO _x	0,001587	ppm
CO	0,000966	ppm
HC	0,000478	ppm
CO ₂	15,19	%

⁽¹⁾ Dans le cas des NO_x; la concentration doit être multipliée par le facteur de correction d'humidité K_H (facteur de correction d'humidité pour les NO_x).

⁽²⁾ La norme ISO 8178-1 donne une formule plus complète de la masse moléculaire du carburant (formule 50 du chapitre 13.5.1 (b)). La formule prend en compte non seulement le rapport hydrogène/carbone et le rapport oxygène/carbone mais aussi d'autres constituants possibles du carburant comme le soufre et l'azote. Cependant, étant donné que les moteurs à allumage commandé visés par la directive sont soumis aux essais avec une essence (citée comme carburant de référence dans l'annexe V) ne contenant habituellement que du carbone et de l'hydrogène, la formule simplifiée est utilisée.

⁽³⁾ Dans le cas des NO_x, la concentration doit être multipliée par le facteur de correction d'humidité K_H (facteur de correction d'humidité pour les NO_x).

Les valeurs du coefficient u sont basées sur une masse moléculaire des gaz d'échappement dilués égale à 29 [kg/kmole]; la valeur de u pour les HC est basée sur un rapport carbone/hydrogène moyen de 1:1,85.

1.2.4. Calcul des émissions spécifiques

L'émission spécifique (g/kWh) est calculée pour chaque constituant donné:

$$\text{Gaz considéré} = \frac{\sum_{i=1}^n (\text{Gas}_{\text{mass}_i} \times \text{WF}_i)}{\sum_{i=1}^n (P_i \times \text{WF}_i)}$$

où $P_i = P_{M,i} + P_{AE,i}$

Lorsque des auxiliaires tels que ventilateur ou soufflante de refroidissement restent en place pour l'essai, la puissance absorbée qu'ils représentent est ajoutée aux résultats, sauf si ces auxiliaires font partie intégrante du moteur. La puissance du ventilateur ou de la soufflante est déterminée, aux régimes utilisés pour les essais, soit par le calcul d'après les caractéristiques standard, soit par des essais pratiques (annexe VII, appendice 3).

Les facteurs de pondération et le numéro des n modes utilisés pour les calculs ci-dessus sont indiqués à l'annexe IV, point 3.5.1.1.

2. EXEMPLES

2.1. Données relevées pour les gaz d'échappement bruts sur un moteur à allumage commandé à 4 temps

En ce qui concerne les données expérimentales (tableau 3), on effectue les calculs d'abord pour le mode n° 1 puis on les étend aux autres modes d'essai en utilisant la même procédure.

Tableau 3

Données expérimentales d'un moteur à allumage commandé à 4 temps

Mode		1	2	3	4	5	6
Régime du moteur	min ⁻¹	2 550	2 550	2 550	2 550	2 550	1 480
Puissance	KW	9,96	7,5	4,88	2,36	0,94	0
% de charge	%	100	75	50	25	10	0
Facteurs de pondération	—	0,090	0,200	0,290	0,300	0,070	0,050
Pression barométrique	KPa	101,0	101,0	101,0	101,0	101,0	101,0
Température de l'air	°C	20,5	21,3	22,4	22,4	20,7	21,7
Humidité relative de l'air	%	38,0	38,0	38,0	37,0	37,0	38,0
Humidité absolue de l'air	g _{H2O} /kg _{air}	5,696	5,986	6,406	6,236	5,614	6,136
CO en conditions sèches	Ppm	60 995	40 725	34 646	41 976	68 207	37 439
NO _x en conditions humides	Ppm	726	1 541	1 328	377	127	85
HC en conditions humides	Ppm C1	1 461	1 308	1 401	2 073	3 024	9 390
CO ₂ en conditions sèches	% vol,	11,4098	12,691	13,058	12,566	10,822	9,516
Débit massique du carburant	Kg/h	2,985	2,047	1,654	1,183	1,056	0,429
Rapport H/C du carburant, α	—	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85
Rapport O/C du carburant, β	—	0	0	0	0	0	0

2.1.1. Facteur de conversion valeur sèche/valeur humide K_w

On doit calculer le facteur de conversion valeur sèche/valeur humide K_w pour convertir les mesures sèches du CO et du CO₂ en valeurs humides:

$$k_w = k_{w,r} = \frac{1}{1 + \alpha \times 0,005 \times (\% \text{ CO [dry]} + \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]}) - 0,01 \times \% \text{ H}_2 \text{ [dry]} + k_{w2}}$$

où:

$$\text{H}_2 \text{ [dry]} = \frac{0,5 \times \alpha \times \% \text{ CO [dry]} \times (\% \text{ CO [dry]} + \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]})}{\% \text{ CO [dry]} + (3 \times \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]})}$$

et

$$k_{w2} = \frac{1,608 \times H_a}{1\,000 + (1,608 \times H_a)}$$

$$\text{H}_2 \text{ [dry]} = \frac{0,5 \times 1,85 \times 6,0995 \times (6,0995 + 11,4098)}{6,0995 + (3 \times 11,4098)} = 2,450 \%$$

$$k_{w2} = \frac{1,608 \times 5,696}{1\,000 + (1,608 \times 5,696)} = 0,009$$

$$k_w = k_{w,r} = \frac{1}{1 + 1,85 \times 0,005 \times (6,0995 + 11,4098) - 0,01 \times 2,450 + 0,009} = 0,872$$

$$\text{CO [wet]} = \text{CO [dry]} \times k_w = 60\,995 \times 0,872 = 53\,198 \text{ ppm}$$

$$\text{CO}_2 \text{ [wet]} = \text{CO}_2 \text{ [dry]} \times k_w = 11,410 \times 0,872 = 9,951 \% \text{ vol}$$

Tableau 4

Valeurs humides du CO et du CO₂ suivant les modes

Mode		1	2	3	4	5	6
H ₂ sec	%	2,450	1,499	1,242	1,554	2,834	1,422
k _{w2}	—	0,009	0,010	0,010	0,010	0,009	0,010
k _w	—	0,872	0,870	0,869	0,870	0,874	0,894
CO humide	Ppm	53 198	35 424	30 111	36 518	59 631	33 481
CO ₂ humide	%	9,951	11,039	11,348	10,932	9,461	8,510

2.1.2. Émissions de HC

$$\text{HC}_{\text{mass}} = \frac{\text{MW}_{\text{HC}}}{\text{MW}_{\text{FUEL}}} \times \frac{1}{\{(\% \text{ CO}_2 \text{ [wet]} - \% \text{ CO}_{2\text{AIR}}) + \% \text{ CO [wet]} + \% \text{ HC [wet]}\}} \times \% \text{ conc} \times G_{\text{FUEL}} \times 1\,000$$

où:

$$\text{MW}_{\text{HC}} = \text{MW}_{\text{FUEL}}$$

$$\text{MW}_{\text{FUEL}} = 12,011 + \alpha \times 1,00794 = 13,876$$

$$\text{HC}_{\text{mass}} = \frac{13,876}{13,876} \times \frac{1}{(9,951 - 0,04 + 5,3198 + 0,1461)} \times 0,1461 \times 2,985 \times 1\,000 = 28,361 \text{ g/h}$$

Tableau 5

Émissions de HC [g/h] en fonction des modes

Mode	1	2	3	4	5	6
HC _{mass}	28,361	18,248	16,026	16,625	20,357	31,578

2.1.3. Émissions de NO_x

On doit d'abord calculer le facteur de correction d'humidité K_H pour les émissions de NO_x:

$$K_H = 0,6272 + 44,030 \times 10^{-3} \times H_a - 0,862 \times 10^{-3} \times H_a^2$$

$$K_H = 0,6272 + 44,030 \times 10^{-3} \times 5,696 - 0,862 \times 10^{-3} \times (5,696)^2 = 0,850$$

Tableau 6

Facteur de correction d'humidité K_H des émissions de NO_x en fonction des modes

Mode	1	2	3	4	5	6
K _H	0,850	0,860	0,874	0,868	0,847	0,865

On calcule ensuite NO_{xmass} [g/h]:

$$NO_{xmass} = \frac{MW_{NO_x}}{MW_{FUEL}} \times \frac{1}{\{(\% CO_2 \text{ [wet]} - \% CO_{2AIR}) + \% CO \text{ [wet]} + \% HC \text{ [wet]}\}} \times \% \text{ conc} \times K_H \times G_{FUEL} \times 1\ 000$$

$$NO_{xmass} = \frac{46,01}{13,876} \times \frac{1}{(9,951 - 0,04 + 5,3198 + 0,1461)} \times 0,073 \times 0,85 \times 2,985 \times 1\ 000 = 39,717 \text{ g/h}$$

Tableau 7

Émissions de NO_x [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
NO _{xmass}	39,717	61,291	44,013	8,703	2,401	0,820

2.1.4. Émissions de CO

$$CO_{mass} = \frac{MW_{CO}}{MW_{FUEL}} \times \frac{1}{\{(\% CO_2 \text{ [wet]} - \% CO_{2AIR}) + \% CO \text{ [wet]} + \% HC \text{ [wet]}\}} \times \% \text{ conc} \times K_H \times G_{FUEL} \times 1\ 000$$

$$CO_{2mass} = \frac{44,01}{13,876} \times \frac{1}{(9,951 - 0,04 + 5,3198 + 0,1461)} \times 9,951 \times 2,985 \times 1\ 000 = 6\ 126,806 \text{ g/h}$$

Tableau 8

Émissions de CO [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
CO _{mass}	2 084,588	997,638	695,278	591,183	810,334	227,285

2.1.5. Émissions de CO₂

$$CO_{2mass} = \frac{MW_{CO_2}}{MW_{FUEL}} \times \frac{1}{\{(\% CO_2 \text{ [wet]} - \% CO_{2AIR}) + \% CO \text{ [wet]} + \% HC \text{ [wet]}\}} \times \% \text{ conc} \times K_H \times G_{FUEL} \times 1\ 000$$

$$CO_{2mass} = \frac{44,01}{13,876} \times \frac{1}{(9,951 - 0,04 + 5,3198 + 0,1461)} \times 9,951 \times 2,985 \times 1\ 000 = 6\ 126,806 \text{ g/h}$$

Tableau 9

Émissions de CO₂ [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
CO _{2mass}	6 126,806	4 884,739	4 117,202	2 780,662	2 020,061	907,648

2.1.6. Émissions spécifiques

L'émission spécifique (g/kWh) doit être calculée pour chaque constituant individuellement:

$$\text{Gaz considéré} = \frac{\sum_{i=1}^n (\text{Gas}_{\text{mass}_i} \times \text{WF}_i)}{\sum_{i=1}^n (P_i \times \text{WF}_i)}$$

Tableau 10

Émissions [g/h] et facteurs de pondération en fonction des modes d'essai

Mode		1	2	3	4	5	6
HC _{mass}	g/h	28,361	18,248	16,026	16,625	20,357	31,578
NO _x mass	g/h	39,717	61,291	44,013	8,703	2,401	0,820
CO _{mass}	g/h	2 084,588	997,638	695,278	591,183	810,334	227,285
CO ₂ mass	g/h	6 126,806	4 884,739	4 117,202	2 780,662	2 020,061	907,648
Puissance P _I	KW	9,96	7,50	4,88	2,36	0,94	0
Facteurs de pondération WF _I	—	0,090	0,200	0,290	0,300	0,070	0,050

$$\text{HC} = \frac{28,361 \times 0,090 + 18,248 \times 0,200 + 16,026 \times 0,290 + 16,625 \times 0,300 + 20,357 \times 0,070 + 31,578 \times 0,050}{9,96 \times 0,090 + 7,50 \times 0,200 + 4,88 \times 0,290 + 2,36 \times 0,300 + 0,940 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 4,11 \text{ g/kWh}$$

$$\text{NO}_x = \frac{39,717 \times 0,090 + 61,291 \times 0,200 + 44,013 \times 0,290 + 8,703 \times 0,300 + 2,401 \times 0,070 + 0,820 \times 0,050}{9,96 \times 0,090 + 7,50 \times 0,200 + 4,88 \times 0,290 + 2,36 \times 0,300 + 0,940 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 6,85 \text{ g/kWh}$$

$$\text{CO} = \frac{2\,084,59 \times 0,090 + 997,64 \times 0,200 + 695,28 \times 0,290 + 591,18 \times 0,300 + 810,33 \times 0,070 + 227,29 \times 0,050}{9,96 \times 0,090 + 7,50 \times 0,200 + 4,88 \times 0,290 + 2,36 \times 0,300 + 0,940 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 181,93 \text{ g/kWh}$$

$$\text{CO}_2 = \frac{6\,126,81 \times 0,090 + 4\,884,74 \times 0,200 + 4\,117,20 \times 0,290 + 2\,780,66 \times 0,300 + 2\,020,06 \times 0,070 + 907,65 \times 0,050}{9,96 \times 0,090 + 7,50 \times 0,200 + 4,88 \times 0,290 + 2,36 \times 0,300 + 0,940 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 816,36 \text{ g/kWh}$$

2.2. Données relevées pour les gaz d'échappement bruts sur un moteur à allumage commandé à 2 temps

En ce qui concerne les données expérimentales (tableau 11), on effectue les calculs d'abord pour le mode n° 1 puis on les étend aux autres modes d'essai en utilisant la même procédure.

Tableau 11

Données expérimentales d'un moteur à allumage commandé à 2 temps

Mode		1	2
Régime du moteur	m ⁻¹	9 500	2 800
Puissance	kW	2,31	0
% de charge	%	100	0
Facteurs de pondération	—	0,9	0,1
Pression barométrique	°C	25,4	25
Température de l'air	kPa	100,3	100,3
Humidité relative de l'air	%	38,0	38,0
Humidité absolue de l'air	g _{H2O} /kg _{air}	7,742	7,558
CO sec	ppm	37 086	16 150
NO _x humide	ppm	183	15
HC humide	ppm C1	14 220	13 179
CO ₂ sec	% vol.	11,986	11,446
Débit massique du carburant	kg/h	1,195	0,089
Rapport H/C du carburant, α	—	1,85	1,85
Rapport O/C du carburant, β		0	0

2.2.1. Facteur de correction valeur sèche/valeur humide K_w

On doit calculer le facteur de correction valeur sèche/valeur humide K_w pour convertir les mesures sèches du CO et du CO₂ en valeurs humides:

$$k_w = k_{w,r} = \frac{1}{1 + \alpha \times 0,005 \times (\% \text{ CO [dry]} + \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]}) - 0,01 \times \% \text{ H}_2 \text{ [dry]} + k_{w2}}$$

où:

$$\text{H}_2 \text{ [dry]} = \frac{0,5 \times \alpha \times \% \text{ CO [dry]} \times (\% \text{ CO [dry]} + \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]})}{\% \text{ CO [dry]} + (3 \times \% \text{ CO}_2 \text{ [dry]})}$$

$$\text{H}_2 \text{ [dry]} = \frac{0,5 \times 1,85 \times 3,7086 \times (3,7086 + 11,986)}{3,7086 + (3 \times 11,986)} = 1,357 \%$$

$$k_{w2} = \frac{1,608 \times H_a}{1\,000 + (1,608 \times H_a)}$$

$$k_{w2} = \frac{1,608 \times 7,742}{1\,000 + (1,608 \times 7,742)} = 0,012$$

$$k_w = k_{w,r} = \frac{1}{1 + 1,85 \times 0,005 \times (3,7086 + 11,986) - 0,01 \times 1,357 + 0,012} = 0,874$$

$$\text{CO [wet]} = \text{CO [dry]} \times k_w = 37\,086 \times 0,874 = 32\,420 \text{ ppm}$$

$$\text{CO}_2 \text{ [wet]} = \text{CO}_2 \text{ [dry]} \times k_w = 11,986 \times 0,874 = 10,478 \text{ \% vol}$$

Tableau 12

Valeurs humides du CO et CO₂ en fonction des modes d'essai

Mode		1	2
H ₂ sec	%	1,357	0,543
k _{w2}	—	0,012	0,012
k _w	—	0,874	0,887
CO humide	ppm	32 420	14 325
CO ₂ humide	%	10,478	10,153

2.2.2. Émissions de HC

$$\text{HC}_{\text{mass}} = \frac{\text{MW}_{\text{HC}}}{\text{MW}_{\text{FUEL}}} \times \frac{1}{\{(\% \text{ CO}_2 \text{ [wet]} - \% \text{ CO}_{2\text{AIR}}) + \% \text{ CO [wet]} + \% \text{ HC [wet]}\}} \times \% \text{ conc} \times G_{\text{FUEL}} \times 1\,000$$

où:

$$\text{MW}_{\text{HC}} = \text{MW}_{\text{FUEL}}$$

$$\text{MW}_{\text{FUEL}} = 12,011 + \alpha \times 1,00794 = 13,876$$

$$\text{HC}_{\text{mass}} = \frac{13,876}{13,876} \times \frac{1}{(10,478 - 0,04 + 3,2420 + 1,422)} \times 1,422 \times 1,195 \times 1\,000 = 112,520 \text{ g/h}$$

Tableau 13

Émissions de HC [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2
HC _{mass}	112,520	9,119

2.2.3. Émissions de NO_x

Le facteur K_H pour la correction des émissions de NO_x est égal à 1 pour les moteurs deux temps:

$$\text{NO}_{x\text{mass}} = \frac{\text{MW}_{\text{NO}_x}}{\text{MW}_{\text{FUEL}}} \times \frac{1}{\{(\% \text{ CO}_2 \text{ [wet]} - \% \text{ CO}_{2\text{AIR}}) + \% \text{ CO [wet]} + \% \text{ HC [wet]}\}} \times \% \text{ conc} \times K_H \times G_{\text{FUEL}} \times 1\,000$$

$$\text{NO}_{x\text{mass}} = \frac{46,01}{13,876} \times \frac{1}{(10,478 - 0,04 + 3,2420 + 1,422)} \times 0,0183 \times 1 \times 1,195 \times 1\,000 = 4,800 \text{ g/h}$$

Tableau 14

Émissions de NO_x [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2
NO _{xmass}	4,800	0,034

2.2.4. Émissions de CO

$$CO_{\text{mass}} = \frac{MW_{\text{CO}}}{MW_{\text{FUEL}}} \times \frac{1}{\{(\% \text{ CO}_2 [\text{wet}] - \% \text{ CO}_{2\text{AIR}}) + \% \text{ CO} [\text{wet}] + \% \text{ HC} [\text{wet}]\}} \times \% \text{ conc} \times G_{\text{FUEL}} \times 1\,000$$

$$CO_{\text{mass}} = \frac{28,01}{13,876} \times \frac{1}{(10,478 - 0,04 + 3,2420 + 1,422)} \times 3,2420 \times 1,195 \times 1\,000 = 517,851 \text{ g/h}$$

Tableau 15

Émissions de CO [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2
CO _{mass}	517,851	20,007

2.2.5. Émissions de CO₂

$$CO_{2\text{mass}} = \frac{MW_{\text{CO}_2}}{MW_{\text{FUEL}}} \times \frac{1}{\{(\% \text{ CO}_2 [\text{wet}] - \% \text{ CO}_{2\text{AIR}}) + \% \text{ CO} [\text{wet}] + \% \text{ HC} [\text{wet}]\}} \times \% \text{ conc} \times G_{\text{FUEL}} \times 1\,000$$

$$CO_{2\text{mass}} = \frac{44,01}{13,876} \times \frac{1}{(10,478 - 0,04 + 3,2420 + 1,422)} \times 10,478 \times 1,195 \times 1\,000 = 2\,629,658 \text{ g/h}$$

Tableau 16

Émissions de CO₂ [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2
CO _{2mass}	2 629,658	222,799

2.2.6. Émissions spécifiques

Les émissions spécifiques (g/kWh) doivent être calculées comme suit pour chaque constituant individuellement:

$$\text{Gaz considéré} = \frac{\sum_{i=1}^n (\text{Gas}_{\text{mass}_i} \times \text{WF}_i)}{\sum_{i=1}^n (P_i \times \text{WF}_i)}$$

Tableau 17

Émissions [g/h] et facteurs de pondération dans deux modes d'essai

Mode		1	2
HC _{mass}	g/h	112,520	9,119
NO _{xmass}	g/h	4,800	0,034
CO _{mass}	g/h	517,851	20,007
CO _{2mass}	g/h	2 629,658	222,799
Puissance P _{II}	kW	2,31	0
Facteurs de pondération WF _i	—	0,85	0,15

$$\text{HC} = \frac{112,52 \times 0,85 + 9,119 \times 0,15}{2,31 \times 0,85 + 0 \times 0,15} = 49,4 \text{ g/kWh}$$

$$\text{NO}_x = \frac{4,800 \times 0,85 + 0,034 \times 0,15}{2,31 \times 0,85 + 0 \times 0,15} = 2,08 \text{ g/kWh}$$

$$\text{CO} = \frac{517,851 \times 0,85 + 20,007 \times 0,15}{2,31 \times 0,85 + 0 \times 0,15} = 225,71 \text{ g/kWh}$$

$$\text{CO}_2 = \frac{2\,629,658 \times 0,85 + 222,799 \times 0,15}{2,31 \times 0,85 + 0 \times 0,15} = 1\,155,4 \text{ g/kWh}$$

2.3. Données relevées pour les gaz d'échappement dilués sur un moteur à allumage commandé à 4 temps

En ce qui concerne les données expérimentales (tableau 18), on effectue les calculs d'abord pour le mode n° 1 puis on les étend aux autres modes d'essai en utilisant la même procédure.

Tableau 18

Données expérimentales d'un moteur à allumage commandé à 4 temps

Mode		1	2	3	4	5	6
Régime du moteur	m ⁻¹	3 060	3 060	3 060	3 060	3 060	2 100
Puissance	kW	13,15	9,81	6,52	3,25	1,28	0
% de charge	%	100	75	50	25	10	0
Facteurs de pondération	—	0,090	0,200	0,290	0,300	0,070	0,050
Pression barométrique	kPa	980	980	980	980	980	980
Température de l'air d'admission	°C	25,3	25,1	24,5	23,7	23,5	22,6
Humidité relative de l'air d'admission	%	19,8	19,8	20,6	21,5	21,9	23,2
Humidité absolue de l'air d'admission	G _{H2O} /kg _{air}	4,08	4,03	4,05	4,03	4,05	4,06
CO sec	ppm	3 681	3 465	2 541	2 365	3 086	1 817
NO _x humide	ppm	85,4	49,2	24,3	5,8	2,9	1,2
HC humide	ppm C1	91	92	77	78	119	186
CO ₂ sec	% vol.	1,038	0,814	0,649	0,457	0,330	0,208
CO sec (concentration de fond)	ppm	3	3	3	2	2	3
NO _x humide (concentration de fond)	ppm	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
HC humide (concentration de fond)	ppm C1	6	6	5	6	6	4
CO ₂ sec (concentration de fond)	% vol.	0,042	0,041	0,041	0,040	0,040	0,040
Débit massique des gaz d'échappement dilués G _{TOTW}	kg/h	625,722	627,171	623,549	630,792	627,895	561,267
Rapport H/C du carburant, α	—	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85
Rapport O/C du carburant, β		0	0	0	0	0	0

2.3.1. Facteur de correction valeur sèche/valeur humide k_w

On calcule le facteur de correction valeur sèche/valeur humide k_w afin de convertir les mesures sèches du CO et du CO₂ en valeurs humides.

Pour les gaz d'échappement dilués:

$$k_w = k_{w,e,2} = \left(\frac{(1 - k_{w1})}{1 + \frac{\alpha \times \% \text{CO}_2 [\text{dry}]}{200}} \right)$$

où:

$$k_{w1} = \left(\frac{1,608 \times [H_d \times (1 - 1/DF) + H_a \times (1/DF)]}{1\,000 + 1,608 \times [H_d \times (1 - 1/DF) + H_a \times (1/DF)]} \right)$$

$$DF = \frac{13,4}{\% \text{conc}_{\text{CO}_2} + (\text{ppm conc}_{\text{CO}} + \text{ppm conc}_{\text{HC}}) \times 10^{-4}}$$

$$DF = \frac{13,4}{1,038 + (3\,681 + 91) \times 10^{-4}} = 9,465$$

$$k_{w1} = \left(\frac{1,608 \times [4,08 \times (1 - 1/9,465) + 4,08 \times (1/9,465)]}{1\,000 + 1,608 \times [4,08 \times (1 - 1/9,465) + 4,08 \times (1/9,465)]} \right) = 0,007$$

$$k_w = k_{w,e,2} = \left(\frac{(1 - 0,007)}{1 + \frac{1,85 \times 1,038}{200}} \right) = 0,984$$

$$\text{CO} [\text{wet}] = \text{CO} [\text{dry}] \times k_w = 3\,681 \times 0,984 = 3\,623 \text{ ppm}$$

$$\text{CO}_2 [\text{wet}] = \text{CO}_2 [\text{dry}] \times k_w = 1,038 \times 0,984 = 1,0219 \%$$

Tableau 19

Valeurs humides du CO et du CO₂ pour les gaz d'échappement dilués en fonction des modes d'essai

Mode		1	2	3	4	5	6
DF	—	9,465	11,454	14,707	19,100	20,612	32,788
k _{w1}	—	0,007	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006
k _w	—	0,984	0,986	0,988	0,989	0,991	0,992
CO humide	Ppm	3 623	3 417	2 510	2 340	3 057	1 802
CO ₂ humide	%	1,0219	0,8028	0,6412	0,4524	0,3264	0,2066

Pour l'air de dilution:

$$k_{w,d} = 1 - k_{w1}$$

où le facteur k_{w1} est le même que celui déjà calculé pour les gaz d'échappement dilués.

$$k_{w,d} = 1 - 0,007 = 0,993$$

$$\text{CO} [\text{wet}] = \text{CO} [\text{dry}] \times k_w = 3 \times 0,993 = 3 \text{ ppm}$$

$$\text{CO}_2 [\text{wet}] = \text{CO}_2 [\text{dry}] \times k_w = 0,042 \times 0,993 = 0,042 \text{ % vol}$$

Tableau 20

Valeurs humides du CO et du CO₂ pour l'air de dilution en fonction des modes d'essai

Mode		1	2	3	4	5	6
K _{w1}	—	0,007	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006
K _w	—	0,993	0,994	0,994	0,994	0,994	0,994
CO humide	Ppm	3	3	3	2	2	3
CO ₂ humide	%	0,0421	0,0405	0,0403	0,0398	0,0394	0,0401

2.3.2. Émissions de HC

$$\text{HC}_{\text{mass}} = u \times \text{conc}_c \times G_{\text{TOTW}}$$

où:

$$u = 0,000478 \text{ d'après le tableau 2}$$

$$\text{conc}_c = \text{conc} - \text{conc}_d \times (1 - 1/DF)$$

$$\text{conc}_c = 91 - 6 \times (1 - 1/9,465) = 86 \text{ ppm}$$

$$\text{HC}_{\text{mass}} = 0,000478 \times 86 \times 625,722 = 25,666 \text{ g/h}$$

Tableau 21

Émissions de HC [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
HC _{mass}	25,666	25,993	21,607	21,850	34,074	48,963

2.3.3. Émissions de NO_x

On doit calculer le facteur K_H pour la correction des émissions de NO_x comme suit:

$$K_H = 0,6272 + 44,030 \times 10^{-3} \times H_a - 0,862 \times 10^{-3} \times H_a^2$$

$$K_H = 0,6272 + 44,030 \times 10^{-3} \times 4,08 - 0,862 \times 10^{-3} \times (4,08)^2 = 0,79$$

Tableau 22

Facteur de correction d'humidité K_H des émissions de NO_x en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
K _H	0,793	0,791	0,791	0,790	0,791	0,792

$$\text{NO}_{x\text{mass}} = u \times \text{conc}_c \times K_H \times G_{\text{TOTW}}$$

où:

$$u = 0,001587 \text{ d'après le tableau 2}$$

$$\text{conc}_c = \text{conc} - \text{conc}_d \times (1 - 1/DF)$$

$$\text{conc}_c = 85 - 0 \times (1 - 1/9,465) = 85 \text{ ppm}$$

$$\text{NO}_{x\text{mass}} = 0,001587 \times 85 \times 0,79 \times 625,722 = 67,168 \text{ g/h}$$

Tableau 23

Émissions de NO_x [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
NO _{xmass}	67,168	38,721	19,012	4,621	2,319	0,811

2.3.4. Émissions de CO

$$\text{CO}_{\text{mass}} = u \times \text{conc}_c \times G_{\text{TOTW}}$$

où:

$$u = 0,000966 \text{ d'après le tableau 2}$$

$$\text{conc}_c = \text{conc} - \text{conc}_d \times (1 - 1/DF)$$

$$\text{conc}_c = 3\,622 - 3 \times (1 - 1/9,465) = 3\,620 \text{ ppm}$$

$$\text{CO}_{\text{mass}} = 0,000966 \times 3\,620 \times 625,722 = 2\,188,001 \text{ g/h}$$

Tableau 24

Émissions de CO [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
CO _{mass}	2 188,001	2 068,760	1 510,187	1 424,792	1 853,109	975,435

2.3.5. Émissions de CO₂

$$\text{CO}_{2\text{mass}} = u \times \text{conc}_c \times G_{\text{TOTW}}$$

où:

$$u = 15,19 \text{ d'après le tableau 2}$$

$$\text{conc}_c = \text{conc} - \text{conc}_d \times (1 - 1/\text{DF})$$

$$\text{conc}_c = 1,0219 - 0,0421 \times (1 - 1/9,465) = 0,9842 \text{ \% Vol}$$

$$\text{CO}_{2\text{mass}} = 15,19 \times 0,9842 \times 625,722 = 9 354,488 \text{ g/h}$$

Tableau 25

Émissions de CO₂ [g/h] en fonction des modes d'essai

Mode	1	2	3	4	5	6
CO _{2mass}	9 354,488	7 295,794	5 717,531	3 973,503	2 756,113	1 430,229

2.3.6. Émissions spécifiques

Les émissions spécifiques (g/kWh) sont calculées comme suit pour chaque constituant individuellement:

$$\text{Gaz considéré} = \frac{\sum_{i=1}^n (\text{Gas}_{\text{mass}_i} \times \text{WF}_i)}{\sum_{i=1}^n (P_i \times \text{WF}_i)}$$

Tableau 26

Émissions [g/h] et facteurs de pondération en fonction des modes d'essai

Mode		1	2	3	4	5	6
HC _{mass}	g/h	25,666	25,993	21,607	21,850	34,074	48,963
NO _{xmass}	g/h	67,168	38,721	19,012	4,621	2,319	0,811
CO _{mass}	g/h	2 188,001	2 068,760	1 510,187	1 424,792	1 853,109	975,435
CO _{2mass}	g/h	9 354,488	7 295,794	5 717,531	3 973,503	2 756,113	1 430,229
Puissance P _i	kW	13,15	9,81	6,52	3,25	1,28	0
Facteurs de pondération WF _i	—	0,090	0,200	0,290	0,300	0,070	0,050

$$\text{HC} = \frac{25,666 \times 0,090 + 25,993 \times 0,200 + 21,607 \times 0,290 + 21,850 \times 0,300 + 34,074 \times 0,070 + 48,963 \times 0,050}{13,15 \times 0,090 + 9,81 \times 0,200 + 6,52 \times 0,290 + 3,25 \times 0,300 + 1,28 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 4,12 \text{ g/kWh}$$

$$\text{NO}_x = \frac{67,168 \times 0,090 + 38,721 \times 0,200 + 19,012 \times 0,290 + 4,621 \times 0,300 + 2,319 \times 0,070 + 0,811 \times 0,050}{13,15 \times 0,090 + 9,81 \times 0,200 + 6,52 \times 0,290 + 3,25 \times 0,300 + 1,28 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 3,42 \text{ g/kWh}$$

$$\text{CO} = \frac{2 188,001 \times 0,090 + 2 068,760 \times 0,200 + 1 510,187 \times 0,290 + 1 424,792 \times 0,300 + 1 853,109 \times 0,070 + 975,435 \times 0,050}{13,15 \times 0,090 + 9,81 \times 0,200 + 6,52 \times 0,290 + 3,25 \times 0,300 + 1,28 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 271,15 \text{ g/kWh}$$

$$\text{CO}_2 = \frac{9 354,488 \times 0,090 + 7 295,794 \times 0,200 + 5 717,531 \times 0,290 + 3 973,503 \times 0,300 + 2 756,113 \times 0,070 + 1 430,229 \times 0,050}{13,15 \times 0,090 + 9,81 \times 0,200 + 6,52 \times 0,290 + 3,25 \times 0,300 + 1,28 \times 0,070 + 0 \times 0,050} = 887,53 \text{ g/kWh}$$

Appendice 4

1. RESPECT DES NORMES D'ÉMISSIONS

Le présent appendice s'applique uniquement aux moteurs à allumage commandé, à partir de la phase II.

- 1.1. Les normes d'émissions de gaz d'échappement pour les moteurs de la phase II, fixées à l'annexe I, point 4.2, s'appliquent aux émissions des moteurs pendant leur période de durabilité des caractéristiques d'émissions (PDCE), déterminée conformément au présent appendice.
- 1.2. Pour tous les moteurs de la phase II, si, lorsqu'ils sont soumis aux essais de manière appropriée conformément aux procédures prévues dans la présente directive, tous les moteurs d'essai représentant une famille de moteurs ont des émissions qui, une fois corrigées par multiplication par le facteur de détérioration (DF) prévu dans le présent appendice, sont inférieures ou égales à chaque norme d'émissions de la phase II (limite d'émissions par famille (FEL) le cas échéant) pour une classe de moteurs donnée, cette famille est reconnue conforme aux normes d'émissions pour cette classe de moteurs. Si un moteur d'essai représentant une famille de moteurs présente des émissions qui, une fois corrigées par multiplication par le facteur de détérioration prévu dans le présent appendice, sont supérieures à toute norme d'émissions (FEL le cas échéant) pour une classe de moteurs donnée, cette famille est considérée comme n'étant pas conforme aux normes d'émissions pour cette classe de moteurs.
- 1.3. Un constructeur de moteurs en petites séries peut, à titre optionnel, adopter les facteurs de détérioration figurant dans les tableaux 1 ou 2 du présent point pour les HC + NO_x et le CO, ou calculer des facteurs de détérioration pour ces deux catégories de polluants en suivant la procédure décrite au point 1.3.1. Pour les technologies non prises en compte dans les tableaux 1 et 2 du présent point, le constructeur doit utiliser la procédure décrite au point 1.4 du présent appendice.

Tableau 1

Moteurs portatifs — émissions de HC + NO_x et de CO — facteurs de détérioration préétablis pour les constructeurs de moteurs en petites séries

Classe de moteurs	Moteurs 2 temps		Moteurs 4 temps		Moteurs avec dispositif de post-traitement
	HC + NO _x	CO	HC + NO _x	CO	
SH:1	1,1	1,1	1,5	1,1	DF à calculer à l'aide de la formule figurant au point 1.3.1
SH:2	1,1	1,1	1,5	1,1	
SH:3	1,1	1,1	1,5	1,1	

Tableau 2

Moteurs non portatifs — émissions de HC + NO_x et de CO — facteurs de détérioration préétablis pour les constructeurs de moteurs en petites séries

Classe de moteurs	Moteurs à soupapes latérales		Moteurs à soupapes en tête		Moteurs avec dispositif de post-traitement
	HC + NO _x	CO	HC + NO _x	CO	
SN:1	2,1	1,1	1,5	1,1	DF à calculer à l'aide de la formule figurant au point 1.3.1
SN:2	2,1	1,1	1,5	1,1	
SN:3	2,1	1,1	1,5	1,1	
SN:4	1,6	1,1	1,4	1,1	

- 1.3.1. Formule de calcul des facteurs de détérioration pour les moteurs avec dispositif de post-traitement:

$$DF = [(NE * EDF) - (CC * F)] / (NE - CC)$$

où:

DF = facteur de détérioration

NE = niveaux d'émissions des moteurs neufs en amont du catalyseur (en g/kWh)

EDF = facteur de détérioration pour les moteurs sans catalyseur tel qu'il figure au tableau 1

CC = quantité convertie à l'heure zéro en g/kWh

F = 0,8 pour les HC et 0,0 pour les NO_x pour les moteurs des classes SN:3 et SN:4

F = 0,8 pour le CO pour toutes les classes de moteurs

- 1.4. Les constructeurs choisissent un DF préétabli ou calculent un DF, selon le cas, pour chaque polluant réglementé, pour toutes les familles de moteurs de la phase II. Ces DF sont utilisés pour les essais de réception par type et les essais des chaînes de production.
 - 1.4.1. Pour les moteurs qui n'utilisent pas de DF préétablis figurant dans les tableaux 1 ou 2 du présent point, les DF sont déterminés de la manière suivante:
 - 1.4.1.1. Sur au moins un moteur d'essai représentant la configuration choisie comme étant le plus susceptible de dépasser les normes d'émissions fixées pour les HC + NO_x (ou la FEL le cas échéant), et construit pour être représentatif des moteurs produits, on applique la totalité de la procédure d'essais en matière d'émissions décrite dans la présente directive, après le nombre d'heures nécessaire pour stabiliser les émissions.
 - 1.4.1.2. Si plusieurs moteurs sont soumis aux essais, on fait la moyenne des résultats et on l'arrondit au même nombre de décimales que celui figurant dans la norme applicable, avec un chiffre significatif supplémentaire.
 - 1.4.1.3. On répète ces essais relatifs aux émissions après vieillissement du moteur. La procédure de vieillissement doit être conçue pour permettre au constructeur de prévoir correctement la détérioration des caractéristiques d'émissions en service attendue sur la période de durabilité du moteur, en tenant compte du type d'usure et d'autres mécanismes de détérioration escomptés dans des conditions d'utilisation typiques qui pourraient affecter les performances en matière d'émissions. Si plusieurs moteurs sont soumis aux essais, on fait la moyenne des résultats et on l'arrondit au même nombre de décimales que celui figurant dans la norme applicable, avec un chiffre significatif supplémentaire.
 - 1.4.1.4. On divise les émissions enregistrées à la fin de la période de durabilité (émissions moyennes, le cas échéant) pour chaque polluant réglementé par les émissions stabilisées (émissions moyennes, le cas échéant) et on arrondit à deux chiffres significatifs. Le nombre résultant de cette opération est le DF, sauf s'il est inférieur à 1,00 auquel cas le DF est 1,0.
 - 1.4.1.5. Au choix du constructeur, des points d'essais supplémentaires peuvent être programmés entre le point d'essai des émissions stabilisées et les essais pratiqués à la fin de la période de durabilité des caractéristiques d'émissions. Si des essais intermédiaires sont programmés, les points d'essais doivent être répartis régulièrement sur la PDCE (plus ou moins 2 heures) et l'un de ces points d'essais doit se situer à la moitié de la PDCE totale (plus ou moins 2 heures).

Pour chaque polluant HC + NO_x et CO, on trace une ligne droite entre les points de données, en considérant que les essais initiaux ont lieu à l'heure zéro, et en appliquant la méthode des moindres carrés. Le facteur de détérioration se calcule en divisant les émissions enregistrées à la fin de la période de durabilité par les émissions enregistrées à l'heure zéro.

- 1.4.1.6. Les facteurs de détérioration peuvent englober d'autres familles et années de production que celles sur la base desquelles ils ont été calculés, à condition que le constructeur démontre, à la satisfaction de l'autorité nationale compétente en matière de réception et avant la réception par type, qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les familles de moteurs en question aient des caractéristiques analogues de détérioration des émissions, en fonction du modèle et de la technologie utilisée.

On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive de regroupements en fonction du modèle et de la technologie:

- Moteurs deux temps classiques sans système de post-traitement
- Moteurs deux temps classiques avec catalyseur céramique du même matériau actif et de même charge, avec le même nombre d'alvéoles par cm²
- Moteurs deux temps classiques avec catalyseur céramique du même matériau actif et de même charge, avec le même nombre d'alvéoles par cm²
- Moteurs deux temps équipés d'un système de balayage stratifié

- Moteurs quatre temps avec catalyseur (tel que défini ci-dessus) utilisant la même technologie de soupapes et un système de lubrification identique
 - Moteurs quatre temps sans catalyseur, utilisant la même technologie de soupapes et un système de lubrification identique
2. PÉRIODES DE DURABILITÉ DES CARACTÉRISTIQUES D'ÉMISSIONS POUR LES MOTEURS DE LA PHASE II
- 2.1. Le constructeur déclare la catégorie de PDCE applicable à chaque famille de moteurs lors de la réception par type. Cette catégorie est celle qui se rapproche le plus de la durée de vie utile prévue pour l'équipement sur lequel le moteur doit être monté, d'après le constructeur du moteur. Le constructeur conserve les données appropriées justifiant le choix de la catégorie de PDCE pour chaque famille de moteurs. Ces données sont communiquées sur demande à l'autorité compétente en matière de réception.
- 2.1.1. Pour les moteurs portatifs: le constructeur choisit une catégorie de PDCE dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Catégories de PDCE pour les moteurs portatifs (en heures)

Catégorie	1	2	3
Classe SH:1	50	125	300
Classe SH:2	50	125	300
Classe SH:3	50	125	300

- 2.1.2. Pour les moteurs non portatifs: le constructeur choisit une catégorie de PDCE dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Catégories de PDCE pour les moteurs non portatifs (en heures)

Catégorie	1	2	3
Classe SN:1	50	125	300
Classe SN:2	125	250	500
Classe SN:3	125	250	500
Classe SN:4	250	500	1 000

- 2.1.3. Le constructeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception, que la durée de vie utile déclarée est appropriée. Les données servant à étayer le choix, par le constructeur, d'une catégorie de PDCE pour une famille de moteurs donnée peuvent comprendre, sans que cette liste soit exhaustive:
- des enquêtes sur la durée de vie des équipements sur lesquels les moteurs en question sont installés;
 - des évaluations techniques de moteurs vieillissés par utilisation normale, afin d'établir le moment où les performances des moteurs se détériorent au point que leur utilité et/ou leur fiabilité est atteinte à un degré suffisant pour nécessiter une révision ou un remplacement;
 - des déclarations de garantie et des périodes de garantie;
 - des documents à caractère commercial concernant la durée de vie des moteurs;
 - des rapports de pannes provenant des clients;
 - des évaluations techniques de la durabilité, en heures, de technologies de moteurs spécifiques, de matériaux pour moteurs ou de modèles de moteurs.»

5. L'annexe IV actuelle est renumérotée annexe V et est modifiée comme suit:

Les titres actuels sont remplacés par les titres suivants:

«CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CARBURANT DE RÉFÉRENCE À UTILISER POUR LES ESSAIS DE RÉCEPTION ET POUR VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

«ENGINES MOBILES NON ROUTIERS, CARBURANT DE RÉFÉRENCE POUR LES MOTEURS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (1)»

Dans le tableau, à la ligne concernant la neutralisation, le mot «minimum» dans la colonne 2 est remplacé par le mot «maximum». Le tableau et les notes de bas de page suivants sont ajoutés:

«ENGINES MOBILES NON ROUTIERS, CARBURANT DE RÉFÉRENCE POUR LES MOTEURS À ALLUMAGE COMMANDÉ

Remarque: le carburant pour les moteurs à deux temps est un mélange d'huile lubrifiante et de l'essence spécifiée ci-dessous. Le rapport de mélange carburant/huile doit être celui préconisé par le constructeur, comme indiqué à l'annexe IV, point 2.7.

Paramètre	Unité	Limites (1)		Méthode d'essai	Publication
		Minimum	Maximum		
Indice d'octane recherche, RON		95,0	—	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur, MON		85,0	—	EN 25163	1993
Masse volumique à 15 °C	kg/m ³	748	762	ISO 3675	1995
Tension de vapeur Reid	kPa	56,0	60,0	EN 12	1993
Distillation					
— Point initial d'ébullition	°C	24	40	EN-ISO 3405	1988
— Évaporation à 100 °C	% v/v	49,0	57,0	EN-ISO 3405	1988
— Évaporation à 150 °C	% v/v	81,0	87,0	EN-ISO 3405	1988
— Point final d'ébullition	°C	190	215	EN-ISO 3405	1988
Résidus	%	—	2	EN-ISO 3405	1988
Composition en hydrocarbures:					
— Oléfines	% v/v	—	10	ASTM D 1319	1995
— Aromatiques	% v/v	28,0	40,0	ASTM D 1319	1995
— Benzène	% v/v	—	1,0	EN 12177	1998
— Composés saturés	% v/v	—	complém.	ASTM D 1319	1995
Rapport carbone/hydrogène		rapport	rapport		
Stabilité à l'oxydation (2)	min	480	—	EN-ISO 7536	1996
Teneur en oxygène	% m/m	—	2,4	EN 1601	1997
Gomme actuelle	mg/ml	—	0,04	EN-ISO 6246	1997
Teneur en soufre	mg/kg	—	100	EN-ISO 14596	1998
Corrosion lame de cuivre à 50 °C		—	1	EN-ISO 2160	1995
Teneur en plomb	g/l	—	0,005	EN 237	1996
Teneur en phosphore	g/l	—	0,0013	ASTM D 3231	1994

(1) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'ISO 4259, «Produits pétroliers — Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliqués. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte; pour fixer une valeur maximale et minimale, la différence minimale est de 4R (R = reproductibilité). Nonobstant ces déterminations, qui sont nécessaires pour des raisons statistiques, le fournisseur des carburants doit viser une valeur nulle lorsque la valeur maximale stipulée est 2R et viser la valeur moyenne lorsque les limites maximale et minimale sont citées. Dans le cas où il faudrait clarifier la question de la conformité d'un carburant aux exigences des spécifications, les conditions de l'ISO 4259 s'appliqueront.

(2) Le carburant peut contenir des inhibiteurs d'oxydation et des inhibiteurs de catalyse métallique normalement utilisés pour stabiliser les circuits d'essence dans les raffineries mais les ajouts d'additifs détergents/dispersants et d'huiles solvantes ne sont pas autorisés.»

6. L'annexe V est renumérotée annexe VI.
7. L'annexe VI est renumérotée annexe VII et est modifiée comme suit:
- a) L'appendice 1 est modifié comme suit:

— le titre est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 1

RÉSULTATS DES ESSAIS POUR LES MOTEURS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION»

— Le point 1.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.3.2. Puissance absorbée aux régimes indiqués du moteur (suivant les indications du constructeur):

Équipement	Puissance P_{AE} (kW) absorbée aux différents régimes du moteur ⁽¹⁾ en prenant en compte l'appendice 3 de la présente annexe	
	Régime intermédiaire (si applicable)	Régime nominal
Total		

⁽¹⁾ Ne doit pas excéder 10 % de la puissance mesurée lors des essais.»

— Le point 1.4.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.4.2. Puissance du moteur ⁽¹⁾

Condition	Réglage de la puissance (kW) aux différents régimes du moteur	
	Régime intermédiaire (si applicable)	Régime nominal
Puissance maximale mesurée lors des essais (P_M) (kW) (a)		
Puissance totale absorbée par les équipements entraînés par le moteur, suivant le point 1.3.2 du présent appendice ou suivant le point 2.8 de l'annexe III (P_{AE}) (kW) (b)		
Puissance nette du moteur telle qu'indiquée à l'annexe I, point 2.4 (kW) (c)		
$c = a + b$		

⁽¹⁾ Puissance non corrigée mesurée conformément aux dispositions de l'annexe I, point 2.4.»

— Le point 1.5 est modifié comme suit:

«1.5. Niveaux des émissions

1.5.1. Réglages du dynamomètre (kW)

Taux de charge	Réglage du dynamomètre (kW) aux différents régimes du moteur	
	Régime intermédiaire (si applicable)	Régime nominal
10 % (si applicable)		
25 % (si applicable)		
50 %		
75 %		
100 %		

1.5.2. Résultats obtenus pour les émissions sur le cycle d'essai:»

b) L'appendice 2 suivant est ajouté:

«Appendice 2

RÉSULTATS DES ESSAIS POUR LES MOTEURS À ALLUMAGE COMMANDÉ

1. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONDUITE DU OU DES ESSAIS (!):

1.1. Carburant de référence utilisé pour les essais

1.1.1. Indice d'octane

1.1.2. Indiquer le pourcentage d'huile dans le mélange si lubrifiant et carburant sont mélangés, comme c'est le cas pour les moteurs à 2 temps

1.1.3. Masse volumique de l'essence pour les moteurs à 4 temps ou du mélange essence/huile pour les moteurs à 2 temps

1.2. Lubrifiant

1.2.1. Marque(s)

1.2.2. Type(s)

1.3. Équipements entraînés par le moteur (le cas échéant)

1.3.1. Énumération et caractères distinctifs

1.3.2. Puissance absorbée aux régimes indiqués du moteur (suivant les indications du constructeur)

Équipements	Puissance P_{AE} (kW) absorbée aux différents régimes du moteur (!) en prenant en compte l'appendice 3 de la présente annexe	
	Régime intermédiaire (si applicable)	Régime nominal
Total		

(!) Ne doit pas excéder 10 % de la puissance mesurée lors des essais.

1.4. Performances du moteur

1.4.1. Régimes du moteur:

Ralenti: m^{-1}

Régime intermédiaire: m^{-1}

Régime nominal: m^{-1}

1.4.2. Puissance du moteur ⁽²⁾

Condition	Réglage de la puissance (kW) aux différents régimes du moteur	
	Régime intermédiaire (si applicable)	Régime nominal
Puissance maximale mesurée lors des essais (P_M) (kW) (a)		
Puissance totale absorbée par les équipements entraînés par le moteur, suivant le point 1.3.2 du présent appendice ou le point 2.8 de l'annexe III (P_{AE}) (kW) (b)		
Puissance nette du moteur suivant le point 2.4 de l'annexe I (kW) (c)		
$c = a + b$		

1.5. Niveaux d'émissions

1.5.1. Réglages du dynamomètre (kW)

Taux de charge	Réglages du dynamomètre (kW) aux différents régimes du moteur	
	Régime intermédiaire (si applicable)	Régime nominal
10 % (si applicable)		
25 % (si applicable)		
50 %		
75 %		
100 %		

1.5.2. Résultats obtenus pour les émissions sur le cycle d'essai:

CO: g/kW

HC: g/kWh

NO_x: g/kWh⁽¹⁾ Dans le cas de plusieurs moteurs pères, ces informations doivent être données pour chacun d'eux.⁽²⁾ Puissance non corrigée mesurée conformément aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I.»

c) L'appendice 3 suivant est ajouté:

«Appendice 3

ÉQUIPEMENTS ET AUXILIAIRES À INSTALLER POUR L'ESSAI DE DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE DU MOTEUR

N°	Équipements et auxiliaires	À installer pour l'essai d'émissions
1	Système d'admission Collecteurs d'admission Prise de recyclage des gaz de carter Dispositifs de commande pour systèmes à double collecteur d'admission Débitmètre d'air Gaines d'amenée d'air Filtre à air Silencieux d'admission Limiteur de vitesse	Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui (a) Oui (a) Oui (a) Oui (a)

N°	Équipements et auxiliaires	À installer pour l'essai d'émissions
2	Dispositif de chauffage par induction du collecteur d'admission	Oui, équipement de série. À placer si possible dans les conditions les plus favorables
3	Système d'échappement Épurateur d'échappement Collecteur d'échappement Tuyauterie Silencieux Tuyau d'échappement Ralentisseur sur échappement Dispositif de suralimentation	Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui (b) Oui (b) Oui (b) Non (c) Oui, équipement de série
4	Pompe d'alimentation en carburant	Oui, équipement de série (d)
5	Équipement de carburation Carburateur Système de réglage électronique, débitmètre d'air, etc. Auxiliaires pour moteurs à gaz Détendeur Évaporateur Mélangeur	Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série
6	Équipement d'injection de carburant (essence et diesel) Préfiltre Filtre Pompe Tubulure haute pression Injecteur Papillon d'air Système de réglage électronique, débitmètre d'air, etc. Régulateur/système de commande Butée automatique de pleine charge de la crémaillère en fonction des conditions atmosphériques	Oui, équipement de série ou équipement du banc Oui, équipement de série ou équipement du banc Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série (e) Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série
7	Équipement de refroidissement par liquide Radiateur Ventilateur Carénage du ventilateur Pompe à eau Thermostat	Non Non Non Oui, équipement de série (f) Oui, équipement de série (g)
8	Refroidissement par air Carénage Ventilateur ou soufflante Dispositif de réglage de la température	Non (h) Non (h) Non

N°	Équipements et auxiliaires	À installer pour l'essai d'émissions
9	Équipement électrique Générateur Système distributeur d'allumage Bobine ou bobines Câblage Bougies Système de réglage électronique y compris système détecteur de cliquetis/retard à l'allumage	Oui, équipement de série (i) Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série Oui, équipement de série
10	Équipement de suralimentation Compresseur entraîné directement par le moteur et/ou par les gaz d'échappement Refroidisseur intermédiaire Pompe du liquide de refroidissement ou ventilateur (entraînés par le moteur) Dispositif de réglage du débit du liquide de refroidissement	Oui, équipement de série Oui, équipement de série ou équipement du banc (j) (k) Non (h) Oui, équipement de série
11	Ventilateur auxiliaire du banc d'essai	Oui, si nécessaire
12	Dispositifs antipollution	Oui, équipement de série (l)
13	Équipement de démarrage	Équipement du banc
14	Pompe d'huile de graissage	Oui, équipement de série

- (a) Le système d'admission complet prévu pour l'application considérée doit être utilisé: s'il risque d'avoir une influence notable sur la puissance du moteur; dans le cas des moteurs à allumage commandé à aspiration atmosphérique; si le constructeur le demande. Dans les autres cas, un système équivalent peut être utilisé et il doit être vérifié que la pression d'admission ne diffère pas de plus de 100 Pa de la valeur limite supérieure fixée par le constructeur pour un filtre à air propre.
- (b) Le système d'échappement complet doit être installé comme prévu pour l'application considérée: s'il risque d'avoir une influence notable sur la puissance du moteur; dans le cas des moteurs à allumage commandé à aspiration atmosphérique; si le constructeur le demande. Dans les autres cas, un système équivalent peut être installé à condition que la pression mesurée ne s'écarte pas de plus de 1 000 Pa de la limite supérieure spécifiée par le constructeur.
- (c) S'il existe un ralentissement d'échappement incorporé au moteur, le volet du ralentisseur est fixé en position de pleine ouverture.
- (d) La pression d'alimentation en carburant peut être ajustée, si nécessaire, afin de reproduire la pression existant dans l'application considérée (en particulier quand un système à retour de carburant est utilisé).
- (e) Le volet d'admission d'air est le volet de commande du régulateur pneumatique de la pompe d'injection. Le régulateur ou le système d'injection peuvent contenir d'autres dispositifs qui peuvent influencer sur la quantité de carburant injectée.
- (f) La circulation du liquide de refroidissement doit être engendrée uniquement par la pompe à eau du moteur. Le refroidissement du liquide peut se faire par un circuit extérieur, de telle manière que la perte de charge de ce circuit et la pression à l'entrée de la pompe restent sensiblement égales à celles du système de refroidissement du moteur.
- (g) Le thermostat peut être fixé dans la position de pleine ouverture.
- (h) Si la soufflante ou le ventilateur de refroidissement restent installés pour l'essai, la puissance absorbée représentée est ajoutée aux résultats, sauf lorsque ces auxiliaires font partie intégrante du moteur (par ex. dans le cas des ventilateurs de refroidissement des moteurs à refroidissement par air montés directement sur le vilebrequin). La puissance du ventilateur ou de la soufflante est déterminée aux régimes utilisés pour l'essai, soit par le calcul à partir des caractéristiques standard, soit par des essais pratiques.
- (i) Puissance minimale de la génératrice: la génératrice doit fournir la puissance électrique strictement nécessaire à l'alimentation des auxiliaires indispensables au fonctionnement du moteur. S'il est nécessaire qu'une batterie soit raccordée, on devra utiliser une batterie en bon état complètement chargée.
- (j) Les moteurs suralimentés à refroidissement intermédiaire doivent être essayés avec les dispositifs de refroidissement de la charge, qu'ils soient à air ou à liquide. Si le constructeur le préfère, une installation sur banc d'essai peut remplacer le refroidisseur à air. Dans tous les cas, la mesure de puissance à chaque régime doit être effectuée avec la chute de pression maximale et la chute de température minimale de l'air de suralimentation aspiré dans le refroidisseur sur le banc d'essai, telles que spécifiées par le constructeur.
- (k) Ils peuvent inclure, par exemple, systèmes de recyclage des gaz d'échappement, convertisseur catalytique, réacteur thermique, injection d'air secondaire et système anti-évaporation pour le carburant.
- (l) L'énergie nécessaire au système de démarrage électrique ou autre système de démarrage doit être fournie par le banc.»

8. Les annexes VII à X sont renumérotées annexes VIII à XI.

9. L'annexe XII suivante est ajoutée:

«ANNEXE XII

PROCÉDURE DE COMPENSATION ET DE MISE EN RÉSERVE VOLONTAIRES DES CRÉDITS D'ÉMISSIONS ⁽¹⁾

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les constructeurs peuvent, s'ils le désirent, utiliser les procédures de compensation et de mise en réserve des crédits d'émissions décrites dans la présente annexe au lieu de faire procéder pour tous les moteurs à des réceptions par type sur les limites définies au point 4.2.2.1 de l'annexe I.
- 1.2. Le système de compensation et de mise en réserve de crédits ne peut être utilisé que pour répondre aux exigences de la phase II applicable aux moteurs à allumage commandé.
- 1.3. Les moteurs qui satisfont aux limites d'émissions par le biais de la procédure de compensation et de mise en réserve de crédits sont soumis à toutes les autres exigences de la présente directive, y compris les valeurs limites des émissions de CO visées au point 4.2.2.1 de l'annexe I.
- 1.4. Les constructeurs désirant utiliser le système volontaire de compensation et de mise en réserve de crédits doivent commencer à l'utiliser à partir des années civiles suivantes:

Classe	Année de début (année civile)
SH:1	2005
SH:2	2005
SH:3	2007
SN:1	2004
SN:2	2004
SN:3	2007
SN:4	2005

- 1.5. Les constructeurs peuvent utiliser le système volontaire décrit dans la présente annexe pour une ou plusieurs classes de moteurs.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

compensation, l'échange de crédits d'émissions entre familles de moteurs dans la gamme de produits d'un constructeur donné;

mise en réserve des crédits d'émissions, la conservation des crédits d'émissions par le constructeur qui les a produits en vue de leur utilisation dans le calcul de la moyenne pour les années civiles suivantes, dans les limites autorisées par la présente annexe;

limite d'émissions par famille ou FEL, un niveau d'émissions qui est déclaré par le constructeur et qui tient lieu de norme d'émissions aux fins de la réception par type ou pour les essais en cours de construction;

crédits d'émissions, la quantité d'émissions produite en moins ou en plus par une famille de moteurs par rapport à la norme d'émissions HC + NO_x applicable. Les FEL se situant au dessous de la norme créent des «crédits positifs» tandis que les FEL qui la dépassent se traduisent par des «crédits négatifs». En outre, on entend par «crédits de réception par type» les crédits d'émissions basés sur le volume de production prévu pour la famille de moteurs. Les «crédits en réserve» sont les crédits d'émissions produits au cours d'une année civile qui sont à reporter au 30 avril de l'année civile suivante. Les «crédits effectifs» sont les crédits d'émissions basés sur le volume de production applicable cumulés à l'expiration de l'année civile.

⁽¹⁾ La Commission réexaminera les dispositions de la présente annexe avant leur entrée en vigueur en ce qui concerne leurs conséquences administratives et la concurrence entre les grands et petits constructeurs et proposera les modifications appropriées.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1. Le constructeur peut prendre en compte dans son calcul de crédits uniquement les moteurs destinés à la vente sur le marché de l'UE et qui ont été construits au cours de l'année civile concernée.
- 3.2. Le constructeur peut effectuer la réception par type pour des familles de moteurs dont la FEL se situe au-dessus ou en dessous de la norme d'émissions applicable dans les limites prévues par la présente annexe, à la condition que la somme des soldes de crédits dont le constructeur prévoit de disposer une fois faites toutes les transactions de crédits sur toutes les classes de moteurs réceptionnées par type conformément aux dispositions de la présente annexe dans une année civile donnée soit supérieure ou égale à zéro, cette somme étant déterminée conformément au point 7 de la présente annexe.
- 3.3. Le constructeur d'une famille de moteurs dont la FEL dépasse la norme d'émissions applicable devra dégager des crédits d'émissions suffisants pour pouvoir pallier cet écart par le système de compensation et de mise en réserve de crédits.
- 3.4. Une famille de moteurs dont la FEL se situe au-dessous de la norme d'émissions applicable peut produire des crédits d'émissions positifs utilisables pour la compensation ou la mise en réserve de crédits ou pour les deux à la fois.
- 3.5. Les valeurs limites de la phase I doivent toujours être respectées par toutes les familles de moteurs.

4. NORMES D'ÉMISSIONS APPLICABLES

Tout constructeur qui utilise le système de compensation et de mise en réserve de crédits pour les émissions HC + NO_x doit respecter les normes suivantes (FEL) exprimées en g/kWh:

Classe SH:1

Année civile	2005	2006	2007	à partir de 2008
Valeur limite (HC + NO _x)	238	175	113	50

Classe SH:2

Année civile	2005	2006	2007	à partir de 2008
Valeur limite (HC + NO _x)	196	148	99	50

Classe SH:3

Année civile	2007	2008	2009	à partir de 2010
Valeur limite (HC + NO _x)	143	119	96	72

Classe SN:1

Année civile	2004	2005	2006	à partir de 2007
Valeur limite (HC + NO _x)	50	50	50	50

Classe SN:2

Année civile	2004	2005	2006	à partir de 2007
Valeur limite (HC + NO _x)	40	40	40	40

Classe SN:3

Année civile	2004	2005	2006	à partir de 2007
Valeur limite (HC + NO _x)	40	40	40	16,1

Classe SN:4

Année civile	2006	2007	2008	2009	à partir de 2010
Valeur limite NO _x	18,0	16,6	15,0	13,6	12,1

5. COMPENSATION

- 5.1. Les crédits négatifs produits par les familles de moteurs dont la FEL dépasse la norme d'émissions applicable doivent être compensés par les crédits positifs dégagés par les familles de moteurs ayant une FEL inférieure à la norme d'émissions applicable, comme l'autorise la présente annexe. La valeur moyenne des crédits obtenue par ce moyen est utilisée pour déterminer la conformité avec les valeurs limites visées au point 4 de la présente annexe.
- 5.2. La compensation entre classes est autorisée pour toutes les classes de moteurs à allumage commandé destinés à des engins non routiers.
- 5.3. Les crédits utilisés pour le calcul d'une moyenne sur une année civile donnée peuvent être les crédits produits au cours de la même année civile par une autre famille de moteurs ou des crédits mis en réserve les années civiles précédentes.

6. MISE EN RÉSERVE DES CRÉDITS D'ÉMISSIONS

- 6.1. À compter du 1^{er} janvier de la première année où un constructeur a obtenu une réception par type conformément aux dispositions de la présente annexe, pour une famille de moteurs ayant une FEL inférieure à la norme d'émissions applicable, le constructeur peut mettre en réserve les crédits produits au cours de cette année civile en vue de leur utilisation dans le cadre du système de compensation.
- 6.2. Le constructeur ne peut mettre en réserve ses crédits effectifs qu'à l'expiration de l'année civile et après que l'autorité responsable en matière de réception par type a examiné le rapport de fin d'année du constructeur et l'a entériné.

7. CALCUL DES CRÉDITS ET CONFORMITÉ AUX NORMES D'ÉMISSIONS

- 7.1. Pour chaque famille de moteurs, les crédits pour les émissions HC + NO_x (positifs et négatifs) sont calculés au moyen de l'équation suivante et arrondis au gramme le plus proche. Des unités cohérentes sont utilisées pour tous les termes de l'équation.

$$\text{Crédit} = \text{production} \times (\text{norme} - \text{FEL}) \times \text{puissance} \times \text{DCE} \times \text{taux de charge}$$

où:

Production = production éligible. Les prévisions de production annuelle sont utilisées pour établir une projection des crédits disponibles pour la réception par type initiale. Le volume de production éligible est utilisé pour déterminer les crédits effectifs servant à la détermination de conformité de fin d'année.

Norme = norme actuelle et applicable, en grammes par kilowattheure, déterminée au point 4.

FEL = limite d'émissions par famille en grammes par kilowattheure.

Puissance = puissance modale maximale du moteur représentatif, en kilowatts, calculée d'après la procédure d'essai applicable décrite dans la présente directive.

DCE = durabilité des caractéristiques d'émissions des équipements antipollution en heures, correspondant à la catégorie DCE pour laquelle la famille de moteurs a obtenu la réception par type.

Taux de charge = 47 % (soit 0,47) pour le cycle d'essai G1 et le cycle d'essai G2 et 85 % (soit 0,85) pour le cycle d'essai G3.

8. PROCÉDURE DE RÉCEPTION PAR TYPE

- 8.1. Lorsque le constructeur utilise la procédure de compensation et de mise en réserve de crédits:
 - 8.1.1. Il est lié pour l'ensemble de sa gamme de produits sur toute année civile donnée à une seule autorité nationale responsable en matière de réception. Il lui appartient de s'assurer que ses représentants au sein de la Communauté ne prennent pas d'initiatives séparées pour tels ou tels moteurs.
 - 8.1.2. Il remet une déclaration où il indique qu'à sa connaissance, les moteurs pour lesquels le système est utilisé ne l'amèneront pas à se trouver en infraction par rapport aux dispositions du point 7 de la présente annexe lorsque tous les crédits auront été calculés pour ses familles de moteurs.
 - 8.1.3. Il déclare une FEL pour les émissions HC + NO_x pour chaque famille de moteurs. La FEL doit avoir le même nombre de chiffres significatifs que la norme d'émissions.

- 8.1.4. Il soumet à l'autorité responsable en matière de réception qui est chargée d'approuver le système de compensation des copies des certificats de réception par type de chaque famille de moteurs prise en compte dans la formule de compensation et de mise en réserve des crédits afin de démontrer que les moteurs ont été certifiés à un niveau d'émissions inférieur à la FEL déclarée.
- 8.1.5. Il indique le nombre de crédits produits/nécessaires pour cette famille, le volume prévisionnel applicable aux ventes annuelles éligibles et les valeurs requises pour calculer les crédits d'émissions conformément aux dispositions du point 7 de la présente annexe.
- 8.1.6. Il soumet les calculs des crédits d'émissions prévisionnels (positifs ou négatifs) effectués conformément au point 7 de la présente annexe sur la base des prévisions de production annuelle pour chaque famille de moteurs à prendre en compte dans le système de compensation et de mise en réserve de crédits.
- 8.1.7. S'il prévoit que la famille de moteurs produira des crédits d'émissions négatifs, il indique expressément la source (d'après le système de compensation et de mise en réserve de crédits) des crédits qui seront nécessaires pour compenser le déficit de crédits d'après la production annuelle prévue.
- 8.1.8. S'il prévoit que la famille de moteurs produira des crédits d'émissions positifs, il indique expressément (d'après le système de compensation et de réserve de crédits) où les crédits prévus seront appliqués.
- 8.2. Toutes les réceptions par type établies conformément à la présente annexe sont subordonnées au respect par le constructeur des dispositions de la présente annexe pendant et après l'année civile concernée. Elles sont valables jusqu'au 30 avril de l'année civile suivante. Une nouvelle réception par type ne peut être délivrée que si le constructeur a présenté un rapport de fin d'année montrant que les dispositions de la présente annexe sont respectées.
- 8.3. Il incombe au constructeur d'établir à la satisfaction de l'autorité nationale responsable en matière de réception que les conditions sur la base desquelles la réception par type a été octroyée ont été respectées ou ont fait l'objet d'une dispense.
9. TENUE DES ARCHIVES
- 9.1. Le constructeur qui utilise le système de compensation et de mise en réserve de crédits conformément à la présente annexe doit établir, tenir à jour et conserver les archives suivantes, convenablement organisées et indexées pour chaque famille de moteurs:
- le code d'identification de la famille de moteurs;
 - la limite d'émissions par famille (FEL) ou les FEL lorsque des changements de FEL ont été appliqués dans l'année civile;
 - la puissance modale maximale du moteur représentatif;
 - le volume de production prévu pour l'année civile;
 - les dossiers adéquats permettant d'établir les quantités de moteurs qui constituent la production éligible, telle que définie au point 2 de la présente annexe, pour chaque FEL.
- 9.2. Le constructeur qui utilise le système de compensation et de mise en réserve de crédits prévu dans la présente annexe doit conserver toutes les archives que le présent point lui impose de tenir pendant une période de 8 ans à compter de la date d'exigibilité du rapport de fin d'année. Les archives peuvent être conservées sous forme papier ou réduites sur microfilm, sur disquettes informatiques, etc. selon le mode d'archivage utilisé par le constructeur, sous réserve que l'intégralité des informations utilisées pour la réception par type soit en tout cas préservée.
- 9.3. Sur demande de l'autorité responsable en matière de réception, le constructeur communique à celle-ci les informations qu'il est tenu de conserver.
- 9.4. L'autorité responsable en matière de réception peut retirer le ou les certificats de réception par type pour une famille de moteurs lorsque, pour cette famille, le constructeur ne tient pas les archives requises par le présent point ou ne fournit pas les informations voulues à ladite autorité.

10. RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE

- 10.1. Les rapports de fin d'année doivent indiquer la famille de moteurs, la quantité réelle de moteurs commercialisés, les valeurs requises pour calculer les crédits selon les indications fournies au point 7 de la présente annexe et le nombre de crédits produits/nécessaires. Le constructeur doit également indiquer comment et où les surplus de crédits ont été répartis (ou seront mis en réserve) et/ou comment et par quel moyen les déficits de crédits ont été compensés. Le rapport doit comporter un calcul des soldes des crédits montrant que la somme des crédits pour tous les moteurs effectivement construits est égale ou supérieure à zéro. Le rapport doit comprendre un calcul de la FEL «HC + NO_x» moyenne de la production qui démontrera la conformité aux dispositions du point 4 de la présente annexe.
- 10.2. Le calcul de la production éligible pour les rapports de fin d'année doit être basé sur les moteurs commercialisés dans l'UE.
- 10.3. Les rapports de fin d'année doivent être transmis à l'autorité responsable en matière de réception avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'octroi de la réception par type.

Sur la base du rapport de fin d'année, l'autorité responsable en matière de réception délivre un nouveau certificat de réception.

- 10.4. La non-communication par le constructeur du rapport de fin d'année à l'échéance prescrite pour tout moteur soumis aux dispositions de la présente annexe entraîne automatiquement le retrait des certificats de réception par type pour toutes les familles de moteurs relevant de la présente annexe.
- 10.5. Si le rapport de fin d'année montre que les crédits effectifs totaux sont négatifs, ceux-ci sont mis en réserve et reportés sur l'année suivante. Si des crédits négatifs sont enregistrés sur deux années consécutives ou plus, l'autorité responsable en matière de réception peut retirer l'approbation d'utilisation du système de compensation et de mise en réserve de crédits accordée au constructeur. Si des crédits négatifs sont enregistrés pendant quatre années consécutives, l'autorité responsable en matière de réception doit suspendre l'approbation d'utilisation du système de compensation et de mise en réserve de crédits accordée au constructeur.»

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports communautaires

(2001/C 180 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 46 final — 2001/0026(COD)

(Présentée par la Commission le 7 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté met en œuvre une politique visant à encourager les transports durables, tels que le transport maritime, et en particulier à promouvoir la navigation à courte distance.
- (2) Faciliter les transports maritimes constitue un objectif essentiel de la Communauté, en vue de renforcer la position de la navigation dans le système de transport, en remplacement ou en complément d'autres modes de transport dans une chaîne de transport porte à porte.
- (3) Les procédures documentaires requises dans les transports maritimes sont un sujet de préoccupation et sont considérées comme faisant obstacle au plein développement de ce mode.
- (4) La convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, telle que modifiée par la suite (ci-après dénommée la «convention FAL de l'OMI»), adoptée le 9 avril 1965 par la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes, comporte une série de modèles de formulaires normalisés destinés aux formalités déclaratives à remplir par les navires à l'entrée ou à la sortie d'un port.
- (5) La plupart des États membres utilisent des formulaires visant à faciliter le trafic, mais n'appliquent pas d'une manière uniforme les modèles prévus sous les auspices de l'OMI.
- (6) L'uniformité des modèles des formulaires requis pour l'arrivée et le départ de navires devrait faciliter les procédures documentaires pour les escales, et favoriser le développement de la navigation communautaire.
- (7) Par conséquent, il convient d'instituer la reconnaissance des formulaires de l'OMI (ci-après dénommés les «formu-

lares FAL de l'OMI») au niveau communautaire. Les États membres doivent reconnaître ces formulaires normalisés ainsi que les catégories de renseignements qu'ils prévoient comme attestant de manière suffisante qu'un navire a rempli les formalités auxquelles correspondent ces documents.

- (8) La reconnaissance de certains formulaires FAL de l'OMI visant à faciliter le trafic, en particulier la déclaration de la cargaison et, pour les navires à passagers, la liste des passagers, compliqueraient les formalités déclaratives, soit parce que ces formulaires ne peuvent contenir toutes les informations nécessaires, soit parce qu'il existe déjà des pratiques bien établies visant à faciliter le trafic. Il n'y a par conséquent pas lieu d'instituer la reconnaissance obligatoire de ces formulaires.
- (9) Le transport maritime est une activité planétaire, et l'utilisation des formulaires FAL de l'OMI dans la Communauté ouvrira la voie à l'extension de leur utilisation partout dans le monde.
- (10) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, destinée, notamment, à faciliter le transport maritime, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Objet

L'objet de la présente directive est de faciliter les transports maritimes, en particulier entre les ports situés dans les États membres, par la normalisation des formalités déclaratives.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux formalités déclaratives visées à l'annexe I, partie A, concernant le navire, les provisions de bord, les effets de l'équipage, la liste de l'équipage et, dans le cas d'un navire certifié pour le transport de douze passagers ou moins, la liste des passagers.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «convention FAL de l'OMI», XIO la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, adoptée le 9 avril 1965 par la conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes;
- b) «formulaires FAL de l'OMI» les formulaires de l'OMI normalisés de format A4 prévus dans la convention FAL de l'OMI;
- c) «formalité déclarative» les renseignements qui doivent, à la demande d'un État membre, être fournis à des fins administratives et procédurales lorsqu'un navire arrive dans un port ou le quitte;
- d) «navire» un navire de mer de tout type exploité dans le milieu marin;
- e) «provisions de bord» les biens destinés à être utilisés sur le navire, y compris les biens consommables, les biens destinés à la vente aux passagers et aux membres d'équipage, le carburant et les lubrifiants, mais à l'exclusion des équipements et pièces de rechange du navire;
- f) «équipement du navire» les articles autres que les pièces de rechange présents à bord d'un navire et destinés à être utilisés sur celui-ci, amovibles mais de nature non consommables, notamment les accessoires tels que les canots de sauvetage, les dispositifs de sauvetage, les meubles, les appareils du navire et autres éléments analogues;
- g) «pièces de rechange du navire» les articles de remplacement ou de réparation destinés à être incorporés dans le navire à bord duquel ils sont transportés;
- h) «effets de l'équipage» les vêtements, articles d'usage quotidien et autres articles, pouvant inclure les devises, appartenant à l'équipage et présents à bord;
- i) «membre d'équipage» toute personne effectivement employée à bord au cours d'une traversée aux fins du fonctionnement ou de l'entretien du navire et figurant sur la liste d'équipage;
- j) «passager» toute personne à bord d'un navire autre que les membres d'équipage et les enfants de moins d'un an.

Article 4

Acceptation des formulaires

Les États membres acceptent que les formalités déclaratives visées à l'article 2 soient remplies par les renseignements communiqués conformément

- a) aux spécifications respectives fixées à l'annexe I, parties B et C;
- b) aux formulaires correspondants reproduits à l'annexe II, avec leurs catégories de données.

Article 5

Procédure de modification

Toute modification des annexes et des références aux instruments de l'OMI aux fins de la mise en conformité avec des mesures de la Communauté ou de l'OMI entrées en vigueur est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 6

Comité

- 1) La Commission est assistée par le comité institué par l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CE du Conseil ⁽¹⁾.
- 2) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.
- 3) La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 7

Mise en œuvre

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

ANNEXE I

PARTIE A

Liste des formalités déclaratives visées à l'article 2 applicables aux navires à l'entrée et à la sortie de ports communautaires

1. Formulaire FAL de l'OMI n° 1, déclaration générale

La déclaration générale est le document de base à l'arrivée et au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne le navire.

2. Formulaire FAL de l'OMI n° 3, déclaration des provisions de bord

La déclaration des provisions de bord est le document de base à l'arrivée et au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les provisions de bord.

3. Formulaire FAL de l'OMI n° 4, déclaration des effets de l'équipage

La déclaration des effets de l'équipage est le document de base à l'arrivée pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les effets de l'équipage. Il n'est pas demandé au départ.

4. Formulaire FAL de l'OMI n° 5, liste de l'équipage

La liste de l'équipage est le document de base fournissant aux autorités d'un État membre les renseignements relatifs au nombre et à la composition de l'équipage à l'arrivée et au départ du navire. Lorsque les autorités exigent des renseignements concernant l'équipage du navire lors de son départ, une copie de la liste de l'équipage présentée à l'arrivée est acceptée au départ si elle est signée à nouveau et certifiée indiquant tout changement survenu dans le nombre et la composition de l'équipage, ou indiquant qu'aucun changement n'est survenu.

5. Formulaire FAL de l'OMI n° 6, liste des passagers

Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, la liste des passagers est le document de base indiquant aux autorités d'un État membre les renseignements concernant les passagers à l'arrivée et au départ du navire.

PARTIE B

Signataires

1. Formulaire FAL de l'OMI n° 1, déclaration générale

Les autorités d'un État membre acceptent les déclarations générales, soit datées et signées par le capitaine, l'agent maritime ou toute autre personne dûment habilitée par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.

2. Formulaire FAL de l'OMI n° 3, déclaration des provisions de bord

Les autorités de l'État membre acceptent les déclarations des provisions de bord, soit datées et signées par le capitaine ou par l'agent maritime ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine et ayant personnellement connaissance des faits concernant les provisions de bord, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.

3. Formulaire FAL de l'OMI n° 4, déclaration des effets de l'équipage

Les autorités de l'État membre acceptent les déclarations des effets de l'équipage, soit datées et signées par le capitaine, ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable pour l'autorité concernée. Les autorités de l'État membre peuvent également exiger la signature de chaque membre de l'équipage ou, si l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité de signer, une marque d'identification, en regard de la déclaration concernant ses propres effets.

4. Formulaire FAL de l'OMI n° 5, liste de l'équipage

Les autorités d'un État membre acceptent les listes de l'équipage, soit datées et signées par le capitaine ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.

5. Formulaire FAL de l'OMI n° 6, liste des passagers

Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, les autorités d'un État membre acceptent les listes des passagers datées et signées par le capitaine, ou certifiée d'une manière acceptable pour l'autorité concernée.

PARTIE C

Spécifications techniques

1. Les formats des formulaires FAL de l'OMI sont conformes aux dimensions des modèles figurant à l'annexe II aussi étroitement que techniquement possible. Ils sont imprimés sur des feuilles A4 (210 × 297 mm) séparées en orientation portrait. Au moins $\frac{1}{3}$ du verso des formulaires est réservé à l'administration des États membres.

Aux fins de la reconnaissance des formulaires FAL de l'OMI, les formats et présentations des formulaires normalisés recommandés et reproduits par l'OMI sur la base de la convention FAL de l'OMI, telle qu'en vigueur au 1^{er} mai 1997, sont considérés comme équivalents aux modèles reproduits à l'annexe II.

2. Les autorités des États membres acceptent les renseignements communiqués sur tout support lisible et compréhensible, y compris les formulaires remplis à l'encre ou au stylo indélébile, ou par des techniques de traitement automatique des données.
3. Sans préjudice des méthodes de transmission des données par des moyens électroniques, lorsqu'un État membre accepte la fourniture de renseignements concernant un navire sous forme électronique, le format final sur l'écran de l'utilisateur et à l'impression doit être conforme à l'annexe II.

En cas de transmission électronique d'un formulaire, l'image sur l'écran de l'utilisateur final peut être différente du format A4 normal, mais doit en respecter les proportions.

ANNEXE II

Modèles des formulaires FAL de l'OMI visés à l'article 4 et à l'annexe I

Pour des raisons liées à la reproduction, les modèles de la présente annexe sont présentés à l'échelle 4:5 par rapport à une feuille A4.

DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'OMI

		<input type="checkbox"/> Arrivée	<input type="checkbox"/> Départ
1. Nom et description du navire		2. Port d'arrivée/de départ	3. Date - heure d'arrivée/ de départ
4. Nationalité du navire	5. Nom du capitaine	6. Port d'origine/port de destination	
7. Certificat d'immatriculation (port; date; numéro)		8. Nom et adresse de l'agent maritime	
9. Jauge brute	10. Jauge nette		
11. Position du navire dans le port (poste à quai ou mouillage)			
12. Récapitulatif du voyage (escales précédente et suivante; souligner où le restant de la cargaison sera déchargé)			
13. Description succincte de la cargaison			
14. Effectif de l'équipage (y compris le capitaine)	15. Nombre de passagers	16. Remarques	
Documents joints (indiquer le nombre de copies)			
17. Déclaration de la cargaison	18. Déclaration des provisions de bord		
19. Liste de l'équipage	20. Liste des passagers		
22. Déclaration des effets de l'équipage (*)	23. Déclaration maritime de santé (*)	21. Date et signature du capitaine, de l'agent ou de l'officier habilité	

Réservé à l'administration

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international

FAL OMI
Form. n° 1

(*) Uniquement à l'arrivée.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports par chemin de fer

(2001/C 180 E/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 798 final/2 — 2001/0048(COD)

(Présentée par la Commission le 14 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les chemins de fer constituent une part importante des réseaux de transport de la Communauté.
- (2) La Commission doit disposer de statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports ainsi que de la composante «transport» de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens.
- (3) La Commission a besoin de statistiques sur la sécurité des chemins de fer afin d'assurer la préparation et le suivi des actions communautaires en matière de sécurité des transports.
- (4) Des statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer sont également requises pour le système européen d'observation du marché fer prévu par la directive . . ./CEE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive n° 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires.
- (5) La collecte de statistiques communautaires sur tous les modes de transport doit être exécutée selon des concepts et normes communs, afin de parvenir à une comparabilité maximale entre les différents modes.
- (6) La restructuration du secteur des chemins de fer, dans le cadre de la directive n° 91/440/CEE du Conseil⁽¹⁾, et l'évolution de la nature des informations dont ont besoin la Commission et les autres utilisateurs des statistiques communautaires en matière de transports par chemin de fer rendent obsolètes les dispositions de la directive n° 80/1117/CEE du Conseil⁽²⁾ relative au relevé de statistiques auprès de certaines administrations de réseaux principaux de chemin de fer.

(7) La coexistence d'entreprises ferroviaires publiques et privées exploitant un marché commercial des transports ferroviaires exige une définition explicite des informations statistiques devant être fournies par l'ensemble des entreprises ferroviaires et diffusées par Eurostat.

(8) Conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité, la création de normes statistiques communes permettant d'obtenir des données harmonisées est une action qui ne peut être menée avec efficacité qu'au niveau communautaire; ces normes seront mises en œuvre dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions responsables de l'établissement des statistiques officielles.

(9) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire⁽³⁾ constitue le cadre d'observation pour les dispositions prévues par le présent règlement.

(10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures ayant un champ d'application général au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure réglementaire prévue à l'article 4 de ladite décision.

(11) Le comité du programme statistique institué par la décision n° 89/382 (CEE/Euratom) du Conseil⁽⁵⁾ a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'établir des règles communes pour la production de statistiques communautaires relatives aux transports par chemin de fer.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement couvre toutes les entreprises ferroviaires de l'Union européenne. Chaque État membre fournit des statistiques se rapportant aux transports sur son territoire national. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent règlement

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.

⁽²⁾ JO L 350 du 23.12.1980, p. 23.

⁽³⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

- les entreprises ferroviaires dont l'exploitation a lieu entièrement ou partiellement au sein d'installations industrielles ou similaires, y compris les ports,
- les entreprises ferroviaires qui assurent principalement des services touristiques d'intérêt local, comme les lignes préservées de chemin de fer à vapeur à caractère historique.
- d'autres entreprises ferroviaires représentant collectivement moins de 2 % du transport total de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer dans le pays déclarant, mesurés respectivement en passager-km et en tonne-km. Ce seuil peut être adapté conformément à la procédure définie à l'article 11, paragraphe 2.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - «pays déclarant»: l'État membre qui transmet des données à Eurostat;
 - «autorités nationales»: les instituts nationaux de statistique et les autres instances chargées dans chaque État membre de la production de statistiques communautaires;
 - «entreprise ferroviaire»: toute entreprise à statut public ou privé qui fournit des services pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer.
2. Les définitions visées au premier paragraphe peuvent être adaptées et des définitions supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer l'harmonisation, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 4

Collecte des données

1. Les statistiques devant être collectées sont énoncées dans les annexes du présent règlement. Elles couvrent les types de données suivants:
 - statistiques annuelles sur le transport de marchandises — déclaration détaillée (annexe A);
 - statistiques annuelles sur le transport de marchandises — déclaration simplifiée (annexe B);
 - statistiques annuelles sur le transport de voyageurs — déclaration détaillée (annexe C);
 - statistiques annuelles sur le transport de voyageurs — déclaration simplifiée (annexe D);
 - statistiques trimestrielles sur le transport de marchandises et de voyageurs (annexe E);
 - statistiques régionales sur le transport de marchandises et de voyageurs (annexe F);
 - statistiques sur les flux de transport sur le réseau ferroviaire (annexe G);

- statistiques sur les accidents (annexe H).

2. Les annexes B et D présentent des procédures de déclaration simplifiée qui peuvent être utilisées par les États membres en lieu et place des déclarations détaillées normales décrites dans les annexes A et C respectivement. Les règles à appliquer par les États membres pour déterminer les entreprises pouvant faire l'objet d'une déclaration simplifiée seront adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

3. Pour chaque type de données, l'annexe correspondante précise:

- la liste des variables et les unités de mesure qui s'y rapportent;
- les périodes d'observation et la fréquence;
- la liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau;
- les délais pour la transmission des données;
- la première période d'observation pour laquelle des données doivent être transmises;
- le cas échéant, des remarques supplémentaires.

4. Les États membres fournissent également une liste des entreprises ferroviaires pour lesquelles des statistiques sont transmises, comme le précise l'annexe I.

5. Aux fins du présent règlement, les marchandises sont classées conformément à l'annexe J. Les marchandises dangereuses sont, en outre, classées conformément à l'annexe K.

6. Le contenu des annexes peut être adapté conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 5

Sources des données

1. Les États membres peuvent désigner toute organisation publique ou privée pour participer à la collecte des données exigées aux termes du présent règlement.
2. Les données nécessaires peuvent être obtenues à l'aide de toute combinaison des sources suivantes:
 - enquêtes obligatoires;
 - données administratives, y compris les données collectées par des instances de réglementation;
 - procédures d'estimation statistique;
 - données fournies à des organisations professionnelles du secteur ferroviaire;
 - études ad hoc.
3. Les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour la coordination des sources de données utilisées et pour assurer la qualité des statistiques transmises à Eurostat.

Article 6

Transmission des statistiques à Eurostat

1. Les États membres transmettent à Eurostat les données statistiques visées à l'article 4.
2. Les modalités de transmission des données visées à l'article 4 sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 7

Diffusion

1. Les données spécifiées dans les annexes A à H du présent règlement sont diffusées par Eurostat. Toutefois, lorsqu'une entreprise ferroviaire en fait la demande aux autorités nationales, les données qui permettent d'identifier indirectement l'entreprise et qui ne sont pas accessibles au public au niveau national, ne doivent pas être diffusées ou doivent être modifiées de manière à ce que leur diffusion ne soit pas préjudiciable au maintien de la confidentialité statistique.
2. Les informations déclarées dans le cadre de l'annexe I ne sont pas diffusées, à moins que des dispositions particulières en vue de leur diffusion ne soient arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 8

Qualité des statistiques

1. En vue d'aider les États membres à maintenir la qualité des statistiques dans ce domaine, Eurostat élabore et publie des recommandations méthodologiques. Celles-ci tiennent compte des meilleures pratiques des autorités nationales, des entreprises ferroviaires et des organisations professionnelles du secteur ferroviaire.
2. La qualité des données statistiques fait l'objet d'une évaluation par Eurostat. À cette fin, les États membres fournissent, à la demande d'Eurostat, des informations sur les méthodes utilisées pour établir les statistiques.

Article 9

Rapports

Après trois années de collecte des données, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le travail réalisé conformément au présent règlement. Ce rapport comprend les résultats de l'évaluation de la qualité visée à l'article 8. Il évalue également les avantages apportés par la disponibilité des statistiques dans ce domaine, les coûts engendrés par l'obtention de ces statistiques et la charge reposant sur les entreprises.

Article 10

Modalités d'application

Les mesures de mise en œuvre suivantes sont arrêtées selon la procédure prévue par l'article 11, paragraphe 2:

- adaptation du seuil de la couverture statistique du transport par chemin de fer (article 2);
- adaptation des définitions et adoption de définitions supplémentaires (article 3);
- adaptation du contenu des annexes (article 4);
- adoption de règles d'application de déclarations simplifiées (article 4);
- modalités de transmission des données à Eurostat (article 6);
- diffusion des informations déclarées dans le cadre de l'annexe I (article 7).

Article 11

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article premier de la décision 89/382/CEE/Euratom⁽¹⁾ du Conseil.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure réglementaire prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE⁽²⁾ du Conseil s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE du Conseil est fixée à trois mois.

Article 12

Directive 80/1177/CEE

1. Les États membres fournissent les résultats relatifs à 2001 conformément à la directive 80/1177/CEE.
2. La directive 80/1177/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

(²) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ANNEXE A

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES — DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Liste des variables et unités de mesure	<p>marchandises transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> — tonnes — tonne-kilomètre <p>nombre d'unités de transport intermodal transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nombre — EVP (pour les conteneurs et les caisses mobiles)
Période d'observation	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	<p>Tableau A1: marchandises transportées, par type de transport</p> <p>Tableau A2: marchandises transportées, par type de marchandise (annexe J)</p> <p>Tableau A3: marchandises transportées (pour le transport international et de transit) par pays de chargement et pays de déchargement</p> <p>Tableau A4: marchandises transportées, par catégorie de marchandises dangereuses (annexe K)</p> <p>Tableau A5: marchandises transportées, par type d'envoi</p> <p>Tableau A6: marchandises transportées en unités de transport intermodal, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A7: nombre d'unités de transport intermodal chargées transportées, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A8: nombre d'unités de transport intermodal vides transportées, par type de transport et par type d'unité de transport</p>
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2002
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les types de transport sont ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> — national — international-entrant — international-sortant — transit 2. Les types d'envoi sont ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> — envois par train complet — envois par wagon complet — autres 3. Les types d'unité de transport sont ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> — conteneurs et caisses mobiles — semi-remorques (non accompagnées) — véhicules routiers (accompagnés) 4. Pour le tableau A3, Eurostat et les États membres peuvent adopter des dispositions destinées à faciliter la consolidation des données provenant d'entreprises d'autres États membres, afin de garantir la cohérence de ces données 5. Pour le tableau A4, les États membres indiquent quelles catégories de transport, le cas échéant, ne sont pas couvertes par les données

ANNEXE B

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES — DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Liste des variables et unités de mesure	marchandises transportées en — tonnes — tonne-kilomètre
Période d'observation	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	Tableau B1: marchandises transportées, par type de transport Tableau B2: marchandises transportées, par unités de transport intermodal et par type de transport
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2002
Remarques	Les types de transport sont ventilés comme suit: — national — international-entrant — international-sortant — transit

ANNEXE C

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS — DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Liste des variables et unités de mesure	voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs — voyageur-kilomètre
Période d'observation	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	Tableau C1: voyageurs transportés, par type de transport (données provisoires, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C2: voyageurs internationaux transportés, par pays d'embarquement et par pays de débarquement (données provisoires, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C3: voyageurs transportés, par type de transport (données consolidées définitives) Tableau C4: voyageurs internationaux transportés, par pays d'embarquement et par pays de débarquement (données consolidées définitives, nombre de voyageurs uniquement)
Délai pour la transmission des données	8 mois après la fin de la période d'observation (tableaux C1, C2) 14 mois après la fin de la période d'observation (tableaux C3, C4)
Première période d'observation	2003
Remarques	1. Les types de transport sont ventilés comme suit: — national — international 2. Pour les tableaux C1 et C2, les États membres peuvent déclarer des données provisoires basées sur les seuls billets vendus à l'intérieur du pays déclarant. Pour les tableaux C3 et C4, ils déclarent des données consolidées définitives, qui contiennent également des informations sur les billets vendus à l'extérieur du pays déclarant. Ces informations peuvent être obtenues soit directement auprès des autorités nationales d'autres pays ou via des mécanismes internationaux de compensation des billets

ANNEXE D

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS — DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Liste des variables et unités de mesure	voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs — voyageur-kilomètre
Période d'observation	une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	Tableau D1: voyageurs transportés
Délai pour la transmission des données	8 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2003
Remarques	Pour le tableau D1, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les seuls billets vendus à l'intérieur du pays déclarant, comme pour le tableau C1

ANNEXE E

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS

Liste des variables et unités de mesure	marchandises transportées en: — tonnes — tonne-kilomètre voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs — voyageur-kilomètre
Période d'observation	un trimestre
Fréquence	chaque trimestre
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	Tableau E1: marchandises transportées Tableau E2: voyageurs transportés
Délai pour la transmission des données	3 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	premier trimestre de 2002
Remarques	1. Les tableaux E1 et E2 peuvent être établis sur la base de données provisoires ou d'estimations. Pour le tableau E2, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les seuls billets vendus à l'intérieur du pays déclarant 2. Ces statistiques sont transmises pour les entreprises couvertes par les annexes A et C

ANNEXE F

STATISTIQUES RÉGIONALES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS

Liste des variables et unités de mesure	<p>marchandises transportées en:</p> <p>— tonnes</p> <p>voyageurs transportés en:</p> <p>— nombre de voyageurs</p>
Période d'observation	une année
Fréquence	tous les cinq ans
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	<p>Tableau F1: transport national de marchandises par région de chargement et de déchargement (NUTS 2)</p> <p>Tableau F2: transport international de marchandises par région de chargement et de déchargement (NUTS 2)</p> <p>Tableau F3: transport national de voyageurs par région d'embarquement et de débarquement (NUTS 2)</p> <p>Tableau F4: transport international de voyageurs par région d'embarquement et de débarquement (NUTS 2)</p>
Délai pour la transmission des données	12 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2003
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement (tableaux F1, F2) ou le lieu d'embarquement ou de débarquement (tableaux F3, F4) est situé en dehors de l'Espace économique européen, les États membres déclarent uniquement le pays 2. Afin d'aider les États membres à élaborer ces tableaux, Eurostat leur fournit une liste de codes de gare de l'UIC avec les codes NUTS correspondants 3. Pour les tableaux F3 et F4, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus 4. Ces statistiques sont transmises pour les entreprises couvertes par les annexes A et C

ANNEXE G

STATISTIQUES SUR LES FLUX DE TRANSPORT SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE

Liste des variables et unités de mesure	transport de marchandises: — nombre de trains transport de voyageurs: — nombre de trains
Période d'observation	une année
Fréquence	tous les cinq ans
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	Tableau G1: transport de marchandises, par segment de réseau Tableau G2: transport de voyageurs, par segment de réseau
Délai pour la transmission des données	18 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2005
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> Les États membres définissent une série de segments de réseau incluant au moins le réseau transeuropéen (RTE) ferroviaire situé sur leur territoire national. Ils transmettent à Eurostat: <ul style="list-style-type: none"> — les coordonnées géographiques et autres données nécessaires pour identifier et représenter sur une carte chaque segment de réseau ainsi que les liens entre les segments — des informations sur les caractéristiques (y compris la capacité) des trains circulant sur chaque segment de réseau Chaque segment de réseau faisant partie du RTE ferroviaire est identifié à l'aide d'un attribut supplémentaire dans le fichier des données, afin de pouvoir quantifier le transport sur ledit réseau

ANNEXE H

STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS

Liste des variables et unités de mesure	<ul style="list-style-type: none"> — nombre d'accidents (tableaux H1, H2) — nombre de personnes tuées (tableau H3) — nombre de personnes grièvement blessées (tableau H4)
Période d'observation	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	<p>Tableau H1: nombre d'accidents, par type d'accident</p> <p>Tableau H2: nombre d'accidents mettant en cause le transport de marchandises dangereuses</p> <p>Tableau H3: nombre de personnes tuées, par type d'accident et par catégorie de personnes</p> <p>Tableau H4: nombre de personnes grièvement blessées, par type d'accident et par catégorie de personnes</p>
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2002
Remarques	<p>1. Les types d'accident sont ventilés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — collisions (à l'exception des accidents survenant à des passages à niveau) — déraillements — accidents survenant à des passages à niveau — accidents impliquant des personnes et provoqués par du matériel roulant en mouvement — autres — total <p>2. Le tableau H2 est ventilé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nombre total d'accidents mettant en cause au moins un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, telles que définies par la liste indiquée à l'annexe K — nombre de tels accidents entraînant le relâchement de substances dangereuses <p>3. Les catégories de personnes sont ventilées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — voyageurs — personnel (y compris les contractants) — autres — total <p>4. Les données des tableaux H1-H4 sont transmises pour l'ensemble des chemins de fer couverts par le présent règlement</p> <p>5. Au cours des cinq premières années d'application du présent règlement, les États membres peuvent déclarer ces statistiques conformément aux définitions nationales chaque fois que les données correspondant aux définitions harmonisées (adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2) ne sont pas disponibles</p>

ANNEXE I

LISTE DES ENTREPRISES FERROVIAIRES

Liste des variables et unités de mesure	voir ci-dessous
Période d'observation	une année
Fréquence	chaque année
Liste des tableaux avec la ventilation de chaque tableau	voir ci-dessous
Délai pour la transmission des données	5 mois après la fin de la période d'observation
Première période d'observation	2002
Remarques	<p>Les informations répertoriées ci-dessous (tableau II) sont transmises pour chaque entreprise ferroviaire sur laquelle des données sont fournies conformément aux annexes A-H.</p> <p>Ces informations sont utilisées pour:</p> <ul style="list-style-type: none">— vérifier quelles entreprises sont couvertes par les tableaux des annexes A-H— valider le taux de couverture des annexes A et C par rapport à l'ensemble des activités de transport par chemin de fer

Tableau I1		
	Identification de la source de données	
I1.1	Pays déclarant	
I1.2	Année d'observation	
I1.3	Nom de l'entreprise	
I1.4	Pays dans lequel l'entreprise est basée	
	Type d'activité	
I1.2.1	Transport de marchandises: international	oui/non
I1.2.2	Transport de marchandises: national	oui/non
I1.2.3	Transport de voyageurs: international	oui/non
I1.2.4	Transport de voyageurs: national	oui/non
I1.2.5	Transport de voyageurs: métro ou autre système ferroviaire urbain	oui/non
	Niveau de l'activité de transport	
I1.3.1	Transport total de marchandises (tonnes)	
I1.3.2	Transport total de marchandises (tonne-kilomètre)	
I1.3.3	Transport total de voyageurs (voyageurs)	
I1.3.4	Transport total de voyageurs (voyageur-kilomètre)	
	Données reprises dans les annexes A-H	
	Annexe A	oui/non
	Annexe B	oui/non
	Annexe C	oui/non
	Annexe D	oui/non
	Annexe E	oui/non
	Annexe F	oui/non
	Annexe G	oui/non
	Annexe H	oui/non

ANNEXE J

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

Les groupes suivants de marchandises sont utilisés jusqu'à ce qu'une nouvelle nomenclature ait été définie selon la procédure énoncée à l'article 11, paragraphe 2.

Groupes de marchandises	Chapitres NST/R	Groupes NST/R	Description
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés et fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants et betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets et autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles et poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux et autres matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels et engrais manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques
18		81, 82, 89	Produits chimiques autres que les produits carbochimiques
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, tracteurs, machines et appareillage agricoles, autres machines, moteurs et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillement et articles manufacturés divers
24		99	Transactions spéciales

ANNEXE K

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Matières et objets explosibles
2. Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
3. Matières liquides inflammables
- 4.1. Matières solides inflammables
- 4.2. Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- 4.3. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- 5.1. Matières comburantes
- 5.2. Peroxydes organiques
- 6.1. Matières toxiques
- 6.2. Matières infectieuses
7. Matières radioactives
8. Matières corrosives
9. Matières et objets dangereux divers

Remarque: ces catégories correspondent aux catégories définies dans le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, communément appelé le RID, adopté au titre de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et de ses modifications ultérieures ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Les dernières modifications figurent dans la directive 96/87/CE de la Commission du 13 décembre 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO L 335 du 24.12.1996, p. 45).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

(2001/C 180 E/08)

COM(2001) 83 final — 2001/0046(COD)

(Présentée par la Commission le 14 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les utilisateurs des statistiques expriment un besoin croissant d'harmonisation afin de disposer de données comparables pour l'ensemble de l'Union européenne. Pour que le marché intérieur puisse fonctionner, il faut des normes statistiques applicables à la collecte, la transmission et la publication des statistiques nationales et communautaires afin que tous les opérateurs du marché unique puissent s'appuyer sur des statistiques comparables. À cet égard, les nomenclatures constituent des outils importants pour la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques comparables.
- (2) Les statistiques régionales constituent un pilier du système statistique européen. Elles sont utilisées à des fins très diverses. Depuis de nombreuses années, les statistiques régionales européennes sont établies sur la base d'une nomenclature régionale commune, la «Nomenclature des unités territoriales statistiques» (ci-après dénommée la NUTS). Il convient à présent d'inscrire cette nomenclature régionale dans un cadre juridique et d'instaurer des modalités claires pour ses révisions futures.
- (3) En conséquence, toutes les statistiques des États membres qui sont transmises à la Commission et qui sont ventilées par unités territoriales doivent, s'il y a lieu, être établies sur la base de la nomenclature NUTS.
- (4) Dans ses travaux d'analyse et de diffusion, la Commission doit, s'il y a lieu, utiliser la nomenclature NUTS pour toutes les statistiques ventilées par unités territoriales.
- (5) Différents niveaux sont nécessaires pour les statistiques régionales, selon la destination de ces statistiques. Il convient de prévoir trois niveaux de détail dans la nomenclature régionale européenne NUTS.
- (6) Pour la bonne gestion de la nomenclature NUTS, il est nécessaire de disposer d'informations sur la composition territoriale des régions de niveau NUTS 3; ces informations doivent par conséquent être transmises régulièrement à la Commission.
- (7) Les régions doivent être définies selon des critères objectifs afin de garantir l'impartialité lors de l'établissement des statistiques régionales et de leur utilisation à diverses fins politiques.
- (8) Pour les utilisateurs des statistiques régionales, il est important de disposer de données stables dans le temps. La nomenclature NUTS ne doit par conséquent être mise à jour que tous les trois ans au maximum. L'existence d'un règlement assurera déjà une plus grande stabilité des règles dans le temps.
- (9) Pour que les statistiques régionales soient comparables, il faut que les régions soient elles aussi de taille comparable en termes de population. Pour cela, toute modification de la nomenclature NUTS doit rendre la structure régionale plus homogène du point de vue des effectifs de la population.
- (10) Toute modification de la nomenclature NUTS doit être décidée en étroite concertation avec les États membres.
- (11) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité prévus à l'article 5 du traité, les objectifs visés par le présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière adéquate par les États membres. L'harmonisation des statistiques régionales est plus efficacement mise en œuvre au niveau communautaire. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (12) La nomenclature NUTS définie dans le présent règlement remplace la «Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» établie jusqu'à présent par l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les instituts nationaux de statistique. Par conséquent, toute référence à la «Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» dans un acte communautaire est désormais censée se rapporter à la nomenclature NUTS définie dans le présent règlement.
- (13) Les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾ et doivent par conséquent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation définie à l'article 5 de ladite décision,
- (14) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil⁽²⁾ a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement a pour objectif d'instaurer une nomenclature statistique commune des unités territoriales, ci-après dénommée «NUTS», afin de garantir l'établissement et la diffusion de statistiques régionales comparables dans la Communauté.

2. La nomenclature NUTS définie à l'annexe I remplace la «Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» établie par l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les instituts nationaux de statistique des États membres.

Article 2

Structure

1. La nomenclature NUTS fait correspondre à chaque région un code et une dénomination spécifiques. Elle découpe le territoire économique de la Communauté, tel qu'il est défini dans la décision 91/450/CEE de la Commission du 26 juillet 1991 ⁽¹⁾, en unités territoriales, ci-après dénommées «régions».

2. La NUTS est une nomenclature hiérarchique. Elle subdivise chaque État membre en un certain nombre de régions de niveau NUTS 1, chacune de celles-ci étant subdivisée en un certain nombre de régions de niveau NUTS 2, elles-mêmes subdivisées en un certain nombre de régions de niveau NUTS 3.

3. Une même région peut toutefois figurer à plusieurs niveaux de la NUTS.

4. Deux régions différentes d'un même État membre ne peuvent être identifiées par le même nom. Si deux régions de deux États membres différents portent le même nom, le code du pays correspondant est ajouté au nom de la région.

Article 3

Critères de classification

1. La définition des régions repose fondamentalement sur les unités administratives existant dans les États membres.

Dans ce contexte, le terme «unité administrative» désigne une zone géographique pour laquelle une autorité administrative est habilitée à prendre des décisions administratives ou stratégiques conformément au cadre juridique et institutionnel de l'État membre concerné.

2. Le niveau de la NUTS auquel une classe donnée d'unités administratives d'un État membre doit être classée se détermine sur la base des seuils démographiques à l'intérieur desquels se situe la taille moyenne de cette classe d'unités administratives de l'État membre en question:

Niveau	Minimum	Maximum
NUTS 1	3 millions	7 millions
NUTS 2	800 000	3 millions
NUTS 3	150 000	800 000

3. Les unités administratives existantes employées pour les besoins de la nomenclature NUTS sont énumérées à l'annexe II. La Commission peut adopter des modifications de l'annexe II selon la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.

4. Si, pour un niveau déterminé de la NUTS, il n'existe pas, dans un État membre, d'unités administratives d'une taille suffisante selon les critères visés au paragraphe 2, ce niveau de la NUTS est constitué en agréant un nombre adéquat d'unités administratives existantes de plus petite taille. L'agrégation est réalisée sur la base de critères géographiques, socio-économiques, historiques, culturels et/ou d'autres critères pertinents.

Les unités agrégées ainsi établies sont ci-après dénommées «unités non administratives». La taille des unités non administratives d'un État membre classées à un niveau déterminé de la NUTS doit se situer entre les seuils démographiques indiqués au paragraphe 2.

Il peut cependant être dérogé à ces seuils pour certaines unités non administratives, pour des motifs administratifs ou géographiques particuliers que la Commission appréciera.

5. Si l'effectif de la population d'un État membre tout entier est inférieur au seuil maximum d'un niveau donné de la NUTS, cet État membre constitue dans son ensemble une région NUTS de ce niveau.

Article 4

Éléments constitutifs de la NUTS

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission publie, après avoir consulté les États membres, les unités administratives locales constituant chacune des régions de niveau NUTS 3.

Les unités administratives locales existantes sont énumérées à l'annexe III. La Commission peut adopter des modifications de l'annexe III selon la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.

2. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission, dans le format électronique requis par celle-ci, l'ensemble des changements apportés aux éléments constitutifs durant l'année précédente.

3. Si les limites des régions de niveau NUTS 3 doivent être révisées à la suite de modifications des unités administratives locales, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5.

⁽¹⁾ JO L 240 du 29.8.1991.

*Article 5***Modifications de la NUTS**

1. Les États membres informent la Commission de tout changement concernant les unités administratives existantes, ainsi que de toute autre modification au niveau national pouvant avoir une incidence sur les critères de classification définis à l'article 3.
2. La Commission peut adopter des modifications de la nomenclature NUTS figurant à l'annexe I tous les trois ans au maximum, conformément aux critères définis à l'article 3 et selon la procédure décrite à l'article 7, paragraphe 2.
3. La Commission ne modifie les unités non administratives d'un État membre, telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, que si, au niveau concerné de la NUTS, la modification prévue réduit l'écart-type de la taille (exprimée en nombre d'habitants) de l'ensemble des régions de l'UE.
4. Les modifications de la nomenclature NUTS entrent en vigueur deux ans après leur adoption, le premier jour d'un trimestre, selon la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2.
5. Après l'adoption d'une modification de la NUTS, l'État membre concerné doit veiller à fournir, dans un délai de deux ans, des séries historiques relatives aux cinq dernières années qui correspondent au nouveau découpage régional.

*Article 6***Gestion**

La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la gestion cohérente de la nomenclature NUTS. Ces mesures peuvent notamment comprendre:

- a) l'élaboration et la mise à jour de notes explicatives sur la NUTS;
- b) l'examen des problèmes créés par la mise en œuvre de la NUTS dans les nomenclatures régionales des États membres.

*Article 7***Procédure**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽¹⁾.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de ladite décision.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE du Conseil est fixée à trois mois.

*Article 8***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE I

La classification NUTS (code — nom)

BELGIQUE/BELGIË

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BE			
BE1	RÉG. BRUXELLES-CAP BRUSSELS HFDST. GEWEST		
BE10		Rég. Bruxelles-Cap Brussels Hfdst. gewest	
BE100			Rég. Bruxelles-Cap Brussels Hfdst. gewest
BE2	VLAAMS GEWEST		
BE21		Antwerpen	
BE211			Antwerpen (Arrondissement)
BE212			Mechelen
BE213			Turnhout
BE22		Limburg (B)	
BE221			Hasselt
BE222			Maaseik
BE223			Tongeren
BE23		Oost-Vlaanderen	
BE231			Aalst
BE232			Dendermonde
BE233			Eeklo
BE234			Gent (Arrondissement)
BE235			Oudenaarde
BE236			Sint-Niklaas
BE24		Vlaams Brabant	
BE241			Halle-Vilvoorde
BE242			Leuven
BE25		West-Vlaanderen	
BE251			Brugge
BE252			Diksmuide
BE253			Ieper
BE254			Kortrijk
BE255			Oostende
BE256			Roeselare
BE257			Tielt
BE258			Veurne
BE3	RÉGION WALLONNE		
BE31		Brabant Wallon	
BE310			Brabant Wallon
BE32		Hainaut	
BE321			Ath
BE322			Charleroi
BE323			Mons

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BE324			Mouscron
BE325			Soignies
BE326			Thuin
BE327			Tournai
BE33		Liège	
BE331			Huy
BE332			Liège (Arrondissement)
BE333			Verviers
BE334			Waremme
BE34		Luxembourg (B)	
BE341			Arlon
BE342			Bastogne
BE343			Marche-en-Famenne
BE344			Neufchâteau
BE345			Virton
BE35		Namur	
BE351			Dinant
BE352			Namur (Arrondissement)
BE353			Philippeville

DANMARK

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DK			
DK0	DANMARK		
DK00		Danmark	
DK001			København og Frederiksberg kommuner
DK002			Københavns amt
DK003			Frederiksborg amt
DK004			Roskilde amt
DK005			Vestsjællands amt
DK006			Storstrøms amt
DK007			Bornholms amt
DK008			Fyns amt
DK009			Sønderjyllands amt
DK00A			Ribe amt
DK00B			Vejle amt
DK00C			Ringkøbing amt
DK00D			Århus amt
DK00E			Viborg amt
DK00F			Nordjyllands amt

DEUTSCHLAND

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE			
DE1	BADEN-WÜRTTEMBERG		
DE11		Stuttgart	
DE111			Stuttgart, Stadtkreis
DE112			Böblingen
DE113			Esslingen
DE114			Göppingen
DE115			Ludwigsburg
DE116			Rems-Murr-Kreis
DE117			Heilbronn, Stadtkreis
DE118			Heilbronn, Landkreis
DE119			Hohenlohekreis
DE11A			Schwäbisch Hall
DE11B			Main-Tauber-Kreis
DE11C			Heidenheim
DE11D			Ostalbkreis
DE12		Karlsruhe	
DE121			Baden-Baden, Stadtkreis
DE122			Karlsruhe, Stadtkreis
DE123			Karlsruhe, Landkreis
DE124			Rastatt
DE125			Heidelberg, Stadtkreis
DE126			Mannheim, Stadtkreis
DE127			Neckar-Odenwald-Kreis
DE128			Rhein-Neckar-Kreis
DE129			Pforzheim, Stadtkreis
DE12A			Calw
DE12B			Enzkreis
DE12C			Freudenstadt
DE13		Freiburg	
DE131			Freiburg im Breisgau, Stadtkreis
DE132			Breisgau-Hochschwarzwald
DE133			Emmendingen
DE134			Ortenaukreis
DE135			Rottweil
DE136			Schwarzwald-Baar-Kreis
DE137			Tuttlingen
DE138			Konstanz
DE139			Lörrach
DE13A			Waldshut

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE14		Tübingen	
DE141			Reutlingen
DE142			Tübingen, Landkreis
DE143			Zollernalbkreis
DE144			Ulm, Stadtkreis
DE145			Alb-Donau-Kreis
DE146			Biberach
DE147			Bodenseekreis
DE148			Ravensburg
DE149			Sigmaringen
DE2	BAYERN		
DE21		Oberbayern	
DE211			Ingolstadt, Kreisfreie Stadt
DE212			München, Kreisfreie Stadt
DE213			Rosenheim, Kreisfreie Stadt
DE214			Altötting
DE215			Berchtesgadener Land
DE216			Bad Tölz-Wolfratshausen
DE217			Dachau
DE218			Ebersberg
DE219			Eichstätt
DE21A			Erding
DE21B			Freising
DE21C			Fürstenfeldbruck
DE21D			Garmisch-Partenkirchen
DE21E			Landsberg a. Lech
DE21F			Miesbach
DE21G			Mühlendorf a. Inn
DE21H			München, Landkreis
DE21I			Neuburg-Schrobenhausen
DE21J			Pfaffenhofen a. d. Ilm
DE21K			Rosenheim, Landkreis
DE21L			Starnberg
DE21M			Traunstein
DE21N			Weilheim-Schongau
DE22		Niederbayern	
DE221			Landshut, Kreisfreie Stadt
DE222			Passau, Kreisfreie Stadt
DE223			Straubing, Kreisfreie Stadt
DE224			Deggendorf
DE225			Freyung-Grafenau
DE226			Kelheim
DE227			Landshut, Landkreis
DE228			Passau, Landkreis

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE229			Regen
DE22A			Rottal-Inn
DE22B			Straubing-Bogen
DE22C			Dingolfing-Landau
DE23		Oberpfalz	
DE231			Amberg, Kreisfreie Stadt
DE232			Regensburg, Kreisfreie Stadt
DE233			Weiden i. d. OPf., Kreisfreie Stadt
DE234			Amberg-Sulzbach
DE235			Cham
DE236			Neumarkt i. d. OPf.
DE237			Neustadt a. d. Waldnaab
DE238			Regensburg, Landkreis
DE239			Schwandorf
DE23A			Tirschenreuth
DE24		Oberfranken	
DE241			Bamberg, Kreisfreie Stadt
DE242			Bayreuth, Kreisfreie Stadt
DE243			Coburg, Kreisfreie Stadt
DE244			Hof, Kreisfreie Stadt
DE245			Bamberg, Landkreis
DE246			Bayreuth, Landkreis
DE247			Coburg, Landkreis
DE248			Forchheim
DE249			Hof, Landkreis
DE24A			Kronach
DE24B			Kulmbach
DE24C			Lichtenfels
DE24D			Wunsiedel i. Fichtelgebirge
DE25		Mittelfranken	
DE251			Ansbach, Kreisfreie Stadt
DE252			Erlangen, Kreisfreie Stadt
DE253			Fürth, Kreisfreie Stadt
DE254			Nürnberg, Kreisfreie Stadt
DE255			Schwabach, Kreisfreie Stadt
DE256			Ansbach, Landkreis
DE257			Erlangen-Höchstadt
DE258			Fürth, Landkreis
DE259			Nürnberger Land
DE25A			Neustadt a. d. Aisch-Bad Windsheim
DE25B			Roth
DE25C			Weißenburg-Gunzenhausen

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE26		Unterfranken	
DE261			Aschaffenburg, Kreisfreie Stadt
DE262			Schweinfurt, Kreisfreie Stadt
DE263			Würzburg, Kreisfreie Stadt
DE264			Aschaffenburg, Landkreis
DE265			Bad Kissingen
DE266			Rhön-Grabfeld
DE267			Haßberge
DE268			Kitzingen
DE269			Miltenberg
DE26A			Main-Spessart
DE26B			Schweinfurt, Landkreis
DE26C			Würzburg, Landkreis
DE27		Schwaben	
DE271			Augsburg, Kreisfreie Stadt
DE272			Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt
DE273			Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt
DE274			Memmingen, Kreisfreie Stadt
DE275			Aichach-Friedberg
DE276			Augsburg, Landkreis
DE277			Dillingen a. d. Donau
DE278			Günzburg
DE279			Neu-Ulm
DE27A			Lindau (Bodensee)
DE27B			Ostallgäu
DE27C			Unterallgäu
DE27D			Donau-Ries
DE27E			Oberallgäu
DE3	BERLIN		
DE30		Berlin	
DE300			Berlin
DE4	BRANDENBURG		
DE40		Brandenburg	
DE401			Brandenburg an der Havel, Kreisfreie Stadt
DE402			Cottbus, Kreisfreie Stadt
DE403			Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt
DE404			Potsdam, Kreisfreie Stadt
DE405			Barnim
DE406			Dahme-Spreewald
DE407			Elbe-Elster
DE408			Havelland
DE409			Märkisch-Oderland
DE40A			Oberhavel
DE40B			Oberspreewald-Lausitz

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE40C			Oder-Spree
DE40D			Ostprignitz-Ruppin
DE40E			Potsdam-Mittelmark
DE40F			Prignitz
DE40G			Spree-Neiße
DE40H			Teltow-Fläming
DE40I			Uckermark
DE5	BREMEN		
DE50		Bremen	
DE501			Bremen, Kreisfreie Stadt
DE502			Bremerhaven, Kreisfreie Stadt
DE6	HAMBURG		
DE60		Hamburg	
DE600			Hamburg
DE7	HESSEN		
DE71		Darmstadt	
DE711			Darmstadt, Kreisfreie Stadt
DE712			Frankfurt am Main, Kreisfreie Stadt
DE713			Offenbach am Main, Kreisfreie Stadt
DE714			Wiesbaden, Kreisfreie Stadt
DE715			Bergstraße
DE716			Darmstadt-Dieburg
DE717			Groß-Gerau
DE718			Hochtaunuskreis
DE719			Main-Kinzig-Kreis
DE71A			Main-Taunus-Kreis
DE71B			Odenwaldkreis
DE71C			Offenbach, Landkreis
DE71D			Rheingau-Taunus-Kreis
DE71E			Wetteraukreis
DE72		Gießen	
DE721			Gießen, Landkreis
DE722			Lahn-Dill-Kreis
DE723			Limburg-Weilburg
DE724			Marburg-Biedenkopf
DE725			Vogelsbergkreis
DE73		Kassel	
DE731			Kassel, Kreisfreie Stadt
DE732			Fulda
DE733			Hersfeld-Rotenburg
DE734			Kassel, Landkreis
DE735			Schwalm-Eder-Kreis
DE736			Waldeck-Frankenberg
DE737			Werra-Meißner-Kreis

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE8	MECKLENBURG-VORPOMMERN		
DE80		Mecklenburg-Vorpommern	
DE801			<i>Greifswald, Kreisfreie Stadt</i>
DE802			<i>Neubrandenburg, Kreisfreie Stadt</i>
DE803			<i>Rostock, Kreisfreie Stadt</i>
DE804			<i>Schwerin, Kreisfreie Stadt</i>
DE805			<i>Stralsund, Kreisfreie Stadt</i>
DE806			<i>Wismar, Kreisfreie Stadt</i>
DE807			<i>Bad Doberan</i>
DE808			<i>Demmin</i>
DE809			<i>Güstrow</i>
DE80A			<i>Ludwigslust</i>
DE80B			<i>Mecklenburg-Strelitz</i>
DE80C			<i>Müritz</i>
DE80D			<i>Nordvorpommern</i>
DE80E			<i>Nordwestmecklenburg</i>
DE80F			<i>Ostvorpommern</i>
DE80G			<i>Parchim</i>
DE80H			<i>Rügen</i>
DE80I			<i>Uecker-Randow</i>
DE9	NIEDERSACHSEN		
DE91		Braunschweig	
DE911			<i>Braunschweig, Kreisfreie Stadt</i>
DE912			<i>Salzgitter, Kreisfreie Stadt</i>
DE913			<i>Wolfsburg, Kreisfreie Stadt</i>
DE914			<i>Gifhorn</i>
DE915			<i>Göttingen</i>
DE916			<i>Goslar</i>
DE917			<i>Helmstedt</i>
DE918			<i>Northeim</i>
DE919			<i>Osterode am Harz</i>
DE91A			<i>Peine</i>
DE91B			<i>Wolfenbüttel</i>
DE92		Hannover	
DE921			<i>Hannover, Kreisfreie Stadt</i>
DE922			<i>Diepholz</i>
DE923			<i>Hameln-Pyrmont</i>
DE924			<i>Hannover, Landkreis</i>
DE925			<i>Hildesheim</i>
DE926			<i>Holz Minden</i>
DE927			<i>Nienburg (Weser)</i>
DE928			<i>Schaumburg</i>

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE93		Lüneburg	
DE931			Celle
DE932			Cuxhaven
DE933			Harburg
DE934			Lüchow-Dannenberg
DE935			Lüneburg, Landkreis
DE936			Osterholz
DE937			Rotenburg (Wümme)
DE938			Soltau-Fallingb.ostel
DE939			Stade
DE93A			Uelzen
DE93B			Verden
DE94		Weser-Ems	
DE941			Delmenhorst, Kreisfreie Stadt
DE942			Emden, Kreisfreie Stadt
DE943			Oldenburg (Oldenburg), Kreisfreie Stadt
DE944			Osnabrück, Kreisfreie Stadt
DE945			Wilhelmshaven, Kreisfreie Stadt
DE946			Ammerland
DE947			Aurich
DE948			Cloppenburg
DE949			Emsland
DE94A			Friesland
DE94B			Grafschaft Bentheim
DE94C			Leer
DE94D			Oldenburg, Landkreis
DE94E			Osnabrück, Landkreis
DE94F			Vechta
DE94G			Wesermarsch
DE94H			Wittmund
DEA	NORDRHEIN-WESTFALEN		
DEA1		Düsseldorf	
DEA11			Düsseldorf, Kreisfreie Stadt
DEA12			Duisburg, Kreisfreie Stadt
DEA13			Essen, Kreisfreie Stadt
DEA14			Krefeld, Kreisfreie Stadt
DEA15			Mönchengladbach, Kreisfreie Stadt
DEA16			Mülheim an der Ruhr, Kreisfreie Stadt
DEA17			Oberhausen, Kreisfreie Stadt
DEA18			Remscheid, Kreisfreie Stadt
DEA19			Solingen, Kreisfreie Stadt
DEA1A			Wuppertal, Kreisfreie Stadt
DEA1B			Kleve
DEA1C			Mettmann

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEA1D			Neuss
DEA1E			Viersen
DEA1F			Wesel
DEA2		Köln	
DEA21			Aachen, Kreisfreie Stadt
DEA22			Bonn, Kreisfreie Stadt
DEA23			Köln, Kreisfreie Stadt
DEA24			Leverkusen, Kreisfreie Stadt
DEA25			Aachen, Landkreis
DEA26			Düren
DEA27			Erfkreis
DEA28			Euskirchen
DEA29			Heinsberg
DEA2A			Oberbergischer Kreis
DEA2B			Rheinisch-Bergischer-Kreis
DEA2C			Rhein-Sieg-Kreis
DEA3		Münster	
DEA31			Bottrop, Kreisfreie Stadt
DEA32			Gelsenkirchen, Kreisfreie Stadt
DEA33			Münster, Kreisfreie Stadt
DEA34			Borken
DEA35			Coesfeld
DEA36			Recklinghausen
DEA37			Steinfurt
DEA38			Warendorf
DEA4		Detmold	
DEA41			Bielefeld, Kreisfreie Stadt
DEA42			Gütersloh
DEA43			Herford
DEA44			Höxter
DEA45			Lippe
DEA46			Minden-Lübbecke
DEA47			Paderborn
DEA5		Arnsberg	
DEA51			Bochum, Kreisfreie Stadt
DEA52			Dortmund, Kreisfreie Stadt
DEA53			Hagen, Kreisfreie Stadt
DEA54			Hamm, Kreisfreie Stadt
DEA55			Herne, Kreisfreie Stadt
DEA56			Ennepe-Ruhr-Kreis
DEA57			Hochsauerlandkreis
DEA58			Märkischer Kreis
DEA59			Olpe
DEA5A			Siegen-Wittgenstein
DEA5B			Soest
DEA5C			Unna F

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEB	RHEINLAND-PFALZ		
DEB1		Koblenz	
DEB11			Koblenz, Kreisfreie Stadt
DEB12			Ahrweiler
DEB13			Altenkirchen (Westerwald)
DEB14			Bad Kreuznach
DEB15			Birkenfeld
DEB16			Cochem-Zell
DEB17			Mayen-Koblenz
DEB18			Neuwied
DEB19			Rhein-Hunsrück-Kreis
DEB1A			Rhein-Lahn-Kreis
DEB1B			Westerwaldkreis
DEB2		Trier	
DEB21			Trier, Kreisfreie Stadt
DEB22			Berncastel-Wittlich
DEB23			Bitburg-Prüm
DEB24			Daun
DEB25			Trier-Saarburg
DEB3		Rheinhausen-Pfalz	
DEB31			Frankenthal (Pfalz), Kreisfreie Stadt
DEB32			Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
DEB33			Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
DEB34			Ludwigshafen am Rhein, Kreisfreie Stadt
DEB35			Mainz, Kreisfreie Stadt
DEB36			Neustadt an der Weinstraße, Kreisfreie Stadt
DEB37			Pirmasens, Kreisfreie Stadt
DEB38			Speyer, Kreisfreie Stadt
DEB39			Worms, Kreisfreie Stadt
DEB3A			Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
DEB3B			Alzey-Worms
DEB3C			Bad Dürkheim
DEB3D			Donnersbergkreis
DEB3E			Germersheim
DEB3F			Kaiserslautern, Landkreis
DEB3G			Kusel
DEB3H			Südliche Weinstraße
DEB3I			Ludwigshafen, Landkreis
DEB3J			Mainz-Bingen
DEB3K			Südwestpfalz
DEC	SAARLAND		
DEC0		Saarland	
DEC01			Stadtverband Saarbrücken
DEC02			Merzig-Wadern

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEC03			Neunkirchen
DEC04			Saarlouis
DEC05			Saarpfalz-Kreis
DEC06			Sankt Wendel
DED	SACHSEN		
DED1		Chemnitz	
DED11			Chemnitz, Kreisfreie Stadt
DED12			Plauen, Kreisfreie Stadt
DED13			Zwickau, Kreisfreie Stadt
DED14			Annaberg
DED15			Chemnitzer Land
DED16			Freiberg
DED17			Vogtlandkreis
DED18			Mittlerer Erzgebirgskreis
DED19			Mittweida
DED1A			Stollberg
DED1B			Aue-Schwarzenberg
DED1C			Zwickauer Land
DED2		Dresden	
DED21			Dresden, Kreisfreie Stadt
DED22			Görlitz, Kreisfreie Stadt
DED23			Hoyerswerda, Kreisfreie Stadt
DED24			Bautzen
DED25			Meißen
DED26			Niederschlesischer Oberlausitzkreis
DED27			Riesa-Großenhain
DED29			Sächsische Schweiz
DED28			Löbau-Zittau
DED2A			Weißeritzkreis
DED2B			Kamenz
DED3		Leipzig	
DED31			Leipzig, Kreisfreie Stadt
DED32			Delitzsch
DED33			Döbeln
DED34			Leipziger Land
DED35			Muldentalkreis
DED36			Torgau-Oschatz
DEE	SACHSEN-ANHALT		
DEE1		Dessau	
DEE11			Dessau, Kreisfreie Stadt
DEE12			Anhalt-Zerbst
DEE13			Bernburg
DEE14			Bitterfeld
DEE15			Köthen
DEE16			Wittenberg

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEE2		Halle	
DEE21			Halle/Saale, Stadtkreis
DEE22			Burgenlandkreis
DEE23			Mansfelder Land
DEE24			Merseburg-Querfurt
DEE25			Saalkreis
DEE26			Sangerhausen
DEE27			Weißenfels
DEE3		Magdeburg	
DEE31			Magdeburg, Kreisfreie Stadt
DEE32			Aschersleben-Staßfurt
DEE33			Bördekreis
DEE34			Halberstadt
DEE35			Jerichower Land
DEE36			Ohrekreis
DEE37			Stendal
DEE38			Quedlinburg
DEE39			Schönebeck
DEE3A			Wernigerode
DEE3B			Altmarkkreis Salzwedel
DEF	SCHLESWIG-HOLSTEIN		
DEF0		Schleswig-Holstein	
DEF01			Flensburg, Kreisfreie Stadt
DEF02			Kiel, Kreisfreie Stadt
DEF03			Lübeck, Kreisfreie Stadt
DEF04			Neumünster, Kreisfreie Stadt
DEF05			Dithmarschen
DEF06			Herzogtum Lauenburg
DEF07			Nordfriesland
DEF08			Ostholstein
DEF09			Pinneberg
DEF0A			Plön
DEF0B			Rendsburg-Eckernförde
DEF0C			Schleswig-Flensburg
DEF0D			Segeberg
DEF0E			Steinburg
DEF0F			Stormarn
DEG	THÜRINGEN		
DEG0		Thüringen	
DEG01			Erfurt, Kreisfreie Stadt
DEG02			Gera, Kreisfreie Stadt
DEG03			Jena, Kreisfreie Stadt
DEG04			Suhl, Kreisfreie Stadt
DEG05			Weimar, Kreisfreie Stadt

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEG06			<i>Eichsfeld</i>
DEG07			<i>Nordhausen</i>
DEG09			<i>Unstrut-Hainich-Kreis</i>
DEG0A			<i>Kyffhäuserkreis</i>
DEG0B			<i>Schmalkalden-Meiningen</i>
DEG0C			<i>Gotha</i>
DEG0D			<i>Sömmerda</i>
DEG0E			<i>Hildburghausen</i>
DEG0F			<i>Ilm-Kreis</i>
DEG0G			<i>Weimarer Land</i>
DEG0H			<i>Sonneberg</i>
DEG0I			<i>Saalfeld-Rudolstadt</i>
DEG0J			<i>Saale-Holzland-Kreis</i>
DEG0K			<i>Saale-Orla-Kreis</i>
DEG0L			<i>Greiz</i>
DEG0M			<i>Altenburger Land</i>
DEG0N			<i>Eisenach, Kreisfreie Stadt</i>
DEG0P			<i>Wartburgkreis</i>

ΕΛΛΑΔΑ

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
GR			
GR1	ΒΟΡΕΙΑ ΕΛΛΑΔΑ		
GR11		Ανατολική Μακεδονία, Θράκη	
GR111			Έβρος
GR112			Ξάνθη
GR113			Ροδόπη
GR114			Δράμα
GR115			Καβάλα
GR12		Κεντρική Μακεδονία	
GR121			Ημαθία
GR122			Θεσσαλονίκη
GR123			Κιλκίς
GR124			Πέλλα
GR125			Πιερία
GR126			Σέρρες
GR127			Χαλκιδική
GR13		Δυτική Μακεδονία	
GR131			Γρεβενά
GR132			Καστοριά
GR133			Κοζάνη
GR134			Φλώρινα

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
GR14		Θεσσαλία	
GR141			Καρδίτσα
GR142			Λάρισα
GR143			Μαγνησία
GR144			Τρίκαλα
GR2	ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΕΛΛΑΔΑ		
GR21		Ήπειρος	
GR211			Άρτα
GR212			Θεσπρωτία
GR213			Ιωάννινα
GR214			Πρέβεζα
GR22		Ιόνια Νησιά	
GR221			Ζάκυνθος
GR222			Κέρκυρα
GR223			Κεφαλληνία
GR224			Λευκάδα
GR23		Δυτική Ελλάδα	
GR231			Αιτωλοακαρνανία
GR232			Αχαΐα
GR233			Ηλεία
GR24		Στερεά Ελλάδα	
GR241			Βοιωτία
GR242			Εύβοια
GR243			Ευρυτανία
GR244			Φθιώτιδα
GR245			Φωκίδα
GR25		Πελοπόννησος	
GR251			Αργολίδα
GR252			Αρκαδία
GR253			Κορινθία
GR254			Λακωνία
GR255			Μεσσηνία
GR3	ΑΤΤΙΚΗ		
GR30		Αττική	
GR300			Αττική
GR4	ΝΗΣΙΑ ΑΙΓΑΙΟΥ, ΚΡΗΤΗ		
GR41		Βόρειο Αιγαίο	
GR411			Λέσβος
GR412			Σάμος
GR413			Χίος
GR42		Νότιο Αιγαίο	
GR421			Δωδεκάνησος
GR422			Κυκλάδες

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
GR43		Κρήτη	
GR431			Ηράκλειο
GR432			Λασιθί
GR433			Ρεθύμνη
GR434			Χανιά

ESPAÑA

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES			
ES1	NOROESTE		
ES11		Galicia	
ES111			A Coruña
ES112			Lugo
ES113			Ourense
ES114			Pontevedra
ES12		Principado de Asturias	
ES120			Asturias
ES13		Cantabria	
ES130			Cantabria
ES2	NORESTE		
ES21		País Vasco	
ES211			Álava
ES212			Guipúzcoa
ES213			Vizcaya
ES22		Comunidad Foral de Navarra	
ES220			Navarra
ES23		La Rioja	
ES230			La Rioja
ES24		Aragón	
ES241			Huesca
ES242			Teruel
ES243			Zaragoza
ES3	COMUNIDAD DE MADRID		
ES30		Comunidad de Madrid	
ES300			Madrid
ES4	CENTRO (E)		
ES41		Castilla y León	
ES411			Ávila
ES412			Burgos
ES413			León
ES414			Palencia
ES415			Salamanca
ES416			Segovia

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES417			<i>Soria</i>
ES418			<i>Valladolid</i>
ES419			<i>Zamora</i>
ES42		Castilla-La Mancha	
ES421			<i>Albacete</i>
ES422			<i>Ciudad Real</i>
ES423			<i>Cuenca</i>
ES424			<i>Guadalajara</i>
ES425			<i>Toledo</i>
ES43		Extremadura	
ES431			<i>Badajoz</i>
ES432			<i>Cáceres</i>
ES5	ESTE		
ES51		Cataluña	
ES511			<i>Barcelona</i>
ES512			<i>Girona</i>
ES513			<i>Lleida</i>
ES514			<i>Tarragona</i>
ES52		Comunidad Valenciana	
ES521			<i>Alicante/Alacant</i>
ES522			<i>Castellón/Castelló</i>
ES523			<i>Valencia/València</i>
ES53		Illes Balears	
ES530			<i>Illes Balears</i>
ES6	SUR		
ES61		Andalucía	
ES611			<i>Almería</i>
ES612			<i>Cádiz</i>
ES613			<i>Córdoba</i>
ES614			<i>Granada</i>
ES615			<i>Huelva</i>
ES616			<i>Jaén</i>
ES617			<i>Málaga</i>
ES618			<i>Sevilla</i>
ES62		Región de Murcia	
ES620			<i>Murcia</i>
ES63		Ceuta y Melilla	
ES631			<i>Ceuta</i>
ES632			<i>Melilla</i>
ES7	CANARIAS		
ES70		Canarias	
ES701			<i>Las Palmas</i>
ES702			<i>Santa Cruz de Tenerife</i>

FRANCE

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR			
FR1	ÎLE DE FRANCE		
FR10		Île de France	
FR101			Paris
FR102			Seine-et-Marne
FR103			Yvelines
FR104			Essonne
FR105			Hauts-de-Seine
FR106			Seine-Saint-Denis
FR107			Val-de-Marne
FR108			Val-d'Oise
FR2	BASSIN PARISIEN		
FR21		Champagne-Ardenne	
FR211			Ardennes
FR212			Aube
FR213			Marne
FR214			Haute-Marne
FR22		Picardie	
FR221			Aisne
FR222			Oise
FR223			Somme
FR23		Haute-Normandie	
FR231			Eure
FR232			Seine-Maritime
FR24		Centre	
FR241			Cher
FR242			Eure-et-Loir
FR243			Indre
FR244			Indre-et-Loire
FR245			Loir-et-Cher
FR246			Loiret
FR25		Basse-Normandie	
FR251			Calvados
FR252			Manche
FR253			Orne
FR26		Bourgogne	
FR261			Côte-d'Or
FR262			Nièvre
FR263			Saône-et-Loire
FR264			Yonne

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR3	NORD — PAS-DE-CALAIS		
FR30		Nord — Pas-de-Calais	
FR301			<i>Nord</i>
FR302			<i>Pas-de-Calais</i>
FR4	EST		
FR41		Lorraine	
FR413			<i>Moselle</i>
FR411			<i>Meurthe-et-Moselle</i>
FR412			<i>Meuse</i>
FR414			<i>Vosges</i>
FR42		Alsace	
FR421			<i>Bas-Rhin</i>
FR422			<i>Haut-Rhin</i>
FR43		Franche-Comté	
FR431			<i>Doubs</i>
FR432			<i>Jura</i>
FR433			<i>Haute-Saône</i>
FR434			<i>Territoire de Belfort</i>
FR5	OUEST		
FR51		Pays de la Loire	
FR511			<i>Loire-Atlantique</i>
FR512			<i>Maine-et-Loire</i>
FR513			<i>Mayenne</i>
FR514			<i>Sarthe</i>
FR515			<i>Vendée</i>
FR52		Bretagne	
FR521			<i>Côtes-d'Armor</i>
FR522			<i>Finistère</i>
FR523			<i>Ille-et-Vilaine</i>
FR524			<i>Morbihan</i>
FR53		Poitou-Charentes	
FR531			<i>Charente</i>
FR532			<i>Charente-Maritime</i>
FR533			<i>Deux-Sèvres</i>
FR534			<i>Vienne</i>
FR6	SUD-OUEST		
FR61		Aquitaine	
FR611			<i>Dordogne</i>
FR612			<i>Gironde</i>
FR613			<i>Landes</i>
FR614			<i>Lot-et-Garonne</i>
FR615			<i>Pyrénées-Atlantiques</i>

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR62		Midi-Pyrénées	
FR621			Ariège
FR622			Aveyron
FR623			Haute-Garonne
FR624			Gers
FR625			Lot
FR626			Hautes-Pyrénées
FR627			Tarn
FR628			Tarn-et-Garonne
FR63		Limousin	
FR631			Corrèze
FR632			Creuse
FR633			Haute-Vienne
FR7	CENTRE-EST		
FR71		Rhône-Alpes	
FR711			Ain
FR712			Ardèche
FR713			Drôme
FR714			Isère
FR715			Loire
FR716			Rhône
FR717			Savoie
FR718			Haute-Savoie
FR72		Auvergne	
FR721			Allier
FR722			Cantal
FR723			Haute-Loire
FR724			Puy-de-Dôme
FR8	MÉDITERRANÉE		
FR81		Languedoc-Roussillon	
FR811			Aude
FR812			Gard
FR813			Hérault
FR814			Lozère
FR815			Pyrénées-Orientales
FR82		Provence-Alpes-Côte d'Azur	
FR821			Alpes-de-Haute-Provence
FR822			Hautes-Alpes
FR823			Alpes-Maritimes
FR824			Bouches-du-Rhône
FR825			Var
FR826			Vaucluse
FR83		Corse	
FR831			Corse-du-Sud

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
FR832	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		<i>Haute-Corse</i>	
FR9				
FR91			Guadeloupe	
FR910				<i>Guadeloupe</i>
FR92			Martinique	
FR920				<i>Martinique</i>
FR93			Guyane	
FR930				<i>Guyane</i>
FR94			Réunion	
FR940				<i>Réunion</i>

IRELAND

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
IE	IRELAND			
IE0				
IE01			Border, Midland and Western	
IE011				<i>Border</i>
IE012				<i>Midland</i>
IE013				<i>West</i>
IE02			Southern and Eastern	
IE021				<i>Dublin</i>
IE022				<i>Mid-East</i>
IE023				<i>Mid-West</i>
IE024				<i>South-East (IRL)</i>
IE025				<i>South-West (IRL)</i>

ITALIA

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
IT	NORD OVEST			
IT1				
IT11			Piemonte	
IT111				<i>Torino</i>
IT112				<i>Vercelli</i>
IT113				<i>Biella</i>
IT114				<i>Verbano-Cusio-Ossola</i>
IT115				<i>Novara</i>
IT116				<i>Cuneo</i>
IT117				<i>Asti</i>
IT118				<i>Alessandria</i>
IT12			Valle d'Aosta	
IT120				<i>Valle d'Aosta</i>

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
IT13		Liguria	
IT131			<i>Imperia</i>
IT132			<i>Savona</i>
IT133			<i>Genova</i>
IT134			<i>La Spezia</i>
IT2	LOMBARDIA		
IT20		Lombardia	
IT201			<i>Varese</i>
IT202			<i>Como</i>
IT203			<i>Lecco</i>
IT204			<i>Sondrio</i>
IT205			<i>Milano</i>
IT206			<i>Bergamo</i>
IT207			<i>Brescia</i>
IT208			<i>Pavia</i>
IT209			<i>Lodi</i>
IT20A			<i>Cremona</i>
IT20B			<i>Mantova</i>
IT3	NORD EST		
IT31		Trentino-Alto Adige	
IT311			<i>Bolzano-Bozen</i>
IT312			<i>Trento</i>
IT32		Veneto	
IT321			<i>Verona</i>
IT322			<i>Vicenza</i>
IT323			<i>Belluno</i>
IT324			<i>Treviso</i>
IT325			<i>Venezia</i>
IT326			<i>Padova</i>
IT327			<i>Rovigo</i>
IT33		Friuli-Venezia Giulia	
IT331			<i>Pordenone</i>
IT332			<i>Udine</i>
IT333			<i>Gorizia</i>
IT334			<i>Trieste</i>
IT4	EMILIA-ROMAGNA		
IT40		Emilia-Romagna	
IT401			<i>Piacenza</i>
IT402			<i>Parma</i>
IT403			<i>Reggio nell'Emilia</i>
IT404			<i>Modena</i>
IT405			<i>Bologna</i>
IT406			<i>Ferrara</i>

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3																	
IT407	CENTRO (I)	Toscana	Ravenna																	
IT408			Forlì-Cesena																	
IT409			Rimini																	
IT5			Umbria	Massa-Carrara																
IT51					Lucca															
IT511						Pistoia														
IT512							Firenze													
IT513								Prato												
IT514									Livorno											
IT515										Pisa										
IT516											Arezzo									
IT517												Siena								
IT518													Grosseto							
IT519														Perugia						
IT51A															Terni					
IT52																Marche				
IT521																	Pesaro e Urbino			
IT522																		Ancona		
IT53																			Macerata	
IT531																				Ascoli Piceno
IT532																				
IT533			Viterbo																	
IT534				Rieti																
IT6					Roma															
IT60						Latina														
IT601							Frosinone													
IT602								Abruzzo												
IT603									L'Aquila											
IT604										Teramo										
IT605											Pescara									
IT7												Chieti								
IT71													Molise							
IT711														Isernia						
IT712	Campobasso																			
IT713		CAMPANIA																		
IT714															Campania					
IT72																Caserta				
IT721																	Benevento			
IT722																		Napoli		
IT8																				
IT80																				
IT801																				
IT802																				
IT803																				

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
IT804	SUD	Puglia	<i>Avellino</i>	
IT805			<i>Salerno</i>	
IT9			Basilicata	<i>Foggia</i>
IT91				<i>Bari</i>
IT911				<i>Taranto</i>
IT912				<i>Brindisi</i>
IT913				<i>Lecce</i>
IT914				<i>Potenza</i>
IT915				<i>Matera</i>
IT92				Calabria
IT921		<i>Crotone</i>		
IT922		<i>Catanzaro</i>		
IT93		<i>Vibo Valentia</i>		
IT931		<i>Reggio di Calabria</i>		
ITA		SICILIA	Sicilia	
ITA0				<i>Trapani</i>
ITA01				<i>Palermo</i>
ITA02				<i>Messina</i>
ITA03				<i>Agrigento</i>
ITA04				<i>Caltanissetta</i>
ITA05	<i>Enna</i>			
ITA06	<i>Catania</i>			
ITA07	<i>Ragusa</i>			
ITA08	<i>Siracusa</i>			
ITB	SARDEGNA	Sardegna		
ITB0			<i>Sassari</i>	
ITB01			<i>Nuoro</i>	
ITB02			<i>Oristano</i>	
ITB03			<i>Cagliari</i>	
ITB04				

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
LU	LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)	Luxembourg (Grand-Duché)	
LU0			<i>Luxembourg (Grand-Duché)</i>
LU00			
LU000			

NEDERLAND

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
NL			
NL1	NOORD-NEDERLAND		
NL11		Groningen	
NL111			Oost-Groningen
NL112			Delfzijl en omgeving
NL113			Overig Groningen
NL12		Friesland	
NL121			Noord-Friesland
NL122			Zuidwest-Friesland
NL123			Zuidoost-Friesland
NL13		Drenthe	
NL131			Noord-Drenthe
NL132			Zuidoost-Drenthe
NL133			Zuidwest-Drenthe
NL2	OOST-NEDERLAND		
NL21		Overijssel	
NL211			Noord-Overijssel
NL212			Zuidwest-Overijssel
NL213			Twente
NL22		Gelderland	
NL221			Veluwe
NL222			Achterhoek
NL223			Arnhem/Nijmegen
NL224			Zuidwest-Gelderland
NL23		Flevoland	
NL230			Flevoland
NL3	WEST-NEDERLAND		
NL31		Utrecht	
NL310			Utrecht
NL32		Noord-Holland	
NL321			Kop van Noord-Holland
NL322			Alkmaar en omgeving
NL323			IJmond
NL324			Agglomeratie Haarlem
NL325			Zaanstreek
NL326			Groot-Amsterdam
NL327			Het Gooi en Vechtstreek
NL33		Zuid-Holland	
NL331			Agglomeratie Leiden en Bollenstreek
NL332			Agglomeratie 's-Gravenhage
NL333			Delft en Westland
NL334			Oost-Zuid-Holland
NL335			Groot-Rijnmond

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
NL336	ZUID-NEDERLAND	Zeeland	<i>Zuidoost-Zuid-Holland</i>	
NL34				
NL341				<i>Zeeuwsch-Vlaanderen</i>
NL342			<i>Overig Zeeland</i>	
NL4		Noord-Brabant		
NL41				
NL411				<i>West-Noord-Brabant</i>
NL412				<i>Midden-Noord-Brabant</i>
NL413			<i>Noordoost-Noord-Brabant</i>	
NL414			<i>Zuidoost-Noord-Brabant</i>	
NL42		Limburg (NL)		
NL421				<i>Noord-Limburg</i>
NL422				<i>Midden-Limburg</i>
NL423				<i>Zuid-Limburg</i>
NL423				

ÖSTERREICH

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
AT	ÖSTÖSTERREICH	Burgenland		
AT1				
AT11				<i>Mittelburgenland</i>
AT111			<i>Nordburgenland</i>	
AT112			<i>Südburgenland</i>	
AT113				
AT12		Niederösterreich		
AT121				<i>Mostviertel-Eisenwurzen</i>
AT122				<i>Niederösterreich-Süd</i>
AT123				<i>Sankt Pölten</i>
AT124				<i>Waldviertel</i>
AT125				<i>Weinviertel</i>
AT126			<i>Wiener Umland/Nordteil</i>	
AT127			<i>Wiener Umland/Südteil</i>	
AT13		Wien		
AT130				<i>Wien</i>
AT2	SÜDÖSTERREICH	Kärnten		
AT21				
AT211				<i>Klagenfurt-Villach</i>
AT212			<i>Oberkärnten</i>	
AT213			<i>Unterkärnten</i>	
AT22		Steiermark		
AT221				<i>Graz</i>
AT222				<i>Liezen</i>
AT223		<i>Östliche Obersteiermark</i>		
AT224		<i>Oststeiermark</i>		

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3				
AT225	WESTÖSTERREICH	Oberösterreich	West- und Südsteiermark				
AT226			Westliche Obersteiermark				
AT3			Salzburg	Lungau	Innviertel		
AT31					Linz-Wels		
AT311					Mühlviertel		
AT312					Steyr-Kirchdorf		
AT313					Traunviertel		
AT314					Tirol	Außerfern	Innsbruck
AT315							Osttirol
AT32							Tiroler Oberland
AT321							Tiroler Unterland
AT322					Vorarlberg	Bludenz-Bregenzer Wald	Salzburg und Umgebung
AT323			Rheintal-Bodenseegebiet				
AT33							
AT331							
AT332							
AT333							
AT334							
AT335							
AT34							
AT341							
AT342							

PORTUGAL

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3		
PT	CONTINENTE	Norte	Minho-Lima		
PT1			Cávado		
PT11			Ave		
PT111			Grande Porto		
PT112			Tâmega		
PT113			Entre Douro e Vouga		
PT114			Douro		
PT115			Alto Trás-os-Montes		
PT116			Centro (P)	Baixo Vouga	Baixo Mondego
PT117					Pinhal Litoral
PT118		Pinhal Interior Norte			
PT12		Dão-Lafões			
PT121		Pinhal Interior Sul			
PT122					
PT123					
PT124					
PT125					
PT126					

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PT127			<i>Serra da Estrela</i>
PT128			<i>Beira Interior Norte</i>
PT129			<i>Beira Interior Sul</i>
PT12A			<i>Cova da Beira</i>
PT13		Lisboa e Vale do Tejo	
PT131			<i>Oeste</i>
PT132			<i>Grande Lisboa</i>
PT133			<i>Península de Setúbal</i>
PT134			<i>Médio Tejo</i>
PT135			<i>Lezíria do Tejo</i>
PT14		Alentejo	
PT141			<i>Alentejo Litoral</i>
PT142			<i>Alto Alentejo</i>
PT143			<i>Alentejo Central</i>
PT144			<i>Baixo Alentejo</i>
PT15		Algarve	
PT150			<i>Algarve</i>
PT2	AÇORES		
PT20		Açores	
PT200			<i>Açores</i>
PT3	MADEIRA		
PT30		Madeira	
PT300			<i>Madeira</i>

SUOMI/FINLAND

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FI			
FI1	MANNER-SUOMI		
FI13		Itä-Suomi	
FI131			<i>Etelä-Savo</i>
FI132			<i>Pohjois-Savo</i>
FI133			<i>Pohjois-Karjala</i>
FI134			<i>Kainuu</i>
FI14		Väli-Suomi	
FI141			<i>Keski-Suomi</i>
FI142			<i>Etelä-Pohjanmaa</i>
FI143			<i>Pohjanmaa</i>
FI144			<i>Keski-Pohjanmaa</i>
FI15		Pohjois-Suomi	
FI151			<i>Pohjois-Pohjanmaa</i>
FI152			<i>Lappi</i>

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FI16		Uusimaa	
FI161			Uusimaa
FI162			Itä-Uusimaa
FI17		Etelä-Suomi	
FI171			Varsinais-Suomi
FI172			Satakunta
FI173			Kanta-Häme
FI174			Pirkanmaa
FI175			Päijät-Häme
FI176			Kymenlaakso
FI177			Etelä-Karjala
FI2	ÅLAND		
FI20		Åland	
FI200			Åland

SVERIGE

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SE			
SE0	SVERIGE		
SE01		Stockholm	
SE010			Stockholms län
SE02		Östra Mellansverige	
SE021			Uppsala län
SE022			Södermanlands län
SE023			Östergötlands län
SE024			Örebro län
SE025			Västmanlands län
SE04		Sydsverige	
SE041			Blekinge län
SE044			Skåne län
SE06		Norra Mellansverige	
SE061			Värmlands län
SE062			Dalarnas län
SE063			Gävleborgs län
SE07		Mellersta Norrland	
SE071			Västernorrlands län
SE072			Jämtlands län
SE08		Övre Norrland	
SE081			Västerbottens län
SE082			Norrbottnens län

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SE09		Småland med öarna	
SE091			Jönköpings län
SE092			Kronobergs län
SE093			Kalmar län
SE094			Gotlands län
SE0A		Västsvrige	
SE0A1			Hallands län
SE0A2			Västra Götalands län

UNITED KINGDOM

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UK			
UKC	NORTH EAST		
UKC1		Tees Valley and Durham	
UKC11			Hartlepool and Stockton-on-Tees
UKC12			South Teesside
UKC13			Darlington
UKC14			Durham CC
UKC2		Northumberland and Tyne and Wear	
UKC21			Northumberland
UKC22			Tyneside
UKC23			Sunderland
UKD	NORTH WEST		
UKD1		Cumbria	
UKD11			West Cumbria
UKD12			East Cumbria
UKD2		Cheshire	
UKD21			Halton and Warrington
UKD22			Cheshire CC
UKD3		Greater Manchester	
UKD31			Greater Manchester South
UKD32			Greater Manchester North
UKD4		Lancashire	
UKD41			Blackburn with Darwen
UKD42			Blackpool
UKD43			Lancashire CC
UKD5		Merseyside	
UKD51			East Merseyside
UKD52			Liverpool
UKD53			Sefton
UKD54			Wirral

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKE	YORKSHIRE AND THE HUMBER		
UKE1		East Riding and North Lincolnshire	
UKE11			Kingston upon Hull, City of
UKE12			East Riding of Yorkshire
UKE13			North and North East Lincolnshire
UKE2		North Yorkshire	
UKE21			York
UKE22			North Yorkshire CC
UKE3		South Yorkshire	
UKE31			Barnsley, Doncaster and Rotherham
UKE32			Sheffield
UKE4		West Yorkshire	
UKE41			Bradford
UKE42			Leeds
UKE43			Calderdale, Kirklees and Wakefield
UKF	EAST MIDLANDS		
UKF1		Derbyshire and Nottinghamshire	
UKF11			Derby
UKF12			East Derbyshire
UKF13			South and West Derbyshire
UKF14			Nottingham
UKF15			North Nottinghamshire
UKF16			South Nottinghamshire
UKF2		Leicestershire, Rutland and Northamptonshire	
UKF21			Leicester
UKF22			Leicestershire CC and Rutland
UKF23			Northamptonshire
UKF3		Lincolnshire	
UKF30			Lincolnshire
UKG	WEST MIDLANDS		
UKG1		Herefordshire, Worcestershire and Warwickshire	
UKG11			Herefordshire, County of
UKG12			Worcestershire
UKG13			Warwickshire
UKG2		Shropshire and Staffordshire	
UKG21			Telford and Wrekin
UKG22			Shropshire CC
UKG23			Stoke-on-Trent
UKG24			Staffordshire CC
UKG3		West Midlands	
UKG31			Birmingham
UKG32			Solihull

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3						
UKG33	EAST OF ENGLAND		<i>Coventry</i>						
UKG34			<i>Dudley and Sandwell</i>						
UKG35			<i>Walsall and Wolverhampton</i>						
UKH			East Anglia		<i>Peterborough</i>				
UKH1					<i>Cambridgeshire CC</i>				
UKH11					<i>Norfolk</i>				
UKH12					<i>Suffolk</i>				
UKH13					Bedfordshire and Hertfordshire		<i>Luton</i>		
UKH14							<i>Bedfordshire CC</i>		
UKH2							<i>Hertfordshire</i>		
UKH21							Essex		<i>Southend-on-Sea</i>
UKH22									<i>Thurrock</i>
UKH23					<i>Essex CC</i>				
UKH3					LONDON		<i>Inner London - West</i>		
UKH31							<i>Inner London - East</i>		
UKH32							Outer London		<i>Outer London - East and North East</i>
UKH33									<i>Outer London - South</i>
UKI									<i>Outer London - West and North West</i>
UKI1			SOUTH EAST	Berkshire, Buckinghamshire and Oxfordshire			<i>Berkshire</i>		
UKI11					<i>Milton Keynes</i>				
UKI12					<i>Buckinghamshire CC</i>				
UKI2					<i>Oxfordshire</i>				
UKI21					Surrey, East and West Sussex		<i>Brighton and Hove</i>		
UKI22	<i>East Sussex CC</i>								
UKI23	<i>Surrey</i>								
UKI24	<i>West Sussex</i>								
UKI3	Hampshire and Isle of Wight				<i>Portsmouth</i>				
UKI31					<i>Southampton</i>				
UKI32					<i>Hampshire CC</i>				
UKI33					<i>Isle of Wight</i>				
UKI34					Kent		<i>Medway</i>		
UKI4							<i>Kent CC</i>		

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKK	SOUTH WEST		
UKK1		Gloucestershire, Wiltshire and North Somerset	
UKK11			<i>Bristol, City of</i>
UKK12			<i>North and North East Somerset, South Gloucestershire</i>
UKK13			<i>Gloucestershire</i>
UKK14			<i>Swindon</i>
UKK15			<i>Wiltshire CC</i>
UKK2		Dorset and Somerset	
UKK21			<i>Bournemouth and Poole</i>
UKK22			<i>Dorset CC</i>
UKK23			<i>Somerset</i>
UKK3		Cornwall and Isles of Scilly	
UKK30			<i>Cornwall and Isles of Scilly</i>
UKK4		Devon	
UKK41			<i>Plymouth</i>
UKK42			<i>Torbay</i>
UKK43			<i>Devon CC</i>
UKL	WALES		
UKL1		West Wales and The Valleys	
UKL11			<i>Isle of Anglesey</i>
UKL12			<i>Gwynedd</i>
UKL13			<i>Conwy and Denbighshire</i>
UKL14			<i>South West Wales</i>
UKL15			<i>Central Valleys</i>
UKL16			<i>Gwent Valleys</i>
UKL17			<i>Bridgend and Neath Port Talbot</i>
UKL18			<i>Swansea</i>
UKL2		East Wales	
UKL21			<i>Monmouthshire and Newport</i>
UKL22			<i>Cardiff and Vale of Glamorgan</i>
UKL23			<i>Flintshire and Wrexham</i>
UKL24			<i>Powys</i>
UKM	SCOTLAND		
UKM1		North Eastern Scotland	
UKM10			<i>Aberdeen City, Aberdeenshire and North East Moray</i>
UKM2		Eastern Scotland	
UKM21			<i>Angus and Dundee City</i>
UKM22			<i>Clackmannanshire and Fife</i>
UKM23			<i>East Lothian and Midlothian</i>
UKM24			<i>Scottish Borders, The</i>
UKM25			<i>Edinburgh, City of</i>
UKM26			<i>Falkirk</i>

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKM27			<i>Perth and Kinross and Stirling</i>
UKM28			<i>West Lothian</i>
UKM3		South Western Scotland	
UKM31			<i>East and West Dunbartonshire, Helensburgh and Lomond</i>
UKM32			<i>Dumfries and Galloway</i>
UKM33			<i>East Ayrshire and North Ayrshire Mainland</i>
UKM34			<i>Glasgow City</i>
UKM35			<i>Inverclyde, East Renfrewshire and Renfrewshire</i>
UKM36			<i>North Lanarkshire</i>
UKM37			<i>South Ayrshire</i>
UKM38			<i>South Lanarkshire</i>
UKM4		Highlands and Islands	
UKM41			<i>Caithness and Sutherland and Ross and Cromarty</i>
UKM42			<i>Inverness and Nairn and Moray, Badenoch and Strathspey</i>
UKM43			<i>Lochaber, Skye and Lochalsh and Argyll and the Islands</i>
UKM44			<i>Eilean Siar (Western Isles)</i>
UKM45			<i>Orkney Islands</i>
UKM46			<i>Shetland Islands</i>
UKN	NORTHERN IRELAND		
UKN0		Northern Ireland	
UKN01			<i>Belfast</i>
UKN02			<i>Outer Belfast</i>
UKN03			<i>East of Northern Ireland</i>
UKN04			<i>North of Northern Ireland</i>
UKN05			<i>West and South of Northern Ireland</i>

ANNEXE II

Unités administratives existantes

Au niveau NUTS 1, les «regio/régions» en Belgique et les «Länder» en Allemagne;

Au niveau NUTS 2, les «provincie/provinces» en Belgique, les «Regierungsbezirke» en Allemagne, les «comunidades autonomas» en Espagne, les «régions» en France, les «regions» en Irlande, les «regioni» en Italie, les «provincies» aux Pays-Bas et les «Bundesländer» en Autriche;

Au niveau NUTS 3, les «arrondissements» en Belgique, les «Amter» au Danemark, les «Kreise/kreisfreie Städte» en Allemagne, les «nomoi» en Grèce, les «provincias» en Espagne, les «départements» en France, les «regional authority regions» en Irlande, les «provincia» en Italie et les «län» en Suède.

ANNEXE III

Unités administratives locales existantes

Les «gemeenten/communes» en Belgique, les «kommuner» au Danemark, les «Gemeinden» en Allemagne, les «demoi/koinotites» en Grèce, les «municipios» en Espagne, les «communes» en France, les «administrative counties» en Irlande, les «comuni» en Italie, les «communes» au Luxembourg, les «gemeenten» aux Pays-Bas, les «Gemeinden» en Autriche, les «freguesias» au Portugal, les «kunnat» en Finlande, les «kommuner» en Suède et les «wards» au Royaume-Uni.

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole

(2001/C 180 E/09)

COM(2001) 101 final — 2001/0055(CNS)

(Présentée par la Commission le 23 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fonctionnement et le développement du marché commun des produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits.
- (2) La politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 33 du traité; cet objectif peut être atteint par l'introduction d'outils qui permettent de mieux suivre l'évolution du marché, tant au niveau interne qu'en matière de commerce extérieur.
- (3) La transformation en alcool éthylique d'origine agricole de certaines matières premières agricoles est étroitement liée à l'économie de ces matières premières. Elle peut contribuer dans une proportion importante à valoriser ces matières premières: cette transformation tantôt présente un intérêt économique et social tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté, tantôt représente une partie non négligeable des revenus des producteurs de ces matières premières. Dans d'autres cas elle permet d'éliminer des produits de qualité non satisfaisante ainsi que des excédents conjoncturels qui peuvent être la cause de difficultés momentanées dans l'économie de certains produits.
- (4) Il est nécessaire d'établir, pour la première fois, une organisation commune de marché pour l'alcool d'origine agricole.
- (5) L'écoulement de l'alcool provenant de produits alcooligènes qui ont fait l'objet de mesures d'intervention ou d'autres mesures particulières doit être soumis à des procédures spécifiques dans le cadre des règlements concernés par ces produits afin d'assurer une compétition adéquate et d'éviter une perturbation du marché traditionnel de l'alcool.
- (6) Le suivi de l'évolution du marché dans le secteur de l'alcool d'origine agricole exige que les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires afin d'établir un bilan du marché de l'alcool agricole.
- (7) La création d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de l'alcool implique l'établissement d'un régime d'échanges aux frontières extérieures de celle-ci; un régime des échanges comportant un régime de droits à l'importation est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire; ce régime des échanges repose sur les accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (8) Afin de pouvoir suivre de manière permanente le mouvement des échanges, il convient de prévoir la possibilité d'introduire un régime des certificats d'importation et d'exportation comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés.
- (9) Il est opportun d'attribuer à la Commission la compétence d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires découlant d'accords internationaux conclus conformément au traité ou d'autres actes législatifs du Conseil.
- (10) En complément du régime décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et passif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours.
- (11) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Toutefois, le mécanisme du marché intérieur et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. Ces mesures doivent être conformes aux obligations découlant des accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.
- (12) La réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides. Dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de l'alcool d'origine agricole.

- (13) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (14) L'organisation commune du marché de l'alcool agricole doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité.
- (15) L'organisation commune du marché de l'alcool agricole doit également respecter les accords conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité, notamment ceux qui font partie de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et plus spécialement l'accord sur les obstacles techniques au commerce.
- (16) Afin de garantir le fonctionnement correct du régime, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter des mesures transitoires; il convient également d'autoriser la Commission à résoudre des problèmes pratiques spécifiques sur une base temporaire et exceptionnelle.
- (17) Le présent règlement doit être appliqué en tenant compte du fait que le marché de l'alcool éthylique dans l'Union européenne est alimenté, à l'exception du secteur des boissons spiritueuses, à la fois par l'alcool éthylique d'origine agricole et d'origine non-agricole, sans aucune restriction. Par conséquent, l'application du présent règlement doit éviter de prévoir des mesures qui introduisent des effets discriminatoires entre les deux types d'alcool.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Produits concernés

1. Il est établi dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole, une organisation commune de marché qui régit les produits suivants:

Codes NC	Désignation des marchandises
ex 2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, d'origine agricole
ex 2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, d'origine agricole
ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, d'origine agricole

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «alcool éthylique d'origine agricole»: le liquide obtenu par distillation ou par osmose, après fermentation de certains sucres sous l'action de la levure ou d'autres ferments, de produits agricoles alcooligènes, à l'exclusion des boissons spiritueuses définies dans le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽²⁾;
- b) «alcool éthylique d'origine agricole et eaux-de-vie d'origine agricole, dénaturés»: les liquides auxquels on a ajouté intentionnellement certaines matières qui les rendent impropres à la consommation humaine, sans cependant nuire à leur utilisation industrielle;
- c) «produits agricoles alcooligènes»: les produits relevant des chapitres 7, 8, 10, 11, 12, 23 et des positions 1701, 1702, 1703, 2008, 2009, 2204, 2205 et 2206 de la nomenclature combinée.

TITRE I

MARCHÉ INTERNE

Article 2

Définitions

La mode d'obtention et les caractéristiques d'un alcool élaboré sur base d'un produit alcooligène d'origine agricole spécifique peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 3

Informations

1. Les États membres transmettent à la Commission les informations suivantes:

- avant la fin du mois qui suit un trimestre et pour le trimestre en cause: la production de l'alcool d'origine agricole en hectolitres d'alcool pur (hap), ventilé par matière produit alcooligène utilisé,
- avant la fin du mois de mars pour l'année précédente: l'écoulement d'alcool d'origine agricole en hap, ventilée selon les différents secteurs de destination (secteur des spiritueux, secteur parfumerie-cosmétique, secteur de la pharmacie, vinaigrierie, autres utilisations industrielles),

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

- avant la fin du mois de mars pour l'année précédente: les stocks d'alcool d'origine agricole disponible dans leur pays à la fin de l'année précédente,
- avant la fin du mois de mars: des estimations concernant la production de l'année en cours.

2. Sur base de ces informations et d'autres informations disponibles, la Commission établit un bilan communautaire du marché de l'alcool d'origine agricole pour l'année précédente et une estimation sur le bilan pour l'année en cours.

3. La Commission communique aux États membres, avant la fin du mois d'avril, les bilans en cause.

TITRE II

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 4

Certificats d'importation et d'exportation

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la Communauté peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation des produits y visés peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 6.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'exécution de l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

4. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

5. Selon la même procédure, la Commission peut décider que le régime visé par le présent article couvre également les produits des codes NC 2208 présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres qui ont tous les caractéristiques d'un alcool neutre, comme défini à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1576/89.

Article 5

Application des droits du tarif douanier commun

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 6

Contingents tarifaires

1. Les contingents tarifaires pour les produits relevant du présent règlement découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou d'un autre acte du Conseil sont ouverts et gérés par la Commission conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe «premier arrivé, premier servi»);
- b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode «de l'examen simultané»);
- c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies. Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, le cas échéant, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, et, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

*Article 7***Régime de perfectionnement actif**

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool, la Commission, selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour la fabrication des produits visés à l'annexe 1 du Traité.

*Article 8***Interprétation de la nomenclature combinée**

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application s'appliquent au classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une disposition de celui-ci, sont interdites:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

*Article 9***Mesures d'urgence en cas de perturbations graves**

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant dans le bilan de la campagne.

Le Conseil, statuant à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa

propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, confirmer, modifier ou annuler la mesure en cause dans un délai d'un mois à compter du jour où elle lui a été déférée.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées dans le respect des obligations découlant des accords internationaux conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 10***Aides nationales**

Les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits relevant du présent règlement.

*Article 11***Communication entre les États membres et la Commission**

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement. Les modalités de cette communication, y compris la nature et la présentation des données à transmettre, les délais de leur communication et la diffusion des données recueillies, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

*Article 12***Comité de gestion**

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins, (ci-après dénommé «Comité»), instauré par l'article 74 du règlement (CE) 1493/1999.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 13

Le comité peut examiner toute autre question soulevée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 14***Respect du traité et des accords internationaux**

Le présent règlement est appliqué en tenant compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 15***Mesures de transition**

Selon la procédure prévue à l'article 12, la Commission adopte:

a) les mesures nécessaires pour faciliter le passage au régime établi par le présent règlement;

b) les mesures nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques. Ces mesures, si elles sont dûment justifiées, peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement.

*Article 16***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 118 final — 2000/0070(COD)

(Présentée par la Commission le 23 février 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 274 E du 26.9.2000, p. 113.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 308,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

Inchangé

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et au règlement (CEE) n° 574/72, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, modifications liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1399/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. Règlement mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1399/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

⁽¹⁾ JO C 367 du 20.12.2000, p. 18.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (2) À la suite de la notification par le gouvernement français au Président du Conseil d'une déclaration visant à rendre le règlement (CEE) n° 1408/71 applicable aux deux régimes de retraite complémentaire français ARRCO et AGIRC, il semble opportun de faciliter l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 aux dits régimes en ajoutant de nouveaux points à l'annexe IV, partie C, et à l'annexe VI, essentiellement pour tenir compte du caractère complémentaire des dits régimes par rapport aux régimes de base et du fait que les prestations qu'ils octroient sont calculées sur la base du nombre de points de retraite acquis, indépendamment des périodes d'assurance accomplies.
- (3) Il semble opportun de préciser que les prestations du régime légal de préretraite autrichien doivent être octroyées conformément aux dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement (CEE) n° 1408/71.
- (4) Pour tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 juin 1998 dans l'affaire C-275/96, Kuusijärvi contre Riksförsäkringsverket ⁽¹⁾, il y a lieu de modifier la rubrique «N. SUÈDE» de l'annexe VI.
- (5) Il convient de modifier l'article 34, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 574/72 afin de le dissocier de l'article 34, paragraphe 4, et donc de ne plus faire référence à la procédure de remboursement sous réserve d'un plafond lorsque les frais ont été exposés lors d'un séjour dans un État membre qui ne prévoit pas de tarifs de remboursement.
- (6) Il est nécessaire de modifier l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 afin de tenir compte du règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil ⁽²⁾, qui étend aux étudiants le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.
- (7) Il semble opportun de modifier l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72 à la suite de l'introduction de l'euro, le 1^{er} janvier 1999.
- (8) Pour atteindre l'objectif de la libre circulation des travailleurs, il est nécessaire et approprié de modifier les règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale à l'aide d'un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable dans tout État membre.
- (9) À l'exception de l'article 42, le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, de pouvoirs autres que ceux tirés de l'article 308,
- (3) Il semble opportun de préciser que les prestations du régime légal d'allocation spéciale autrichien doivent être octroyées conformément aux dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement (CEE) n° 1408/71.
- Inchangé

⁽¹⁾ Rec. 1998, p. I-3419.

⁽²⁾ JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes IV et VI du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Les annexes IIbis, IV et VI du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Inchangé

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit:

1) À l'article 34, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si la législation de l'État membre de séjour ne prévoit pas de tarifs de remboursement, l'institution compétente peut procéder au remboursement selon les tarifs qu'elle applique, sans que l'accord de l'intéressé soit nécessaire. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés.»

2) À l'article 93, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille qui résident sur le territoire du même État membre, ainsi que des prestations en nature servies en vertu de l'article 21, paragraphe 2, des articles 22 à 22 *ter*, de l'article 25, paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 26, de l'article 31, de l'article 34 *bis* ou 34 *ter* du règlement, est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution.»

3) L'article 107 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application des dispositions suivantes:

a) règlement: article 12, paragraphes 2, 3 et 4, article 14, paragraphe 1, point d), article 19, paragraphe 1, point b), dernière phrase, article 22, paragraphe 1, point ii), dernière phrase, article 25, paragraphe 1, point b), avant-dernière phrase, article 41, paragraphe 1, points c) et d), article 46, paragraphe 4, article 46 *bis*, paragraphe 3, article 50, article 52, point b), dernière phrase, article 55, paragraphe 1, point ii), dernière phrase, article 70, paragraphe 1, premier alinéa, article 71, paragraphe 1, point a) ii) et point b) ii), avant-dernière phrase;

PROPOSITION INITIALE

b) règlement d'application: article 34, paragraphes 1, 4 et 5;

le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du second mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

PROPOSITION MODIFIÉE

L'article 1^{er}, pour ce qui concerne les modifications apportées aux rubriques E. France des annexes IV, partie C, et VI du règlement (CEE) n° 1408/71, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Inchangé

ANNEXE

Les annexes IV et VI du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiées comme suit:

1. Dans l'annexe IV, partie C, sous la rubrique «E. FRANCE», la mention «Néant» est remplacée par le texte suivant:

«Toutes les demandes d'allocations de retraite ou de survivants au titre des régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés»

Les annexes IIbis, IV et VI du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiées comme suit:

1. Dans l'annexe IIbis, sous la rubrique «O. ROYAUME-UNI», les alinéas c) et g) sont modifiés comme suit:

«c) Le crédit d'impôt pour les familles laborieuses [loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, article 123 1. b), loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), article 122 1. b), et loi de 1999 sur les crédits d'impôt].

g) Le crédit d'impôt pour les personnes handicapées [loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, article 123 1. c), loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), article 122 1. c), et loi de 1999 sur les crédits d'impôt].»

2. Dans l'annexe IV, partie C, sous la rubrique «E. FRANCE», la mention «Néant» est remplacée par le texte suivant:

«Toutes les demandes d'allocations de retraite ou de survivants au titre des régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés, à l'exception des demandes de pensions de vieillesse ou de réversion du régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile».

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) la rubrique «E. FRANCE» est modifiée comme suit:

i) au point 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«— Les conditions qui précèdent valent également pour l'application aux ressortissants des autres États membres des dispositions permettant à un travailleur salarié français exerçant son activité hors de France de s'affilier volontairement à un régime français de retraite complémentaire de travailleurs salariés soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.»

ii) le texte du point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, point a), du règlement, dans les régimes de base ou complémentaires où les prestations de vieillesse sont calculées sur la base de points de retraite, l'institution compétente prend en considération, pour chacune des années d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre, un nombre de points de retraite égal au quotient du nombre de points de retraite acquis au titre de la législation qu'elle applique par le nombre d'années correspondant à ces points.»

iii) le point 9 suivant est ajouté:

«9. La législation française applicable à un travailleur salarié ou à un ancien travailleur salarié pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement s'entend conjointement du ou des régimes de base d'assurance vieillesse et du ou des régimes de retraite complémentaire auxquels l'intéressé a été soumis.»

b) Sous la rubrique «K. AUTRICHE», le point 7 suivant est ajouté:

«7. L'allocation spéciale au titre de la loi sur l'allocation spéciale du 30 novembre 1973 (SUG) est considérée, pour l'application du règlement, comme pension de vieillesse.»

c) Sous la rubrique «N. SUÈDE», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors de l'application de l'article 72 du règlement, pour déterminer le droit d'une personne à des prestations familiales, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État que la Suède, auquel s'applique le présent règlement, sont assimilées à des périodes de cotisation définies sur la base du même gain moyen que les périodes d'assurance accomplies en Suède, et ajoutées à celles-ci.»

3. L'annexe VI est modifiée comme suit:

Inchangé

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche

(2001/C 180 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 94 final — 2001/0053(COD)

(Présentée par la Commission le 26 février 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 166, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 163 du Traité assigne à la Communauté l'objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de son industrie, de favoriser le développement de la compétitivité internationale de celle-ci et de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres politiques communautaires.
- (2) En vertu de l'article 165 du Traité, la Communauté et les États membres sont tenus de coordonner leurs activités de recherche et de développement technologique afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire en la matière.
- (3) L'article 166 du Traité prévoit l'adoption d'un programme-cadre pluriannuel, reprenant l'ensemble des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (ci-après: RDT).
- (4) La Commission a présenté au cours de l'année 2000 deux communications sur les perspectives et les objectifs de la création d'un Espace européen de la recherche ⁽¹⁾ respectivement sur la réalisation de l'Espace européen de la recherche et les orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche 2002-2006 ⁽²⁾. «L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance» a aussi fait l'objet d'une communication de la Commission au cours de l'année 2000 ⁽³⁾.
- (5) Les Conseils européens de Lisbonne de mars 2000 et de Santa Maria de Feira de juin 2000 ont abouti à des conclusions visant, dans une perspective de création d'emplois et de croissance économique, l'instauration rapide de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.
- (6) Le Parlement européen ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾, le Conseil ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾, le Comité économique et social ⁽⁸⁾ et le Comité des régions ⁽⁹⁾ se sont également aussi prononcés en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche.
- (7) La Commission a présenté le 19 octobre 2000 les conclusions de l'évaluation externe de la réalisation et des résultats des actions communautaires menées au cours des 5 années précédant cette évaluation, assorties de ses observations ⁽¹⁰⁾.
- (8) Il est donc nécessaire d'arrêter, pour la période 2002-2006, un programme-cadre susceptible d'assurer un effet structurant sur la recherche et le développement technologique en Europe et à contribuer de façon significative à la réalisation de l'Espace européen de la recherche.
- (9) Conformément à l'article 166 paragraphe 1 du Traité, il y a lieu de procéder à la fixation des objectifs et priorités scientifiques et technologiques des actions envisagées, du montant global maximum et des modalités de la participation financière de la Communauté au programme-cadre 2002-2006 ainsi que des quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées et à l'indication des grandes lignes de ces actions, en respectant les objectifs de protection des intérêts financiers de la Communauté.
- (10) Le Centre Commun de Recherche est appelé à apporter une contribution à la mise en œuvre du programme-cadre, notamment dans des domaines où il peut offrir une expertise objective et indépendante et où il peut jouer un rôle dans l'exécution des autres politiques communautaires.

⁽¹⁾ COM(2000) 6 final du 18.1.2000.

⁽²⁾ COM(2000) 612 final du 4.10.2000.

⁽³⁾ COM(2000) 567 final du 20.9.2000.

⁽⁴⁾ Résolution du 18 mai 2000, PE 290.465, p. 48.

⁽⁵⁾ Résolution du 15 février 2001.

⁽⁶⁾ Résolution du 15 juin 2000, JO C 205 du 19.7.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ Résolution du 16 novembre 2000, JO C 374 du 28.12.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ Avis du 24 mai 2000, JO C 204 du 18.7.2000, p. 70.

⁽⁹⁾ Avis du 12 avril 2000, JO C 226 du 8.8.2000, p. 18.

⁽¹⁰⁾ COM(2000) 659 final du 19.10.2000.

(11) Il importe que les activités de recherche menées dans le cadre du programme-cadre soient réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(12) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux Résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action est mis en œuvre visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe.

(13) Il convient d'une part que la Commission présente de façon régulière l'état de réalisation du programme-cadre 2002-2006 et, d'autre part, qu'elle fasse procéder à une évaluation indépendante de la réalisation des actions entreprises en temps utiles et avant la présentation de la proposition du programme-cadre suivant,

DÉCIDENT:

Article 1

1. Un programme-cadre pluriannuel pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006», est arrêté pour la période 2002-2006.

2. Le programme-cadre 2002-2006 comprend l'ensemble des actions de la communauté tel qu'envisagé dans l'article 164 du Traité.

3. L'annexe I fixe les objectifs scientifiques et technologiques et les priorités qui s'y attachent et indique les grandes lignes des actions envisagées.

Article 2

1. Le montant global maximal de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme-cadre 2002-2006 s'élève à 16, 270 milliards d'euros; la quote-part de chacune des actions est fixée à l'annexe II.

2. Les modalités de la participation financière de la Communauté sont régies par le Règlement financier applicable au

budget général des Communautés européennes, complétées par l'annexe III.

Article 3

Toutes les activités de recherche menées au titre du programme-cadre 2002-2006 doivent être réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux.

Article 4

L'état de la réalisation du programme-cadre 2002-2006 et notamment de ses objectifs et priorités est présenté de façon détaillée dans le rapport que la Commission publiera chaque année en vertu de l'article 173 du Traité.

Article 5

Avant de présenter sa proposition du programme-cadre suivant, la Commission fait procéder par des experts indépendants de haut niveau à une évaluation des réalisations des actions communautaires au cours des 5 années précédant cette évaluation. La Commission communique les conclusions de cette évaluation accompagnées de ses observations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 6

Le programme-cadre 2002-2006 est ouvert à la participation:

- des pays de l'EEE, conformément aux conditions établies dans les accords EEE;
- des pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions établies dans les accords européens, leurs protocoles additionnels et les décisions des Conseils d'association respectifs;
- de Chypre, Malte et la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays;
- de la Suisse et d'Israël, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999, JO C 201 du 16.7.1999.

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

Les actions mises en œuvre dans le programme-cadre de recherche et développement technologique (2002-2006) le seront en conformité avec les objectifs généraux assignés à ce dernier dans le Traité:

- Renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté;
- Favoriser le développement de sa compétitivité;
- Promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres Chapitres du Traité.

Afin de mieux atteindre ces objectifs, le programme-cadre est restructuré autour de trois axes:

1. Intégrer la recherche européenne;
2. Structurer l'Espace européen de la recherche;
3. Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche.

Les activités menées au titre des deux derniers axes ont vocation à structurer l'Espace européen de la recherche dans différentes dimensions étroitement liées à la recherche et constituant son environnement, ainsi qu'à aider à établir ou consolider les bases de son fonctionnement. Elles seront donc menées dans l'ensemble du champ scientifique et technologique.

Les activités exécutées au titre du premier axe, qui représenteront la plus grande partie de l'effort mené par l'intermédiaire du programme-cadre, ont vocation à intégrer les efforts et les activités de recherche à l'échelle européenne. Elles seront menées:

- Dans un nombre limité de domaines thématiques prioritaires exclusivement par l'intermédiaire des instruments puissants aux forts effets intégrateurs que sont les réseaux d'excellence, les projets intégrés et la participation de l'Union à des programmes nationaux de recherche exécutés conjointement, au titre de l'article 169 du Traité;
- Dans des domaines correspondant à l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union sous la forme de certains besoins spécifiques des politiques de l'Union ou à de besoins nouveaux et en émergence;
- Dans l'ensemble du champ scientifique et technologique pour les actions complémentaires de recherche pour les PME.

Des activités de coopération internationale feront partie intégrante des actions menées au titre du premier axe du programme-cadre. Elles peuvent prendre la forme:

- Dans les domaines thématiques prioritaires:
 - d'initiatives visant à assurer à l'Europe une place de premier plan dans les efforts internationaux de recherche sur les questions de dimension planétaire, ainsi que la cohérence de la contribution de l'Europe à ceux-ci;
 - d'actions de coopération bilatérale intégrée avec des pays ou des groupes de pays tiers;
 - de la participation de chercheurs et d'organismes de pays tiers ⁽¹⁾ à des projets et des réseaux dans des domaines d'intérêt particulier pour ces pays.
- Au titre de l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union, d'actions spécifiques de coopération avec certains pays ou groupes de pays.

À titre de principe fondamental et général, la règle du soutien sur la base d'appels concurrentiels à propositions et de l'évaluation de la qualité scientifique et technologique de ces propositions par les pairs («peer review») sera utilisée pour la mise en œuvre de la plus grande partie des activités du programme-cadre.

⁽¹⁾ Pays tiers: pays non membres de l'Union non associés au programme-cadre. Les pays associés au programme-cadre dont, à ce titre, les organismes et les chercheurs peuvent participer à ses activités aux mêmes conditions que ceux des États membres de l'Union sont: les pays de l'Espace Économique Européen, les pays candidats, la Suisse et Israël.

1. INTÉGRER LA RECHERCHE EUROPÉENNE

1.1. Domaines thématiques prioritaires de recherche

Les actions menées dans cette partie du programme-cadre ont pour objectif de rassembler une masse critique de moyens et de soutenir une forte intégration des capacités de recherche en Europe dans des domaines où ceci s'avère spécialement nécessaire, du fait de l'importance particulière de ces domaines pour la compétitivité industrielle européenne ou de leur grande portée politique et sociale des questions concernées.

Sept domaines thématiques prioritaires ont été sélectionnés.

1.1.1. *Génomique et biotechnologie pour la santé*

Objectif

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à exploiter, par un effort intégré de recherche, les résultats des percées réalisées dans le décryptage des génomes des organismes vivants, plus particulièrement au bénéfice de la santé publique et des citoyens et pour renforcer la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

Les travaux de recherche «post-génomique» basés sur l'analyse du génome humain et de génomes d'organismes modèles (animaux, végétaux et microbiens) devraient déboucher sur de nombreuses applications dans des secteurs variés, en particulier sur la mise au point de nouveaux outils de diagnostic et de nouveaux traitements à même d'aider à lutter contre des maladies aujourd'hui non maîtrisées, et représentant d'importants marchés potentiels.

Ces travaux nécessitent toutefois des efforts financiers intensifs et soutenus. Aux États-Unis, l'effort de recherche public et privé en recherche post-génomique est en constante et importante augmentation: près de 2 milliards de dollars de fonds publics par an, essentiellement gérés par les NIH ⁽¹⁾ (dont le budget total augmentera de 14,4 % en 2001), et le double de financements industriels.

L'effort de recherche européen est aujourd'hui substantiellement plus faible et moins cohérent. Le lancement de programmes publics de recherche sur le thème de la recherche post-génomique dans plusieurs États membres représente un important pas dans la bonne direction. Dans l'ensemble, les efforts engagés à ce titre demeurent toutefois insuffisants et dispersés.

L'effort industriel européen est également très inférieur: 70 % des sociétés de génomique se situent aux États-Unis, et une partie importante et en augmentation des investissements privés européens sont effectués dans ce pays.

Pour permettre à l'Union d'améliorer sa position dans ce domaine et de pleinement bénéficier des retombées économiques et sociales des développements qui y sont attendus, il convient à la fois d'augmenter substantiellement les investissements et d'intégrer les activités de recherche menées en Europe en un effort cohérent.

Actions envisagées

Les actions menées par la Communauté à cette fin porteront sur les aspects suivants:

- Connaissances fondamentales et outils de base en génomique fonctionnelle:
 - expression des gènes et proteiomique;
 - génomique structurale;
 - génomique comparative et génétique des populations;
 - bio-informatique;
- Application des connaissances et des technologies en génomique et biotechnologie de la santé:
 - plates-formes technologiques pour le développement de nouveaux outils de diagnostic, de prévention et thérapeutiques;
 - soutien à la recherche innovante dans les «start-up» en génomique.
- Application des connaissances et des technologies en génomique en médecine, dans les domaines:
 - de la lutte contre le cancer, les maladies dégénératives du système nerveux, les maladies cardio-vasculaires et les maladies rares;

⁽¹⁾ National Institutes of Health.

- de la lutte contre la résistance aux médicaments;
- de l'étude du développement humain, du cerveau et du processus du vieillissement.

Une approche plus large sera mise en œuvre en matière de lutte contre les trois maladies infectieuses liées à la pauvreté (sida, malaria et tuberculose) qui font l'objet d'une action de lutte prioritaire au niveau de l'Union et au niveau international.

1.1.2. *Technologies pour la Société de l'information*

Objectif

L'objectif des actions menées dans ce domaine, en conformité avec les Conclusions du Conseil européen de Lisbonne et les objectifs de l'initiative e-Europe, est de stimuler, en Europe, le développement des technologies et des applications au cœur de la construction de la Société de l'information, afin de renforcer la compétitivité industrielle européenne et de donner aux citoyens européens de l'ensemble des régions de l'Union la possibilité de tirer tout le parti du développement de la société de la connaissance.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

À l'aube du 21^e siècle, les technologies de l'information et de la communication révolutionnent le fonctionnement de l'économie et de la société, engendrent de nouvelles manières de produire, de commercer et de communiquer. Ces technologies font encore aujourd'hui l'objet, en Europe, d'efforts insuffisants, inférieurs plus particulièrement à ceux dont ils bénéficient outre-Atlantique. Financements privés et publics additionnés, les États-Unis consacrent à ce secteur trois fois plus de moyens que l'Europe.

D'un autre côté, ce secteur est devenu le deuxième secteur économique de l'Union, avec un marché annuel de 2000 Milliards d'euros. Il emploie en Europe plus de 2 Millions de personnes et ce nombre est en croissance permanente.

Des succès industriels et commerciaux comme celui obtenu par l'Europe en matière de communications mobiles grâce à la norme GSM ne seront renouvelés qu'à la condition d'investir de manière concertée dans ce domaine une masse critique de moyens de recherche, en s'employant à intégrer à l'échelle européenne les efforts publics et privés.

L'objectif de l'intelligence ambiante

Dans le souci d'exercer un impact maximum en termes économiques et sociaux, l'effort doit se concentrer sur la future génération de ces technologies dans laquelle ordinateurs, interfaces et réseaux seront plus intégrés dans l'environnement quotidien et rendront accessibles, par des interactions faciles et «naturelles», une multitude de services et d'applications. Cette vision de l'«intelligence ambiante» vise à placer l'utilisateur, l'être humain, au centre du futur développement de la société de la connaissance. Les actions de la Communauté se concentreront sur les priorités technologiques permettant de concrétiser cette vision. Elles viseront à mobiliser la communauté des chercheurs autour d'initiatives ciblées, comme le développement des prochaines générations de systèmes de communication mobile, en vue d'atteindre des objectifs à moyen et long terme, tout en offrant des possibilités de réagir aux demandes et besoins nouveaux, des marchés comme des politiques publiques.

Actions envisagées

Les actions engagées porteront donc sur les priorités technologiques suivantes:

Recherches à caractère intégrateur sur des domaines technologiques d'intérêt prioritaire pour les citoyens et les entreprises

En complément et en prolongement aux progrès attendus dans le développement des technologies de base, recherches visant à apporter des solutions à des défis de société et économiques majeurs et, à ce titre, focalisées sur:

- les systèmes d'intelligence ambiante permettant l'accès à la société de l'information à tous, quels que soient l'âge et les conditions, ainsi que les systèmes interactifs et intelligents pour la santé, la mobilité et la sécurité, les loisirs, la préservation de l'héritage culturel et la surveillance de l'environnement.
- le commerce électronique et mobile, ainsi que les technologies renforçant la sécurité des transactions et des infrastructures, les nouveaux outils et nouvelles méthodes de travail, les technologies pour la formation et l'éducation et les systèmes de capitalisation de la connaissance, de gestion intégrée de l'entreprise et pour le e-gouvernement.

- Les plate-formes et systèmes distribués à grande échelle, y compris les systèmes à base de GRIDs permettant d'apporter des solutions efficaces à des problèmes complexes dans des domaines comme l'environnement, l'énergie, la santé, le transport et la conception industrielle.

Infrastructures de communication et de traitement de l'information

Systèmes d'accès, de transmission, de stockage, de distribution et de localisation de l'information destinés à répondre aux besoins croissants de connectivité et de traitement de l'information, l'effort de recherche sur l'infrastructure de communication et de calcul portant en priorité sur:

- les nouvelles générations de systèmes et réseaux de communications sans fil et mobiles; les systèmes de communication par satellites; les technologies tout-optique; l'intégration et la gestion des réseaux de communication; les technologies capacitantes nécessaires au développement de systèmes, infrastructures et services, en particulier audiovisuels;
- les technologies et architectures de logiciels assurant des services multi-fonctionnels et les systèmes distribués; l'ingénierie et le contrôle de systèmes complexes et à grande échelle assurant fiabilité et robustesse.

Composants et micro-systèmes

Composants miniaturisés et à coûts réduits basés sur de nouveaux matériaux et intégrant des fonctionnalités étendues, l'effort se concentrant sur:

- la conception et la production de composants micro et opto-électroniques et photoniques;
- la nano-électronique, les micro-technologies et micro-systèmes, et la recherche multidisciplinaire sur les nouveaux matériaux et les dispositifs quantiques; les nouveaux modèles et concepts de traitement de l'information.

Gestion de l'information et interfaces

Recherches sur les outils de gestion de l'information et sur les interfaces permettant des interactions plus faciles partout et à tout moment avec les services et les applications basés sur la connaissance, l'effort portant sur:

- les systèmes de représentation et de gestion de la connaissance basés sur le contexte et la sémantique, y compris les systèmes cognitifs, ainsi que les outils de création, d'organisation, de partage et de diffusion de contenu numérique;
- les interfaces multisensorielles capables de comprendre et d'interpréter l'expression naturelle de l'homme à travers les paroles, les gestes et les différents sens, les environnements virtuels, ainsi que les systèmes plurilinguistiques et multiculturels indispensables à l'édification de la société de la connaissance à l'échelle européenne.

1.1.3. Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés de production

Objectif

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à se doter de la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'éco-efficacité, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement basés sur la connaissance et l'intelligence.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

L'industrie manufacturière européenne produit aujourd'hui des biens et des services pour une valeur d'environ 4 000 milliards d'euros par an. Sur un marché mondial de plus en plus concurrentiel, elle doit maintenir et renforcer sa compétitivité tout en satisfaisant aux exigences du développement durable. Pour ce faire, un important effort de mise au point, de développement et de diffusion des technologies avancées est nécessaire: nanotechnologies, matériaux basés sur la connaissance, nouveaux procédés de production.

À la frontière de l'ingénierie quantique, de la technologie des matériaux et de la biologie moléculaire, et l'une des clés prévisibles de la prochaine révolution industrielle, les nanotechnologies font l'objet d'investissements considérables des concurrents de l'Union (500 millions de dollars de fonds publics en 2001 aux États-Unis, soit un doublement des moyens actuels et cinq fois plus que les dépenses européennes actuelles).

L'Europe, qui possède des compétences importantes dans certains secteurs concernés comme la nano-fabrication et la nano-chimie, doit investir de manière plus substantielle et coordonnée dans ce domaine.

Dans le domaine des matériaux, l'objectif est de développer les matériaux intelligents à forte valeur ajoutée d'application attendue dans des secteurs comme les transports, l'énergie ou le secteur biomédical, pour lesquels existe un marché potentiel de plusieurs dizaines de milliards d'euros.

La mise au point de systèmes de production flexibles, intégrés et propres requiert par ailleurs un substantiel effort de recherche en matière d'application des technologies nouvelles à la fabrication et la gestion.

A c t i o n s e n v i s a g é e s

Nanotechnologies:

- recherche interdisciplinaire à long terme pour la compréhension des phénomènes, la maîtrise des processus et le développement d'outils de recherche;
- architectures supramoléculaires et macromolécules;
- nano-biotechnologies;
- techniques d'ingénierie à l'échelle du nanomètre pour la création de matériaux et de composants;
- développement de dispositifs et d'instruments de manipulation et de contrôle;
- applications dans des domaines comme la santé, la chimie, l'énergie, l'optique, l'environnement.

Matériaux intelligents:

- développement des connaissances fondamentales;
- technologies associées à la production et la transformation des nouveaux matériaux;
- ingénierie de support.

Nouveaux procédés de production:

- développement de systèmes de fabrication flexibles et intelligents intégrant les avancées des technologies de fabrication virtuelle, les systèmes interactifs d'aide à la décision et l'ingénierie de haute précision;
- recherches systémiques nécessaires pour gérer les déchets et maîtriser les risques;
- développement de nouveaux concepts optimisant le cycle de vie des systèmes, produits et services industriels.

1.1.4. **Aéronautique et espace**

O b j e c t i f

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double: consolider, par l'intégration de ses efforts de recherche, la position de l'industrie européenne dans le domaine aérospatial face à une concurrence de plus en plus forte au niveau mondial; aider à exploiter le potentiel de recherche européen dans ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement.

J u s t i f i c a t i o n d e l' e f f o r t e t v a l e u r a j o u t é e e u r o p é e n n e

Distincts sur le plan technologique et économique, mais proches par leur portée industrielle et politique et par les acteurs impliqués, l'aéronautique et l'espace sont des domaines de succès économique et commercial européen. L'investissement américain y est toutefois aujourd'hui de trois fois à six fois supérieur encore, selon les secteurs.

Dans un environnement concurrentiel de plus en plus exigeant, les besoins prévisibles en matière de transport aérien s'élèvent à l'échelle mondiale à quelque 14 000 nouveaux appareils dans les prochains 15 ans, représentant un marché de 1 000 milliards d'euros. L'effort d'intégration des capacités industrielles et des activités de développement qui a assuré les succès européens dans ce domaine doit à présent se doubler d'un semblable effort d'intégration en matière de recherche, sur les thèmes et sujets prioritaires.

Dans cette perspective, le rapport «Vision 2020»⁽¹⁾ des hauts responsables industriels européens de ce secteur recommande d'optimiser les efforts de recherche européens, nationaux et privés autour d'une vision commune et d'un agenda stratégique de recherche.

⁽¹⁾ «European aeronautics: a vision for 2020» (report of the Group of Personalities).

Dans le domaine de l'espace, dans le prolongement de la Communication de la Commission «L'Europe et l'Espace: Ouvrir un nouveau chapitre» ⁽¹⁾, il s'agit pour l'Union de soutenir les recherches permettant de faire bénéficier de l'espace les marchés et la société.

ACTIONS ENVISAGÉES

Aéronautique

En matière de recherche aéronautique, l'action de la Communauté portera sur les recherches et les activités de développement technologique nécessaires pour:

- renforcer la compétitivité de l'industrie européenne en matière d'appareils commerciaux, de moteurs et d'équipements;
- réduire les nuisances et la charge pour l'environnement (émissions de CO₂ et de NO_x, bruit);
- renforcer la sécurité des appareils dans un trafic aérien en augmentation importante;
- accroître la capacité et la sécurité du système de transport aérien, en soutien à l'établissement du «Ciel unique européen» (systèmes de contrôle et de gestion du trafic aérien).

Espace

Menée en coordination étroite avec l'ESA, les autres agences spatiales et l'industrie, et dans le but de renforcer la cohérence des très importants investissements nécessaires, l'action de la Communauté dans le domaine de l'espace se concentrera sur la mise en œuvre:

- du projet Galileo dans le domaine de la navigation par satellite;
- de la plate-forme GMES pour la surveillance de l'environnement et la sécurité;
- des recherches avancées nécessaires à l'intégration du segment spatial et du segment terrestre dans le domaine des communications.

1.1.5. **Sûreté alimentaire et risques pour la santé**

Objectif

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider à établir des bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires au développement d'un système de production et de distribution d'aliments sûrs et sains, à la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

Les récentes crises alimentaires, plus particulièrement celle de l'ESB, ont mis en évidence à la fois la complexité des questions de sécurité alimentaire et leur dimension le plus souvent internationale et transfrontalière. L'intégration du marché intérieur européen en matière agricole et alimentaire rend nécessaire d'aborder les problèmes qui se posent dans ce domaine, et de mener par conséquent les recherches qui s'y rapportent, à l'échelle européenne. C'est dans cet esprit que sera prochainement mise en place l'Autorité alimentaire européenne.

Les citoyens et les consommateurs attendent de la recherche qu'elle contribue à garantir que les denrées et produits commercialisés sont sûrs, sains et peuvent être consommés en toute sécurité.

Ceci requiert la disponibilité des connaissances scientifiques les plus complètes, précises et à jour. À côté de la santé publique, c'est la prospérité d'un secteur représentant quelque 600 milliards d'euros de chiffre d'affaire annuel et 2,6 millions d'emplois qui est en jeu.

Pour l'Europe, il s'agit aussi de pouvoir fournir une contribution substantielle à l'effort de recherche sur ces questions, qui se posent aujourd'hui au niveau mondial, ainsi qu'une contribution cohérente, au débat international à leur sujet, basée sur les connaissances les plus précises et complètes.

Les mêmes remarques s'appliquent aux différents aspects des problèmes liés à l'impact sur la santé des altérations de l'environnement, qui font l'objet d'une préoccupation croissante des citoyens européens, se manifestent souvent à l'échelle internationale. Pour ces différentes raisons, mais aussi afin de bénéficier de la conjugaison des meilleures sources d'expertise disponibles dans des domaines complexes, les recherches concernées doivent être menées au niveau européen, d'une manière permettant d'assurer une réelle coordination des activités nationales.

⁽¹⁾ COM(2000) 597.

Actions envisagées

L'action de la Communauté couvrira les recherches liées à différents aspects de la maîtrise du risque alimentaire et des liens de la santé et de l'alimentation:

- méthodes d'analyse et de détection des contaminants chimiques et des micro-organismes pathogènes (virus, bactéries, parasites, et nouveaux agents de type prions);
- impact de l'alimentation animale et de l'utilisation, pour celle-ci, de sous-produits d'origines diverses, sur la santé humaine;
- procédés de «traçabilité», notamment des Organismes Génétiquement Modifiés, y compris ceux basés sur les développements récents en biotechnologie;
- méthodes de production plus sûres et d'aliments plus sains, y compris celles basées sur les biotechnologies et sur les procédés de l'agriculture biologique;
- épidémiologie des affections liées à l'alimentation et des susceptibilités génétiques;
- impact de l'alimentation, notamment des produits contenant des Organismes Génétiquement Modifiés, sur la santé;
- risques environnementaux pour la santé, l'accent étant mis sur les risques cumulatifs, les routes de transmission à l'homme, les effets à long terme et de l'exposition aux faibles doses, ainsi que l'impact sur les groupes particulièrement sensibles, plus spécialement les enfants.

1.1.6. Développement durable et Changement planétaire ⁽¹⁾

Objectif

L'objectif des actions menées dans ce domaine de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable et contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et préserver l'équilibre des écosystèmes.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

La mise en œuvre, à l'échelle de la planète, d'un développement durable, requiert plus particulièrement:

- la mise au point, le développement et la diffusion de technologies permettant d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, une production moindre de déchets et la réduction de l'impact de l'activité économique sur l'environnement;
- une meilleure compréhension des mécanismes du changement planétaire, plus particulièrement du changement du climat, et de nos capacités de prévision dans ce domaine.

En matière technologique, ainsi que mis en évidence dans le Livre Vert de la Commission «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ⁽²⁾, deux domaines concernés en priorité sont l'énergie et les transports, responsables de plus de 80 % des émissions totales de Gaz à effet de serre et de plus de 90 % du seul CO₂.

Aux termes du protocole de Kyoto, l'Union est tenue de réduire ses émissions de Gaz à effet de serre de 8 % par rapport à leur niveau de 1990 durant la période 2008/2012.

L'atteinte de cet objectif, situé à court terme, exige un important effort de déploiement à grande échelle de technologies actuellement en développement.

Au-delà de cet objectif, la mise en œuvre d'un développement durable à long terme, à l'horizon des prochaines décennies, nécessite de rendre disponibles et rentables les sources et vecteurs énergétiques les plus appropriés de ce point de vue. Ceci exige un effort de recherche soutenu à plus longue échéance.

Des efforts de recherche à moyen et long terme sont aussi nécessaires pour développer le système européen de transport durable appelé à être mentionné au titre d'un objectif prioritaire de l'Union dans le Livre Blanc sur la Politique commune des Transports actuellement préparé par la Commission.

Dans le domaine de l'étude du changement climatique, l'effort mené aujourd'hui au niveau mondial représente quelque 2 milliards d'euros annuellement. L'Europe y contribue à hauteur de 500 millions d'euros, contre 900 millions pour les États-Unis.

⁽¹⁾ Les objectifs prioritaires en matière de recherche nucléaire sont présentés dans l'annexe «Objectifs scientifiques et technologiques» de la proposition de programme-cadre Euratom.

⁽²⁾ COM(2000) 769.

L'Union européenne est partie prenante aux accords internationaux dans les différents domaines liés au changement planétaire, comme le Protocole de Kyoto sur le changement climatique ou les Conventions des Nations Unies sur la bio-diversité et la désertification. Elle se doit de fournir une contribution à la fois substantielle et cohérente aux efforts menés par l'intermédiaire des grands programmes de recherche internationaux sur ces thèmes.

L'action de la Communauté peut aider à assurer cette nécessaire coordination de la participation européenne à l'effort mondial.

A c t i o n s e n v i s a g é e s

Technologies pour le développement durable

L'effort de la Communauté dans une perspective de court et moyen terme se concentrera sur un nombre limité d'actions de grande ampleur dans les domaines:

- des énergies renouvelables, des économies d'énergie, et de l'efficacité énergétique, plus particulièrement en milieu urbain, ainsi que du transport propre, avec le développement de nouveaux concepts de véhicules, notamment pour le transport routier, ainsi que le développement de carburants alternatifs;
- du transport intelligent, plus particulièrement sous la forme de technologies permettant le rééquilibrage ainsi que l'intégration et l'accroissement de l'interopérabilité des différents modes de transport, par exemple par des innovations dans la gestion de la chaîne logistique (en particulier des conteneurs).

Pour le plus long terme, les actions menées se concentreront à titre prioritaire sur:

- les piles à combustibles pour des applications fixes et dans les transports;
- la technologie de l'hydrogène;
- les nouveaux concepts de technologies solaires photovoltaïques et les utilisations avancées de la biomasse.

Changement planétaire

L'action de la Communauté portera en priorité sur les aspects suivants:

- impact et mécanismes des émissions de Gaz à effet de serre sur le climat et des «puits» de Carbone (océans, forêts, sols);
- cycle de l'eau;
- bio-diversité, protection des ressources génétiques, fonctionnement des écosystèmes terrestres et marins et interactions des activités humaines avec ceux-ci;
- mécanismes de la désertification et des catastrophes naturelles liées au changement climatique;
- systèmes globaux d'observation du changement climatique.

1.1.7. **Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance**

O b j e c t i f

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche européennes en sciences économiques, politiques, sociales et humaines au service de la compréhension et de la maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations entre les citoyens et les institutions.

J u s t i f i c a t i o n d e l' e f f o r t e t v a l e u r a j o u t é e e u r o p é e n n e

Aux Conseils européens de Lisbonne de mars 2000, et de Nice de novembre 2000, l'Union européenne s'est donné pour ambitieux objectif de «devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale».

Dans cette perspective, le Conseil européen de Lisbonne a notamment souligné que «les ressources humaines sont le principal atout de l'Europe», ainsi que la nécessité, pour les systèmes européens d'éducation et de formation, de «s'adapter tant aux besoins de la société de la connaissance qu'à la nécessité de relever le niveau d'emploi et d'en améliorer la qualité».

La transition de l'Europe vers l'économie et la société de la connaissance, et le développement durable de celle-ci au service de la qualité de vie de tous les citoyens, s'opéreront d'autant plus facilement qu'ils se feront de manière comprise et maîtrisée. Ceci requiert un effort substantiel de recherche autour des enjeux d'un progrès économique et social intégré et durable appuyé sur les valeurs fondamentales de justice et de solidarité qui caractérisent le modèle européen de société. Dans cette perspective, les recherches en sciences économiques, politiques, sociales et humaines doivent plus particulièrement aider à assurer à la fois la maîtrise et l'exploitation d'une quantité d'informations et de connaissances qui augmente de manière exponentielle, et la compréhension des processus à l'œuvre dans ce domaine.

En Europe, cette question se pose notamment en liaison avec celle du fonctionnement de la démocratie et des nouvelles formes de gouvernance, et dans le contexte général de celle-ci. L'enjeu est le rapport des citoyens aux institutions dans un environnement politique et décisionnel complexe, caractérisé par la superposition des niveaux de décision national, régional et européen, et le rôle croissant, dans le débat politique, de la société civile et de ses représentants.

De telles questions possèdent une dimension européenne évidente, voire intrinsèque, qui gagne à être étudiée en prenant en considération leurs aspects globaux.

Cette dimension européenne commence seulement à être prise en compte dans les recherches effectuées au niveau national, et ne bénéficie pas encore de toute l'attention qu'elle requiert.

C'est à l'échelle européenne qu'il apparaît le plus naturel d'aborder ces aspects. Une action entreprise au niveau de l'Union permet de surcroît à la fois d'assurer la cohérence méthodologique nécessaire et de tirer tout le parti de la richesse liée à la variété d'approches existant en Europe et de la diversité européenne.

A c t i o n s e n v i s a g é e s

L'action de la Communauté se concentrera sur les thèmes suivants:

Société de la connaissance

- amélioration de la production, de la transmission et de l'utilisation des connaissances en Europe;
- options et choix pour le développement d'une société de la connaissance au service des objectifs que l'Union s'est fixés aux Conseils européens de Lisbonne et de Nice, en particulier en matière d'amélioration de la qualité de la vie, de politiques de l'emploi et du marché du travail, d'éducation et de formation tout au long de la vie, et de renforcement de la cohésion sociale et de développement durable;
- variété des dynamiques de transition vers la société de la connaissance aux niveaux local, national et régional.

Citoyenneté, démocratie et nouvelles formes de gouvernance

- conséquences de l'intégration européenne et de l'élargissement de l'Union pour la démocratie, la notion de légitimité, et sur le fonctionnement des institutions;
- redéfinition des domaines de compétences et de responsabilité, et nouvelles formes de gouvernance;
- questions de sécurité, liées à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la justice;
- émergence de nouvelles formes de citoyenneté et d'identités, formes et impact de la diversité culturelle en Europe.

En termes opérationnels, l'action de la Communauté se concentrera sur le soutien:

- à des recherches et études comparées transnationales et au développement coordonné de statistiques et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs;
- aux recherches interdisciplinaires en soutien aux politiques publiques;
- à la constitution et à l'exploitation à l'échelle européenne d'infrastructures de recherche et de bases de données et de connaissances.

1.2. **Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union**

Les activités menées à ce titre ont pour objectif:

- De répondre aux besoins scientifiques et technologiques des politiques de la Communauté et de l'Union, dans l'ensemble des domaines correspondant à ces politiques, y compris les domaines thématiques prioritaires, qui ne nécessitent pas le recours aux trois grands instruments employés dans les domaines prioritaires, mais requièrent des actions et des modes d'interventions spécifiques;

- De répondre de manière souple et rapide à des besoins scientifiques et technologiques particuliers en émergence et à des développements importants imprévisibles, ainsi qu'à certains besoins spécifiques apparaissant aux frontières de la connaissance, plus spécialement dans des domaines multithématiques et interdisciplinaires, y compris des domaines liés aux domaines prioritaires.

Ces activités se situent dans les domaines et portent sur les thèmes suivants:

1.2.1. *Activités menées sur la base d'appels à propositions*

Elles couvrent deux catégories de recherches, non-exclusives:

- Recherches nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'application des politiques de la Communauté et de l'Union:
 - Recherches en soutien à la mise en œuvre des politiques communes comme la Politique agricole commune et la Politique commune de la pêche;
 - Recherches en soutien aux objectifs politiques de l'Union tels que définis, par exemple, dans le 6ème Programme d'action pour l'environnement ⁽¹⁾ ou le Livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ⁽²⁾;
 - Recherches en soutien aux objectifs fixés à l'Union par le Conseil européen, par exemple les objectifs fixés par les Conseils européens de Lisbonne et de Feira en matière de politique économique, dans les domaines de la Société de l'information et de l'e-Europe, de l'entreprise, de la politique sociale et de l'emploi, de l'éducation et de la formation, y compris les outils et les méthodes statistiques nécessaires;
 - Recherches nécessaires à d'autres politiques de la Communauté ou de l'Union dans les domaines, par exemple, de la santé, notamment de la santé publique, du développement régional, du commerce, des relations extérieures et de l'aide au développement, ou de la justice et des affaires intérieures.
- Recherches répondant aux besoins dans certains domaines nouveaux, interdisciplinaires et multidisciplinaires, ou à la pointe des connaissances, spécialement dans le but d'aider la recherche européenne à faire face à des développements spécifiques importants et inattendus, y compris dans des domaines liés aux domaines prioritaires.

Les activités menées dans ces domaines sont mises en œuvre dans les conditions, sur la base des principes et à l'aide des mécanismes suivants:

- Les activités concernées prennent essentiellement la forme:
 - De projets spécifiques ciblés d'ampleur généralement limitée, menés en partenariats d'une taille adaptée aux besoins à couvrir;
 - De la mise en réseaux d'activités de recherche menées au niveau national, là où l'atteinte des objectifs visés requiert la mobilisation des capacités existant dans les États membres.

Dans certains cas dûment justifiés, là où les objectifs visés peuvent être au mieux atteints par cet intermédiaire, un recours limité pourra être fait aux instruments utilisés dans les domaines thématiques prioritaires, comme les réseaux d'excellence voire, le cas échéant, les projets intégrés.

- Le choix des thèmes, des domaines et des sujets de recherche sera effectué par la Commission sur la base de travaux d'évaluation d'un groupe interne d'utilisateurs, s'appuyant sur l'avis d'une structure de consultation indépendante composée d'experts scientifiques et industriels de haut niveau.
- Pour la mise en œuvre de ces activités, recours pourra être fait à un mécanisme en deux étapes: appels à manifestations d'intérêt ouverts à toute entité et toute organisation dans l'Union pour identifier avec précision, puis évaluer les besoins; appels à propositions sur les thèmes retenus sur cette base.
- Parmi les projets jugés de qualité scientifique et technologique suffisante par les pairs («peer review»), la Commission sélectionnera ceux les plus à même de contribuer au soutien des politiques dont elle assure la mise en œuvre.
- En cohérence avec leur esprit et leur objectif, les activités menées à ce titre seront mises en œuvre sur la base de décisions annuelles.

⁽¹⁾ COM(2001) 31.

⁽²⁾ COM(2000) 769.

Ces activités comprennent par ailleurs notamment:

— *Des activités spécifiques de recherche pour les PME*

La participation des PME au programme-cadre s'effectue pour l'essentiel à l'intérieur des actions menées dans les domaines thématiques prioritaires.

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, ces actions spécifiques ont pour objectif d'aider les PME européennes dans les domaines traditionnels ou nouveaux à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale.

Pouvant être menées dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, ces actions prennent la forme:

— D'actions de recherche collective:

Actions de recherche à moyen terme de grande ampleur menées par des centres de recherche technique au bénéfice d'associations industrielles ou de groupements d'industries dans des secteurs industriels entiers à l'échelle européenne dominés par les PME;

— D'actions de recherche coopérative:

Actions de recherche menées par des centres de recherche pour le compte d'un certain nombre de PME de pays européens différents sur des thèmes d'intérêt commun, ou par des PME de haute technologie en collaboration avec des centres de recherche et des universités.

— *Des activités spécifiques de coopération internationale*

Menées au titre du soutien à la politique extérieure et la politique d'aide au développement de l'Union, ces activités spécifiques se situent dans le domaine de la coopération avec, plus particulièrement:

— Les pays tiers méditerranéens;

— La Russie et les États de la CEI;

— Les pays en développement.

1.2.2. **Activités du Centre Commun de Recherche** ⁽¹⁾

Conformément à sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union, le CCR concentrera ses activités sur des thèmes prioritaires pour la définition et la mise en œuvre des politiques sectorielles. Les actions menées présenteront une forte dimension européenne et s'appuieront sur un ensemble de compétences spécifiques.

Ces activités seront menées par le CCR dans ses domaines de compétence spécifique, là où il dispose d'installations spéciales, sinon uniques, ainsi que dans les domaines où sa neutralité par rapport aux intérêts nationaux et privés lui permet d'exécuter au mieux les activités de recherche liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques communautaires, ainsi qu'à l'exécution des tâches qui en découlent, dont certaines incombent à la Commission.

Le CCR mènera ces activités en coopération étroite et en réseaux avec les milieux scientifiques, les organismes nationaux de recherche et les entreprises en Europe.

Les activités du CCR auront pour commun dénominateur essentiel la sécurité des citoyens sous ses différents aspects: santé, environnement, sécurité nucléaire, sécurité publique, lutte contre la fraude.

À ce titre, deux domaines de recherche spécifiques ont été retenus (un troisième étant couvert par les activités menées au titre des actions Euratom):

— *Alimentation, produits chimiques et santé:*

Sûreté et qualité de l'alimentation, notamment lutte contre la BSE; Organismes Génétiquement Modifiés; produits chimiques; applications biomédicales (plus particulièrement établissement de références dans ce domaine).

⁽¹⁾ Les activités du CCR dans le domaine de la recherche nucléaire sont décrites dans l'annexe «Objectifs scientifiques et technologiques» de la proposition de programme-cadre Euratom. Le CCR mènera par ailleurs des activités dans le cadre des actions de structuration de l'Espace européen de la recherche, et pourra participer à l'ensemble des activités de recherche du programme-cadre menées sur la base d'appels à propositions, dans les domaines prioritaires et sous l'intitulé «Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union». En liaison avec ces activités, il mènera une quantité limitée de recherches exploratoires.

— *Environnement et développement durable:*

Changement climatique (cycle du Carbone, modélisation, impacts), et technologies pour le développement durable (énergies renouvelables, outils d'intégration des politiques); protection de l'environnement européen; développement de réseaux et mesures de référence; soutien technique aux objectifs du GMES.

Trois types d'activités à caractère général seront par ailleurs menées:

— *Prospective scientifique et technologique:*

Travaux de prospective techno-économique basés sur les activités de réseaux européens;

— *Matériaux de référence et mesures ⁽¹⁾:*

Bureau Communautaire de Référence et matériaux de référence certifiés; validation et qualification de méthodes de mesures chimiques.

— *Sécurité publique et lutte anti-fraude:*

Détection des mines antipersonnel; prévention des risques naturels et technologiques; réseaux d'appui à la cyber-sécurité dans l'Union; technologies de contrôle des fraudes.

2. STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

2.1. Recherche et innovation

Objectif

L'objectif de ces actions est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

La capacité comparativement faible de l'Europe à transformer les résultats du travail de recherche et des percées scientifiques et technologiques en succès industriels, économiques et commerciaux, constitue une de ses faiblesses les plus notoires. Des actions de stimulation de l'innovation entreprises au niveau européen peuvent contribuer à élever le niveau global de performances de l'Europe et à accroître les capacités européennes dans ce domaine, en aidant les entreprises et les innovateurs dans leurs efforts pour opérer à l'échelle européenne et sur les marchés internationaux, et en faisant bénéficier les acteurs de l'ensemble des régions de l'Union de l'expérience et des connaissances acquises dans d'autres régions par l'intermédiaire d'initiatives entreprises à ce niveau.

Actions envisagées

Les activités menées à ce titre le seront en complément des activités en matière d'innovation incluses dans celles menées sous l'intitulé «Intégrer la recherche».

Ces activités présenteront un caractère d'actions de soutien général à l'innovation, en complément aux activités nationales et régionales et en liaison avec elles, dans le souci de renforcer la cohérence des efforts dans ce domaine.

Les actions menées dans ce domaine prendront la forme de soutien à:

- La mise en réseaux des acteurs du système européen de l'innovation et la réalisation d'analyses et d'études, dans le but de stimuler les échanges d'expériences et de bonnes pratiques;
- Des actions d'encouragement des coopérations transrégionales en matière d'innovation et de soutien à la création d'entreprises technologiques, ainsi qu'à l'élaboration de stratégies régionales dans ce domaine;
- Des actions d'expérimentation de nouveaux outils et de nouvelles approches en matière d'innovation technologique;
- La mise en place ou la consolidation de services d'information, notamment électroniques, par exemple Cordis, ainsi que d'assistance en matière d'innovation (transfert de technologie, protection de la propriété intellectuelle, accès au capital à risque);

⁽¹⁾ Les activités en matière de métrologie dans le domaine nucléaire sont décrites dans l'annexe «objectifs scientifiques et technologiques» de la proposition de programme-cadre Euratom.

- Des actions dans le domaine de l'intelligence économique et technologique (analyses des évolutions technologiques, des applications et des marchés, et traitement et diffusion d'informations pouvant aider les chercheurs, les entrepreneurs, notamment de PME, et les investisseurs dans leurs décisions);
- L'analyse et l'évaluation des activités en matière d'innovation menées dans le cadre des projets de recherche communautaires, et l'exploitation des enseignements qui peuvent en être tirés dans les politiques d'innovation.

Certaines de ces actions seront mises en œuvre en liaison avec celles menées par la BEI (par l'intermédiaire, notamment, du FEI) dans le cadre de son «Initiative Innovation 2000», ainsi que des Fonds structurels.

2.2. Ressources humaines et mobilité

Objectif

Les activités menées à ce titre ont pour objectif de soutenir le développement, dans l'ensemble des régions de la Communauté, de ressources humaines abondantes et de premier plan mondial, par la stimulation de la mobilité transnationale à des fins de formation, de développement des compétences ou de transfert des connaissances, notamment entre secteurs différents; le soutien au développement de l'excellence scientifique; et l'aide au renforcement de l'attrait de l'Europe pour les chercheurs de pays tiers. Ceci doit être fait en cherchant à tirer le meilleur parti du potentiel représenté de ce point de vue par toutes les composantes de la population, plus particulièrement les femmes, en prenant les mesures appropriées à cette fin.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

La promotion de la mobilité transnationale est un moyen simple, particulièrement efficace et puissant, de renforcer l'excellence européenne dans son ensemble, comme sa distribution dans les différentes régions de l'Union. Elle crée en effet des possibilités d'améliorer significativement la qualité de la formation des chercheurs, stimule la circulation et l'exploitation des connaissances, et aide à constituer des pôles d'excellence de niveau international et attractifs partout en Europe. Une action entreprise au niveau de l'Union dans ce domaine, comme en matière de ressources humaines en général, conduite à un niveau de masse critique, aura nécessairement des effets considérables.

Actions envisagées

Menées dans l'ensemble des domaines du champ scientifique et technologique, ces activités prendront notamment la forme suivante:

- Soutiens globaux à des universités, des centres de recherche, des entreprises et des réseaux, pour l'accueil de chercheurs européens et de pays tiers;
- Soutiens individuels accordés à des chercheurs européens à des fins de mobilité vers un autre pays européen ou un pays tiers, ainsi qu'à des chercheurs d'excellence de pays tiers désireux de venir en Europe;
- Mécanismes de retour dans les pays et régions d'origine, ainsi que de (ré)insertion professionnelle, notamment liés à l'octroi de soutiens globaux et individuels;
- Participation financière à des programmes nationaux ou régionaux de soutien à la mobilité des chercheurs ouverts à des chercheurs d'autres pays européens;
- Soutien à des équipes européennes de recherche situées au plus haut niveau de l'excellence, plus particulièrement pour des activités de recherche de pointe ou interdisciplinaires;
- Prix scientifiques pour des travaux d'excellence réalisés par un chercheur ayant bénéficié d'un soutien financier à la mobilité de l'Union.

2.3. Infrastructures de recherche

Objectif

Les activités menées à ce titre ont pour objectif d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche du plus haut niveau en Europe, et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

Le développement d'une approche européenne en matière d'infrastructures de recherche, et la mise en œuvre d'actions dans ce domaine au niveau de l'Union, peuvent significativement contribuer à renforcer le potentiel européen de recherche et son exploitation: en aidant à assurer un plus large accès aux infrastructures existant dans les différents États membres et à renforcer la complémentarité des installations en place; en stimulant le développement ou la création d'infrastructures assurant un service à l'échelle européenne, ainsi que des choix de construction optimaux en termes européens comme de développement technologique régional.

Actions envisagées

Ces activités seront mises en œuvre dans l'ensemble des domaines du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires. Les besoins liés à la nécessité, pour la recherche européenne dans l'ensemble des domaines et disciplines, de disposer d'une infrastructure de communication de grande capacité et à haut débit (basée sur des architectures de type GRID, plus particulièrement), ainsi que de services de publication électroniques, bénéficieront notamment d'une attention particulière. Définies et exécutées en s'appuyant plus particulièrement sur l'avis scientifique de la Fondation Européenne de la Science, ces activités prendront la forme du soutien à:

- L'accès transnational aux infrastructures de recherche;
- La mise en œuvre, par des infrastructures ou des consortia d'infrastructures d'envergure européenne, d'initiatives intégrées permettant d'assurer la fourniture de services à l'échelle européenne et pouvant couvrir, outre l'accès transnational, l'établissement et le fonctionnement de réseaux de coopération et l'exécution de projets communs de recherche visant à élever le niveau de performances des infrastructures concernées;
- La réalisation d'études de faisabilité et de travaux préparatoires à la création d'infrastructures nouvelles d'envergure européenne;
- L'optimisation des infrastructures européennes par le soutien, à un niveau limité, au développement d'infrastructures nouvelles. Ce soutien pourra venir en complément d'une participation de la BEI ou des Fonds structurels au financement de leur réalisation, participation dont les études de faisabilité devront systématiquement explorer la possibilité.

2.4. Science/société

Objectif

L'objectif des actions menées à ce titre est d'encourager le développement, en Europe, de relations harmonieuses entre la science et la société et l'ouverture à l'innovation grâce à l'établissement de rapports nouveaux et d'un dialogue informé entre chercheurs, industriels, décideurs politiques et citoyens.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

Les questions Science/société nécessitent largement d'être abordées au niveau européen en raison de leur forte dimension européenne. Celle-ci est liée au fait qu'elles se posent très souvent à l'échelle européenne (comme le montre l'exemple des problèmes de sécurité alimentaire); à l'intérêt de pouvoir bénéficier de l'expérience et des connaissances acquises dans les différents pays, souvent complémentaires; et à la nécessité de prendre en compte la variété de vues dont elles font l'objet, reflet de la diversité culturelle européenne.

Actions envisagées

Dans la ligne du Document de travail des services de la Commission «Science, société et citoyens en Europe»⁽¹⁾, les activités menées dans ce domaine, dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, porteront de manière préférentielle sur les thèmes suivants:

- Rapprocher la recherche de la société: Science et gouvernance; avis scientifique; implication de la société dans la recherche; prospective;
- Mettre en œuvre le progrès scientifique et technologique de manière responsable: risque; expertise; mise en œuvre du principe de précaution; système de référence européen; éthique;
- Renforcer le dialogue science/société: nouvelles formes de dialogue; connaissance de la science par les citoyens; intérêt des jeunes pour les carrières scientifiques; les femmes dans les sciences et la recherche.

Elles prendront la forme d'actions de soutien à:

- La mise en réseaux et l'établissement de liens structurels entre les institutions et les activités concernées aux niveaux national, régional et européen;
- L'échange d'expérience et de bonnes pratiques;
- La réalisation de recherches spécifiques;

⁽¹⁾ SEC(2000) 1973.

- Des initiatives de sensibilisation de forte visibilité de type Prix et Concours;
- La constitution de bases de données et d'informations, ainsi que la réalisation d'études, notamment statistiques et méthodologiques, sur les différents thèmes.

3. RENFORCER LES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Objectif

Les actions mises en œuvre à ce titre ont pour objectif de renforcer la coordination et de soutenir un développement cohérent des politiques et des activités de recherche et de stimulation de l'innovation en Europe.

Justification de l'effort et valeur ajoutée européenne

La réalisation de l'Espace européen de la recherche repose d'abord et avant tout sur l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités et des politiques de recherche et d'innovation menées aux niveaux national, régional et européen. L'action de la Communauté peut aider à stimuler les efforts entrepris en ce sens, ainsi qu'à constituer la base d'information, de connaissance et d'analyses indispensable pour mener à bien ce projet.

Actions envisagées

Menées dans l'ensemble des domaines du champ scientifique et technologique, elles prendront la forme suivante:

- Afin de renforcer la coordination des activités de recherche menées en Europe, au plan national comme au plan européen, actions de soutien financier:
 - À l'ouverture mutuelle des programmes nationaux;
 - À la mise en réseaux d'activités de recherche conduites au niveau national et régional;
 - À des activités de coopération scientifique et technologique menées dans d'autres cadres de coopération européenne, par exemple les activités de la Fondation européenne de la Science;
 - À la collaboration et à des initiatives communes d'organismes de coopération scientifique européenne spécialisés comme, par exemple, le CERN, l'EMBL, l'ESO ou l'ESA ⁽¹⁾.

Ces actions seront mises en œuvre dans le contexte général des efforts entrepris pour optimiser le fonctionnement global de la coopération scientifique et technologique européenne et assurer la complémentarité de ses différentes composantes, qui incluent également COST et Euréka.

- Afin de soutenir le développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation en Europe:
 - Réalisation d'analyses et d'études, de travaux en matière de prospective, de statistiques et d'indicateurs scientifiques et technologiques;
 - Création et soutien au fonctionnement de groupes de travail spécialisés et d'enceintes pour la concertation et le débat politique;
 - Soutien aux travaux de benchmarking des politiques de recherche et d'innovation aux niveaux national, régional et européen;
 - Soutien à la réalisation des travaux de cartographie de l'excellence scientifique et technologique en Europe;
 - Soutien à la réalisation des travaux nécessaires pour améliorer l'environnement réglementaire et administratif de la recherche et de l'innovation en Europe.

⁽¹⁾ CERN: Organisation Européenne pour la recherche Nucléaire; EMBL: Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire; ESO: Observatoire Européen pour l'hémisphère austral; ESA: Agence Spatiale Européenne

ANNEXE II

MONTANT GLOBAL MAXIMUM, QUOTE-PARTS ET RÉPARTITION INDICATIVE

Le montant financier global maximum et les quote-parts des différentes actions telles qu'elles sont mentionnées à l'article 164 du Traité CE sont les suivants:

	Millions d'euros
Première action ⁽¹⁾	13 570
Deuxième action ⁽²⁾	600
Troisième action ⁽³⁾	300
Quatrième action ⁽⁴⁾	1 800
Montant global maximum*	16 270
(*) Répartition indicative:	
1. Intégrer la recherche ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	12 770
— Génomique et biotechnologie pour la santé	2 000
— Technologies pour la Société de l'Information	3 600
— Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés de production	1 300
— Aéronautique et espace	1 000
— Sécurité alimentaire et risques pour la santé	600
— Développement durable et Changement planétaire	1 700
— Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la Connaissance	225
— Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union ⁽⁷⁾	2 345
2. Structurer l'Espace européen de la recherche	3 050
— Recherche et Innovation	300
— Ressources humaines	1 800
— Infrastructures de recherche	900
— Science/société	50
3. Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche	450
— Soutien à la coordination des activités	400
— Soutien au développement cohérent des politiques	50
Total	16 270 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Couvrant les activités menées sous l'intitulé «Intégrer la recherche», à l'exception des activités de coopération internationale; les activités en matière d'infrastructures de recherche et sur le thème Science/société menées sous l'intitulé «Structurer l'Espace européen de la recherche»; ainsi que celles menées sous l'intitulé «Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche».

⁽²⁾ Couvrant les activités de coopération internationale menées sous l'intitulé «Intégrer la recherche», dans les domaines prioritaires et au titre de l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union.

⁽³⁾ Couvrant les activités spécifiques sur le thème «Recherche et innovation» menées sous l'intitulé «Structurer l'Espace européen de la recherche» en complément des activités en matière d'innovation mises en œuvre dans le cadre des activités menées sous l'intitulé «Intégrer la recherche».

⁽⁴⁾ Couvrant les activités en matière de ressources humaines et de soutien à la mobilité menées sous l'intitulé «Structurer l'Espace européen de la recherche».

⁽⁵⁾ L'objectif est d'allouer 15 % au moins des moyens financiers affectés sous cet intitulé à des PME.

⁽⁶⁾ Dont 600 Mio d'euros au total pour les activités de coopération internationale.

⁽⁷⁾ Dont 715 Mio d'euros pour les activités du CCR.

⁽⁸⁾ Auquel s'ajoute un montant de 1 230 Mio d'euros au titre du programme-cadre Euratom, réparti de la manière indicative suivante: Traitement et stockage des déchets nucléaires 150 Mio d'euros; Fusion thermonucléaire contrôlée 700 Mio d'euros (dont 200 Mio d'euros sont prévus pour la participation au projet ITER); Autres activités 50 Mio d'euros; Activités du CCR 330 Mio d'euros (dont 110 Mio d'euros pour le traitement et stockage des déchets).

ANNEXE III

INSTRUMENTS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ

Afin d'aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, la Communauté participe financièrement au titre de programmes spécifiques à des activités de recherche et de développement technologique, y compris des activités de démonstration, réalisées dans les domaines thématiques prioritaires du programme-cadre ainsi que dans d'autres domaines et sur d'autres thèmes du champ scientifique et technologique.

La participation financière de la Communauté à ces activités, qui intègrent des mesures d'encouragement à l'innovation, s'effectue au moyen d'une gamme d'instruments décrits ci-après.

1. INSTRUMENTS**1.1. Instruments d'intégration de la recherche****1.1.1. Réseaux d'excellence**

Dans les domaines thématiques prioritaires de recherche du programme-cadre, participation financière à des réseaux d'excellence.

Le soutien à ces réseaux a pour objectif de stimuler l'excellence en Europe par une intégration profonde et durable des capacités d'excellence existant dans des universités, des centres de recherche ou des industries au sein de plusieurs États membres en une masse critique de compétences, sous la forme de la création de «centres d'excellence virtuels».

L'effort d'intégration sera assuré par l'intermédiaire d'un programme commun d'activités représentant une partie importante des activités des entités mises en réseaux. Ces entités devront posséder ou acquérir l'autonomie de fonctionnement nécessaire pour assurer une intégration progressive de leurs activités avec celles d'autres entités.

D'un ordre de grandeur de plusieurs millions d'euros par an, les programmes d'activités seront définis en fonction de thèmes et de sujets de recherche précis, mais non d'objectifs ou de résultats définis à l'avance. Leur exécution impliquera l'intégration progressive des programmes de travail dans les domaines concernés, une répartition précise des activités, un volume significatif d'échange de personnel, ainsi qu'un recours intensif aux réseaux électroniques d'information et de communication et aux modes de travail virtuels et interactifs. Ces programmes impliqueront nécessairement et de manière vérifiable des activités de gestion, de transfert et de valorisation des connaissances produites.

Les réseaux d'excellence seront sélectionnés sur la base d'appels à propositions.

L'ouverture des réseaux d'excellence à la participation de chercheurs d'autres pays européens que ceux des entités associées sera encouragée par l'intermédiaire de mesures de soutien à la mobilité. Les réseaux d'excellence seront, de plus, ouverts à la participation d'organismes de pays tiers ainsi que des organisations de coopération scientifique européenne.

1.1.2. Projets intégrés

Dans les domaines thématiques prioritaires de recherche du programme-cadre, participation financière à des projets intégrés

Situés dans un ordre de grandeur pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros, ces projets seront menés par des consortia impliquant souvent une forte collaboration université/industrie.

Pouvant couvrir, le cas échéant, des activités de recherche «à risques», ils seront dans tous les cas dotés d'objectifs clairement définis en termes de connaissances scientifiques et technologiques ou de produits, procédés ou services. Les projets intégrés pourront dans certains cas être constitués à partir de grappes («clusters») d'éléments orientés vers différents aspects d'un même objectif, intégrés en une action unique par l'industrie et les partenaires de recherche publics sur la base d'un échéancier régulièrement mis à jour.

Leur exécution impliquera nécessairement et de manière vérifiable des activités de diffusion, de transfert et de valorisation des connaissances, ainsi que d'analyse et d'évaluation de l'impact économique et social des technologies concernées, et des facteurs de succès de leur exploitation.

Leur mise en œuvre s'effectuera préférentiellement sur la base de plans de financement globaux impliquant une importante mobilisation de fonds publics et privés, ainsi que le recours à d'autres schémas de collaboration ou de financement, notamment Euréka ou les instruments de la BEI et du FEI.

Les projets intégrés seront sélectionnés sur la base d'appels à propositions. Ils seront ouverts à la participation d'organismes de pays tiers et des organisations de coopération scientifique européenne. Des mesures spécifiques d'encouragement à la participation des PME seront mises en œuvre.

Les réseaux d'excellence et les projets intégrés seront gérés en grande autonomie par les participants. Ceux-ci disposeront en effet notamment de la possibilité:

- d'associer d'autres partenaires aux activités qu'ils entreprennent;
- de définir des projets d'ampleur limitée à titre de composantes de leur programme d'activité et de lancer des appels à propositions;
- d'adapter le contenu de ces programmes en fonction des besoins.

L'exécution des programmes d'activités mis en œuvre par les réseaux d'excellence et dans le cadre des projets intégrés sera régulièrement soumise à évaluation.

1.1.3. **Participation à des programmes nationaux exécutés conjointement**

Dans les domaines thématiques prioritaires de recherche du programme-cadre, participation financière à des programmes nationaux exécutés conjointement, au titre de l'article 169 du Traité

Les programmes concernés seront des programmes bien identifiés mis en œuvre par les Gouvernements ou les organisations nationales de recherche. Leur exécution conjointe impliquera le recours à une structure spécifique de mise en œuvre. Elle pourra être assurée par l'intermédiaire de programmes de travail harmonisés et à l'aide d'appels à propositions communs, conjoints ou coordonnés. Le cas échéant, elle impliquera le développement ou l'exploitation d'infrastructures communes.

La Communauté pourra participer financièrement aux programmes exécutés conjointement. Dans le cas où ces programmes seraient ouverts à d'autres pays européens, la Communauté pourra également soutenir la participation de chercheurs, d'équipes ou d'institutions de ces pays.

1.1.4. **Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union**

Les instruments de mise en œuvre des actions menées sous l'intitulé «Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union» sont décrits à l'Annexe 1.

1.2. **Instruments de structuration de l'Espace européen de la recherche**

Les instruments de mise en œuvre des actions menées dans les domaines suivants sont décrits dans l'Annexe 1:

- Recherche et innovation;
- Ressources humaines et mobilité;
- Infrastructures de recherche;
- Science/société.

1.3. **Instruments de renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche**

Les instruments de mise en œuvre des actions menées à ce titre sont décrits à l'Annexe 1.

2. **MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté participe financièrement à la mise en œuvre des actions exécutées à l'aide des instruments définis ci-dessus dans le respect du cadre communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, ainsi que des règles internationales dans ce domaine, plus particulièrement l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'importance et la forme de la participation financière du programme-cadre devront pouvoir être ajustées au cas par cas, en particulier si l'intervention d'autres sources de financement public est prévue, y compris d'autres sources de financement communautaires par exemple la BEI et le FEI.

Dans le cas de la participation d'organismes des régions en retard de développement, lorsqu'un projet bénéficie du taux maximum autorisé de co-financement par le programme-cadre, ou d'une subvention globale, une contribution supplémentaire des Fonds structurels, octroyée conformément aux dispositions du Règlement du Conseil n° 1260/1999⁽¹⁾, pourra être accordée.

Dans le cas de la participation d'organismes des pays candidats, une contribution supplémentaire des instruments financiers de pré-adhésion pourra être accordée dans des conditions similaires.

La participation financière de la Communauté sera accordée dans le respect du principe de co-financement, à l'exception des financements destinés à des études, conférences et marchés publics. En fonction de la nature des différents instruments, la participation financière de la Communauté pourra être de nature globale ou prendre la forme d'une subvention aux budgets relatifs à chacune des étapes de la mise en œuvre des instruments.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

La participation financière de la Communauté sera, à titre de principe général, décidée à la suite de procédures ouvertes d'appels à propositions ou d'appels d'offres.

La Communauté peut également être amenée à contribuer sous la forme de subventions au capital nécessaire au développement d'infrastructures de recherche.

La Commission met en œuvre les activités de recherche d'une manière permettant d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, par des contrôles effectifs et, au cas où des irrégularités auraient été détectées, par des sanctions dissuasives et proportionnées.

Dans les décisions arrêtant les programmes spécifiques mettant en œuvre ce programme-cadre, il ne peut être dérogé aux règles fixées dans le tableau ci-dessous.

Instruments	Participation financière de la Communauté au titre du programme-cadre
Intégration de la recherche ⁽¹⁾	
1. Participation financière à des réseaux d'excellence.	La Communauté pourra accorder une subvention globale sur la base des résultats de l'exécution d'un programme commun d'activités.
2. Participation financière à des projets intégrés.	La Communauté pourra accorder une subvention au budget de ces projets correspondant à 50 % maximum de leur coût total.
3. Participation financière à des programmes nationaux exécutés conjointement.	La Communauté pourra accorder une subvention au budget des activités exécutées conjointement correspondant à 50 % maximum de leur coût total; elle pourra couvrir globalement la participation de chercheurs et organismes de pays tiers de la Communauté à ces activités.
4. Participation financière à des activités menées afin d'anticiper les besoins scientifiques et technologiques de l'Union., y compris des actions spécifiques de recherche pour les PME et des activités spécifiques de coopération internationale.	La Communauté pourra accorder une subvention au budget de ces activités correspondant à 50 % maximum de leur coût total; elle pourra prendre en charge la totalité du budget du CCR.
Structuration de l'Espace européen de la recherche	
1. Participation financière à des actions de stimulation de l'interaction entre la recherche et l'innovation.	La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces actions.
2. Participation financière à des actions de développement des ressources humaines et de renforcement de la mobilité.	Les bourses et soutiens à l'excellence octroyés seront de nature globale.
3. Participation financière à des actions en soutien à des infrastructures de recherche.	La Communauté pourra accorder une subvention au budget des travaux techniques préparatoires, y compris des études de faisabilité, correspondant à 50 % maximum de leur coût total; elle pourra accorder une subvention globale pour les activités transnationales d'accès et de développement de réseaux ainsi que, sur la base des résultats, pour la mise en œuvre d'initiatives intégrées; elle pourra accorder une subvention aux budgets de développement d'infrastructures nouvelles correspondant à 10 % maximum de leur coût total.
4. Participation financière à des actions en faveur du développement de relations harmonieuses entre la science et la société.	La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces initiatives.
Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche	
1. Participation financière à des activités de coordination.	La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces activités.
2. Participation financière à des mesures de soutien au développement cohérent des politiques de recherche.	La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces mesures.

⁽¹⁾ Dans le cas des trois catégories d'actions menées sous l'intitulé «Intégrer la recherche», la participation financière de la Communauté pourra couvrir la participation d'organismes et de chercheurs de pays tiers.

Proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche

(2001/C 180 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 94 final — 2001/0054(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Un programme-cadre pluriannuel reprenant l'ensemble des actions de recherche, y compris celles de démonstration et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire, à mettre en œuvre par des programmes de recherche et d'enseignement, peut être arrêté conformément à l'article 7 du traité.
- (2) La Commission a présenté au cours de l'année 2000 deux communications sur les perspectives et les objectifs de la création d'un Espace européen de la recherche ⁽¹⁾ respectivement sur la réalisation de l'Espace européen de la recherche et les orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche 2002-2006 ⁽²⁾. «L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance» a aussi fait l'objet d'une communication de la Commission au cours de l'année 2000 ⁽³⁾.
- (3) Les Conseils européens de Lisbonne de mars 2000 et de Santa Maria de Feira de juin 2000 ont abouti à des conclusions visant, dans une perspective de création d'emplois et de croissance économique, l'instauration rapide de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.
- (4) Le Parlement européen ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾, le Conseil ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾, le Comité économique et social ⁽⁸⁾ et le Comité des régi-

ons ⁽⁹⁾ se sont également aussi prononcés en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche.

- (5) La Commission a présenté le 19 octobre 2000 ⁽¹⁰⁾ les conclusions de l'évaluation externe de la réalisation et des résultats des actions communautaires menées au cours des 5 années précédant cette évaluation, assorties de ses observations.
- (6) Il est donc nécessaire d'arrêter, pour la période 2002-2006, un nouveau programme-cadre visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche.
- (7) Le programme-cadre 2002-2006 fixe les objectifs et priorités scientifiques et techniques des actions envisagées et indique les grandes lignes de ces actions, qui seront mises en œuvre en respectant les objectifs de protection des intérêts financiers de la Communauté.
- (8) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹¹⁾ est inséré dans la présente décision pour toute la durée du programme-cadre, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le Traité.
- (9) Le Centre Commun de Recherche (CCR) est appelé à apporter une contribution à la mise en œuvre du programme-cadre, notamment dans les domaines où il peut offrir une expertise objective et indépendante, et où il peut jouer un rôle dans l'exécution des autres politiques communautaires.
- (10) Il importe que les activités de recherche menées dans le cadre du programme-cadre soient réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ COM(2000) 6 final du 18.1.2000.

⁽²⁾ COM(2000) 612 final du 4.10.2000.

⁽³⁾ COM(2000) 567 final du 20.9.2000.

⁽⁴⁾ Résolution du 18 mai 2000, PE 290.465, p. 48.

⁽⁵⁾ Résolution du 15 février 2001.

⁽⁶⁾ Résolution du 15 juin 2000, JO C 205 du 19.7.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ Résolution du 16 novembre 2000, JO C 374 du 28.12.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ Avis du 24 mai 2000, JO C 204 du 18.7.2000, p. 70.

⁽⁹⁾ Avis du 12 avril 2000, JO C 226 du 8.8.2000, p. 18.

⁽¹⁰⁾ COM(2000) 659 final du 19.10.2000.

⁽¹¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- (11) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux Résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action est mis en œuvre visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe.
- (12) Il convient, d'une part, que la Commission présente de façon régulière l'état de réalisation du programme-cadre 2002-2006 et, d'autre part, qu'elle fasse procéder à une évaluation indépendante de la réalisation des actions entreprises en temps utile et avant la présentation par la Commission de sa proposition de programme-cadre suivant.
- (13) Le comité scientifique et technique a été consulté par la Commission et a rendu son avis,

DÉCIDE:

Article 1

1. Un programme-cadre pluriannuel pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement en matière nucléaire, ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006», est arrêté pour la période 2002-2006.
2. Le programme-cadre 2002-2006 comprend l'ensemble des activités de recherche, de développement technologique, de coopération internationale, de diffusion et valorisation ainsi que de formation dans les domaines suivants:
 - le traitement et le stockage des déchets
 - la fusion thermonucléaire contrôlée
 - d'autres activités Euratom
 - les activités Euratom du Centre Commun de Recherche.
3. L'annexe fixe les objectifs scientifiques et technologiques et les priorités qui s'y attachent et indique les grandes lignes des actions envisagées.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme-cadre durant la période 2002-2006 s'élève à 1 230 millions EUR, dont 150 millions EUR pour le traitement et le stockage des déchets, 700 millions EUR pour la fusion thermonucléaire contrôlée, 50 millions EUR pour

d'autres activités Euratom et 330 millions EUR pour les activités Euratom du Centre Commun de Recherche.

2. Les modalités de la participation financière de la Communauté sont régies par le Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, qui seront, le cas échéant, complétées par le(s) programme(s) de recherche et d'enseignement que le Conseil arrêtera dans la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

Toutes les activités de recherche menées au titre du programme-cadre 2002-2006 doivent être réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux.

Article 4

L'état de la réalisation du programme-cadre 2002-2006 et notamment de ses objectifs et priorités est présentée de façon détaillée dans le rapport que la Commission publiera chaque année en vertu de l'article 7 du Traité.

Article 5

Avant de présenter sa proposition de programme-cadre suivant, la Commission fait procéder par des experts indépendants de haut niveau à une évaluation des réalisations des actions communautaires au cours des 5 années précédant cette évaluation. La Commission communique les conclusions de cette évaluation accompagnées de ses observations au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 6

Le programme-cadre 2002-2006 est ouvert à la participation:

- des pays de l'EEE, conformément aux conditions établies dans les accords EEE;
- des pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions établies dans les accords européens, leurs protocoles additionnels et les décisions des Conseils d'association respectifs;
- de Chypre, Malte et la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays;
- de la Suisse et d'Israël, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999, JO C 201 du 16 juillet 1999.

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

ANNEXE

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**1. DOMAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES DE RECHERCHE****1.1. Traitement et stockage des déchets**

L'énergie nucléaire de fission fournit aujourd'hui 35 % de l'électricité dans l'Union. Elle constitue un élément du débat sur la lutte contre le changement climatique et la réduction de la dépendance énergétique européenne. Les centrales actuellement en fonctionnement continueront à être exploitées durant au moins vingt ans.

Dans une perspective de plus long terme, de nouvelles technologies d'exploitation sûre de l'énergie nucléaire de fission pourraient être développées pour faire face aux besoins énergétiques européens dans les décennies à venir d'une manière permettant de prendre en compte les exigences du développement durable.

L'exploitation de l'énergie nucléaire de fission à des fins de production d'énergie se heurte aujourd'hui à la question des déchets, plus particulièrement celle de la mise en œuvre industrielle de solutions techniques à la gestion des déchets à longue vie.

Les efforts de recherche publics et privés européens en matière de technologies de traitement et de stockage des déchets nucléaires sont significatifs. Par ses effets de coordination, l'action de l'Union dans ce domaine permet de les constituer en une masse critique et d'assurer la cohérence des orientations adoptées par les organismes de gestion des déchets et les industriels concernés.

L'action de l'Union couvrira à la fois le problème immédiat du stockage des déchets et la question, à plus longue échéance, de la réduction de leur impact. Dans cette perspective, elle portera sur les aspects suivants:

- recherches sur les procédés de stockage à long terme en couches géologiques profondes, avec la mise en réseaux des activités menées sur différents sites dans les trois grands types de formation géologiques envisagées;
- recherches visant à réduire l'impact des déchets, plus particulièrement grâce à la mise au point de nouveaux concepts de réacteurs produisant moins de déchets et au développement de technologies permettant de réduire les risques associés aux déchets par les techniques de partitionnement et de transmutation.

1.2. Fusion thermonucléaire contrôlée

La fusion thermonucléaire contrôlée constitue une des options à long terme pour l'approvisionnement énergétique dans des conditions de développement durable, en particulier pour la fourniture centralisée d'électricité de base.

Pour des raisons liées à la complexité des connaissances physiques fondamentales et des problèmes technologiques à maîtriser, les développements à accomplir en vue de l'application possible de la fusion à la production d'énergie prennent nécessairement la forme d'un processus en plusieurs étapes dont chacune, pouvant prendre plusieurs dizaines d'années, conditionne la suivante.

Les efforts menés dans le cadre du programme de recherche européen intégré sur la fusion thermonucléaire contrôlée mis en œuvre par l'Union européenne ont permis à l'Europe d'occuper une place de leader mondial dans le domaine de la recherche sur la fusion par confinement magnétique.

L'état d'avancement des recherches et les résultats obtenus, notamment sur le tokamak européen JET, permettent à présent d'envisager le passage au «Next Step»: la réalisation d'une machine à même de produire des réactions de fusion dans des conditions comparables à celle d'un réacteur de production d'énergie.

L'achèvement des travaux de préparation d'un projet détaillé de «Next Step» dans le cadre du projet de coopération internationale ITER, rend possible une décision sur le lancement de ce projet et la construction de la machine.

L'objectif de celle-ci sera de démontrer la faisabilité scientifique et technologique de la production d'énergie de fusion. Les modalités précises de réalisation du projet dépendront du résultat des négociations actuellement menées dans le cadre de la coopération internationale et de ses développements ultérieurs, plus particulièrement des décisions prises au sujet de la contribution de l'Europe au projet ITER et du site d'implantation de la machine. Un cadre légal approprié devra être mis en place.

La participation de l'Union européenne à l'initiative ITER requiert la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement incluant les éléments suivants:

- L'exploitation de la machine JET d'une manière permettant de tirer parti des améliorations dont elle fait actuellement l'objet, ainsi que la participation possible aux activités de recherche nécessaires pour mener à bien le démantèlement du JET à la fin de son cycle de vie.
- La poursuite des recherches sur la physique et la technologie de fusion, ceci incluant: l'étude et l'évaluation de formules alternatives de confinement magnétique, avec notamment la poursuite de la construction du «stellarator» Wendelstein 7-X et l'exploitation des installations existantes dans les Associations Euratom; des activités coordonnées en matière de recherche technologique, en particulier des recherches sur les matériaux pour la fusion.

La réalisation du «Next Step» mobilisera d'importantes ressources humaines et financières. Les efforts actuels des partenaires européens d'Euratom en matière de fusion devront être ajustés en conséquence, une fois prise une décision sur la construction d'ITER.

2. AUTRES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRES

Sur la base d'appels à propositions et en soutien aux politiques de l'Union dans les domaines de la santé, de l'énergie et de l'environnement:

- Recherches dans le domaine de la radioprotection, plus particulièrement en matière de quantification des risques associés à de faibles niveaux d'exposition;
- Études de concepts innovants pour de nouveaux procédés plus sûrs d'exploitation de l'énergie nucléaire;
- Éducation et formation en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

3. ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Conformément à sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union, le CCR concentrera ses activités sur les domaines suivants:

3.1. Sûreté et sécurité nucléaire

Traitement et stockage des déchets, en particulier techniques de séparation et de transmutation des actinides à longue durée de vie; radioprotection; sûreté des réacteurs actuels (avec priorité aux réacteurs des pays candidats), ainsi que des réacteurs de nouvelle génération; contrôle des matières fissiles et soutien à leur non-prolifération; suivi des activités de démantèlement des installations nucléaires obsolètes.

3.2. Mesures et matériaux de référence

Métrologie des radionucléides, en particulier dans le cas d'activités faibles et de tests circulaires dans le cadre de réseaux de laboratoires d'excellence; interaction des neutrons et de la matière pour la génération de données de base pour les études de transmutation des déchets et de développement de nouveaux systèmes.

Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

(2001/C 180 E/13)

COM(2001) 111 final — 2001/0052(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2699/2000 du Conseil ⁽¹⁾ a modifié le titre premier du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil ⁽²⁾ et adapté en conséquence, sans en modifier la substance, les dispositions régissant le régime d'aide à la transformation des pruneaux issus de prunes d'Ente et des figues sèches. Ce régime, inclus jusqu'ici aux articles 2 à 6 dudit règlement (CE) n° 2201/96, est désormais instauré par l'article 6 bis du même règlement. Il convient de rectifier, pour tenir compte de cette nouvelle présentation, le texte de l'article 31 dudit règlement (CE) n° 2201/96, qui fixe les dépenses dont le financement est assuré par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).
- (2) Au même article 31, la mention du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽³⁾, abrogé, doit être remplacée par celle du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 31 du règlement (CE) n° 2201/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

Les dépenses effectuées en application des articles 2, 6 bis et 7, de l'article 9, paragraphes 4 et 5, et de l'article 10, paragraphe 3, sont considérées comme des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (*).

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

(2) JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 9).

(3) JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

(4) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 124 final — 2000/0195(COD)

(Présentée par la Commission le 28 février 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 242.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité prévoit que l'action de la Communauté comporte la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.
- (2) Le titre VIII du traité, et notamment son article 127, dispose que la Communauté complète, au besoin, l'action des États membres et que l'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de la Communauté.
- (3) Le titre VIII du traité, et notamment son article 128, fixe les procédures selon lesquelles les États membres de la Communauté s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie; en particulier, le Conseil adopte des lignes directrices afin de réaliser l'objectif de mise au point d'une stratégie coordonnée de l'emploi et peut faire des recommandations aux États membres; le Conseil et la Commission établissent un rapport annuel conjoint sur la situation de l'emploi à l'intention du Conseil européen.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(4) Le Conseil extraordinaire européen sur l'emploi, réuni à Luxembourg, les 20 et 21 novembre 1997, a lancé une stratégie globale de l'emploi, la stratégie européenne de l'emploi, qui comprend la coordination des politiques de l'emploi des États membres sur la base de lignes directrices pour l'emploi décidées en commun (processus de Luxembourg), la poursuite et le développement d'une politique macroéconomique coordonnée et d'un marché intérieur performant qui créera les bases d'une croissance durable, un nouveau dynamisme et un climat de confiance favorable à la relance de l'emploi; la stratégie comprend également la mobilisation plus systématique de l'ensemble des politiques communautaires au service de l'emploi, qu'il s'agisse des politiques d'encadrement ou des politiques de soutien.

(5) Le Conseil européen de Lisbonne a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union en vue d'établir une économie compétitive et dynamique fondée sur la connaissance, capable de soutenir une croissance économique accompagnée d'emplois meilleurs et plus nombreux et de rétablir ainsi les conditions du plein emploi. À cette fin, il a fixé un nouvel ensemble d'objectifs et de repères et les a inscrits dans une nouvelle méthode ouverte de coordination à tous les niveaux, alliée à un rôle d'orientation et de coordination plus important confié au Conseil européen, pour assurer un contrôle stratégique plus cohérent et un suivi efficace des progrès. En outre, il a demandé que l'examen à mi-parcours du processus de Luxembourg confère un nouvel élan en dotant les lignes directrices d'objectifs plus concrets qui établissent des liens plus étroits avec d'autres domaines stratégiques pertinents.

(5a) Un point fort spécifique de la stratégie européenne pour l'emploi réside dans le fait que les États membres coopèrent en matière de stratégie pour l'emploi, tout en se réservant le droit de prendre les décisions qui s'imposent en fonction de leurs circonstances particulières. Un autre point fort tient au fait qu'ils apprennent grâce à l'expérience des autres, y compris sur les méthodes d'implication des partenaires sociaux, des autorités locales et régionales et de la population.

(6) L'article 129 habilite le Conseil à adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leurs actions dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (7) Dans le passé, le Le Parlement européen a apporté un large soutien aux actions de la Communauté visant à soutenir l'emploi.
- (8) Le Conseil européen a indiqué que des statistiques comparables et fiables et des indicateurs dans le domaine de l'emploi et du marché du travail devraient être définis et recueillis.
- (9) La décision du Conseil 2000/98/CE du 24 janvier 2000 a créé le comité de l'emploi sur la base de l'article 130 du traité afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail ⁽¹⁾.
- (10) Un montant de référence financière est inséré dans la présente décision, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (11) La décision du Conseil 98/171/CE du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail qui prévoit actuellement ces activités viendra à échéance le 31 décembre 2000 ⁽²⁾.
- (12) La présente décision prévoit la poursuite et le développement des activités lancées sur la base de la décision du Conseil 98/171/CE.
- (13) Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, les mesures d'exécution de la présente décision devraient être adoptées en recourant à la procédure consultative prévue à l'article 3 de cette décision,

- (7) Le Parlement européen qui, dans le passé, a apporté un large soutien aux actions de la Communauté européenne dans le domaine de l'emploi, joue un rôle important dans la politique de l'emploi et est consulté conformément aux dispositions du traité.

Inchangé

DÉCIDENT:

Article premier

Établissement des activités communautaires

1. Les activités communautaires relatives à l'analyse, la recherche et la coopération entre les États membres dans le domaine de l'emploi et du marché du travail seront effectuées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005.
2. Ces activités contribuent au développement de la stratégie coordonnée en faveur de l'emploi par le biais de l'analyse, du suivi et du soutien des actions menées dans les États membres, dans le respect de leurs responsabilités en la matière.

⁽¹⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 21.

⁽²⁾ JO L 63 du 4.3.1998, p. 26.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

*Article 2***Objectifs**

1. Les activités visées par la présente décision sont celles qui sont directement liées à la mise en œuvre du titre sur l'emploi du traité instituant la Communauté européenne. Elles concernent essentiellement le développement, la programmation, la surveillance, le suivi et l'évaluation de la stratégie européenne pour l'emploi en privilégiant nettement l'aspect prospectif.

2. Elle vise en particulier à favoriser la coopération entre les États membres en matière d'analyse, de recherche et de suivi de la politique du marché du travail, à identifier les meilleures pratiques et à promouvoir les échanges et les transferts d'informations et d'expériences, à développer l'approche et les contenus de la stratégie européenne de l'emploi, et à mettre en œuvre une politique active d'information dans ce domaine.

*Article 3***Mesures communautaires**

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2, les mesures communautaires couvriront les activités suivantes:

- 1) Les activités qui, dans le cadre de l'objectif stratégique convenu de relèvement du taux d'emploi, sous-tendent une approche plus stratégique de la politique de l'emploi dans l'UE par le biais de l'analyse et de l'évaluation des tendances de l'emploi, des conditions politiques générales, l'évaluation des options politiques et de l'impact des politiques communautaires. Dans toute la mesure du possible, l'analyse sera différenciée par sexe.
- 2) Les activités qui visent à soutenir les efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux d'une manière cohérente et coordonnée; un exercice spécial d'évaluation sera réalisé avant le 5^{ème} anniversaire du Sommet sur l'emploi de Luxembourg, à la fin de la première période de mise en œuvre des lignes directrices.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Elle vise en particulier à favoriser la coopération entre les États membres en matière d'analyse, de recherche et de suivi de la politique du marché du travail, à identifier les meilleures pratiques et à promouvoir les échanges et les transferts d'informations et d'expériences, à développer l'approche et les contenus de la stratégie européenne de l'emploi, y compris les méthodes de coopération avec les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales concernées et la mise en œuvre d'une politique d'information active et transparente.

Inchangé

2) Les activités qui visent à soutenir les efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux d'une manière cohérente et coordonnée, y compris la manière dont les partenaires sociaux et les autorités régionales et locales concernés ont été associés à leur mise en œuvre; un exercice spécial d'évaluation sera réalisé avant le 5^{ème} anniversaire du Sommet sur l'emploi de Luxembourg, à la fin de la première période de mise en œuvre des lignes directrices.

2a) Une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de la stratégie européenne pour l'emploi en général, et une analyse de la cohérence de la stratégie européenne pour l'emploi par rapport à la politique économique générale ainsi que par rapport à d'autres domaines stratégiques.

PROPOSITION INITIALE

- 3) Les activités qui visent à rassembler et à échanger des expériences dans les États membres, tant en termes de piliers que de lignes directrices, telles que définies dans les lignes directrices annuelles pour l'emploi à l'intention des États membres. L'intensification de cette coopération aidera les États membres à développer leurs politiques de l'emploi à la lumière des leçons apprises.
- 4) Les activités qui visent le suivi de la stratégie européenne pour l'emploi dans les États membres, notamment au travers de l'Observatoire européen pour l'emploi.
- 5) Les travaux techniques et scientifiques nécessaires à la mise au point d'indicateurs communs, à l'amélioration et à l'apport de compléments aux statistiques, à l'étalonnage des performances et aux échanges d'informations sur les meilleures pratiques, dans la mesure où il est plus rentable de les effectuer au niveau communautaire plutôt qu'au niveau des États membres.
- 6) L'analyse prospective sur les domaines politiques qui présentent une importance pour la Commission et les États membres, en vue du développement de la stratégie européenne pour l'emploi par l'analyse prévisionnelle, l'ouverture de nouveaux domaines de recherche et l'intégration de l'impact sur l'emploi des politiques communautaires.
- 7) Les activités de soutien de la contribution des présidences de l'Union européenne en vue de mettre l'accent en particulier sur les événements prioritaires de la stratégie, les conférences spécifiques revêtant une grande importance au niveau international ou présentant un intérêt général pour l'Union et les États membres.

2. Dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des données statistiques, des études et des actions disponibles des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

PROPOSITION MODIFIÉE

- 3) Les activités qui visent à rassembler et à échanger des expériences dans les États membres, y compris au niveau local et régional, tant en termes de piliers que de lignes directrices, telles que définies dans les lignes directrices annuelles pour l'emploi à l'intention des États membres. L'intensification de cette coopération aidera les États membres à développer leurs politiques de l'emploi à la lumière des leçons apprises.

Inchangé

- 6) L'analyse prospective sur les domaines politiques qui présentent une importance pour la Commission et les États membres, en vue du développement de la stratégie européenne pour l'emploi, y compris les études sur des stratégies et initiatives concernant l'emploi local, par l'analyse prévisionnelle, l'ouverture de nouveaux domaines de recherche et l'intégration de l'impact sur l'emploi des politiques communautaires.

Inchangé

2. Dans le cadre des activités visées ci-dessus, l'attention sera accordée aux efforts des États membres en ce qui concerne l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'emploi et sur le marché du travail, y compris les efforts en vue de l'insertion des hommes et des femmes dans la vie professionnelle sur une base permanente et visant à promouvoir des politiques de l'emploi favorables à la famille.

3. Dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des données statistiques, des études et des actions disponibles des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

PROPOSITION INITIALE

*Article 4***Résultats**

Les résultats des activités mentionnées à l'article 3 seront variables en fonction du type d'activité envisagée. Ils comprendront le rapport L'emploi en Europe et d'autres publications, des documents de travail, des rapports à soumettre au Conseil et à la Commission — en particulier le rapport conjoint sur l'emploi — des séminaires nationaux, par exemple dans le cadre de la préparation des plans d'action nationaux, des séminaires sur la politique de l'emploi ou l'organisation de conférences internationales majeures sur des thèmes prioritaires ou revêtant une importance générale. Il sera fait davantage appel aux services Internet pour améliorer la diffusion des résultats (publications sur la toile, discussions et séminaires sur Internet) et en tant qu'outil favorisant la coopération et les échanges d'informations.

*Article 5***Cohérence et complémentarité**

La Commission veille à ce qu'il y ait une cohérence et une complémentarité entre les mesures mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et les autres programmes et initiatives communautaires pertinents (tels que le programme d'inclusion sociale et le programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration). Les résultats des autres initiatives communautaires pourraient servir de contribution aux actions couvertes par la présente décision et les résultats des activités mentionnées dans la présente décision pourraient servir de contribution aux autres initiatives communautaires.

*Article 6***Participation de pays tiers (élarg)**

1. Les activités sont ouvertes à la participation:
 - des pays de l'Espace économique européen,
 - des pays candidats de l'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs,
 - à Chypre, à Malte et à la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays,

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

1. Les résultats des activités mentionnées à l'article 3 seront variables en fonction du type d'activité envisagée. Ils comprendront le rapport L'emploi en Europe et d'autres publications, des documents de travail, des rapports à soumettre au Conseil et à la Commission — en particulier le rapport conjoint sur l'emploi — des séminaires nationaux, par exemple dans le cadre de la préparation des plans d'action nationaux, des séminaires sur la politique de l'emploi ou l'organisation de conférences internationales majeures sur des thèmes prioritaires ou revêtant une importance générale. Il sera fait davantage appel aux services Internet pour la diffusion des résultats (publications sur la toile, discussions et séminaires sur Internet) pour favoriser les échanges d'informations et la coopération.

2a. En vue d'améliorer la transparence, la Commission s'assurera que l'évaluation des plans d'action nationaux pour l'emploi et le rapport annuel sur l'emploi soient rendus accessibles à la population.

Inchangé

En coopération avec les États membres, la Commission veillera à assurer une cohérence globale avec les autres stratégies, instruments et activités communautaires et de l'Union, en particulier les activités pertinentes liées à la recherche, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'insertion sociale, à la culture, à l'éducation, à la formation et à la politique en faveur de la jeunesse et dans le domaine des relations extérieures de la Communauté

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

— à d'autres pays méditerranéens dans le contexte des relations de l'Union européenne avec ces pays.

2. Le coût de la participation visée au paragraphe 1 sera pris en charge soit par les pays concernés soit par les lignes budgétaires communautaires relatives à la mise en œuvre, dans le domaine concerné, des accords de coopération, d'association ou de partenariat avec ces pays.

*Article 7***Mise en œuvre**

1. La Commission met en œuvre les activités conformément à la présente décision.

2. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par les représentants de la Commission (ci-après dénommé «le comité»).

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision du Conseil 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3 et à l'article 8.

4. Le représentant de la Commission consulte le comité en particulier sur:

— les lignes directrices générales concernant l'exécution du programme;

— les budgets annuels et la répartition des fonds entre les mesures;

— le programme de travail annuel concernant la mise en œuvre des actions du programme, et les propositions de la Commission en ce qui concerne les critères de sélection applicables au soutien financier.

5. Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité du présent programme avec les autres mesures visées à l'article 5, la Commission tient le comité régulièrement informé de toute autre action communautaire pertinente. Pour autant que de besoin, la Commission établit une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités instaurés pour d'autres politiques, instruments et actions pertinents.

*Article 8***Liens à établir**

La Commission établit les liens nécessaires avec le comité de l'emploi ainsi qu'avec les partenaires sociaux dans le cadre des activités visées dans la présente décision.

La Commission informe les partenaires sociaux européens, à leur demande, des résultats de ces activités de mise en œuvre.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 9***Financement**

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des activités communautaires visées par la présente décision, pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005, est de 55 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.
3. La Commission peut faire appel à toute assistance technique et/ou administrative, à l'avantage mutuel de la Commission et des bénéficiaires, ainsi qu'aux dépenses d'appui.

*Article 10***Évaluation et rapport**

1. La Commission identifie les indicateurs de performance pour les actions, suit les résultats intermédiaires obtenus et mène des évaluations indépendantes durant la troisième année (mi-parcours) et durant la dernière année (ex-post) du programme. Les évaluations portent en particulier sur l'impact obtenu et l'efficacité de l'utilisation des ressources et fournissent des recommandations concernant des décisions relatives à des ajustements et à l'extension éventuelle du programme.
2. La Commission rend publics les résultats des actions entreprises et des rapports d'évaluation.
3. À la lumière des évaluations, la Commission peut proposer une extension du programme.
4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions, un rapport intérimaire sur les résultats des activités, au plus tard le 31 décembre 2003, ainsi qu'un rapport final au plus tard le 31 décembre 2006. Elle inclut dans ces rapports des informations sur le financement par la Communauté, dans le cadre du programme, et sur la cohérence et la complémentarité avec d'autres programmes, actions et initiatives communautaires, ainsi que les résultats pertinents des évaluations.

*Article 11***Publication**

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 131 final — 2000/0132(COD)

(Présentée par la Commission le 6 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 163.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, point a), de la directive 96/22/CE du Conseil ⁽¹⁾ dispose que les États membres interdisent l'administration de substances à effet, notamment, œstrogène, androgène ou gestagène aux animaux d'exploitation. Néanmoins, pour les animaux d'exploitation, ces substances sont autorisées dès lors qu'elles sont utilisées exclusivement à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de ladite directive.
- (2) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 96/22/CE dispose que les États membres interdisent l'importation en provenance des pays tiers d'animaux d'exploitation ou d'aquaculture auxquels ont été administrés des substances ou produits visés à l'article 3, point a), sauf si cette administration respecte les dispositions et exigences prévues aux articles 4, 5 et 7 de ladite directive, ainsi que de viandes ou produits obtenus à partir des animaux dont l'importation est interdite conformément à l'article 3, point a).

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) À la lumière des résultats d'une procédure de règlement des différends engagée devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par les États-Unis d'Amérique et le Canada (affaire des hormones) ⁽¹⁾ et les recommandations formulées par l'organe de règlement des différends de l'OMC le 13 février 1998, la Commission a immédiatement procédé à une évaluation des risques complémentaire, conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) ⁽²⁾ tel qu'il a été interprété par l'organe d'appel dans l'affaire des hormones, de six substances hormonales (œstradiol 17 β , testostérone, progestérone, acétate de trenbolone, zéranol et acétate de mélangestrol) dont l'administration en vue de stimuler la croissance des animaux est interdite par la directive 96/22/CE.
- (4) Parallèlement, la Commission a entrepris et financé un certain nombre d'études scientifiques et de projets de recherche spécifiques sur les six hormones en question en vue d'obtenir le plus grand nombre des informations scientifiques qui font encore défaut, comme l'ont établi les interprétations et les résultats des rapports du groupe spécial et de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire des hormones. En outre, la Commission a adressé des demandes spécifiques aux États-Unis d'Amérique, au Canada ainsi qu'à d'autres pays tiers qui autorisent l'utilisation de ces six hormones pour stimuler la croissance animale et publié un appel ⁽³⁾ demandant à toutes les parties intéressées, y compris l'industrie, de mettre à sa disposition les données et informations scientifiques pertinentes et récentes en leur possession à prendre en considération lors de l'évaluation des risques complémentaire.
- (5) Le 30 avril 1999, à la demande de la Commission, le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSQVSP) a émis un avis concernant les risques pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine ⁽⁴⁾. Il indiquait dans ses conclusions essentielles que, premièrement, en ce qui concerne les doses excessives de résidus d'hormones et de leurs métabolites, et eu égard aux propriétés intrinsèques des hormones et aux résultats des études épidémiologiques, un risque pour le consommateur a été constaté à divers degrés de preuve concluante pour les six hormones évaluées; deuxièmement, que des effets endocriniens, génétiques, immunologiques, neurobiologiques, immunotoxiques, génotoxiques et cancérogènes pourraient être envisagés pour les six hormones et que, parmi les divers groupes à risques, les enfants prépubères forment le groupe le plus préoccupant; et troisièmement, qu'eu égard aux propriétés intrinsèques des hormones et aux résultats des examens épidémiologiques, aucune dose journalière admissible (DJA) ne peut être définie pour aucune des six substances évaluées lorsqu'elles sont administrées aux bovins en vue de stimuler leur croissance.

⁽¹⁾ WT/DS26/R/USA et WT/DS48/R/CAN (rapports du groupe spécial), et AB-1997-4 (rapport de l'organe d'appel).

⁽²⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 40.

⁽³⁾ JO C 56 du 26.2.1999, p. 17.

⁽⁴⁾ Document XXIV/B3/SC4 de la Commission du 30.4.1999.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (6) En ce qui concerne particulièrement l'œstradiol 17 β , le CSQVSP estime qu'un ensemble de données récentes montre que cette substance doit être considérée comme totalement cancérigène, car elle exerce des effets de formation et d'activation de tumeurs et que les données disponibles ne permettent pas d'établir une évaluation quantitative du risque.
- (7) En ce qui concerne particulièrement les cinq autres hormones (testostérone, progestérone, acétate de trenbolone, zéranol et acétate de mélangestrol), le CSQVSP estime que, malgré les données toxicologiques et épidémiologiques disponibles qui ont été prises en considération, l'état actuel des connaissances ne permet pas d'effectuer une évaluation quantitative du risque pour les consommateurs.
- (8) À la suite de l'avis du CSQVSP du 30 avril 1999, des données scientifiques nouvelles et plus récentes ont été fournies à la Commission pour certaines des six hormones en question par le Comité des produits vétérinaires du Royaume-Uni, en octobre 1999, par le comité des médicaments vétérinaires de l'UE, en décembre 1999 et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA) (en février 2000). Ces dernières informations scientifiques ont été soumises en totalité au CSQVSP, qui les a examinées et a conclu le 3 mai 2000 qu'elles ne contenaient pas d'éléments ni d'arguments convaincants justifiant la révision des conclusions de son avis du 30 avril 1999.
- (9) En ce qui concerne particulièrement l'œstradiol 17 β , cette substance est potentiellement utilisable chez tous les animaux d'exploitation et les doses de résidus pour tous les segments de la population humaine, et notamment les groupes à hauts risques, peuvent être particulièrement élevées, ce qu'il importe absolument d'éviter pour protéger la santé humaine. En outre, les techniques analytiques de routine actuellement disponibles ne permettent pas de détecter les résidus résultant de son usage.
- (10) Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 7, de l'accord SPS, il y a lieu de conclure que, compte tenu des résultats de l'évaluation des risques et de tous les autres renseignements pertinents disponibles et de manière à atteindre le niveau choisi de protection sanitaire dans la Communauté contre les risques posés à la santé humaine par la consommation de résidus décelés dans les viandes issues d'animaux auxquels ces hormones ont été administrées pour des besoins d'amélioration de la croissance, il est nécessaire de maintenir l'interdiction permanente prévue par la directive 96/22/CE pour l'œstradiol 17 β et de continuer provisoirement à appliquer l'interdiction aux cinq autres hormones (testostérone, progestérone, acétate de trenbolone, zéranol et acétate de mélangestrol). Il convient que l'interdiction provisoire de ces cinq hormones s'applique en attendant que la Communauté trouve, de quelque source que ce soit, des informations scientifiques plus complètes, susceptibles de l'éclairer et de combler les lacunes de l'état actuel des connaissances relatives à ces substances, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de l'accord SPS.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (11) Toutefois, l'utilisation de certaines des substances susvisées à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique peut continuer à être autorisée, dans les strictes conditions prévues par la directive 96/22/CE afin d'éviter tout détournement d'utilisation, sauf en ce qui concerne l'œstradiol 17 β et ses dérivés estérifiés, dont l'administration exclusive aux animaux autres que les animaux d'exploitation peut être autorisée en vue d'un traitement thérapeutique, compte tenu des résultats de l'évaluation des risques.
- (12) Il existe généralement des traitements ou des stratégies de remplacement pour éviter l'utilisation de l'œstradiol 17 β à des fins thérapeutiques ou zootechniques; la réelle nécessité de recourir à l'œstradiol 17 β pour le traitement d'animaux individuels dans des conditions particulières strictement déterminées sera examinée en coopération avec les autorités compétentes en vue de définir des solutions de remplacement adéquates avant l'entrée en vigueur de la présente directive.
- (13) Pour garantir une mise en œuvre efficace de la directive 96/22/CE, il convient de prévoir, le cas échéant, l'adaptation de ses annexes et des substances qui y sont énumérées.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive selon la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (15) Il n'existe pas d'autre moyen auquel la Communauté, compte tenu de la faisabilité technique et économique, puisse raisonnablement recourir pour atteindre le niveau de protection de la santé choisi en ce qui concerne les résidus de ces hormones dans la viande et qui soit sensiblement moins restrictif pour les échanges internationaux, et il y a lieu de modifier la directive 96/22/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/22/CE du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Les États membres veillent à interdire la mise sur le marché des substances mentionnées à l'annexe II de la présente directive en vue de leur administration aux animaux dont la viande et les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4, paragraphe 2.

Article 3

Les États membres veillent à interdire, pour les substances énumérées à l'annexe II de la présente directive, et à interdire provisoirement, pour les substances énumérées à l'annexe III:

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

- a) l'administration desdites substances à un animal d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit;
- b) la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux visés au point a), ainsi que la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation ou d'animaux d'aquaculture qui recèlent des substances visées dans les annexes II et III ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5;
- c) la mise sur le marché, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'aquaculture auxquels ont été administrées des substances susvisées, ainsi que les produits transformés issus de tels animaux;
- d) la mise sur le marché des viandes des animaux visés au point b);
- e) la transformation des viandes visées au point d).»

2) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, les termes «œstradiol 17 β » sont supprimés.
- b) Le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à interdire l'utilisation de l'œstradiol 17 β et de ses dérivés estérifiés comme activateurs de croissance, à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique, sauf dans le cadre d'un traitement thérapeutique sous surveillance vétérinaire d'animaux autres que les animaux d'exploitation.»

3) À l'article 5, la première phrase du premier paragraphe est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 3, point a), et sans préjudice de l'article 2, les États membres peuvent autoriser l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments à effet oestrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène, autorisés conformément aux directives 81/851/CEE et 81/852/CEE».

4) À l'article 7, le deuxième paragraphe est remplacé par les termes suivants:

«Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet oestrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène ou des substances β -agonistes, conformément aux dispositions dérogatoires de la présente directive, ne peuvent faire l'objet d'une mise sur le marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences de l'article 6 et dans la mesure où le délai d'attente prévu a été respecté avant l'abattage des animaux.»

PROPOSITION MODIFIÉE

«Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet oestrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène ou des substances β -agonistes, conformément aux dispositions dérogatoires de la présente directive, ne peuvent faire l'objet d'une mise sur le marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences de l'article 6 et dans la mesure où le délai d'attente prévu pour le produit concerné a été respecté avant l'abattage des animaux.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

5) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, les mots «à l'article 2 et à l'article 3, point a)» sont remplacés par les mots «aux articles 2 et 3».
- b) Au paragraphe 2, point a), les mots «à l'article 2» sont remplacés par les mots «aux articles 2 et 3».

6) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, point a) i), les mots «à l'article 2, point a)» sont remplacés par les mots «à l'annexe II, liste A».
- b) Au paragraphe 2, point a) ii), les mots «à l'article 3, point a)» sont remplacés par les mots «à l'annexe II, liste B et à l'annexe III».
- c) Au paragraphe 3, les mots «dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la directive 96/23/CE» sont remplacés par les mots «dans le cadre de la procédure visée à l'article 11 *ter*, paragraphe 2».

7) Les articles 11 bis et 11 ter suivants sont ajoutés:

«Article 11 bis

1. Les dispositions figurant dans les annexes peuvent être abrogées et/ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11 *ter*, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe III, la Commission se procurera des informations supplémentaires et soumettra les mesures appliquées à un examen régulier.

Inchangé

2. En ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe III, la Commission se procurera des informations supplémentaires, en prenant en compte les données scientifiques récentes de toutes les sources possibles, et soumettra les mesures appliquées à un examen régulier.

Article 11 ter

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par l'article 1^{er} de la décision 68/361/CEE (*) (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

(*) JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.»

Inchangé

8) L'article 14 bis suivant est inséré:

«Article 14 bis

Les dispositions de la présente directive relatives à l'oestradiol 17 β ne s'appliquent pas aux animaux d'exploitation pour lesquels il peut être certifié que lorsque l'oestradiol 17 β leur a été administré à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique, cette administration a eu lieu avant le 1^{er} juillet 2001.»

PROPOSITION INITIALE

- 9) L'annexe de la directive 96/22/CE devient l'annexe I et les annexes II et III dont le texte figure à l'annexe de la présente directive sont ajoutées.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2001. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

«ANNEXE II

Inchangé

Liste des substances interdites:

Liste A:

- thyrostatiques,
- cestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés,
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters.

Liste B:

- substances β -agonistes.

ANNEXE III

Liste des substances provisoirement interdites:

Substances à effet œstrogène (autres que l'œstradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène.»

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion

(2001/C 180 E/16)

COM(2001) 110 final — 2001/0058(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Les premières mesures qui bénéficient du concours communautaire au titre de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) établi par le règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil ⁽¹⁾ ont été appréciées et approuvées par la Commission à partir de l'année 2000.

(2) Il convient de modifier certaines dispositions du règlement (CE) n° 1267/1999 à la lumière de l'expérience acquise entre-temps dans l'appréciation et l'approbation des mesures à financer au titre d'ISPA.

(3) Le cofinancement des mesures, notamment avec les institutions financières internationales, et l'utilisation de financements privés constituent des éléments importants du fonctionnement d'ISPA. Dans certains cas, l'accès à des sources de financement autres que le concours communautaire est indispensable pour permettre aux pays bénéficiaires d'assurer le cofinancement de mesures qui satisfont pleinement aux conditions d'éligibilité et aux objectifs d'ISPA.

(4) Afin de rendre possible ou de faciliter les cofinancements conjoints avec des institutions financières internationales et/ou des sources privées, il est nécessaire de prévoir la possibilité de déroger, après examen cas par cas, aux règles générales concernant la participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats cofinancés au titre d'ISPA.

(5) Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ prévoit

en son article 114, paragraphe 2, que, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la participation de ressortissants des pays tiers aux appels d'offres peut être retenue suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération et conformément aux procédures d'autorisation appropriées. Le règlement (CE) n° 1267/1999 constitue un tel acte de base.

(6) Il est utile, à cet égard, de s'inspirer de certaines dispositions applicables dans le cadre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale ⁽³⁾.

(7) Une précision relative à la définition du concept de dépenses éligibles est nécessaire pour permettre le cofinancement des mesures ISPA par d'autres sources d'aide extérieure.

(8) Les dispositions du règlement (CE) n° 1267/1999 doivent, par ailleurs, être adaptées pour tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.

(9) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1267/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

Passation des marchés

1. Pour les mesures pour lesquelles la Communauté est la seule source d'aide extérieure, la participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux cofinancements.

Toutefois, en cas de cofinancement, la participation des pays tiers aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats peut être autorisée par la Commission après examen cas par cas.»

2) À l'article 7, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. En cas de cofinancement d'une mesure avec des institutions financières internationales, peuvent être retenues pour le calcul des dépenses totales éligibles de cette mesure, les dépenses conformes aux règles d'éligibilité visées au paragraphe 7, mais effectuées selon les procédures propres aux sources de financement extérieures autres que le concours communautaire et supportées par ces institutions financières.»

3) À l'article 14, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission (ci-après dénommé "comité"). La Banque européenne d'investissement désigne un représentant ne prenant pas part au vote.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil portant mise en place d'un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

(2001/C 180 E/17)

COM(2001) 113 final — 2001/0062(CNS)

(Présentée par la Commission le 9 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité économique et financier,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité prévoit l'octroi par le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, d'un concours mutuel en cas de difficultés ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre. L'article 119 ne définit pas l'instrument d'application du concours mutuel prévu.
- (2) Une opération de prêt à un État membre doit pouvoir intervenir assez tôt pour promouvoir l'adoption par cet État, en temps utile et dans des conditions de change ordonnées, des mesures de politique économique de nature à prévenir l'apparition d'une crise aiguë de balance des paiements et à soutenir ses efforts de convergence.
- (3) Chaque opération de prêt à un État membre doit être liée à l'adoption par cet État de mesures de politique économique propres à rétablir ou à assurer une situation soutenable de sa balance des paiements et adaptées à la gravité de la situation et à l'évolution de celle-ci.
- (4) Il importe de prévoir à l'avance des procédures et des instruments appropriés permettant à la Communauté et aux États membres d'assurer, si besoin est, une rapide mise en œuvre d'un soutien financier à moyen terme, notamment lorsque les circonstances exigent une action immédiate.
- (5) La Communauté, pour assurer le financement du soutien accordé, doit pouvoir utiliser son crédit pour emprunter elle-même des fonds afin de les mettre, sous forme de prêts, à la disposition des États membres concernés. Des

opérations de cet ordre sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis dans le traité, notamment le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

- (6) Un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres a été mis en place à cet effet par le règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil ⁽¹⁾.
- (7) Depuis le 1^{er} janvier 1999, les États membres participant à la monnaie unique ne peuvent plus bénéficier du soutien financier à moyen terme. Cependant, le mécanisme de soutien financier doit être maintenu afin de répondre non seulement aux besoins potentiels des États membres actuels faisant l'objet d'une dérogation en ce qui concerne la participation à la troisième phase de l'union économique et monétaire, mais également à ceux des nouveaux États membres aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas adopté la monnaie unique.
- (8) L'introduction de la monnaie unique a entraîné une réduction substantielle du nombre d'États membres pouvant utiliser l'instrument. Ceci justifie une révision à la baisse du plafond actuel de 16 milliards d'euros. Le plafond des prêts à octroyer doit néanmoins être maintenu à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins simultanés de plusieurs États membres. La réduction du plafond des prêts à octroyer de 16 milliards d'euros à 12 milliards d'euros semble de nature à répondre à ces préoccupations.
- (9) Le déséquilibre flagrant entre le nombre de pays potentiellement bénéficiaires des prêts en troisième phase de l'union économique et monétaire et le nombre de pays susceptibles de les financer rend le financement direct des prêts octroyés par l'ensemble des autres États membres difficile à maintenir. Il convient donc que ces prêts soient exclusivement financés au moyen d'un recours au marché des capitaux ou aux institutions financières, ceux-ci ayant maintenant atteint un stade de développement et de maturité qui doit leur permettre d'être disponibles pour ce financement.
- (10) Les modalités d'utilisation du mécanisme doivent, en outre, être précisées à la lumière de l'expérience acquise et il convient de tenir compte du développement des marchés financiers internationaux ainsi que des opportunités et contraintes techniques inhérentes au recours à ces sources de financement.

⁽¹⁾ JO L 178 du 8.7.1988

- (11) Il incombe, au Conseil de décider de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de sa durée moyenne, de son montant global et des montants des tranches successives. Il convient toutefois que les caractéristiques des tranches à octroyer, en particulier la devise, la durée, et le type de taux d'intérêt, soient fixés de commun accord entre l'État membre bénéficiaire et la Commission. Lorsque la Commission considère que les caractéristiques des prêts souhaitées par cet État membre entraînent un financement correspondant incompatible avec les contraintes techniques imposées par les marchés des capitaux ou les institutions financières, elle doit pouvoir proposer des modalités de financement alternatives.
- (12) Afin de financer les prêts octroyés en vertu du présent règlement, la Commission doit être habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le développement des techniques de financement utilisées sur ces marchés ou par ces institutions a généralisé le recours aux produits dérivés, en particulier les opérations d'échanges de dettes et/ou de taux d'intérêts. Afin de faire bénéficier les prêts octroyés en vertu du mécanisme d'un coût de financement plus avantageux, la Commission doit pouvoir recourir également à l'utilisation de tels produits financiers.
- (13) Le mécanisme de soutien financier mis en place par le règlement (CEE) n° 1969/88 doit être adapté en conséquence. Il y a lieu, pour des raisons de clarté, de remplacer ledit règlement.
- (14) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, qui prévoit l'octroi des prêts communautaires uniquement par le recours aux marchés des capitaux en exclusion du financement de ces prêts par les autres États membres, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres faisant l'objet d'une dérogation en ce qui concerne la participation à la troisième phase de l'union économique et monétaire, telle que définie à l'article 122 du traité, peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire.

L'encours en principal des prêts pouvant être accordés aux États membres au titre de ce mécanisme est limité à 12 milliards d'euros.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, en application d'une déci-

sion arrêtée par le Conseil au titre de l'article 3 et après consultation du comité économique et financier, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières, ainsi que des échanges de dettes et/ou de taux d'intérêt visant à transformer ces emprunts.

Article 2

Lorsqu'un État membre faisant l'objet d'une dérogation se propose de faire appel, en dehors de la Communauté, à des sources de financement comportant des conditions de politique économique, il consulte au préalable la Commission et les autres États membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités offertes par le mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme. Cette consultation a lieu au sein du comité économique et financier.

Article 3

1. Le mécanisme de soutien financier à moyen terme peut être mis en œuvre par le Conseil, à l'initiative:

- a) de la Commission agissant en vertu de l'article 119 du traité en accord avec l'État membre souhaitant avoir recours à un financement communautaire;
- b) d'un État membre éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux.

2. Le Conseil, après examen de la situation de l'État membre souhaitant avoir recours au soutien financier à moyen terme et du programme de redressement ou d'accompagnement qu'il présente à l'appui de sa demande, décide, en principe au cours de la même session:

- a) de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de son montant et de sa durée moyenne;
- b) des conditions de politique économique dont le soutien financier à moyen terme est assorti en vue de rétablir ou d'assurer une situation soutenable de la balance des paiements;
- c) des modalités du prêt ou de la facilité de financement dont le versement ou le tirage sera en principe effectué par tranches successives, la libération de chaque tranche étant soumise à une vérification des résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme par rapport aux objectifs fixés.

Article 4

En cas d'introduction ou de rétablissement de restrictions aux mouvements de capitaux en application de l'article 120 du traité, pendant la durée du soutien financier, les conditions et les modalités de celui-ci sont réexaminées conformément à l'article 119 du traité.

Article 5

La Commission prend les mesures nécessaires afin de vérifier à intervalles réguliers, en collaboration avec le comité économique et financier, que la politique économique de l'État membre bénéficiaire d'un prêt de la Communauté est conforme au programme de redressement ou d'accompagnement et aux autres conditions éventuelles arrêtées par le Conseil en application de l'article 3. À cet effet, l'État membre met à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires. En fonction des résultats de cette vérification, la Commission, sur avis du comité économique et financier, décide des versements successifs des tranches.

Le Conseil statue sur les aménagements éventuels à apporter aux conditions de politique économique initialement fixées.

Article 6

Les prêts accordés au titre du soutien financier à moyen terme peuvent intervenir en consolidation d'un soutien accordé par la Banque centrale européenne en vertu de la facilité de financement à très court terme.

Article 7

1. Les opérations relatives aux emprunts et aux prêts correspondants, visés à l'article 1^{er}, se font à la même date de valeur et ne doivent impliquer pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni tout autre risque commercial.

Lorsque les emprunts contractés par la Communauté font l'objet d'un échange de dette ou de taux d'intérêt, le risque commercial inhérent à une transaction de ce type doit être minimisé par l'utilisation d'une contrepartie présentant une cote de crédit («credit rating») de grande qualité.

Lorsque les opérations d'emprunt sont libellées, payables ou remboursables dans la monnaie d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, elles ne peuvent être conclues qu'après consultation des autorités compétentes de cet État.

Les caractéristiques des tranches successives versées par la Communauté en vertu du mécanisme de soutien financier sont négociées entre l'État membre et la Commission. Lorsque la Commission considère que les caractéristiques souhaitées par l'État membre entraînent des financements communautaires qui se heurtent aux contraintes techniques imposées par les marchés financiers ou qui sont susceptibles de ternir la réputation de la Communauté en tant qu'emprunteur sur ces mêmes marchés, elle se réserve le droit d'y opposer son refus et de proposer une solution alternative.

Lorsqu'un État membre bénéficie d'un prêt assorti d'une clause de remboursement anticipé et décide de recourir à cette option, la Commission prend les dispositions nécessaires.

2. À la demande de l'État membre débiteur et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts,

la Commission peut procéder à un refinancement ou à un réarrangement des conditions financières de tout ou partie de ses emprunts initiaux.

Les opérations de refinancement ou de réarrangement doivent être réalisées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et ne doivent pas conduire à allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ni à augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

3. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par l'État membre bénéficiaire.

4. Le comité économique et financier est tenu informé du déroulement des opérations visées au paragraphe 1, troisième alinéa, et au paragraphe 2, premier alinéa.

Article 8

Pour l'application du plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues. Les opérations de remboursement sont comptabilisées au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

Article 9

Les décisions du Conseil visées aux articles 3 et 5 sont arrêtées à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission soumise après consultation du comité économique et financier.

Article 10

La Commission prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts.

Article 11

Le Conseil examinera, tous les trois ans, sur la base d'un rapport de la Commission, sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 1969/88 est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets

(2001/C 180 E/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 137 final — 1999/0010(COD)

(Présentée par la Commission le 9 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Des statistiques communautaires régulières sur la production et la gestion des déchets générés par les entreprises et les ménages sont nécessaires à la Communauté pour suivre la mise en œuvre des trois principes, prévention des déchets, optimisation de la valorisation et élimination en toute sécurité, applicables à la politique en matière de déchets.
- (2) Il convient de définir les termes de la description des déchets et de la gestion des déchets afin d'obtenir des résultats statistiques comparables en matière de déchets.
- (3) La politique en matière de déchets a établi une série de principes devant être respectés par les unités de production des déchets et par le secteur de la gestion des déchets. Il convient de surveiller les déchets à différents points de la chaîne des déchets à savoir: au moment de la production, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination.
- (4) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire ⁽³⁾ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.
- (5) Pour garantir des résultats comparables, les statistiques sur les déchets sont à élaborer conformément à la ventilation déterminée, sous une forme appropriée et dans un délai établi à compter de la fin de l'année de référence.
- (6) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir établir un cadre pour l'élaboration de statistiques communautaires sur les déchets, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets de manière à obtenir des statistiques comparables entre États membres,

et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

- (7) Les États membres pourraient avoir besoin d'une période de transition en vue d'adapter ou d'établir leurs statistiques sur les déchets.
- (8) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement constituent des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice si les compétences d'exécution sont attribuées à la Commission ⁽⁴⁾, ces mesures doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (9) Le comité du programme statistique a été consulté par la Commission,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. L'objet du présent règlement est d'établir un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets.
2. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les États membres et la Commission élaborent des statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs, qui relèvent déjà d'autres dispositions législatives.
3. Les statistiques couvrent les domaines suivants:
 - a) la production de déchets conformément à l'annexe I;
 - b) la valorisation et l'élimination des déchets conformément à l'annexe II.

Pour l'établissement des statistiques, les États membres et la Commission appliquent l'équivalence entre le Catalogue européen des déchets (CED) établi par la décision 94/3/CE de la Commission ⁽⁵⁾ et le regroupement par substance, tel qu'il figure à l'annexe III du présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 87 du 29.3.1999, p. 22.

⁽²⁾ JO C 329 du 17.11.1999, p. 17.

⁽³⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 5 du 7.1.1994, p. 15.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «déchet»: toute substance ou tout objet défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil modifiée ⁽¹⁾;
- b) «fractions de déchets collectés séparément»: des déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement, par fractions homogènes, par les services publics, les organismes sans but lucratif et les entreprises privées qui travaillent dans le domaine de la collecte organisée des déchets;
- c) «recyclage»: les opérations définies à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 94/62/CE du Conseil ⁽²⁾;
- d) «valorisation»: toute opération prévue à l'annexe II.B de la directive 75/442/CEE modifiée ⁽³⁾;
- e) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe II.A de la directive 75/442/CEE modifiée ⁽⁴⁾;
- f) «installation de valorisation ou d'élimination»: une installation qui est soumise à autorisation ou enregistrement conformément à l'article 9, à l'article 10 ou à l'article 11 de la directive 75/442/CEE du Conseil;
- g) «déchets dangereux»: tous les déchets tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil ⁽⁵⁾;
- h) «déchets non dangereux»: tous les déchets qui ne sont pas couverts par le point g);
- i) «décharge»: un site d'élimination des déchets tel que défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil ⁽⁶⁾;
- j) «capacité des installations d'incinération des déchets»: capacité maximale d'incinération des déchets exprimée en tonnes par an ou en gigajoules.
- k) «capacité des installations de recyclage des déchets»: capacité maximale de recyclage des déchets exprimée en tonnes par an;
- l) «capacité des décharges»: capacité restante (au terme de l'année de référence) d'élimination des déchets à l'avenir, d'une décharge donnée, exprimée en mètres cubes;
- m) «capacité des autres installations d'élimination»: capacité d'élimination des déchets, d'une installation donnée, exprimée en tonnes par an.

Article 3

Collecte de données

1. Les États membres recueillent, en observant les prescriptions de qualité et de précision, les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées dans les annexes I et II au moyen:

- d'enquêtes ⁽⁷⁾,
- de sources administratives ou autres,
- de procédures d'estimation statistique ou
- d'une combinaison de ces moyens.

Afin de réduire la charge de travail, les autorités nationales et la Commission ont accès, dans les limites et conditions fixées par chaque État membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs, aux sources des données administratives.

2. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises, les entreprises employant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.

3. Les États membres élaborent les résultats statistiques conformément à la classification définie aux annexes I et II. Étant donné que les structures économiques et les conditions techniques des systèmes de gestion des déchets diffèrent selon les États membres, la décision d'un État membre de ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification peut être acceptée pour autant que son bien-fondé soit prouvé dans les rapports de qualité mentionnés aux annexes I et II. Dans tous les cas, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à la section 2, point 3, et à la section 8, point 1, de l'annexe I est transmise.

4. Les exclusions visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être conformes aux critères de couverture et de qualité énoncés à la section 7, point 1, des annexes I et II.

5. Les États membres transmettent à Eurostat les résultats, y compris les données confidentielles, sous une forme appropriée et dans un délai fixé à compter de la fin des périodes de référence prévues aux annexes I et II.

6. Le traitement des données confidentielles et la communication de celles-ci, prévue à l'article 3, paragraphe 5, sont effectués conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de confidentialité des données statistiques.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

⁽³⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ Conformément au principe de subsidiarité, il incombe aux États membres de déterminer si de telles enquêtes doivent être obligatoires.

*Article 4***Période transitoire**

1. Pendant une période transitoire, dont la durée ne dépassera pas deux ans, la Commission peut, à la demande des États membres et conformément à la procédure définie à l'article 7, accorder une dérogation aux dispositions de la section 5 des annexes I et II, dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes.

2. Cette dérogation ne peut être accordée que pour les données relatives à la première année de référence.

*Article 5***Importation et exportation de déchets**

1. La Commission élabore un programme d'études pilotes, à réaliser par les États membres sur une base volontaire, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de déchets. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données et d'évaluer les coûts et les avantages de la collecte, ainsi que la charge qui en résulte pour les entreprises.

2. Le programme d'études pilotes de la Commission doit être conforme aux dispositions des annexes I et II, en particulier en ce qui concerne le champ d'application et la couverture des déchets, les catégories de déchets aux fins de leur classification, les années de référence et la périodicité, compte tenu des obligations en matière de transmission prévues par le règlement 259/93 du Conseil ⁽¹⁾.

3. La Commission finance les frais exposés pour la réalisation des études pilotes jusqu'à concurrence de 100 %.

4. Sur la base des conclusions de ces études pilotes, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des possibilités d'établir des statistiques pour les activités et les caractéristiques couvertes par les études pilotes concernant les importations et les exportations de déchets. La Commission peut émettre une recommandation relative à une nouvelle annexe.

5. Il convient que les études pilotes soient réalisées dans un délai de trois ans après la première année de référence.

*Article 6***Mesures d'application**

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, concernant les éléments figurant ci-après, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 7. Ces mesures portent notamment sur:

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

a) l'adaptation au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la communication des résultats;

b) l'adaptation des spécifications visées dans les annexes I, II et III;

c) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4;

d) la définition des critères appropriés d'évaluation de la qualité, ainsi que du contenu des rapports de qualité visés à la section 7 des annexes I et II du présent règlement;

e) la fixation des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

f) l'établissement de la liste des périodes transitoires et des dérogations accordées aux États membres en vertu de l'article 4;

g) la mise en œuvre des résultats des études pilotes conformément à l'article 5, paragraphe 4, à l'annexe I, section 2, point 4, et à l'annexe II, section 8, point 3.

*Article 7***Comitologie**

1. La Commission est assistée par le Comité du programme statistique institué en vertu de la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽²⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, l'article 5 de la décision 1999/468/CE ⁽³⁾ s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de ladite décision. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. La Commission transmet les mesures présentées au Comité du programme statistique au Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique de la législation CE institué par la directive 91/156/CEE relative aux déchets ⁽⁴⁾.

⁽²⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 26.03.1991, p. 32.

*Article 8***Rapport**

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.

2. La Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une proposition

visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

PRODUCTION DE DÉCHETS**Section 1***Champ d'application*

Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant du champ d'application des sections C à Q de la NACE Rév. 1 ⁽¹⁾, à l'exclusion de la division 12. Ces sections couvrent toutes les activités économiques, à l'exception de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture (A) et de la pêche (B) qui sont en-dehors du cadre de la présente annexe.

La présente annexe se rapporte également aux:

- déchets produits par les ménages,
- déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.

Section 2*Catégories de déchets*

1. Les catégories de déchets pour lesquelles des statistiques sur la production de déchets doivent être établies découlent d'un regroupement des rubriques du Catalogue européen des déchets (CED).
2. Chaque rubrique du CED est classée dans la liste des déchets regroupés par substance telle qu'elle figure au point 3 de la présente section. Le tableau de transposition qui permet de passer du CED à la classification par substance figure à l'annexe III.
3. Les statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements (page 1)

Numéro de rubrique	CED-Stat/Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01.1	Solvants usés	Non dangereux
2	01.1	Solvants usés	Dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux
4	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Dangereux
5	01.3	Huiles usées	Non dangereux
6	01.3	Huiles usées	Dangereux
7	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Non dangereux

⁽¹⁾ JO L 83 du 3.4.1993, p. 1.

Numéro de rubrique	CED-Stat/Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
8	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Dangereux
9	02	Déchets de préparations chimiques	Non dangereux
10	02	Déchets de préparations chimiques	Dangereux
11	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Non dangereux
12	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Dangereux
13	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
14	03.2	Boues d'effluents industriels	Dangereux
15	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
16	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
17	06	Déchets métalliques	Non dangereux
18	06	Déchets métalliques	Dangereux
19	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
20	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
21	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
22	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
23	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
24	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
25	07.6	Déchets textiles	Dangereux
26	08	Équipements hors d'usage	Non dangereux
27	08	Équipements hors d'usage	Dangereux
28	08.1	Véhicules retirés de la circulation	Non dangereux
29	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
30	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Dangereux
31	09	Déchets animaux et végétaux	Non dangereux

Liste des regroupements (page 2)

Numéro de rubrique	CED-Stat/Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
32	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
33	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
34	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
35	11	Boues ordinaires	Non dangereux
36	12.1, 12.2, 12.3, 12.5	Déchets de minéraux (à l'exclusion des terres et boues de dragage polluées)	Non dangereux
37	12.1, 12.2, 12.3, 12.5	Déchets de minéraux (à l'exclusion des terres et boues de dragage polluées)	Dangereux
38	12.6	Terres et boues de dragage polluées	Dangereux
39	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux

Numéro de rubrique	CED-Stat/Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
40	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Dangereux
41	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Non dangereux
42	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Dangereux

4. Compte tenu de l'obligation de déclaration prévue par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, la Commission élabore un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire afin d'évaluer s'il y a lieu d'inclure les rubriques relatives aux déchets d'emballages (cf. CED-Stat Version 2) dans la liste des regroupements ci-dessus. La Commission finance les frais relatifs à ces études pilotes jusqu'à concurrence de 100 %. La Commission adoptera, sur la base des conclusions de ces études pilotes, les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 7 du présent règlement.

Section 3

Caractéristiques

1. Caractéristiques relatives aux catégories de déchets:

La quantité de déchets produits doit être établie pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2, point 3.

2. Caractéristiques régionales:

Population ou habitations bénéficiant d'un système de collecte en mélange des déchets ménagers et assimilés (niveau NUTS II).

Section 4

Unité de référence

1. L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories des déchets «boues», une donnée supplémentaire pour la matière sèche sera transmise.
2. L'unité de référence pour les caractéristiques régionales devrait être le pourcentage de population ou d'habitations.

Section 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit la publication du règlement au Journal officiel.
2. Les États membres communiquent leurs données tous les 3 ans après la première année de référence.

Section 6

Communication des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

Section 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies conformément à la procédure visée à l'article 7.
2. Les États membres présentent un rapport sur la qualité des statistiques indiquant le niveau de précision des données recueillies. Les estimations, les regroupements ou les exclusions doivent faire l'objet d'une description, de même que la manière dont ces procédures affectent la distribution des catégories de déchets énumérées à la section 2, point 3, entre les activités économiques et les ménages, conformément à la section 8.

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport visé à l'article 8 du présent règlement.

Section 8

Présentation des résultats

1. Les résultats obtenus pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 1, doivent être présentés en fonction:

- 1.1. des sections, divisions, groupes et classes suivants de la NACE Rév. 1:

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 1	Description
1	C	Industries extractives
2	DA	Industries agricoles et alimentaires
3	DB + DC	Industrie textile et habillement + Industrie du cuir et de la chaussure
4	DD	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
5	DE	Industrie du papier et du carton; édition et imprimerie
6	DF	Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires
7	DG + DH	Industrie chimique + Industrie du caoutchouc et des plastiques
8	DI	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
9	DJ	Métallurgie et travail des métaux
10	DK + DL + DM	Fabrication de machines et équipements + Fabrication d'équipements électriques et électroniques + Fabrication de matériel de transport
11	DN 37 exclu	Autres industries manufacturières
12	E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
13	F	Construction
14	G-Q (90 et 51.57 exclus)	Activités de service Commerce de gros et de détail; réparations de véhicules automobiles, de motocycles et d'articles personnels et domestiques + Hébergement, restaurants et activités assimilées + Transports et communications + Activités financières + Immobilier, location et autres services aux entreprises + Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire + Éducation + Santé et action sociale + Services collectifs, sociaux et personnels + Services domestiques + Activités extraterritoriales
15	37	Récupération
16	51.57	Commerce de gros de déchets et de débris
17	90	Assainissement, voirie et gestion des déchets

- 1.2. des ménages:

18	Déchets produits par les ménages
----	----------------------------------

2. Pour les activités économiques, les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil ⁽¹⁾ relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté, conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 1.

⁽¹⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 2.

ANNEXE II

VALORISATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Section 1

Champ d'application

1. Les statistiques doivent être établies pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets qui exécutent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 1 visés à l'annexe I, section 8, point 1.1.
2. Les installations dont les activités de traitement se limitent au recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits ne sont pas couvertes par la présente annexe.

Section 2

Catégories de déchets

Les catégories de déchets, devant faire l'objet de statistiques pour chaque opération de valorisation ou d'élimination visée à la section 8, point 2, figurent ci-après.

Incineration			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Non dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
6	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
9	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
10	11	Boues ordinaires	Non dangereux
11	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets animaux et végétaux + Déchets minéraux + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
12	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets animaux et végétaux + Déchets minéraux + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Recyclage

Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01.3	Huiles usées	Non dangereux
2	01.3	Huiles usées	Dangereux
3	06	Déchets métalliques	Non dangereux
4	06	Déchets métalliques	Dangereux
5	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
6	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
7	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
8	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
9	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
10	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
11	07.6	Déchets textiles	Dangereux
12	09	Déchets animaux et végétaux	Non dangereux
13	12	Déchets minéraux	Non dangereux
14	12	Déchets minéraux	Dangereux
15	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques + Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Équipements hors d'usage + Déchets courants mélangés + Boues ordinaires + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
16	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques + Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Équipements hors d'usage + Déchets courants mélangés + Boues ordinaires + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Élimination (autre que l'incinération)

Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Non dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	09	Déchets animaux et végétaux	Non dangereux
6	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
7	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
8	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
9	11	Boues ordinaires	Non dangereux
10	12	Déchets minéraux	Non dangereux
11	12	Déchets minéraux	Dangereux
12	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
13	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Section 3*Caractéristiques*

Les caractéristiques devant faire l'objet de statistiques, en ce qui concerne les opérations de valorisation et d'élimination visées à la section 8, point 2, figurent dans le tableau ci-après.

Nombre et capacité des opérations de valorisation et d'élimination par région

Numéro de rubrique	Code	Description
1	2 00	Nombre d'installations de traitement au niveau 2 de la NUTS
2	2 10	Capacité en unités selon les opérations définies à l'article 2, au niveau 2 de la NUTS

Déchets traités par opération de valorisation et d'élimination, y compris les importations

3	2 20	Quantité totale de déchets traités, par catégorie de déchets, à l'exclusion du recyclage des déchets sur leur lieu de production, au niveau 1 de la NUTS
---	------	--

Section 4

Unité de référence

L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories des déchets «boues», une donnée supplémentaire pour la matière sèche sera transmise.

Section 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit la publication du règlement au Journal officiel.
2. Les États membres communiquent les données comme suit:
 - a) chaque année, après l'année de référence, en ce qui concerne les installations visées à la section 8, point 2, qui effectuent des opérations appartenant aux catégories «incinération» (rubriques 1 et 2) ou «élimination» (rubriques 4 et 5), dans la mesure où ces installations relèvent ou font partie des activités économiques figurant à la section E, ainsi qu'aux divisions 75 et 90 de la NACE Rév. 1;
 - b) tous les 3 ans, après la première année de référence, en ce qui concerne les installations de valorisation et d'élimination de déchets qui effectuent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 1 énumérés à l'annexe I, section 8, point 1.1.

Section 6

Communication des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

Section 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour les rubriques figurant à la section 3 et pour chaque type d'opération visé à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies conformément à la procédure visée à l'article 7.
2. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 2, les États membres présentent un rapport sur la qualité indiquant le niveau de précision des données recueillies.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport visé à l'article 8 du présent règlement.

Section 8

Présentation des résultats

1. Les résultats doivent être établis pour chacune des opérations de valorisation et d'élimination énumérées ci-après, en fonction de la caractéristique 2 20 visée à la section 3 et des catégories de déchets visées, par type d'opération, à la section 2.
2. Liste des opérations de valorisation et d'élimination; les codes renvoient aux codes des annexes de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE et adaptée par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

Numéro de rubrique	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Incinération avec valorisation énergétique: Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération autre que R1
Recyclage (y compris le compostage)		
3	R2 + R3 + R4 + R5 + R6 + R7 + R8 + R9 + R10 + R11	Recyclage: Récupération/régénération des solvants + Recyclage/récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) + Recyclage/récupération des métaux et des composés métalliques + Recyclage/récupération d'autres matières inorganiques + Régénération des acides ou des bases + Récupération des produits servant à capter les polluants + Récupération des produits provenant des catalyseurs + Régénération ou autres réemplois des huiles + Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie + Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
Élimination		
4	D1 + D3 + D4 + D5 + D12	Dépôt définitif: (différentes opérations de mise en décharge) Dépôt dans le sol + Injection en profondeur + Lagunage (rejet de déchets liquides dans des bassins naturels ou artificiels) + Mise en décharge spécialement aménagée + Stockage permanent
5	D2 + D6 + D7	Autres opérations d'élimination définitive: Traitement en milieu terrestre + Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion + Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

3. La Commission élabore un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données sur les quantités de déchets traités par opérations préparatoires, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.A et à l'annexe II.B de la directive 75/442/CEE du Conseil, adaptées par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽¹⁾. La Commission finance les frais exposés pour la réalisation de ces études pilotes jusqu'à concurrence de 100 %. La Commission adoptera, sur la base des conclusions de ces études pilotes, les mesures d'application nécessaires selon la procédure visée à l'article 7 du présent règlement.
4. Les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil ⁽²⁾ relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté, conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 1.

⁽¹⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

⁽²⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

ANNEXE III

TABLEAU DE TRANSPOSITION

relatif à l'annexe I, section 2, point 2, et à l'annexe II, section 2 CED-Stat Rév. 2 (classification statistique des déchets par substance) Catalogue européen des déchets (CED)

01 Déchets de composés chimiques	01.1 Solvants usés	01.11 Solvants usés halogénés	1 Dangereux	04.01.03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	
				07.01.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				07.02.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				07.03.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				07.04.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				07.05.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				07.06.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				07.07.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
				14.01.01	Chlorofluorocarbones	
				14.01.02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	
				14.01.04	Mélanges aqueux de solvants halogénés	
				14.01.06	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	
				14.02.01	Solvants et mélanges de solvants halogénés	
				14.02.03	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	
				14.03.01	Chlorofluorocarbones	
				14.03.02	Autres solvants halogénés	
				14.03.04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	
				14.04.01	Chlorofluorocarbones	
				14.04.02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	
		14.04.04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés			
		14.05.01	Chlorofluorocarbones			
		14.05.02	Solvants et mélanges de solvants halogénés			
		14.05.04	Boues contenant des solvants halogénés			
			01.12 Solvants usés non halogénés	0 Non dangereux	02.03.03	Déchets de l'extraction aux solvants
				1 Dangereux	07.01.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
					07.02.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
			07.03.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		

					07.04.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
					07.05.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
					07.06.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
					07.07.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
					14.01.03	Autres solvants et mélanges de solvants	
					14.01.05	Mélanges aqueux de solvants non halogénés	
					14.01.07	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés	
					14.02.02	Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés	
					14.02.04	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	
					14.03.03	Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés	
					14.03.05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	
					14.04.03	Autres solvants et mélanges de solvants	
					14.04.05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	
					14.05.03	Autres solvants et mélanges de solvants	
					14.05.05	Boues contenant d'autres solvants	
					20.01.13	Solvants	
01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	01.21	Déchets acides	0	Non dangereux	11.01.04	Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome
				1	Dangereux	20.01.14	Acides
						06.01.01	Acide sulfurique et acide sulfureux
						06.01.02	Acide chlorhydrique
						06.01.03	Acide fluorhydrique
						06.01.04	Acide phosphorique et acide phosphoreux
						06.01.05	Acide nitrique et acide nitreux
						06.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
						09.01.04	Bains de fixation
						09.01.05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
						10.01.09	Acide sulfurique
						11.01.03	Déchets non cyanurés contenant du chrome
						11.01.05	Solutions de décapage acide
						11.01.06	Acides non spécifiés ailleurs
						16.06.06	Électrolyte de piles et accumulateurs
		01.22	Déchets alcalins	0	Non dangereux	20.01.15	Déchets basiques
				1	Dangereux	06.02.01	Hydroxyde de calcium
						06.02.02	Soude
						06.02.03	Ammoniaque
						06.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs

				09.01.01	Bains de développement aqueux contenant un activateur	
				09.01.02	Bains de développement aqueux pour plaques offset	
				09.01.03	Bains de développement solvantés	
				11.01.01	Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome	
				11.01.02	Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds	
				11.01.07	Alcalis non spécifiés ailleurs	
				11.03.01	Déchets cyanurés	
				19.02.01	Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux	
		01.23	Solutions salines	0	Non dangereuses	
				06.03.02	Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures	
				06.03.04	Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures	
				06.03.06	Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés	
				06.03.08	Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés	
				10.06.05	Déchets du raffinage électrolytique	
		01.24	Autres déchets salins	0	Non dangereux	
				01.04.04	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux	
				01.05.02	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum	
				01.05.03	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures	
				01.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs	
				05.05.01	Déchets contenant du soufre	
				05.07.02	Déchets contenant du soufre	
				06.03.01	Carbonates (sauf 02 04 02 et 19 10 03)	
				06.03.03	Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures	
				06.03.05	Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures	
				06.03.07	Phosphates et sels solides dérivés	
				06.03.09	Sels solides contenant des nitrures (nitro-métalliques)	
				06.03.10	Sels solides contenant de l'ammonium	
				06.03.12	Sels et solutions contenant des composés organiques	
				06.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs	
				06.04.01	Oxydes métalliques	
				06.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs	
				06.06.01	Déchets contenant du soufre	
				11.02.01	Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre	
			1	Dangereux	06.03.11	Sels et solutions contenant des cyanures
				06.04.02	Sels métalliques (sauf 06 03 00)	
				06.04.03	Déchets contenant de l'arsenic	
				06.04.04	Déchets contenant du mercure	

				06.04.05	Déchets contenant d'autres métaux lourds
				10.03.08	Scories salées de seconde fusion
				10.03.10	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
				11.01.08	Boues de phosphatation
				11.02.02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
				11.03.02	Autres déchets
01.3	Huiles usées	01.31	Huiles moteur usées	1	Dangereuses
				13.02.01	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
				13.02.02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
				13.02.03	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
		01.32	Autres huiles usées	0	Non dangereuses
				01.05.01	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
				05.01.02	Boues de dessalage
				05.01.06	Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance
				12.02.02	Boues provenant du meulage et de l'affûtage
				12.02.03	Boues de polissage
				12.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				1	Dangereuses
				05.01.03	Boues de fond de cuves
				05.01.04	Boues d'alkyles acides
				12.01.06	Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
				12.01.07	Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
				12.01.08	Émulsions d'usinage, contenant des halogènes
				12.01.09	Émulsions d'usinage, sans halogènes
				12.01.10	Huiles d'usinage de synthèse
				12.01.11	Boues d'usinage
				12.01.12	Déchets de cires et graisses
				13.01.01	Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
				13.01.02	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
				13.01.03	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
				13.01.04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
				13.01.05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
				13.01.06	Huiles hydrauliques minérales
				13.01.07	Autres huiles hydrauliques
				13.01.08	Liquides de frein
				13.03.01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
				13.03.02	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
				13.03.03	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés

	01.4 Catalyseurs chimiques usés	01.41 Catalyseurs chimiques usés	0 Non dangereux	<p>13.03.04 Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse</p> <p>13.03.05 Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale</p> <p>13.06.01 Huiles usées non spécifiées par ailleurs</p> <p>05.03.01 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>05.03.02 Autres catalyseurs usés</p> <p>06.12.01 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>06.12.02 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.01.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.01.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.02.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.02.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.03.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.03.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.04.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.04.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.05.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.05.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.06.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.06.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>07.07.05 Catalyseurs usés contenant des métaux précieux</p> <p>07.07.06 Autres catalyseurs usés</p> <p>10.01.10 Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NO_x</p> <p>19.01.09 Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NO_x</p>
02 Déchets de préparations chimiques	02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications	<p>02.11 Déchets de produits agrochimiques</p> <p>02.12 Médicaments non utilisés</p> <p>02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles</p>	<p>1 Dangereux</p> <p>0 Non dangereux</p> <p>0 Non dangereux</p>	<p>02.01.05 Déchets agrochimiques</p> <p>06.13.01 Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois</p> <p>20.01.19 Pesticides</p> <p>18.01.05 Produits chimiques et médicaments mis au rebut</p> <p>20.01.18 Médicaments</p> <p>03.01.99 Déchets non spécifiés ailleurs</p> <p>04.02.13 Teintures et pigments</p> <p>08.01.03 Déchets de peintures et vernis à l'eau</p> <p>08.01.04 Déchets de peintures en poudre</p> <p>08.01.05 Peintures et vernis séchés</p> <p>08.01.08 Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis</p> <p>08.01.09 Déchets du décapage de peintures ou vernis (sauf 08 01 05 et 08 01 06)</p> <p>08.01.10 Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis</p>

				08.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				08.02.01	Déchets de produits de revêtement en poudre
				08.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				08.03.03	Déchets provenant d'encre à l'eau
				08.03.04	Encre séchée
				08.03.07	Boues aqueuses contenant de l'encre
				08.03.08	Déchet liquide aqueux contenant de l'encre
				08.03.09	Déchets de <i>toner</i> d'impression (y compris les cartouches)
				08.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				08.04.03	Déchets provenant de colles et mastics à l'eau
				08.04.04	Colles et mastics séchés
				08.04.07	Boues aqueuses contenant des colles et mastics
				08.04.08	Déchet liquide aqueux contenant des colles et mastics
				08.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
			1 Dangereux	08.01.01	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
				08.01.02	Déchets de peintures et vernis sans solvants halogénés
				08.01.06	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
				08.01.07	Boues provenant du décapage de peintures et vernis sans solvants halogénés
				08.03.01	Déchets d'encre contenant des solvants halogénés
				08.03.02	Déchets d'encre sans solvants halogénés
				08.03.05	Boues d'encre contenant des solvants halogénés
				08.03.06	Boues d'encre sans solvants halogénés
				08.04.01	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
				08.04.02	Déchets de colles et mastics sans solvants halogénés
				08.04.05	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
				08.04.06	Boues de colles et mastics sans solvants halogénés
				20.01.12	Peinture, encres, colles et résines
		02.14 Déchets d'autres préparations chimiques	0 Non dangereux	02.03.02	Déchets d'agents de conservation
				02.06.02	Déchets d'agents de conservation
				02.07.03	Déchets de traitements chimiques
				03.03.03	Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore

				03.03.04	Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment
				06.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				06.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				06.08.01	Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium
				06.09.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				06.10.01	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
				06.11.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				06.13.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				09.01.07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
				16.05.01	Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halogènes)
				20.01.16	Détergents
				20.01.22	Aérosols
			1 Dangereux	03.02.01	Composés organiques non halogénés de protection du bois
				03.02.02	Composés organochlorés de protection du bois
				03.02.03	Composés organométalliques de protection du bois
				03.02.04	Composés inorganiques de protection du bois
				05.07.01	Boues contenant du mercure
				18.02.04	Produits chimiques mis au rebut
				20.01.17	Produits chimiques de la photographie
	02.2 Explosifs non utilisés	02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques	1 Dangereux	16.04.02	Déchets de feux d'artifice
				16.04.03	Autres déchets d'explosifs
		02.22 Déchets de munitions	1 Dangereux	16.04.01	Déchets de munitions
	02.3 Déchets chimiques en mélange	02.31 Petits déchets chimiques en mélange	0 Non dangereux	16.05.02	Autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs
				16.05.03	Autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs
		02.32 Déchets chimiques mélangés pour traitement	0 Non dangereux	19.02.02	Déchets prémélangés pour élimination finale
		02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses			
03 Autres déchets chimiques	03.1 Dépôts et résidus chimiques	03.11 Goudrons et résidus carbonés	0 Non dangereux	05.06.02	Asphalte
				05.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				06.13.03	Noir de carbone
				10.03.02	Déchets d'anodes

				11.02.03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
			1 Dangereux	05.01.07	Goudrons acides
				05.01.08	Autres goudrons et bitumes
				05.06.01	Goudrons acides
				05.06.03	Autres goudrons
				05.08.02	Goudrons acides
				05.08.03	Autres goudrons
				10.03.01	Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
		03.12	1 Dangereuses	13.04.01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
		Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures		13.04.02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
				13.04.03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
				13.05.01	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
				13.05.02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
				13.05.03	Boues provenant de déshuileurs
				13.05.04	Boues ou émulsions de dessalage
				13.05.05	Autres émulsions
				16.07.01	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
				16.07.04	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
				16.07.05	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
		03.13	0 Non dangereux	03.03.02	Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)
		Résidus de réactions chimiques		04.01.04	Liqueur de tannage contenant du chrome
				04.01.05	Liqueur de tannage sans chrome
				07.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				07.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				07.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				07.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				07.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				07.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				07.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
			1 Dangereux	07.01.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
				07.01.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.01.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				07.02.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
				07.02.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.02.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				07.03.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

				07.03.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.03.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				07.04.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
				07.04.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.04.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				07.05.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
				07.05.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.05.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				07.06.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
				07.06.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.06.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				07.07.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
				07.07.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
				07.07.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
				19.04.03	Phase solide non vitrifiée
		03.14	0	19.09.03	Boues de décarbonatation
		Matériaux filtrants et absorbants usés	Non dangereux	19.09.04	Charbon actif usé
				19.09.05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
				19.09.06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
			1	05.04.01	Argiles de filtration usées
			Dangereux	05.08.01	Argiles de filtration usées
				06.07.02	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
				06.13.02	Charbon actif usé (sauf 06 07 02)
				07.01.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
				07.01.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				07.02.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
				07.02.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				07.03.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
				07.03.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				07.04.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

				07.04.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				07.05.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
				07.05.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				07.06.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
				07.06.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				07.07.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
				07.07.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
				19.01.05	Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
				19.08.06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
				19.08.07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
03.2	Boues d'effluents industriels	03.21	Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents	03.03.05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
			0	04.01.06	Boues contenant du chrome
				04.01.07	Boues sans chrome
				04.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				05.01.01	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				06.05.01	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.01.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.02.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.03.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.04.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.05.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.06.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				07.07.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				11.02.04	Boues non spécifiées par ailleurs
				19.06.01	Boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés
				19.06.02	Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
				19.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				19.07.01	Lixiviats de décharges
		03.22	Boues contenant des hydrocarbures	05.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
			0	05.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				05.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				05.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs

			1 Dangereuses	05.08.04 12.03.01 12.03.02 16.07.02 16.07.03 16.07.06 19.08.03	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile Liquides aqueux de nettoyage Déchets du dégraissage à la vapeur Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
04 Déchets radioactifs	04.1 Déchets nucléaires 04.2 Radio-sources épuisées 04.3 Équipements et produits contaminés par la radioactivité 04.4 Terres contaminées par la radioactivité	04.11 Déchets nucléaires 04.21 Radio-sources épuisées 04.31 Équipements et produits contaminés par la radioactivité 04.41 Terres contaminées par la radioactivité			
05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires 05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires 05.3 Déchets de génie génétique	05.11 Déchets infectieux des soins médicaux 05.12 Déchets vétérinaires infectieux 05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux 05.22 Déchets vétérinaires non infectieux 05.31 Déchets de génie génétique	0 Non dangereux 1 Dangereux 0 Non dangereux 1 Dangereux	18.01.02 18.01.03 18.01.01 18.02.01 18.02.02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection Objets piquants et coupants Objets piquants et coupants Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
06 Déchets métalliques	06.1 Déchets de métaux ferreux	06.11 Déchets de métaux ferreux	0 Non dangereux	10.12.06 12.01.01 12.01.02 17.04.05 19.01.02	Moules déclassés Limaille et chutes de métaux ferreux Autres particules de métaux ferreux Fer et acier Déchets de déferailage des mâchefers

	06.2 Déchets de métaux non ferreux	06.21 Déchets de métaux précieux	1 Dangereux	09.01.06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
		06.22 Déchets d'emballage en aluminium			
		06.23 Autres déchets d'aluminium	0 Non dangereux	17.04.02	Aluminium
		06.24 Déchets de cuivre	0 Non dangereux	17.04.01	Cuivre, bronze, laiton
		06.25 Déchets de plomb	0 Non dangereux	17.04.08	Câbles
		06.26 Déchets d'autres métaux	0 Non dangereux	17.04.03	Plomb
				12.01.03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
				12.01.04	Autres particules de métaux non ferreux
				17.04.04	Zinc
				17.04.06	Étain
	06.3 Déchets métalliques en mélange	06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange	0 Non dangereux	15.01.04	Emballages métalliques
				20.01.05	Petits métaux (boîtes de conserve, etc.)
				20.01.06	Autres métaux
		06.32 Déchets métalliques divers, en mélange	0 Non dangereux	10.10.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				17.04.07	Métaux en mélange
07 Déchets non métalliques	07.1 Déchets de verre	07.11 Déchets d'emballages en verre	0 Non dangereux	20.01.02	Verre
		07.12 Autres déchets de verre	0 Non dangereux	10.11.02	Déchets de verre
				17.02.02	Verre
	07.2 Déchets de papiers et cartons	07.21 Déchets d'emballages en papier ou carton	0 Non dangereux	15.01.01	Emballages en papier/carton
		07.22 Déchets de carton d'emballage composite			
		07.23 Autres déchets de papiers et cartons	0 Non dangereux	03.03.06	Boues de papier et de fibre
				03.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				20.01.01	Papier et carton
	07.3 Déchets de caoutchouc	07.31 Pneumatiques usés	0 Non dangereux	16.01.03	Pneus usés
		07.32 Autres déchets de caoutchouc			
	07.4 Déchets de matières plastiques	07.41 Déchets d'emballages en matières plastiques	0 Non dangereux	15.01.02	Emballages en matières plastiques
		07.42 Autres déchets de matières plastiques	0 Non dangereux	02.01.04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
				12.01.05	Particules de matières plastiques
				16.02.07	Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques
				17.02.03	Matières plastiques
				20.01.03	Petits déchets en matières plastiques
				20.01.04	Autres matières plastiques

	07.5 Déchets de bois	07.51 Déchets d'emballages en bois	0 Non dangereux	15.01.03	Emballages en bois
		07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois	0 Non dangereux	03.01.02	Sciure de bois
				03.01.03	Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois
		07.53 Autres déchets de bois	0 Non dangereux	03.01.01	Déchets d'écorce et de liège
				03.03.01	Écorce
				17.02.01	Bois
				20.01.07	Bois
	07.6 Déchets textiles	07.61 Déchets de vêtements en textile			
		07.62 Déchets textiles divers	0 Non dangereux	04.02.01	Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale
				04.02.02	Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale
				04.02.03	Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
				04.02.04	Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage
				04.02.05	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale
				04.02.06	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale
				04.02.07	Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
				04.02.08	Fibres textiles ouvrées en mélange
				04.02.09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
				04.02.12	Déchets non halogénés provenant de l'habillement et des finitions
				15.02.01	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
				20.01.10	Vêtements
				20.01.11	Textiles
			1 Dangereux	04.02.11	Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions
		07.63 Déchets de cuir	0 Non dangereux	04.01.08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome
				04.01.09	Déchets provenant de l'habillement et des finitions
				04.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 Équipements hors d'usage	08.1 Véhicules retirés de la circulation	08.11 Voitures particulières hors d'usage	0 Non dangereux	20.03.05	Véhicules retirés de la circulation
		08.12 Autres véhicules hors d'usage	0 Non dangereux	16.01.04	Véhicules au rebut
	08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage	08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage			

		08.22 Petits appareils ménagers hors d'usage				
		08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage	0 Non dangereux	09.01.09	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles	
				09.01.10	Appareils photographiques à usage unique sans piles	
				16.02.02	Autres équipements électroniques mis au rebut (par exemple circuits imprimés)	
				20.01.24	Équipements électroniques (par exemple circuits imprimés)	
	08.3 Équipements ménagers encombrants	08.31 Équipements ménagers encombrants				
	08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements	08.41 Déchets de piles et accumulateurs	0 Non dangereux	16.06.04	Piles alcalines	
				16.06.05	Autres piles et accumulateurs	
				20.01.20	Piles et accumulateurs	
			1 Dangereux	16.02.01	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT	
				16.06.01	Accumulateurs au plomb	
				16.06.02	Accumulateurs Ni-Cd	
				16.06.03	Piles sèches au mercure	
		08.42 Équipements catalytiques usés	0 Non dangereux	16.01.01	Catalyseurs retirés des véhicules, contenant des métaux précieux	
				16.01.02	Autres catalyseurs retirés des véhicules	
		08.43 Autres composants hors d'usage de machines et équipements	0 Non dangereux	16.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs	
				16.02.03	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	
				16.02.05	Autres équipements mis au rebut	
				20.01.23	Équipements contenant des chlorofluorocarbones	
			1 Dangereux	20.01.21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	
09 Déchets animaux et végétaux	09.1 Déchets de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	09.11 Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	0 Non dangereux	02.01.02	Déchets de tissus animaux	
				02.02.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	
				02.02.02	Déchets de tissus animaux	
				04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes	
				04.01.02	Résidus de pelanage	
				04.02.10	Matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)	
		09.12 Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	0 Non dangereux	02.01.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	
				02.01.03	Déchets de tissus végétaux	
				02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
				02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
				02.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs	
				02.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs	

				02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
				02.07.05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
		09.13	Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	0 Non dangereux	02.01.99 Déchets non spécifiés ailleurs
				02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
				02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
				02.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
				02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
				20.01.08	Déchets organiques de cuisine compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)
				20.01.09	Huile et matière grasse
	09.2	Déchets verts	09.21	Déchets verts	0 Non dangereux
				02.01.07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
				20.02.01	Fraction compostable
	09.3	Lisiers et fumiers	09.31	Lisiers et fumiers	0 Non dangereux
				02.01.06	Fèces, urines et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
10	Déchets courants mélangés	10.1	Déchets ménagers et similaires	10.11	Ordures ménagères
				0	Non dangereux
				10.12	Déchets de voirie
				0	Non dangereux
		10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	10.21	Emballages en mélange
				0	Non dangereux
				10.22	Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
				0	Non dangereux
				20.03.01	Déchets municipaux en mélange
				20.03.02	Déchets de marchés
				20.03.03	Déchets de nettoyage des rues
				15.01.06	Mélanges
				02.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				02.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				09.01.08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
				09.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				11.04.01	Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
				12.01.13	Déchets de soudure
				12.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				12.02.01	Déchets de grenailage
				15.01.05	Emballages composites
				16.03.01	Loupés de fabrication d'origine minérale
				16.03.02	Loupés de fabrication d'origine organique

				16.07.07	Déchets solides de navires
				16.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				18.01.04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
				18.02.03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
				19.04.04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
	10.3 Résidus de tri	10.31 Résidus de broyage de véhicules	0 Non dangereux	16.01.05	Fractions légères provenant du découpage des automobiles
		10.32 Autres résidus de tri	0 Non dangereux	03.03.07	Refus provenant du recyclage du papier et du carton
				16.02.08	Résidus de broyage
				19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
				19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
				19.05.03	Compost déclassé
				19.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				19.08.01	Déchets de dégrillage
11 Boues ordinaires (aqueuses)	11.1 Boues d'épuration des eaux usées	11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives	0 Non dangereuses	19.08.05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
		11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées	0 Non dangereuses	02.02.04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				02.03.05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				02.04.03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				02.05.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				02.06.03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
				05.02.02	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
				05.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				05.06.04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
				19.08.04	Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
				19.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication	11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication	0 Non dangereuses	05.02.01	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
				19.09.02	Boues de clarification d'eau
				19.09.99	Déchets non spécifiés ailleurs

	11.3	Boues de dragage non polluées	11.31	Boues de dragage non polluées	0	Non dangereuses	17.05.02	Boues de dragage
	11.4	Matières de vidange	11.41	Matières de vidange	0	Non dangereuses	20.03.04	Boues de fosses septiques
12 Déchets minéraux	12.1	Déchets de constructions	12.11	Déchets de béton, briques et gypse	0	Non dangereux	10.12.99	Déchets non spécifiés ailleurs
							10.13.03	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment
							10.13.99	Déchets non spécifiés ailleurs
							17.01.01	Béton
							17.01.02	Briques
							17.01.04	Matériaux de construction à base de gypse
			12.12	Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés	0	Non dangereux	17.03.01	Asphalte contenant du goudron, du bitume
							17.03.02	Asphalte (sans goudron, bitume)
							17.03.03	Goudron et produits goudronnés
					1	Dangereux	17.06.01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
			12.13	Déchets de construction en mélange	0	Non dangereux	17.06.02	Autres matériaux d'isolation
							17.07.01	Déchets de construction et de démolition en mélange
	12.2	Déchets de désamiantage	12.21	Déchets de désamiantage	0	Non dangereux	10.13.02	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
							16.02.04	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
							16.02.06	Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante
					1	Dangereux	17.01.05	Matériaux de construction à base d'amiante
							06.07.01	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
	12.3	Déchets de minéraux naturels	12.31	Déchets de minéraux naturels	0	Non dangereux	01.01.01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques
							01.01.02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
							01.02.01	Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques
							01.02.02	Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques
							01.03.01	Stériles
							01.03.02	Déchets de poussières et de poudres
							01.03.03	Boues rouges issues de la production d'alumine
							01.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
							01.04.01	Déchets de graviers et débris de pierres
							01.04.02	Déchets de sable et d'argile
							01.04.03	Déchets sous forme de poussières et de poudres
							01.04.05	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
							01.04.06	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
							01.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
							01.05.04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

				02.04.01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
				08.02.02	Boues aqueuses contenant des émaux	
				10.11.01	Déchets de préparation avant cuisson	
				10.12.01	Déchets de préparation avant cuisson	
				10.13.01	Déchets de préparation avant cuisson	
				17.05.01	Terres et cailloux	
				19.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs	
				19.08.02	Déchets de dessablage	
				19.09.01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage	
				20.02.02	Terre et pierres	
				20.02.03	Autres déchets non compostables	
12.4	Résidus d'opérations thermiques	12.41	Résidus d'épuration des fumées	0	Non dangereux	
				10.01.05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
				10.01.06	Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.01.07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
				10.01.08	Autres boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.02.03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.02.04	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.03.11	Poussières de filtration des fumées	
				10.03.13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.03.14	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.07.03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.07.05	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.08.03	Poussières de filtration des fumées	
				10.08.05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.08.06	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.11.04	Poussières de filtration des fumées	
				10.11.06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.11.07	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.12.02	Poussières de filtration des fumées	
				10.12.05	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.13.05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.13.07	Boues provenant de l'épuration des fumées	
			1	Dangereux	10.04.04	Poussières de filtration des fumées
				10.04.06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.04.07	Boues provenant de l'épuration des fumées	
				10.05.03	Poussières de filtration des fumées	
				10.05.05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
				10.05.06	Boues provenant de l'épuration des fumées	

				10.06.03	Poussières de filtration des fumées
				10.06.06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
				10.06.07	Boues provenant de l'épuration des fumées
				19.01.06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
				19.01.07	Déchets secs de l'épuration des fumées
				19.04.02	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
		12.42	Scories et cendres d'opérations thermiques	06.09.02	Scories phosphoriques
			0 Non dangereuses	10.01.01	Mâchefers
				10.01.02	Cendres volantes de charbon
				10.01.03	Cendres volantes de tourbe
				10.01.11	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières
				10.02.01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
				10.02.02	Laitiers non traités
				10.02.05	Autres boues
				10.03.12	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)
				10.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.05.04	Autres fines et poussières
				10.06.01	Scories (première et seconde fusion)
				10.06.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
				10.06.04	Autres fines et poussières
				10.07.01	Scories (première et seconde fusion)
				10.07.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
				10.07.04	Autres fines et poussières
				10.08.01	Scories (première et seconde fusion)
				10.08.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
				10.08.04	Autres fines et poussières
				10.09.03	Laitiers de four de fonderie
				10.10.03	Laitiers de four de fonderie
				10.10.04	Poussières de four de fonderie
				10.11.05	Autres fines et poussières
				10.12.03	Autres fines et poussières
				10.12.04	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
				19.01.01	Mâchefers et vitrifiat
				19.01.08	Déchets de pyrolyse
			1 Dangereuses	10.01.04	Cendres volantes de fuel
				10.03.03	Écumes
				10.03.04	Scories de première fusion/crasses blanches
				10.03.09	Crasses noires de seconde fusion
				10.04.01	Scories (première et seconde fusion)

				10.04.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
				10.04.03	Arséniate de calcium
				10.04.05	Autres fines et poussières
				10.05.01	Scories (première et seconde fusion)
				10.05.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
				19.01.03	Cendres volantes
				19.01.04	Cendres sous chaudière
12.5	12.5 Déchets minéraux divers	12.51	Déchets minéraux artificiels	0	Non dangereux
				02.04.02	Carbonate de calcium déclassé
				02.07.02	Déchets de la distillation de l'alcool
				06.09.01	Phosphogypse
				06.11.01	Gypse provenant de la production de dioxyde de titane
				08.02.03	Suspensions aqueuses contenant des émaux
				10.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.03.05	Poussières d'alumine
				10.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
				10.11.99	Déchets non spécifiés ailleurs
				10.13.04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
				10.13.06	Autres fines et poussières
				17.01.03	Tuiles et céramiques
		12.52	Déchets de matériaux réfractaires	0	Non dangereux
				10.01.12	Revêtements de fours et réfractaires usés
				10.02.06	Revêtements et réfractaires usés
				10.03.06	Bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse
				10.04.08	Revêtements et réfractaires usés
				10.05.07	Revêtements et réfractaires usés
				10.06.08	Revêtements et réfractaires usés
				10.07.06	Revêtements et réfractaires usés
				10.08.07	Revêtements et réfractaires usés
				10.09.01	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
				10.09.02	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
				10.09.04	Poussières de four de fonderie
				10.09.99	Déchets non spécifiés ailleurs

				10.10.01	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
				10.10.02	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
				10.11.08	Revêtements et réfractaires usés
				10.12.07	Revêtements et réfractaires usés
				10.13.08	Revêtements et réfractaires usés
			1 Dangereux	10.03.07	Vieilles brasques
				19.01.10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
	12.6 Terres et boues de dragage polluées	12.61 Terres et gravats pollués	1 Dangereux	05.01.05	Hydrocarbures accidentellement répandus
		12.62 Boues de dragage polluées			
13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	13.1 Déchets solidifiés ou stabilisés	13.11 Déchets solidifiés ou stabilisés	0 Non dangereux	19.03.01	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants hydrauliques
				19.03.02	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
				19.03.03	Déchets stabilisés par traitement biologique
	13.2 Déchets vitrifiés	13.21 Déchets vitrifiés	0 Non dangereux	19.04.01	Déchets vitrifiés

Remarque: Remarque: le classement de déchets en tant que déchets dangereux repose sur la décision 94/904/CE (du 22 décembre 1994) du Conseil (1).

(1) JO L 356 du 31.12.1994, p. 14.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE, la directive 92/80/CEE et la directive 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

(2001/C 180 E/19)

COM(2001) 133 final — 2001/0063(CNS)

(Présentée par la Commission le 14 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes sur les cigarettes ⁽¹⁾ et à l'article 4 de la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes ⁽²⁾, il a été procédé à un examen en profondeur des taux et de la structure des accises sur les produits du tabac.
- (2) Le premier rapport de la Commission à ce sujet, qui date du 13 septembre 1995 ⁽³⁾, avait simplement attiré l'attention sur certaines difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des directives, sans proposer de solutions précises.
- (3) Le deuxième rapport de la Commission, du 15 mai 1998 ⁽⁴⁾, portait sur les modifications techniques nécessaires, qui concernaient essentiellement l'adaptation de l'incidence de l'accise minimale globale sur les cigarettes, la structure et les taux des accises restant inchangées. Ce rapport, soumis au Conseil le 18 mai 1998, contenait une proposition de modification de directive ⁽⁵⁾.
- (4) Les propositions de la Commission ont, pour une large partie, été reprises dans la directive 1999/81/CE du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.
- (5) Une analyse des modifications des prix et des accises appliqués aux produits du tabac dans la Communauté révèle qu'il existe encore des différences considérables entre États membres qui risquent de perturber le fonctionnement du marché intérieur.
- (6) Une plus grande harmonisation des taux appliqués par les États membres aiderait à réduire la fraude et la contrebande au sein de la Communauté. L'instauration d'un montant minimal fixe exprimé en euros, en plus de l'incidence minimale des accises de 57 % du prix de vente au détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, garantirait qu'un montant minimal d'accises est perçu sur ces cigarettes. Les États membres qui appliquent déjà des accises élevées devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux.
- (7) Le traité exige que la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et les actions communautaires assurent un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les cigarettes et le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes sont tous deux nocifs pour la santé des consommateurs. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix des produits du tabac, qui, à son tour, influence les habitudes tabagiques des consommateurs. Pour cette raison, il est nécessaire de rapprocher progressivement les taux minimaux applicables au tabac à rouler fine coupe du taux minimal applicable aux cigarettes.
- (8) Afin d'éviter une chute de la valeur des taux d'accises communautaires minimaux sur les cigares, les cigarillos, le tabac fine coupe destiné à rouler les cigares et d'autres tabacs à fumer, il convient de procéder à une augmentation progressive des taux minimaux, exprimés sous forme de montant spécifique.
- (9) Toute harmonisation de la structure des accises devrait avoir pour objectif de prévenir les distorsions de concurrence entre les différentes classes de tabac manufacturé appartenant au même groupe et faciliter ainsi l'accès aux marchés nationaux des États membres.
- (10) En vue de garantir une taxation uniforme et équitable, la définition des cigares et des cigarillos figurant dans la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés ⁽⁶⁾ devrait être adaptée de sorte qu'un type de cigare ressemblant à de nombreux égards à une cigarette soit traité comme une cigarette pour ce qui est des accises.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.92, p. 8; directive modifiée par la directive 1999/81/CE (JO L 211 du 11.8.1999, p. 47).

⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 10; directive modifiée par la directive 1999/81/CE (JO L 211 du 11.8.1999, p. 47).

⁽³⁾ Com(95) 285 final.

⁽⁴⁾ Com(98) 320 final.

⁽⁵⁾ JO C 203 du 30.6.1998, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 40; directive modifiée par la directive 1999/81/CE.

(11) Il convient de donner aux États membres des moyens plus efficaces pour faire face aux pratiques déloyales en matière de fixation des prix ou à l'apparition sur le marché de produits qui perturbent le marché. Cet objectif peut être atteint en autorisant les États membres à percevoir une accise minimale sur les cigarettes à condition que celle-ci ne dépasse pas l'accise perçue sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

(12) Il convient de prévoir une procédure de révision à intervalles réguliers. Toutefois, une période de quatre ans serait plus appropriée afin de permettre d'évaluer les modifications apportées par la présente directive.

(13) Les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE du Conseil doivent donc être modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/79/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Chaque État membre applique une accise minimale globale (accise spécifique et accise *ad valorem*, hors TVA), dont l'incidence est fixée à 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes comprises) et 70 euros par 1 000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

Les États membres qui perçoivent une accise totale d'au moins 100 euros par 1 000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée ne sont pas tenus de respecter la règle de l'incidence minimale de 57 %.

L'accise minimale globale est fixée sur la base des cigarettes de la classe de prix la plus demandée selon les données disponibles au 1^{er} janvier de chaque année.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Tous les quatre ans au moins après le dernier examen du Conseil, celui-ci examine, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, l'accise minimale globale fixée à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, ainsi que la structure des droits d'accises, définie à l'article 16 de la directive 95/59/CE du 27 novembre 1995 (*) concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufac-

turés et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des objectifs généraux du traité.

(*) OJ L 291, 6.12.1995, p. 40.»

Article 2

La directive 92/80/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«À partir du 1^{er} janvier 2002, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes est au moins égale à 33 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 28 euros par kilogramme.

À partir du 1^{er} janvier 2003, l'accise globale est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux suivants:

- a) pour les cigares ou les cigarillos: 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 11 euros par 1 000 unités ou par kilogramme;
- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes: 36 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 31 euros par kilogramme;
- c) pour les autres tabacs à fumer: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 20 euros par kilogramme.

À partir du 1^{er} janvier 2004, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes est au moins égale à 39 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 34 euros par kilogramme.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Tous les quatre ans au moins après le dernier examen du Conseil, celui-ci procède, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs généraux du traité.»

Article 3

La directive 95/59/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, les points 3) et 4) sont remplacés par le texte suivant:

«3. les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare;

4. les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.»

- 2) À l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres sont autorisés à percevoir une accise minimale sur les cigarettes, à condition qu'elle ne

dépasse pas l'accise perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres veillent à communiquer le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

(2001/C 180 E/20)

COM(2001) 139 final — 2001/0076(COD)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 174 paragraphe 2 du Traité, la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé.
- (2) La Communauté est préoccupée par la progression des infractions au détriment de l'environnement et par leurs effets qui s'étendent de plus en plus souvent au-delà des frontières des États où ces infractions sont commises. Ces infractions constituent une menace pour l'environnement et exigent par conséquent une réponse adaptée.
- (3) Les activités exercées en violation de la législation communautaire et/ou des dispositions adoptées par les États membres pour se conformer au droit communautaire devraient faire l'objet de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées dans tous les pays de la Communauté.
- (4) L'expérience montre que les systèmes de sanctions existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation communautaire. Ce respect peut et doit être renforcé par l'application de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil.
- (5) Des règles communes relatives aux sanctions pénales permettraient de recourir, au niveau national et entre États membres, à des méthodes d'instruction et d'entraide plus efficaces que les moyens existant dans le cadre de la coopération administrative.

(6) L'attribution aux autorités judiciaires, et non aux autorités administratives, de la tâche d'infliger les sanctions permet de confier la responsabilité de l'instruction et de la répression des violations de la législation sur l'environnement à des autorités indépendantes de celles qui délivrent les permis d'exploitation ou les autorisations d'émission.

(7) Pour assurer une protection efficace de l'environnement, des sanctions plus dissuasives sont notamment nécessaires à l'égard des activités polluantes qui causent généralement ou risquent de causer des dommages importants à l'environnement.

(8) C'est pourquoi ces activités doivent être incriminées dans toute la Communauté, dès lors qu'elles sont commises intentionnellement ou par négligence grave et doivent faire l'objet de sanctions pénales, y compris dans les cas graves, de peines privatives de liberté.

(9) La complicité et l'incitation à la commission de ces actes doivent également être érigées en infractions pénales, afin de garantir une protection efficace de l'environnement. Cela vaut aussi pour les abstentions d'agir lorsqu'il y a une obligation d'agir, car celles-ci peuvent avoir les mêmes répercussions qu'un fait positif et doivent donc faire l'objet de sanctions adaptées.

(10) Les personnes morales doivent également pouvoir faire l'objet de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées dans toute la Communauté, car ces violations du droit communautaire sont dans une large mesure perpétrées dans leur intérêt ou pour leur compte.

(11) Les États membres doivent informer la Commission sur l'état de la mise en œuvre de la présente directive, afin de lui permettre de mesurer l'effet de celle-ci.

(12) Le présent acte respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet de renforcer l'application effective de la législation communautaire sur la protection de l'environnement en définissant, pour l'ensemble de la Communauté, un ensemble minimal des infractions pénales.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive:

- a) on entend par «personne morale» toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, sauf les États ou tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains, ainsi que les organisations internationales publiques.
- b) on entend par «activités» tout comportement actif, et toute abstention d'agir, dès lors qu'il y a obligation d'agir.

*Article 3***Infractions**

Chaque État membre veille à incriminer les activités suivantes lorsqu'elles sont exercées, intentionnellement ou par négligence grave, en violation de la législation communautaire protégeant l'environnement telle que reprise dans l'annexe et/ou des dispositions adoptées par les États membres pour se conformer au droit communautaire:

- a) le déversement d'hydrocarbures, d'huiles usagées ou de boues d'épuration dans les eaux;
- b) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une certaine quantité de substances dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que le traitement, l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de déchets dangereux;
- c) le déversement de déchets sur et dans le sol ou dans les eaux, y compris l'exploitation non autorisée d'une décharge;
- d) la possession, la capture, la dégradation, la mise à mort ou le commerce d'espèces animales et végétales protégées ou de parties de celles-ci;
- e) la dégradation substantielle d'un habitat protégé;
- f) le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- g) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées;

*Article 4***Sanctions**

Chaque État membre veille à ce que les activités visées à l'article 3, de même que la complicité ou l'incitation à ces

infractions, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

- a) En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres prévoient des sanctions criminelles, y incluses, dans les cas graves, des peines privatives de liberté.
- b) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, le cas opportun, les États membres prévoient des amendes, l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques, l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales, le placement sous contrôle judiciaire ou la liquidation judiciaire.

*Article 5***Rapports**

Tous les trois ans, chaque Etat membre transmet un rapport à la Commission pour l'informer sur l'état de la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission soumettra un rapport communautaire au Parlement Européen et au Conseil.

*Article 6***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [le 1^{er} septembre 2003]. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 20^{ème} jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE PROTÉGÉANT L'ENVIRONNEMENT, VISÉ À L'ARTICLE 3 ⁽¹⁾

Directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteurs ⁽²⁾;

Directive 72/306/CEE du Conseil du 2 août 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules ⁽³⁾;

Directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ⁽⁴⁾;

Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁵⁾;

Directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾;

Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽⁷⁾;

Directive 77/537/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁸⁾;

Directive 78/176/CEE du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie de dioxyde de titane ⁽⁹⁾;

Directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽¹⁰⁾;

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹¹⁾;

Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽¹²⁾;

Règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil du 20 janvier 1981 relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés ⁽¹³⁾;

Directive 82/176/CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽¹⁴⁾;

Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bœufs-phoques et de produits dérivés ⁽¹⁵⁾;

Directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽¹⁶⁾;

⁽¹⁾ La législation ci-après inclut les amendements adoptés jusqu'au 1^{er} mars 2001.

⁽²⁾ JO 1970, L 76, p. 1.

⁽³⁾ JO 1972, L 190, p. 1.

⁽⁴⁾ JO 1975, L 194, p. 23.

⁽⁵⁾ JO 1975, L 194, p. 39.

⁽⁶⁾ JO 1976, L 129, p. 23.

⁽⁷⁾ JO 1976, L 262, p. 201.

⁽⁸⁾ JO 1977, L 220, p. 38.

⁽⁹⁾ JO 1978, L 54, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO 1979, L 33, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO 1979, L 103, p. 1.

⁽¹²⁾ JO 1980, L 20, p. 43.

⁽¹³⁾ JO 1981, L 39, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO 1982, L 81, p. 29.

⁽¹⁵⁾ JO 1983, L 91, p. 30.

⁽¹⁶⁾ JO 1984, L 74, p. 49.

Directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium ⁽¹⁾;

Directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽²⁾;

Directive 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane ⁽³⁾;

Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽⁴⁾;

Directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ⁽⁵⁾;

Directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ⁽⁶⁾;

Directive 88/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽⁷⁾;

Directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ⁽⁸⁾;

Directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ⁽⁹⁾;

Directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁰⁾;

Directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹¹⁾;

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹²⁾;

Directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹³⁾;

Directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁴⁾;

Directive 92/112/CEE du Conseil du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie de dioxyde de titane ⁽¹⁵⁾;

Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁶⁾;

⁽¹⁾ JO 1983, L 291, p. 1.

⁽²⁾ JO 1984, L 188, p. 20.

⁽³⁾ JO 1994, L 274, p. 11.

⁽⁴⁾ JO 1986, L 181, p. 6.

⁽⁵⁾ JO 1986, L 181, p. 16.

⁽⁶⁾ JO 1988, L 36, p. 33.

⁽⁷⁾ JO 1988, L 336, p. 1.

⁽⁸⁾ JO 1989, L 163, p. 32.

⁽⁹⁾ JO 1989, L 203, p. 50.

⁽¹⁰⁾ JO 1990, L 117, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO 1990, L 117, p. 15.

⁽¹²⁾ JO 1991, L 135, p. 40.

⁽¹³⁾ JO 1991, L 377, p. 20.

⁽¹⁴⁾ JO 1992, L 206, p. 7.

⁽¹⁵⁾ JO 1992, L 409, p. 11.

⁽¹⁶⁾ JO 1993, L 30, p. 1.

Directive 93/76/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (SAVE) ⁽¹⁾;

Directive 94/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteurs et modifiant la directive 70/220/CEE ⁽²⁾;

Directive 94/63/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ⁽³⁾;

Directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux ⁽⁴⁾;

Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽⁵⁾;

Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) ⁽⁶⁾;

Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽⁷⁾;

Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ⁽⁸⁾;

Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ⁽⁹⁾;

Règlement (CEE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁰⁾;

Directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteurs et modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil ⁽¹¹⁾;

Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive du Conseil 93/12 ⁽¹²⁾;

Directive 99/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ⁽¹³⁾;

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁴⁾;

Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE ⁽¹⁵⁾;

⁽¹⁾ JO 1993, L 237, p. 28.

⁽²⁾ JO 1994, L 100, p. 42.

⁽³⁾ JO 1994, L 365, p. 24.

⁽⁴⁾ JO 1997, L 365, p. 34.

⁽⁵⁾ JO 1995, L 157, p. 1.

⁽⁶⁾ JO 1996, L 243, p. 31.

⁽⁷⁾ JO 1996, L 257, p. 26.

⁽⁸⁾ JO 1997, L 10, p. 13.

⁽⁹⁾ JO 1997, L 59, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO 1997, L 61, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO 1998, L 350, p. 1.

⁽¹²⁾ JO 1998, L 350, p. 58.

⁽¹³⁾ JO 1999, L 85, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO 1999, L 182, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO 1999, L 121, p. 13.

Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et l'émission de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive du Conseil 88/77 ⁽¹⁾;

Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage ⁽²⁾;

Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ⁽³⁾;

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁴⁾;

Règlement (CEE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO 2000, L 44, p. 1.

⁽²⁾ JO 2000, L 269, p. 34.

⁽³⁾ JO 2000, L 332, p. 81.

⁽⁴⁾ JO 2000, L 327, p. 1.

⁽⁵⁾ JO 2000, L 244, p. 1.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution

(2001/C 180 E/21)

COM(2001) 149 final — 2001/0075(COD)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu les points 16 à 18 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission

statuant conformément aux règles de vote visées à l'article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les perspectives financières 2000-2006 doivent être adaptées pour tenir compte des conditions d'exécution en 2000,
- (2) Suite à un retard dans l'adoption de certains programmes relatifs aux actions structurelles, un montant de 6 152,3 millions d'euros sur la dotation prévue pour les fonds structurels n'a pu être engagé en 2000 ni reporté sur 2001. En application du point 17 de l'accord interinstitutionnel, ce montant doit être transféré sur les années ultérieures, en augmentation des plafonds correspondants de dépenses en crédits pour engagements.
- (3) Les conditions de l'exécution budgétaire en 2000 n'indiquent pas la nécessité de procéder, à ce stade, à une adaptation du plafond total des crédits pour paiements. La situation à cet égard sera réexaminée à l'occasion de chacun des exercices à venir d'adaptation.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plafonds annuels de la sous-rubrique «Fonds structurels» (crédits pour engagements) figurant au sein de la rubrique 2 des perspectives financières sont augmentés des montants suivants, exprimés en millions d'euros à prix courants.

2002	2003	2004	2005	2006
1 157	1 286	1 427	1 216	1 067

Article 2

Le tableau des perspectives financières pour l'UE-15 et le cadre financier pour l'UE-21, après ajustement technique pour 2002 à l'évolution du PNB et des prix et les adaptations faisant l'objet de la présente décision, sont présentés en annexe.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

TABLEAU N° 2: CADRE FINANCIER EU-21 — AJUSTÉ À PRIX 2002

Après adaptation (exécution) effectuée en 2001

Millions d'euros — Crédits pour engagements	Prix courants			Prix 2002			
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE	41 738	44 530	46 587	46 449	45 377	44 497	44 209
Dépenses PAC (à l'exclusion du développement rural)	37 352	40 035	41 992	41 843	40 761	39 870	39 572
Développement rural et les mesures d'accompagnement	4 386	4 495	4 595	4 606	4 616	4 627	4 637
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	32 720	33 925	33 413	32 792	32 566	31 955
Fonds structurels	30 019	30 005	31 136	30 624	30 110	29 884	29 278
Fonds de cohésion	2 659	2 715	2 789	2 789	2 682	2 682	2 677
3. POLITIQUES INTERNES ⁽¹⁾	6 031	6 272	6 558	6 676	6 793	6 910	7 038
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 627	4 735	4 873	4 884	4 895	4 905	4 916
5. ADMINISTRATION ⁽²⁾	4 638	4 776	5 012	5 119	5 225	5 332	5 439
6. RÉSERVES	906	916	676	426	426	426	426
Réserve monétaire	500	500	250				
Réserve pour aides d'urgence	203	208	213	213	213	213	213
Réserve pour garanties de prêts	203	208	213	213	213	213	213
7. AIDE DE PRÉADHÉSION	3 174	3 240	3 328	3 328	3 328	3 328	3 328
Agriculture	529	540	555	555	555	555	555
Instruments structurels de préadhésion	1 058	1 080	1 109	1 109	1 109	1 109	1 109
PHARE (pays candidats)	1 587	1 620	1 664	1 664	1 664	1 664	1 664
8. ÉLARGISSEMENT			6 851	9 588	12 327	15 075	17 813
Agriculture			1 698	2 154	2 600	3 109	3 608
Actions structurelles			3 980	6 187	8 405	10 612	12 819
Politiques internes			778	810	842	874	906
Administration			395	437	480	480	480
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	107 810	109 883	111 163	113 039	115 124
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	104 475	107 920	107 085	107 935	110 314
dont élargissement			4 397	7 125	9 440	12 146	15 097
Crédits pour paiements en % du PNB	1,10 %	1,09 %	1,10 %	1,11 %	1,07 %	1,05 %	1,05 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,18 %	0,17 %	0,16 %	0,20 %	0,22 %	0,22 %
Plafond des ressources propres	1,27 %	1,27 %	1,27 %	1,27 %	1,27 %	1,27 %	1,27 %

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2 de la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil et à l'article 2 de la décision 1999/64 Euratom du Conseil (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1 et p. 34), le montant des dépenses disponibles au cours de la période 2000-2002 pour la recherche s'élève à 11 510 millions EUR à prix courants.

⁽²⁾ S'agissant des dépenses de pensions, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1 100 millions EUR aux prix de 1999 pour la période 2000-2006

Proposition modifiée de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/22)

COM(2001) 156 final — 2000/0314(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

1) Le considérant suivant est ajouté:

«17 bis. L'activité agricole dans l'archipel des Açores est très dépendante de la production de produits laitiers; cette dépendance, combinée avec d'autres handicaps liés à son ultrapériphéricité et à l'absence d'alternatives viables dans les activités de production, nuit à son développement économique. Il convient de prendre en compte les besoins de la consommation locale de ces îles couverts par la production locale et de déroger pour une période de quatre campagnes à compter de la campagne 1999/2000 à certaines dispositions de l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers en matière de limitation de la production pour tenir compte de l'état de développement et des conditions de production locales. Bien que cette mesure déroge à l'article 34, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa du traité, elle est limitée aux producteurs de lait de l'archipel et est marginale par rapport à la dimension économique de l'ensemble du quota portugais. Elle devrait permettre, pendant la période de son application, de poursuivre la restructuration du secteur dans l'archipel, sans interférer avec le marché des produits laitiers et sans affecter sensiblement le bon fonctionnement du régime du prélèvement aux niveaux portugais et communautaire.»

2) Au titre II (Mesures en faveur des productions locales), chapitre 3 (Mesures en faveur des productions des Açores), section 1 (Élevage et produits laitiers), après l'article 21, les articles 21 bis à 21 quater suivants sont insérés:

«Article 21 bis

1. Pour une période transitoire couvrant les campagnes 1999/2000, 2000/01, 2001/02 et 2002/03, aux fins de la répartition du prélèvement supplémentaire entre les producteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽²⁾, seuls sont considérés comme ayant contribué au dépassement les producteurs,

tels que définis à l'article 9 point c) du règlement précité, établis et produisant aux Açores, qui commercialisent des quantités dépassant leur quantité de référence augmentée du pourcentage déterminé conformément au troisième alinéa.

Le prélèvement supplémentaire est dû pour les quantités dépassant la quantité de référence ainsi augmentée après réallocation, entre les producteurs visés au premier alinéa et proportionnellement à la quantité de référence dont chacun de ces producteurs dispose, des quantités se trouvant dans la marge résultant de cette augmentation et qui sont restées inutilisées.

Le pourcentage visé au premier alinéa est égal au rapport entre la quantité de 73 000 tonnes et la somme des quantités de référence disponibles sur chaque exploitation au 31 mars 2000. Il ne s'applique pour chaque producteur qu'aux quantités de référence dont il disposait au 31 mars 2000.

2. Les quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées qui dépassent les quantités de référence mais qui respectent le pourcentage visé au paragraphe 1, après la réallocation prévue au paragraphe 1, ne sont pas prises en compte pour le constat d'un éventuel dépassement du Portugal calculé conformément à l'article 2, paragraphe 1, première phrase du règlement (CEE) n° 3950/92.

Article 21 ter

La République portugaise communique à la Commission, avant leur entrée en vigueur, les dispositions prises en application de l'article 21 bis.

Article 21 quater

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, si nécessaire, les mesures d'application de l'article 21 bis.»

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.3.2001, p. 301.

⁽²⁾ JO L 405 du 31.12.1992, S. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2000 (JO L 90 du 12.4.2000, p. 4).

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/23)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 159 final — 2000/0080(COD)

(Présentée par la Commission le 19 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 207.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du
traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Un nombre croissant de produits sont placés sur le marché de la Communauté sous la forme d'aliments constituant une source concentrée de nutriments et conçus pour compléter l'apport en nutriments d'un régime alimentaire normal.
- (2) Ces produits sont régis dans les États membres par des règles nationales diverses susceptibles d'entraver leur libre circulation, de créer des conditions de concurrence inégales et d'avoir ainsi une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Il importe dès lors d'adopter des règles communautaires applicables à ces produits commercialisés comme des denrées alimentaires.
- (3) Un régime alimentaire adapté et varié pourrait, dans des circonstances normales, apporter à un être humain tous les nutriments nécessaires à son bon développement et à son maintien dans un état de santé satisfaisant, et ce, dans des quantités correspondant à celles qui sont établies et recommandées à la lumière des données scientifiques généralement admises. Des enquêtes montrent cependant que cette situation idéale n'est pas une réalité pour tous les nutriments, ni pour tous les groupes de population dans la Communauté.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) En raison d'un mode de vie particulier ou pour d'autres motifs, les consommateurs peuvent souhaiter compléter leur apport de certains nutriments par des compléments alimentaires.
- (5) Afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter leur choix, les produits qui seront mis sur le marché doivent être sans danger et porter un étiquetage adéquat et approprié.
- (6) Il existe une grande variété de nutriments et d'autres ingrédients susceptibles d'entrer dans la composition des compléments alimentaires, et notamment, mais pas exclusivement, des vitamines, des sels minéraux, des acides aminés, des acides gras essentiels, des fibres et divers plantes et extraits végétaux.
- (7) La présente directive ne devrait couvrir, dans un premier temps, que les compléments alimentaires contenant des vitamines et des sels minéraux.
- (7) La présente directive ne devrait couvrir, dans un premier temps, que les compléments alimentaires contenant des vitamines et des sels minéraux. Les compléments alimentaires contenant des vitamines ou des sels minéraux devraient être conformes à la réglementation spécifique relative aux vitamines et aux sels minéraux prévue par la présente directive.
- (8) La réglementation particulière concernant d'autres nutriments ou d'autres substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique utilisés comme ingrédients dans les compléments alimentaires devrait être arrêtée ultérieurement, lorsque des données scientifiques suffisantes et appropriées seront disponibles. Dans l'attente de l'adoption d'une réglementation communautaire spécifique de ce type, et sans préjudice des dispositions du traité, les règles nationales concernant les nutriments ou autres substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique utilisés comme ingrédients dans les compléments alimentaires, qui ne font pas l'objet d'une réglementation communautaire spécifique, peuvent être appliquées.
- (7) Seules les vitamines et les sels minéraux qui sont normalement présents dans le régime alimentaire et consommés dans ce cadre, et qui sont considérés comme des nutriments essentiels devraient pouvoir entrer dans la composition des compléments alimentaires, sans que l'on puisse en déduire que leur présence y soit pour autant indispensable. Pour éviter toute controverse éventuelle sur l'identité de ces nutriments essentiels, il y a lieu d'établir une liste positive de ces vitamines et sels minéraux.
- (9) Seules les vitamines et les sels minéraux qui sont normalement présents dans le régime alimentaire et consommés dans ce cadre devraient pouvoir entrer dans la composition des compléments alimentaires, sans que l'on puisse en déduire que leur présence y soit pour autant indispensable. Pour éviter toute controverse éventuelle sur l'identité de ces nutriments essentiels, il y a lieu d'établir une liste positive de ces vitamines et sels minéraux.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (8) Les substances chimiques utilisées comme sources de vitamines et de sels minéraux dans la fabrication des compléments alimentaires doivent non seulement être sans danger mais également être utilisables par l'organisme; par conséquent, une liste positive de ces substances devrait aussi être établie. Les substances qui ont été approuvées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, sur la base des critères mentionnés, en vue d'entrer dans la composition des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que d'autres aliments destinés à des usages nutritionnels particuliers peuvent également être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires.
- (9) Afin de suivre l'évolution des sciences et des technologies, il importe de pouvoir réviser rapidement les listes, lorsque cela s'avérera nécessaire. Ces révisions devraient prendre la forme de mesures d'application de nature technique dont l'adoption devrait être confiée à la Commission en vue de simplifier et d'accélérer la procédure.
- (10) Les apports en quantités excessives de vitamines et de sels minéraux peuvent avoir des effets néfastes pour la santé et ce risque justifie la fixation, selon le cas, de limites maximales de sécurité pour ces substances dans les compléments alimentaires; ces limites doivent garantir que l'utilisation normale des produits selon les instructions fournies par le fabricant sera sans danger pour le consommateur.
- (11) C'est la raison pour laquelle la fixation de ces limites maximales de sécurité devra tenir compte des limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines ou les sels minéraux après une évaluation scientifique des risques réalisée à partir de données scientifiques généralement admises, des apports de ces nutriments résultant d'un régime alimentaire normal, et du fait que, pour certains nutriments, la limite supérieure de sécurité peut être proche du niveau de consommation susceptible d'être recommandé. Ce dernier élément revêt une importance particulière sachant que les données scientifiques généralement admises montrent qu'un apport de ces vitamines et sels minéraux en quantités excessives peut avoir des effets néfastes sur la santé.
- (10) Il existe une vaste gamme de préparations à base de vitamines et de substances minérales entrant dans la composition des compléments alimentaires actuellement commercialisés dans les États membres qui n'ont pas encore été évalués par le comité scientifique de l'alimentation humaine et qui, partant, ne figurent pas encore dans les listes positives. Ces substances devraient être soumises d'urgence au comité scientifique de l'alimentation humaine, dès que les dossiers appropriés auront été présentés par les parties intéressées.
- (11) Les substances chimiques utilisées comme sources de vitamines et de sels minéraux dans la fabrication des compléments alimentaires doivent non seulement être sans danger mais également être utilisables par l'organisme; par conséquent, une liste positive de ces substances devrait aussi être établie. Les substances qui ont été approuvées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, sur la base des critères mentionnés, en vue d'entrer dans la composition des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que d'autres aliments destinés à des usages nutritionnels particuliers peuvent également être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires.
- (12) Afin de suivre l'évolution des sciences et des technologies, il importe de pouvoir réviser rapidement les listes, lorsque cela s'avérera nécessaire. Ces révisions devraient prendre la forme de mesures d'application de nature technique dont l'adoption devrait être confiée à la Commission en vue de simplifier et d'accélérer la procédure.
- (13) Les apports en quantités excessives de vitamines et de sels minéraux peuvent avoir des effets néfastes pour la santé et ce risque justifie la fixation, selon le cas, de limites maximales de sécurité pour ces substances dans les compléments alimentaires; ces limites doivent garantir que l'utilisation normale des produits selon les instructions fournies par le fabricant sera sans danger pour le consommateur.
- (14) C'est la raison pour laquelle la fixation de ces limites maximales de sécurité devra tenir compte des limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines ou les sels minéraux après une évaluation scientifique des risques réalisée à partir de données scientifiques généralement admises, des apports de ces nutriments résultant d'un régime alimentaire normal, et du fait que, pour certains nutriments, la limite supérieure de sécurité peut être proche du niveau de consommation susceptible d'être recommandé. Ce dernier élément revêt une importance particulière sachant que les données scientifiques généralement admises montrent qu'un apport de ces vitamines et sels minéraux en quantités excessives peut avoir des effets néfastes sur la santé.

PROPOSITION INITIALE

- (12) Les consommateurs achètent des compléments alimentaires pour compléter les apports de leur régime alimentaire. Afin que ce but puisse être atteint, les vitamines et les sels minéraux qui sont déclarés sur l'étiquetage des compléments alimentaires doivent être présents dans le produit en quantités significatives.
- (13) L'adoption, sur la base des critères établis par la présente directive et des indications scientifiques appropriées, des valeurs spécifiques correspondant aux limites maximales et minimales des vitamines et des sels minéraux présents dans les compléments alimentaires constituerait une mesure d'application et devrait être confiée à la Commission.
- (14) Des dispositions générales en matière d'étiquetage et des définitions figurent dans la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et n'ont pas besoin d'être réitérées; la présente directive peut dès lors se limiter à l'énoncé des dispositions complémentaires nécessaires.
- (15) La directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires⁽³⁾ ne s'applique pas aux compléments alimentaires. Les informations relatives à la teneur en nutriments des compléments alimentaires sont essentielles pour permettre au consommateur qui achète ces produits de le faire en connaissance de cause et de les utiliser correctement et sans danger. Compte tenu de la nature de ces produits, ces informations devraient se limiter aux nutriments qui entrent effectivement dans leur composition et être obligatoires.
- (16) Eu égard à la nature particulière des compléments alimentaires, il y a lieu de mettre à la disposition des organismes de surveillance des moyens supplémentaires afin qu'ils puissent exercer un contrôle efficace de ces produits.
- (17) Comme les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾, elles devraient être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

PROPOSITION MODIFIÉE

- (15) Les consommateurs achètent des compléments alimentaires pour compléter les apports de leur régime alimentaire. Afin que ce but puisse être atteint, les vitamines et les sels minéraux qui sont déclarés sur l'étiquetage des compléments alimentaires doivent être présents dans le produit en quantités significatives.
- (16) L'adoption, sur la base des critères établis par la présente directive et des indications scientifiques appropriées, des valeurs spécifiques correspondant aux limites maximales et minimales des vitamines et des sels minéraux présents dans les compléments alimentaires constituerait une mesure d'application et devrait être confiée à la Commission.
- (17) Des dispositions générales en matière d'étiquetage et des définitions figurent dans la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾ et n'ont pas besoin d'être réitérées; la présente directive devrait dès lors se limiter à l'énoncé des dispositions complémentaires nécessaires.
- (18) La directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires⁽²⁾ ne s'applique pas aux compléments alimentaires. Les informations relatives à la teneur en nutriments des compléments alimentaires sont essentielles pour permettre au consommateur qui achète ces produits de le faire en connaissance de cause et de les utiliser correctement et sans danger. Compte tenu de la nature de ces produits, ces informations devraient se limiter aux nutriments qui entrent effectivement dans leur composition et être obligatoires.
- (19) Eu égard à la nature particulière des compléments alimentaires, il y a lieu de mettre à la disposition des organismes de surveillance des moyens supplémentaires afin qu'ils puissent exercer un contrôle efficace de ces produits.
- (20) Comme les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽³⁾, elles devraient être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

(1) JO L 33 du 8.2.1979, p. 1.

(2) JO L 43 du 14.2.1997, s. 21.

(3) JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

(4) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(1) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

(2) JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

(3) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Inchangé

Article premier

1. La présente directive concerne les compléments alimentaires commercialisés sous une forme préemballée comme des denrées alimentaires et présentés comme tels.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux aliments destinés à des usages nutritionnels particuliers couverts par la directive 89/398/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
 - b) aux spécialités pharmaceutiques couvertes par la directive 65/65/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «compléments alimentaires», les denrées alimentaires qui constituent une source concentrée de nutriments tels que définis au point b), seuls ou combinés, qui sont commercialisés sous forme de doses et dont le but est de compléter l'apport de ces nutriments dans un régime alimentaire normal;
- b) «nutriments», les substances suivantes:
 - i) les vitamines énumérées au point 1 de l'annexe I,
 - ii) les sels minéraux énumérés au point 2 de l'annexe I;
- c) «doses», les formes de présentation telles que les gélules, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide et les flacons munis d'un compte-gouttes

- a) «compléments alimentaires», les denrées alimentaires qui constituent une source concentrée de nutriments ou les autres substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique, seuls ou combinés, qui sont commercialisés sous forme de doses et dont le but est de compléter l'apport de ces nutriments dans un régime alimentaire normal;

Inchangé

- c) «doses», les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être administrées en unités mesurées de faible quantité.

2. La réglementation spécifique relative aux autres substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique sera définie ultérieurement.

Inchangé

Article 3

Les États membres veillent à ce que les compléments alimentaires contenant les nutriments énumérés à l'article 2, point b) ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils sont conformes aux règles énoncées dans la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les compléments alimentaires contenant les nutriments énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point b) ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils sont conformes aux règles énoncées dans la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 27.

⁽²⁾ JO L 22 du 9.2.1965, p. 369.

PROPOSITION INITIALE

Article 4

1. Seuls les vitamines et les sels minéraux énumérés dans l'annexe I, ainsi que les formules vitaminiques et minérales énumérés dans l'annexe II, peuvent être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires.

2. Les critères de pureté des substances mentionnées au paragraphe 1 sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

3. Les modifications des listes mentionnées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée l'article 13, paragraphe 2.

Article 5

1. Les quantités maximales de vitamines et de sels minéraux présentes dans les compléments alimentaires sont fixées en fonction de la portion journalière recommandée par le fabricant en tenant compte des éléments suivants:

- a) les limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines et les sels minéraux après une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement admises;
- b) les apports de référence en vitamines et en sels minéraux pour la population concernée, lorsqu'ils sont proches des limites supérieures de sécurité;
- c) les apports en vitamines et en sels minéraux provenant d'autres sources alimentaires.

2. Pour garantir la présence en quantités suffisantes de vitamines et de sels minéraux dans les compléments alimentaires, des quantités minimales sont fixées, de façon appropriée, en fonction de la portion journalière recommandée par le fabricant.

3. Les quantités maximales et minimales de vitamines et de sels minéraux mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

2. Les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, sauf lorsqu'ils sont appliqués conformément au paragraphe 3.

3. S'appliquent aux substances énumérées à l'annexe II les critères de pureté prévus par la législation communautaire concernant leur utilisation lors de la fabrication de denrées alimentaires destinées à des fins autres que celles couvertes par la présente directive.

4. Pour les substances énumérées à l'annexe II pour lesquelles la législation communautaire ne prévoit pas de critères de pureté, et jusqu'à l'adoption de dispositions correspondantes, les critères de pureté généralement acceptables recommandés par les organismes internationaux sont applicables. Les règles nationales qui définissent des critères de pureté plus stricts peuvent être maintenues.

5. Les modifications des listes mentionnées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée l'article 13, paragraphe 2.

Inchangé

- a) les limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines et les sels minéraux après une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement admises en tenant compte, le cas échéant, des divers degrés de sensibilité des différentes catégories de personnes;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6

1. La dénomination sous laquelle les produits couverts par la présente directive sont vendus doit contenir le terme «complément» et le nom de la catégorie du (des) nutriment(s) caractérisant le produit. Le nom de la catégorie de nutriment peut être complété ou remplacé par le nom spécifique du (des) nutriment(s) caractérisant le produit.

2. L'étiquetage des compléments alimentaires, leur présentation et la publicité qui en est faite ne doivent pas attribuer à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

3. Sous réserve des exigences de la directive 79/112/CEE, l'étiquetage doit obligatoirement porter les indications suivantes:

a) la portion journalière de produit dont la consommation est recommandée;

b) un avertissement concernant les risques possibles pour la santé, s'il en existe, en cas de dépassement de la portion journalière recommandée;

c) une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié.

4. Lorsque la forme de présentation est comparable à une forme pharmaceutique définie par la pharmacopée, l'étiquetage doit alors porter la mention «Ceci n'est pas un médicament».

Article 7

L'étiquetage des compléments alimentaires ne porte aucune mention affirmant ou suggérant que un régime alimentaire adapté et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments.

Article 8

1. La quantité du (des) nutriment(s) énuméré(s) à l'article 2, point b) présent(s) dans le produit est déclarée sur l'étiquetage sous forme numérique. Les unités à utiliser sont spécifiées dans l'annexe I.

3. Sous réserve des exigences de la directive 2000/13/CE, l'étiquetage doit obligatoirement porter les indications suivantes:

Inchangé

c) une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié;

d) un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des enfants.

Supprimé

Inchangé

L'étiquetage des compléments alimentaires ne porte aucune mention affirmant ou suggérant que, de manière générale, un régime alimentaire adapté et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments. L'étiquetage peut toutefois comporter des informations sur la nécessité de compléter le régime de certaines catégories spécifiques de personnes lorsque cela a été prouvé par des données scientifiques généralement acceptées.

Inchangé

1. La quantité du (des) nutriment(s) énuméré(s) à l'article 2, paragraphe 1, point b) présent(s) dans le produit est déclarée sur l'étiquetage sous forme numérique. Les unités à utiliser sont spécifiées dans l'annexe I.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les quantités de nutriments déclarées se rapportent à la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage et à la dose unitaire de présentation du produit, le cas échéant. Les quantités déclarées se rapportent au produit tel qu'il est vendu.

Inchangé

3. Les informations concernant les vitamines et les sels minéraux sont également exprimées en pourcentage des valeurs de référence visées, le cas échéant, dans l'annexe de la directive 90/496/CEE.

Article 9

1. Les valeurs déclarées mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2 sont des valeurs moyennes calculées sur la base de l'analyse du produit effectuée par le fabricant.

Les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe en ce qui concerne notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. Le pourcentage des valeurs de référence pour les vitamines et les sels minéraux mentionné à l'article 8, paragraphe 3 peut également être indiqué sous forme de graphique.

Les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

Article 10

Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, lorsqu'un produit est mis sur le marché, le fabricant ou, dans le cas d'un produit fabriqué dans un pays tiers, l'importateur, en informe l'autorité compétente de l'État membre où le produit est commercialisé, en lui transmettant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit.

Les États membres peuvent ne pas imposer cette obligation s'ils sont en mesure de prouver à la Commission que la notification n'est pas nécessaire pour assurer le contrôle efficace des produits sur leur territoire.

Article 11

1. Les États membres ne peuvent interdire ou entraver le commerce des produits visés à l'article premier qui sont conformes à la présente directive et, le cas échéant, aux actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre pour des motifs liés à la composition, aux caractéristiques de fabrication, de présentation ou à l'étiquetage de ces produits.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité CE, notamment de ses articles 28 et 30, le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales qui sont applicables en l'absence d'actes communautaires arrêtés en application de la présente directive.

Article 12

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenues depuis l'adoption de la présente directive ou d'un des actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre, que l'emploi d'un des produits visés à l'article premier présente un danger pour la santé humaine bien que le produit soit conforme aux dispositions de ladite directive ou desdits actes communautaires, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions en question. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive ou aux actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre sont nécessaires pour remédier aux difficultés évoquées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2 en vue d'adopter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à ce que les modifications aient été arrêtées.

Article 13

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 14

Les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique sont adoptées après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

(¹) JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 15

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions législatives, réglementaires et administratives sont appliquées de manière à:

- a) autoriser, au plus tard le 1^{er} juin 2002, le commerce des produits conformes à la présente directive;
- b) interdire, au plus tard le 1^{er} juin 2004, le commerce des produits non conformes à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 16

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Vitamines et sels minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires

1. Vitamines

Vitamine A (μg ER)
 Vitamine D (μg)
 Vitamine E (mg E α -T)
 Vitamine K (μg)
 Vitamine B1 (mg)
 Vitamine B2 (mg)
 Niacine (mg NE)
 Acide pantothénique (mg)
 Vitamine B6 (μg)
 Acide folique (μg)
 Vitamine B12 (μg)
 Biotine (μg)
 Vitamine C (mg)

2. Substances minérales

Calcium (mg)
 Magnésium (mg)
 Fer (mg)
 Cuivre (μg)
 Iode (μg)
 Zinc (mg)
 Manganèse (mg)
 Sodium (mg)
 Potassium (mg)
 Sélénium (μg)
 Chrome (μg)
 Molybdène (μg)
 Fluorure (mg)
 Chlorure (mg)
 Phosphore (mg)

ANNEXE II

Substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires

1. Vitamines

VITAMINE A
 — rétinol
 — acétate de rétinol
 — palmitate de rétinol
 — bêta-carotène
 VITAMINE D
 — cholécalciférol
 — ergocalciférol
 VITAMINE E
 — D-alpha-tocophérol
 — DL-alpha-tocophérol
 — acétate de D-alpha-tocophérol
 — acétate de DL-alpha-tocophérol
 — succinate acide de D-alpha-tocophérol
 VITAMINE K
 — phylloquinone (phytoménadione)
 VITAMINE B1
 — chlorhydrate de thiamine
 — mononitrate de thiamine
 VITAMINE B2
 — riboflavine
 — riboflavine-5'-phosphate de sodium
 NIACINE
 — acide nicotinique
 — nicotinamide

ACIDE PANTOTHÉNIQUE

— D-pantothénate de calcium
 — D-pantothénate de sodium
 — dexpantothénol

VITAMINE B6

— chlorhydrate de pyridoxine
 — pyridoxine-5'-phosphate

ACIDE FOLIQUE

— acide ptéroylmonoglutamique

VITAMINE B12

— cyanocobalamine
 — hydroxocobalamine

BIOTINE

— D-biotine

VITAMINE C

— acide L-ascorbique
 — L-ascorbate de sodium
 — L-ascorbate de calcium
 — L-ascorbate de potassium
 — L-ascorbyl 6-palmitate

2. Substances minérales

carbonate de calcium
 chlorure de calcium
 sels de calcium de l'acide citrique
 gluconate de calcium
 glycérophosphate de calcium
 lactate de calcium

sels de calcium de l'acide orthophosphorique	lactate de zinc
hydroxyde de calcium	oxyde de zinc
oxyde de calcium	carbonate de zinc
acétate de magnésium	sulfate de zinc
carbonate de magnésium	carbonate de manganèse
chlorure de magnésium	chlorure de manganèse
sels de magnésium de l'acide citrique	citrate de manganèse
gluconate de magnésium	gluconate de manganèse
glycérophosphate de magnésium	glycérophosphate de manganèse
sels de magnésium de l'acide orthophosphorique	sulfate de manganèse
lactate de magnésium	bicarbonate de sodium
hydroxyde de magnésium	carbonate de sodium
oxyde de magnésium	chlorure de sodium
sulfate de magnésium	citrate de sodium
carbonate ferreux	gluconate de sodium
citrate ferreux	lactate de sodium
citrate ferrique d'ammonium	hydroxyde de sodium
gluconate ferreux	sels de sodium de l'acide orthophosphorique
fumarate ferreux	bicarbonate de potassium
diphosphate ferrique de sodium	carbonate de potassium
lactate ferreux	chlorure de potassium
sulfate ferreux	citrate de potassium
diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique)	gluconate de potassium
saccharate ferrique	glycérophosphate de potassium
fer élémentaire (issu de la réduction du carbonyle, de la réduction électrolytique et de la réduction de l'hydrogène)	lactate de potassium
carbonate de cuivre	hydroxyde de potassium
citrate de cuivre	sels de potassium de l'acide orthophosphorique
gluconate de cuivre	sélénate de sodium
sulfate de cuivre	hydrogénosélénite de sodium
complexe cuivre-lysine	sélénite de sodium
iodure de sodium	chlorure de chrome (III)
iodate de sodium	sulfate de chrome (III)
iodure de potassium	molybdate d'ammoniaque (molybdène (VI))
iodate de potassium	molybdate de potassium (molybdène (VI))
acétate de zinc	fluorure de potassium
chlorure de zinc	fluorure de sodium
citrate de zinc	
gluconate de zinc	

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo

(2001/C 180 E/24)

COM(2001) 81 final — 2001/0045(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a consulté le Comité économique et financier avant de soumettre la présente proposition.
- (2) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté le 10 juin 1999 ⁽¹⁾ la résolution 1244 (1999) qui vise, dans l'attente d'un règlement final, à promouvoir dans une large mesure l'autonomie et l'auto-gouvernement du Kosovo au sein de la République fédérale de Yougoslavie.
- (3) La Communauté internationale, se fondant sur la résolution 1244 (1999), a envoyé au Kosovo une force de sécurité internationale (KFOR) et mis en place une administration civile provisoire, la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK).
- (4) Les activités de la MINUK s'articulent autour de quatre «piliers», l'Union européenne (UE) jouant le rôle de coordonnateur ⁽²⁾ pour les opérations relevant du quatrième pilier (reconstruction économique).
- (5) La MINUK a pris et continue de prendre les dispositions nécessaires pour associer à ses activités les principaux partis politiques et communautés ethniques du Kosovo.
- (6) La MINUK, en particulier dans le cadre du quatrième pilier, a réalisé des progrès importants dans la mise en place d'un cadre institutionnel, juridique et d'élaboration des politiques propice à l'essor d'une économie saine, fondée sur les principes du marché. Elle a pris les mesures nécessaires à l'établissement d'un système bancaire et de paiement opérationnel et au développement du secteur privé. Enfin, elle a progressé dans l'établissement d'une base de recettes et la maîtrise des dépenses.
- (7) La MINUK a institué une Autorité budgétaire centrale, chargée de veiller à la mise en place de procédures transparentes et favorisant la responsabilité pour la gestion du budget du Kosovo.
- (8) Il ressort des estimations présentées par la MINUK, en accord avec le Fonds monétaire international (FMI), que le Kosovo a besoin d'un appui extérieur pour continuer d'avancer dans la mise en place d'une économie de marché solide et de l'administration civile. On évalue à environ 90 millions d'euros l'aide financière exceptionnelle qui serait nécessaire jusqu'à la fin de 2001.
- (9) La MINUK a présenté une demande d'aide financière exceptionnelle; la communauté internationale considère qu'il est essentiel de fournir au Kosovo un support budgétaire externe, partagé de manière équitable entre les donateurs, afin de contribuer à la couverture des besoins financiers résiduels identifiés dans le cadre de la préparation du budget du Kosovo par la MINUK.
- (10) Le Kosovo n'est pas en mesure d'emprunter, que ce soit au plan intérieur ou à l'étranger et, ne pouvant prétendre adhérer aux institutions financières internationales, il ne peut bénéficier des concours associés à leurs programmes.
- (11) Bien que l'activité économique ait redémarré très rapidement après le conflit, le Kosovo souffre d'un faible niveau de développement, et son PIB par habitant est, selon les estimations, inférieur à celui des autres pays de la région et l'un des plus bas d'Europe.
- (12) La faiblesse actuelle du développement économique du Kosovo provient, d'une part, du manque d'intérêt long-temps manifesté pour cette province et, d'autre part, des dommages liés au conflit. Ceux-ci ne pourront être réparés rapidement mais exigeront au contraire un soutien sans faille sur une longue période pour permettre la mise en place d'institutions viables et le retour d'une croissance économique durable.
- (13) La Communauté, jugeant approprié de contribuer à alléger les contraintes financières auxquelles est confronté le Kosovo dans ces circonstances particulièrement difficiles, lui a déjà fourni en 2000 une aide financière sous forme de dons d'un montant de 35 millions d'euros ⁽³⁾.
- (14) L'octroi à la MINUK, par la Communauté, en liaison avec d'autres donateurs, d'une aide financière sous la forme de dons en faveur de la population du Kosovo est toujours approprié.

⁽¹⁾ S/RES/1244 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies lors de sa 4011^e réunion, le 10 juin 1999.

⁽²⁾ Une présence civile internationale au Kosovo: Rapport du Secrétaire général, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, S/1999/672, 12 juin 1999, II.5.

⁽³⁾ Décision du Conseil 2000/140/CE du 14 février 2000 (JO L 47 du 19.2.2000, p. 28-29).

- (15) Sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire, l'aide financière fera partie de l'enveloppe prévue pour le Kosovo en 2001, sous réserve par conséquent que les ressources soient disponibles dans le budget général.
- (16) L'aide financière exceptionnelle doit être gérée par la Commission européenne.
- (17) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

1. En complément à l'assistance financière déjà décidée par le Conseil (2000/140/CE) le 14 février 2000, la Communauté accorde à la MINUK une aide financière exceptionnelle, sous la forme de dons et d'un montant pouvant atteindre 30 millions d'euros, afin d'atténuer les contraintes financières qui pèsent sur le Kosovo et de faciliter la mise en place et la poursuite des fonctions administratives essentielles ainsi que l'élaboration d'un cadre économique adéquat.
2. L'aide est gérée par la Commission, en concertation étroite avec le Comité économique et financier et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la MINUK ou toute autre autorité internationalement reconnue au Kosovo.

Article 2

1. La Commission est habilitée à convenir avec la MINUK, après consultation du Comité économique et financier, des conditions de politique économique dont est assortie cette aide. Ces conditions sont compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité économique et financier et en liaison avec le FMI et la Banque mondiale, que la politique économique du Kosovo est conforme aux objectifs de l'aide et que les conditions dont celle-ci est assortie sont remplies.

Article 3

1. L'aide est mise à la disposition de la MINUK en deux tranches au moins. Sous réserve des dispositions de l'article 2, la première tranche est décaissée, sur la base d'un protocole d'accord passé entre la MINUK et la Communauté.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 2, la seconde tranche ainsi que toute tranche ultérieure éventuelle sont décaissées sur la base d'une mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique économique visées à l'article 2, paragraphe 1, et au plus tôt trois mois après le versement de la tranche précédente.
3. Les fonds sont versés à la MINUK par l'intermédiaire de l'Autorité budgétaire centrale et sont destinés exclusivement à soutenir les finances publiques du Kosovo.

Article 4

Tous les coûts connexes supportés par la Communauté dans la conclusion et la réalisation de l'opération visée par la présente décision sont à la charge de la MINUK, si nécessaire.

Article 5

La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme communautaire d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces pour les équipements de bureau et de communication ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/25)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 142 final — 2000/0033(COD)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 150 E du 30.5.2000, p. 73.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne et, en particulier, son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

agissant conformément à la procédure définie à l'article 251 du Traité,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe de promouvoir des mesures visant à assurer le fonctionnement correct du marché intérieur.

(2) Les équipements technologiques d'information et de communication représentent une part importante de la consommation totale d'électricité. Les mesures les plus efficaces pour réduire la consommation électrique de ces équipements consistent à réduire la consommation en mode d'attente; les divers modèles commercialisés dans la Communauté offrent des niveaux très différents de consommation en mode d'attente.

(2) Les équipements technologiques d'information et de communication représentent une part importante de la consommation totale d'électricité. Les mesures les plus efficaces pour réduire la consommation électrique de ces équipements consistent à réduire la consommation en mode d'attente; les divers modèles commercialisés dans la Communauté offrent des niveaux très différents de consommation en mode d'attente. Il existe toutefois d'autres mesures permettant de réduire la consommation d'électricité de ces équipements, comme la possibilité de placer ceux-ci hors tension quand ils ne sont pas utilisés, et la Commission devrait s'employer à identifier les mesures qui présentent un intérêt pour l'exploitation de ces autres sources d'économie.

(3) Certains États membres peuvent être sur le point d'adopter des dispositions relatives à l'étiquetage énergétique d'équipements d'information et de communication qui pourraient entraver les échanges commerciaux de ces produits dans la Communauté; il est donc souhaitable d'harmoniser ces initiatives pour réduire au minimum l'impact sur l'industrie.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(4) Il convient de prévoir un niveau élevé de protection dans les propositions de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans les États membres en matière de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs. Le présent règlement apporte un niveau élevé de protection à la fois pour l'environnement et le consommateur en visant une amélioration significative de l'efficacité énergétique de ces types d'équipements.

(5) L'adoption de ces mesures est de la compétence de la Communauté; les exigences inscrites dans le présent règlement sont conformes à ses objectifs et satisfont donc aux exigences posées dans l'article 5 du traité.

(6) En outre, l'article 174 du traité appelle à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, ces deux objectifs figurant parmi ceux de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La production et la consommation d'électricité contribuent pour 30 % aux émissions de dioxyde de carbone liées aux activités humaines (CO₂) et pour 35 % environ de la consommation d'énergie primaire dans la Communauté; et ces pourcentages sont en augmentation.

(7) La décision n° 364/89/CE du Conseil du 5 juin 1989 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité ⁽¹⁾ a pour double objectif d'inciter le consommateur à donner la préférence à des appareils et des équipements à haute performance électrique, et d'encourager l'amélioration de l'efficacité des équipements et des appareils.

(8) Le protocole de la CCNUCC, approuvé à Kyoto le 10 décembre 1997, réclame une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté de 8 % d'ici l'an 2012; pour atteindre cet objectif, des mesures plus rigoureuses sont exigées pour stabiliser les émissions de CO₂ dans la Communauté.

(9) La décision n° 565/91/CE ⁽²⁾ met en place un programme de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme SAVE) et la décision n°96/737/CE ⁽³⁾, un nouveau programme pluriannuel (programme SAVE II) destiné à poursuivre et renforcer l'action du programme SAVE initial.

(6) En outre, l'article 174 du traité appelle à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, ces deux objectifs figurant parmi ceux de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La production et la consommation d'électricité contribuent pour 30 % aux émissions de dioxyde de carbone liées aux activités humaines (CO₂) et pour 35 % environ de la consommation d'énergie primaire dans la Communauté; les pertes à vide des appareils électriques sont à l'origine de 10 % environ de la consommation d'électricité; et ces pourcentages sont en augmentation.

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.1989, p. 32.

⁽²⁾ JO L 307 du 8.11.1991, p. 34.

⁽³⁾ JO L 335 du 24.12.1996, p. 50.

PROPOSITION INITIALE

- (10) En outre, la décision n° 2179/98/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politiques et d'actions en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» indique comme priorité essentielle pour l'intégration des exigences environnementales, dans le domaine de l'énergie, de renforcer l'étiquetage du rendement énergétique des équipements.
- (11) La résolution du Conseil ⁽²⁾ du 7 décembre 1998 sur l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne réclame une utilisation accrue de l'étiquetage des appareils et des équipements.
- (12) La plupart des équipements d'information et de communication performants en termes de rendement énergétique sont disponibles à peu de frais ou sans coûts supplémentaires et les économies d'énergie qu'ils entraînent permettent de rembourser leur coût initial en quelques.
- (13) Il convient, dans l'intérêt des échanges internationaux, d'harmoniser, le cas échéant, les exigences, labels et méthodes d'essai relatifs aux performances énergétiques.
- (14) Les équipements d'information et de communication sont commercialisés dans le monde entier. La Communauté et les États-Unis d'Amérique ont négocié un accord sur la coordination de programmes d'étiquetage des performances en matière de rendement énergétique, connus sous l'appellation de programmes «Energy Star». Cet accord, conclu par une décision du Conseil du ..., devrait faciliter les échanges internationaux de ce type d'équipement. Le présent règlement est destiné à mettre en œuvre l'accord susmentionné dans la Communauté.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (12) La plupart des équipements d'information et de communication performants en termes de rendement énergétique sont disponibles à peu de frais ou sans coûts supplémentaires et les économies d'énergie qu'ils entraînent permettent de rembourser leur coût initial en quelques mois; par conséquent, les objectifs des économies d'énergie et de la réduction des émissions de CO₂ peuvent être atteints dans ce domaine à un coût avantageux et sans inconvénients pour les consommateurs et l'industrie.

Inchangé

- (14bis) Afin d'influer sur la demande de ce label ayant cours à l'échelle mondiale, l'Union européenne devrait être associée au label et à l'élaboration des normes requises. Il importe toutefois d'examiner régulièrement si les normes adoptées sont assez ambitieuses et si les desiderata de l'Union européenne sont suffisamment pris en considération.
- (14ter) Outre l'étiquetage des équipements particulièrement efficaces dans chaque catégorie, il convient de retirer graduellement du marché les équipements les moins efficaces. Par conséquent, la Commission devrait examiner la possibilité de conclure avec les fabricants des équipements en question un accord facultatif visant à faire disparaître complètement du marché les équipements qui sont particulièrement inefficaces. S'il n'est pas possible de conclure un tel accord, la Commission devrait envisager la possibilité de présenter une proposition d'acte législatif en ce domaine.

⁽¹⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 394 du 17.12.1998, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (15) Un système efficace de mise en œuvre est nécessaire pour garantir une application correcte du programme d'étiquetage «Energy Star», des conditions de concurrence honnêtes pour les producteurs et la protection des droits des consommateurs.
- (16) Le présent règlement est limité aux équipements d'information et de communication.
- (17) La directive ⁽¹⁾ (92/75/CEE) concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ne serait pas l'instrument le plus approprié pour les équipements d'information et de communication; la mesure la plus efficace pour promouvoir l'efficacité énergétique des équipements d'information et de communication consiste en un programme volontaire d'étiquetage.
- (18) Il est nécessaire de confier la fixation et la révision des spécifications techniques à un organe approprié, le Bureau «Energy Star» de l'Union européenne (BESUE), afin de mettre en œuvre le programme avec efficacité et neutralité. Le BESUE sera composé des organes nationaux.
- (19) Il est nécessaire de veiller à ce que le programme «Energy Star» soit cohérent et coordonné avec les priorités des politiques communautaires et avec d'autres programmes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité comme ceux mis en place par la directive du Conseil 92/75/CEE du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, et par le règlement ⁽²⁾ (CEE) n° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution d'un label écologique.
- (20) Des dispositions devraient être prises pour garantir la cohérence et la complémentarité entre le programme communautaire «Energy Star» et d'autres programmes volontaires d'étiquetage énergétique dans la Communauté, de manière à prévenir toute confusion chez les consommateurs et des distorsions potentielles de la concurrence et à accroître l'attrait du programme «Energy Star» pour de futurs participants.
- (21) Il est nécessaire de garantir la transparence dans l'application du programme et de veiller à la cohérence avec les normes internationales applicables de manière à faciliter l'accès et la participation au programme de fabricants et d'exportateurs de pays extérieurs à la Communauté,

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

⁽²⁾ JO L 99 du 11.4.1992, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objectifs**

1. Le présent règlement établit les règles applicables à la mise en œuvre du programme communautaire d'étiquetage volontaire du rendement énergétique (ci-après dénommé le programme «Energy Star») tel qu'il est défini dans l'accord conclu entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique sur la coordination des programmes d'étiquetage en matière de rendement énergétique (ci-après dénommé «l'accord»).

2. L'accord est destiné à stimuler l'échange international d'équipements d'information et de communication en facilitant les procédures que les opérateurs économiques doivent accomplir pour participer au programme «Energy Star». Ce dernier a pour but d'optimiser les économies d'énergie et les avantages en résultant pour le consommateur et l'environnement par la stimulation de l'offre et de la demande d'équipements d'information et de communication performants en matière d'efficacité énergétique.

3. Le programme «Energy Star» est coordonné avec d'autres systèmes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité et des programmes tels que, notamment, le programme communautaire Ecolabel établi par le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil.

*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique uniquement aux produits appartenant au groupe des équipements d'information et de communication. Par groupe de produits, on entend les produits destinés à un usage similaire et pouvant être utilisés et perçus par le consommateur de manière équivalente.

2. La liste des groupes de produits relevant du présent règlement est celle définie à tout moment à l'annexe C de l'accord.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions ci-dessous sont empruntées à l'accord:

a) «Logo «Energy Star»», le signe ou la marque désignée à l'annexe A de l'accord et reproduite à l'annexe I;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) «Participants au programme», au sens de l'article 2 de l'accord, les fabricants, importateurs ou revendeurs qui s'engagent à vendre des produits énergétiquement efficaces désignés répondant aux spécifications du programme d'étiquetage «Energy Star» et qui ont choisi de participer à ce programme en se faisant enregistrer auprès de la Commission;
- c) «Spécifications», les exigences d'efficacité énergétique et de performance, y compris en matière de méthodes d'essai, qui sont utilisées pour déterminer si les produits énergétiquement efficaces présentent les qualités requises pour bénéficier du logo «Energy Star», au sens de l'article 2 et de l'annexe C de l'accord.

*Article 4***Principes généraux**

1. Les participants au programme peuvent apposer le logo «Energy Star» sur chacun des produits qu'ils fabriquent ou commercialisent sur le marché communautaire.
2. Les produits qui satisfont aux spécifications et pour lesquels l'usage du logo «Energy Star» a été autorisé par l'«Agence américaine pour la protection de l'environnement» (EPA) sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés conformes au présent règlement.
3. Lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées, les États membres ne peuvent ni interdire ni restreindre la mise sur le marché d'équipements d'information et de communication au motif qu'ils portent le logo «Energy Star»; toutefois, cette disposition n'empêche ni l'interdiction ni les restrictions infligées aux équipements ne satisfaisant pas à d'autres exigences du droit communautaire.
4. Sans préjudice de toute règle communautaire concernant l'évaluation et le marquage de la conformité et/ou de tout accord international conclu entre la Communauté européenne et des pays tiers en ce qui concerne l'accès au marché communautaire, les produits couverts par le présent règlement qui sont commercialisés sur le marché communautaire peuvent être soumis à des essais afin de vérifier leur conformité avec les exigences du présent règlement.

*Article 5***Enregistrement des participants au programme**

1. Les fabricants, importateurs et revendeurs peuvent introduire des demandes de participation au programme, soit auprès des organes nationaux visés à l'article 9, soit auprès de la Commission. Les organes nationaux transmettent les demandes à la Commission.
2. L'admission d'une candidature à la participation au programme fait l'objet d'une décision prise par la Commission après vérification de l'acceptation par le candidat des «Lignes directrices d'utilisation du logo» énoncées à l'article B de l'accord.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 6***Promotion du logo «Energy Star»**

1. Les États membres et la Commission, en coopération avec les membres du BESUE visés à l'article 8, assurent la promotion de l'utilisation du logo «Energy Star» au travers d'actions de sensibilisation et de campagnes d'information à l'intention des consommateurs, des producteurs, des revendeurs et du grand public, c'est-à-dire en soutenant le développement du programme «Energy Star».

2. Afin d'encourager l'acquisition de produits répondant aux normes «Energy Star», la Commission et les autres institutions de la Communauté européenne, ainsi que d'autres autorités publiques au niveau national, doivent, sans préjudice des dispositions du droit communautaire, utiliser les spécifications «Energy Star» dans la détermination des exigences imposées aux produits ressortissant à la technologie de l'information et de la communication.

*Article 7***Autres programmes volontaires d'étiquetage énergétique**

1. Des programmes énergétiques volontaires nouveaux et existants dans les États membres peuvent coexister avec le programme «Energy Star» dès lors qu'ils ont été reconnus ou autorisés par les autorités des États membres et qu'ils poursuivent des objectifs nationaux ou régionaux spécifiques ou introduisent des exigences plus strictes que celles du programme «Energy Star».

2. La Commission et les États membres agissent de manière à garantir la coordination nécessaire entre le programme «Energy Star» et des programmes nationaux en vigueur dans les États membres, en particulier lors de la sélection de groupes de produits, ainsi que lors de l'élaboration et de la révision des spécifications.

*Article 8***Bureau «Energy Star» de l'Union européenne**

1. La Commission met en place un Bureau «Energy Star» de l'Union européenne composé de représentants des organes nationaux mentionnés à l'article 9 ainsi que des parties intéressées, ci-après dénommé le «BESUE». Le BESUE participe notamment au réexamen des spécifications et de la liste des groupes de produits. Il conseille également la Commission sur les campagnes communes d'information et d'éducation et, si nécessaire, les coordonne.

1. La Commission met en place un Bureau «Energy Star» de l'Union européenne composé de représentants des organes nationaux mentionnés à l'article 9, d'experts nationaux en matière de politique énergétique ainsi que de représentants des parties intéressées, ci-après dénommé le «BESUE». Le BESUE participe notamment au réexamen des spécifications et de la liste des groupes de produits. Il conseille également la Commission sur les campagnes communes d'information et d'éducation et, si nécessaire, les coordonne.

2a) Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, et chaque année par la suite, le BESUE élabore un rapport sur la pénétration du marché par les produits munis du logo «Energy Star», ainsi que sur les technologies disponibles pour réduire la consommation d'énergie.

PROPOSITION INITIALE

2) La Commission veille, autant que faire se peut, à ce que le BESUE, dans ses activités, maintienne pour chaque groupe de produits, une participation équilibrée de toutes les parties compétentes concernées par ce groupe de produits, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les revendeurs, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs.

3. Le règlement intérieur du BESUE est établi par la Commission.

*Article 9***Organes nationaux**

Chaque État membre désigne un ou plusieurs organes (ci-après dénommés l'«organe national» ou les «organes nationaux») chargés de l'exécution des tâches prévues dans le présent règlement. Si plusieurs organes nationaux sont désignés, l'État membre définit les attributions respectives de ces organes et les exigences de coordination qui leur sont applicables.

*Article 10***Plan de travail**

Conformément aux objectifs définis à l'article premier, un plan de travail est établi par la Commission et soumis au Conseil et au Parlement européen dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après consultation préalable du Bureau «Energy Star» de l'Union européenne (BESUE). Le plan de travail comprend une stratégie de mise en œuvre du programme «Energy Star» qui doit déterminer pour les trois années à venir:

- les objectifs des améliorations à apporter à l'efficacité énergétique, en tenant compte de la nécessité de tendre vers un niveau élevé de protection du consommateur et de l'environnement et de la pénétration de marché que le programme «Energy Star» doit tenter de réaliser au niveau communautaire;
- une liste non exhaustive de groupes de produits à insérer en priorité dans le programme «Energy Star»;
- des plans de campagnes d'éducation et de promotion et d'autres actions nécessaires, qui doivent être cofinancés principalement par le programme SAVE;
- des plans de coordination et de coopération entre le programme «Energy Star» et d'autres programmes volontaires d'étiquetage énergétique en vigueur dans les États membres.

Le plan de travail est revu régulièrement.

PROPOSITION MODIFIÉE

2b) La Commission veille, autant que faire se peut, à ce que le BESUE, dans ses activités, maintienne pour chaque groupe de produits, une participation équilibrée de toutes les parties compétentes concernées par ce groupe de produits, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les revendeurs, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs.

Inchangé

4. La Commission tient le Conseil et le Parlement européen informés des activités du BESUE.

Inchangé

Le plan de travail est revu régulièrement. La première révision a lieu douze mois au plus tard après la présentation du rapport au Conseil et au Parlement européen; les révisions suivantes interviennent tous les ans.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 11

Inchangé

Procédures de révision de l'accord

En vue de la révision des spécifications et de la liste des groupes de produits couverts par l'accord, et avant toute soumission d'un projet de proposition ou de réponse à l'EPA conformément aux procédures définies dans l'accord, les mesures suivantes sont prises:

1. La Commission peut entamer la procédure de sa propre initiative ou à la demande du BESUE. Le cas échéant, la Commission demande au BESUE de formuler des propositions de révision des spécifications ainsi que de la liste des groupes de produits couverts par le programme «Energy Star». Une date limite pour l'achèvement des travaux est précisée dans la demande. En élaborant la demande, la Commission tient dûment compte du plan de travail prévu à l'article 10.
2. La Commission adresse cette demande au BESUE chaque fois qu'elle reçoit de l'EPA une proposition de révision.
3. Sur la base de cette demande, le BESUE élabore une proposition de révision des spécifications et des groupes de produits couverts par le programme «Energy Star» en tenant compte des résultats des études de faisabilité et des études de marché, ainsi que de la technologie disponible pour réduire la consommation d'énergie dans le sens prévu à l'article X de l'accord.
4. La Commission tient compte, dans les négociations avec l'EPA, de la proposition du BESUE concernant la révision des spécifications et des groupes de produits.
4. La Commission tient compte, dans les négociations avec l'EPA, de la proposition du BESUE concernant la révision des spécifications et des groupes de produits. À cet égard, elle poursuit plus particulièrement l'objectif consistant à établir des spécifications qualitatives sévères, compte tenu de la technologie disponible pour réduire la consommation d'énergie, examinée dans le rapport du BESUE conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a.
5. Dès que les négociations sont conclues, la Commission, conformément aux procédures définies dans la décision du Conseil, publie au Journal officiel les nouvelles listes de spécifications et les groupes de produits couverts par le programme «Energy Star».

Inchangé

*Article 12***Surveillance du marché et contrôle des abus**

1. Le logo «Energy Star» ne peut être apposé que sur les produits relevant de l'accord et conformément aux «Lignes directrices d'utilisation du logo» contenues à l'annexe B de l'accord.
2. Les États membres mettent en place un mécanisme de surveillance afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

PROPOSITION INITIALE

3. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le logo instauré par le présent règlement sont interdites.

4. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les États membres prennent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et en informent la Commission.

*Article 13***Information**

Chaque État membre veille à ce que les consommateurs et les entreprises soient informés par des moyens appropriés, des points suivants:

- a) les objectifs du programme;
- b) les groupes de produits concernés;
- c) les spécifications relatives à chaque groupe de produits;
- d) les procédures d'enregistrement à suivre pour participer au programme;
- e) le ou les organes nationaux de l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'assortir le logo de la formule explicative suivante: «Les produits portant ce logo satisfont aux exigences d'efficacité énergétique du programme».

*Article 14***Mise en œuvre**

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres informent la Commission des mesures prises pour s'y conformer.

*Article 15***Révision**

1. Au plus tard ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute reconduction de l'accord, la Commission examine le programme «Energy Star» à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application.

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le logo «Energy Star» instauré par le présent règlement sont interdites.

Inchangé

Chaque État membre veille à ce que les consommateurs et les entreprises soient informés par des moyens appropriés, et de préférence par une brève notice jointe à l'appareil lors de la vente, des points suivants:

- a) les objectifs du programme «Energy Star»;

Inchangé

- d) les procédures d'enregistrement à suivre pour participer au programme «Energy Star»;

Inchangé

Les États membres peuvent décider d'assortir le logo de la formule explicative suivante: «Les produits portant ce logo satisfont aux exigences d'efficacité énergétique du programme "Energy Star"».

Inchangé

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres informent la Commission des mesures prises pour s'y conformer. Des dispositions appropriées sont prises pour que l'ensemble des États membres mettent tout en œuvre afin d'encourager l'adoption du programme d'étiquetage «Energy Star».

Inchangé

1. Au plus tard trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission élabore et soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport rendant compte de l'efficacité énergétique du marché des équipements de bureau et de communication énergétiquement efficaces dans l'Union européenne, fournissant une évaluation de l'efficacité du programme «Energy Star» et proposant, le cas échéant, des actions en complément de ce programme. Avant toute reconduction de l'accord, la Commission examine le programme «Energy Star» à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application et notamment s'assure que les exigences contenues dans le programme «Energy Star» sont assez ambitieuses et que la position de l'Union européenne a été suffisamment défendue dans le dialogue avec les États-Unis.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. La Commission propose, le cas échéant, des modifications appropriées du présent règlement, notamment en cas de résiliation de l'accord.

Inchangé

*Article 16***Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

LOGO «ENERGY STAR»



Version noir & blanc



Version en couleur

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers

(2001/C 180 E/26)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 158 final — 2000/0121(COD)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 240.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	Supprimé
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	Inchangé
considérant ce qui suit:	
(1) Étant donné le nombre élevé d'accidents de navigation concernant des navires vraquiers, et des pertes en vies humaines qui y sont associées, de nouvelles mesures doivent être prises en vue de renforcer la sécurité dans les transports maritimes.	
(2) Des évaluations des causes des pertes de navires vraquiers font apparaître que le chargement et le déchargement de cargaisons solides en vrac, si ces opérations ne sont pas exécutées correctement, peuvent contribuer à des pertes de vraquiers, soit du fait de contraintes excessives sur la structure du navire, soit en raison d'avaries mécaniques des éléments de structure dans les cales à cargaison. La sécurité des vraquiers peut être renforcée par l'adoption de mesures visant à réduire le risque d'avaries de structure et de pertes dues à l'exécution incorrecte d'opérations de chargement ou de déchargement.	
(3) Au niveau international, l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le cadre de diverses résolutions de son assemblée, a adopté des recommandations relatives à la sécurité des vraquiers, notamment en ce qui concerne les questions liées à l'interface navire/port en général et lors des opérations de chargement et de déchargement en particulier.	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) L'OMI a adopté, dans sa résolution A.862(20), un recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers (ci-après dénommé: «recueil BLU»), et a prié instamment les gouvernements contractants de mettre en œuvre ce recueil dès que possible et d'informer l'OMI de tout cas de non respect de ces règles. L'OMI a en outre prié les gouvernements contractants sur le territoire desquels se trouvent des terminaux de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac de mettre en place des règlements portuaires assurant l'application d'une série de principes essentiels nécessaires pour la mise en œuvre de ce recueil.
- (5) L'incidence des opérations de chargement et de déchargement sur la sécurité des vraquiers a, compte tenu du caractère planétaire des échanges par vraquiers secs, des implications transfrontières. Le développement d'actions visant à prévenir le naufrage de vraquiers en raison de pratiques incorrectes de chargement et de déchargement sera mieux réalisé au niveau communautaire, les États membres ne pouvant prendre isolément des mesures adéquates et efficaces.
- (6) L'action au niveau communautaire est la plus efficace pour établir des exigences et des procédures harmonisées aux fins de l'application des recommandations de l'OMI formulées dans la résolution A.862(20) de l'assemblée et dans le recueil BLU.
- (7) Conformément au principe de subsidiarité, tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, une directive constitue l'instrument juridique approprié, car il établit un cadre pour l'application obligatoire et uniforme par les États membres des exigences et des procédures applicables au chargement et au déchargement sûrs des vraquiers secs tout en laissant à chaque État membre le libre choix des modalités de mise en œuvre les mieux adaptées à leur système national. Conformément au principe de proportionnalité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.
- (8) La protection des vraquiers et de leurs équipages peut être renforcée en réduisant les risques de chargement ou de déchargement incorrects. Cet objectif peut être atteint en établissant des procédures harmonisées de coopération et de communication entre le navire et le terminal et en définissant des critères d'aptitude applicables aux navires et aux terminaux.
- (9) Afin de renforcer la sécurité des vraquiers sans fausser le jeu de la concurrence, il convient d'appliquer des procédures et des critères d'aptitude harmonisés à tous les navires, quel que soit leur pavillon, et à tous les terminaux dans la Communauté où ces navires font escale aux fins du chargement ou du déchargement de cargaisons solides en vrac.

PROPOSITION INITIALE

- (10) Il convient que les vraquiers faisant escale aux terminaux de chargement ou de déchargement de cargaisons solides en vrac soient aptes à ces opérations. Il convient également que les terminaux s'assurent de la conformité des vraquiers faisant escale aux critères d'aptitude définis dans le recueil BLU.
- (11) Les terminaux doivent être aptes à recevoir et à charger ou décharger les vraquiers faisant escale. A cette fin, ils doivent satisfaire aux critères d'aptitude définis dans le recueil BLU en ce qui concerne les postes à quai, les équipements de manutention et de pesage des cargaisons, les régimes de formation et les rythmes de travail du personnel.
- (12) Il convient que les terminaux, afin de renforcer la coopération et la communication avec le capitaine du navire sur les questions liées au chargement et au déchargement des cargaisons solides en vrac, nomment un représentant du terminal et remettent aux capitaines un manuel d'information sur les exigences applicables au terminal et au port, conformément aux dispositions du recueil BLU.
- (13) Le développement, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'assurance qualité par les terminaux doit permettre de garantir que les procédures de coopération et de communication et les opérations de chargement et de déchargement sont planifiées et exécutées conformément à un cadre harmonisé internationalement reconnu et pouvant faire l'objet d'audits. En vue de sa reconnaissance internationale, ce système de gestion de la qualité doit être fondé sur la série de normes ISO 9000 adoptée par l'Organisation internationale de normalisation.
- (14) Afin de garantir que les opérations de chargement et de déchargement sont soigneusement préparées, convenues et conduites de manière à éviter qu'elles menacent la structure du navire, il convient que les responsabilités du capitaine et du représentant du terminal soient fixées conformément aux dispositions pertinentes de la convention SOLAS, de la résolution A.862(20) de l'assemblée de l'OMI et du recueil BLU. Il convient à cette même fin de définir des procédures pour la préparation, l'adoption d'un commun accord et la conduite des opérations de chargement ou de déchargement, sur la base des dispositions des instruments internationaux précités.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (13) Le développement, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'assurance qualité par les terminaux doit permettre de garantir que les procédures de coopération et de communication et les opérations de chargement et de déchargement sont planifiées et exécutées conformément à un cadre harmonisé internationalement reconnu et pouvant faire l'objet d'audits. En vue de sa reconnaissance internationale, ce système de gestion de la qualité doit être fondé sur la série de normes ISO 9000 adoptée par l'Organisation internationale de normalisation. Afin de laisser aux terminaux neufs construits après la date d'application de la directive le temps d'obtenir la certification prévue, il importe de permettre une certification intermédiaire pour une durée limitée, sous réserve de l'existence d'éléments attestants la volonté de mettre en œuvre un système spécifique de gestion de la qualité.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (15) Étant donné l'intérêt général qu'il y a pour la Communauté à dissuader les navires inférieurs aux normes de fréquenter ses ports, la responsabilité du représentant du terminal doit inclure l'obligation de notifier aux autorités de contrôles par l'État du port toute anomalie présumée à bord d'un vraquier de nature à menacer la sécurité des opérations de chargement ou de déchargement.
- (16) Il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres aient le pouvoir d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsque la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée. Ces autorités doivent également intervenir dans l'intérêt de la sécurité en cas de désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application de ces procédures.
- (17) Il est nécessaire de fixer des procédures propres à garantir que les avaries de navires survenant lors des opérations de chargement et de déchargement soient notifiées et réparées si nécessaire. Dans le cas où ces avaries pourraient nuire à la sécurité ou la navigabilité du navire, il convient que la décision concernant la nécessité et l'urgence de réparations soit prise par les autorités de contrôle par l'État du port en consultation avec l'administration de l'État du pavillon. Étant donné l'expertise technique nécessaire pour prendre cette décision, ces autorités doivent avoir le droit de recourir à un organisme agréé pour entreprendre l'inspection de l'avarie et émettre un avis sur la nécessité de procéder à des réparations.
- (18) Les mesures prévues par la présente directive doivent être accompagnées de la mise en place d'un système de surveillance dans les États membres, comprenant des visites inopinées au cours des opérations de chargement ou de déchargement. L'établissement de rapports sur les résultats de cette surveillance fournira des informations précieuses sur l'efficacité des exigences et des procédures harmonisées fixées par la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (15) Étant donné l'intérêt général qu'il y a pour la Communauté à dissuader les navires inférieurs aux normes de fréquenter ses ports, la responsabilité du représentant du terminal doit inclure l'obligation de notifier aux autorités de contrôles par l'État du port et au capitaine toute anomalie présumée à bord d'un vraquier de nature à menacer la sécurité des opérations de chargement ou de déchargement.
- (16) Il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres aient l'obligation d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsqu'il apparaît clairement que la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée. Ces autorités doivent également intervenir dans l'intérêt de la sécurité en cas de désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application de ces procédures. Il importe que l'autorité compétente n'ait aucun intérêt commercial dans le terminal de chargement et de déchargement des cargaisons en vrac de ce port. Les États membres doivent être en mesure d'habiliter les autorités chargées par l'État du contrôle du port à mettre en œuvre les dispositions de la présente directive en matière de contrôle.
- (17) Il est nécessaire de fixer des procédures propres à garantir que les avaries de navires survenant lors des opérations de chargement et de déchargement soient notifiées aux organismes appropriés, et notamment aux sociétés de classification, et réparées si nécessaire. Dans le cas où ces avaries pourraient nuire à la sécurité ou la navigabilité du navire, il convient que la décision concernant la nécessité et l'urgence de réparations soit prise par les autorités de contrôle par l'État du port en consultation avec l'administration de l'État du pavillon et le capitaine. Étant donné l'expertise technique nécessaire pour prendre cette décision, ces autorités doivent avoir le droit de recourir à un organisme agréé pour entreprendre l'inspection de l'avarie et émettre un avis sur la nécessité de procéder à des réparations.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (19) L'OMI, dans sa résolution A.797(19) relative à la sécurité des navires transportant des cargaisons solides en vrac, invitait les autorités de l'État du port à apporter la confirmation que les terminaux de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac satisfont aux recueils de règles et aux recommandations de l'OMI en matière de coopération navire/terre. La notification à l'OMI de l'adoption de la présente directive constituera une réponse appropriée à cette demande, en même temps qu'un signal clair en direction de la communauté maritime internationale indiquant l'engagement de la Communauté dans le soutien aux efforts déployés au niveau international en vue de renforcer la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers.
- (20) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (21) Certaines dispositions de la présente directive doivent pouvoir être modifiées selon ladite procédure afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux et communautaires adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente directive et aux fins de la mise en œuvre des procédures fixées par la présente directive, sans élargir son champ d'application.
- (22) Les dispositions de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽²⁾ et ses directives spécifiques pertinentes s'appliquent entièrement au travail relatif au chargement et au déchargement des vraquiers,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

L'objet de la présente directive est de renforcer la sécurité des vraquiers faisant escale aux terminaux de la Communauté pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac, en réduisant les risques de contraintes excessives et d'avarie de structure du navire au cours du chargement ou du déchargement, par l'établissement:

1. de critères d'aptitude applicables à ces navires et terminaux, et

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. de procédures harmonisées de coopération et de communication entre ces navires et terminaux.

*Article 2***Champ d'application**

La présente directive s'applique:

1. à tous les vraquiers, quel que soit leur pavillon, faisant escale à un terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac;
2. à tous les terminaux situés sur le territoire des États membres.

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «conventions internationales», les conventions définies à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE du Conseil ⁽¹⁾, telles qu'en vigueur;
- 2) «convention SOLAS de 1974», la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et modifications y afférents, tels qu'en vigueur;
- 3) «recueil BLU», le recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers, tel qu'il figure à l'annexe de la résolution A.862(20) de l'assemblée de l'OMI du 27 novembre 1997, telle que modifiée;
- 4) «vraquier», un vraquier tel que défini dans la règle IX/1.6 de la convention SOLAS de 1974, dans l'interprétation de la résolution 6 de la conférence SOLAS de 1997, à savoir
 - un navire comptant un seul pont, des citernes supérieures et des citernes latérales en trémies dans ses espaces à cargaison et qui est destiné essentiellement à transporter des cargaisons sèches en vrac; ou
 - un minéralier, c'est-à-dire un navire de mer à un seul pont comportant deux cloisons longitudinales et un double fond sous toute la tranche de la cargaison, qui est destiné au transport de minerais dans les cales centrales uniquement; ou
 - un transporteur mixte tel que défini dans la règle II-2/3.27 de la convention SOLAS de 1974;

⁽¹⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- | | |
|--|--|
| <p>5) «cargaison sèche en vrac» ou «cargaison solide en vrac», les cargaisons solides en vrac telles que définies dans la règle XII/1.4 de la convention SOLAS de 1974;</p> <p>6) «grains», les grains, tels que définis à la règle VI/8.2 de la convention SOLAS de 1974;</p> <p>7) «terminal», toute installation fixe, flottante ou mobile équipée et utilisée pour le chargement ou le déchargement de cargaisons sèches en vrac dans des vraquiers;</p> <p>8) «exploitant de terminal», le propriétaire d'un terminal, ou tout organisme ou personne assumant la responsabilité de l'exploitation du terminal au nom du propriétaire;</p> <p>9) «représentant du terminal», une personne nommée par l'exploitant du terminal et qui a la responsabilité globale et l'autorité pour la conduite des opérations de chargement et de déchargement effectuées par terminal pour le compte d'un vraquier;</p> <p>10) «capitaine», le capitaine qui a le commandement d'un vraquier, ou un officier du navire chargé par le capitaine des opérations de chargement et de déchargement;</p> <p>11) «organisme agréé», un organisme agréé conformément à l'article 4 de la directive 94/57/CE du Conseil ⁽¹⁾;</p> <p>12) «administration de l'État du pavillon», les autorités compétentes de l'État dont le vraquier a droit de battre le pavillon;</p> <p>13) «autorité de contrôle par l'État du port», l'autorité compétente d'un État membre habilitée à exercer les dispositions relatives au contrôle prévues dans la directive 95/21/CE;</p> <p>14) «autorité compétente», une autorité publique nationale, régionale ou locale d'un État membre habilitée par la législation nationale à mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions de la présente directive;</p> <p>15) «renseignements sur la cargaison», les renseignements requis aux termes de la règle VI/2 de la convention SOLAS de 1974;</p> <p>16) «plan de chargement ou de déchargement», un plan tel que visé à la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974 et établi selon le modèle figurant à l'appendice 2 du recueil BLU;</p> | <p>9) «représentant du terminal», toute personne nommée par l'exploitant du terminal et qui a la responsabilité globale et l'autorité pour contrôler la préparation, la conduite et l'achèvement des opérations de chargement et de déchargement effectuées par l'exploitant du terminal pour le compte d'un vraquier;</p> <p>Inchangé</p> |
|--|--|

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

PROPOSITION INITIALE

- 17) «liste de contrôle de sécurité navire/terre», la liste de contrôle de sécurité navire/terre visée à la section 4 du recueil BLU et établie selon le modèle figurant à l'appendice 3 de ce recueil;
- 18) «déclaration relative à la densité de la cargaison solide en vrac», les informations sur la densité de la cargaison qui doivent être fournies en application de la règle XII/10 de la convention SOLAS de 1974.

*Article 4***Exigences concernant l'aptitude des vraquiers**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les exploitants de terminaux vérifient l'aptitude des vraquiers au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac en contrôlant la conformité aux dispositions de l'annexe I.

*Article 5***Exigences concernant l'aptitude des terminaux**

Les États membres veillent à ce que les terminaux:

1. respectent les dispositions de l'annexe II;
2. nomment un représentant du terminal pour chaque vraquier faisant escale au terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac;
3. préparent des manuels d'information indiquant les exigences du terminal et des autorités compétentes ainsi que les renseignements concernant le port et le terminal figurant sur la liste de l'appendice I du recueil BLU, et mettent ces manuels à la disposition des capitaines de vraquiers faisant escale au terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac;
4. élaborent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion de la qualité certifié conformément aux normes ISO 9001:2000 et faisant l'objet d'audits selon les orientations de la norme ISO 10011:1991.

*Article 6***Responsabilités des capitaines et des représentants de terminaux**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les principes suivants concernant les responsabilités des capitaines et des représentants de terminaux soient respectés et appliqués:

PROPOSITION MODIFIÉE

2. nomment un (ou des) représentant(s) du terminal pour chaque vraquier faisant escale au terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac;

Inchangé

4. élaborent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion de la qualité certifié conformément aux normes ISO 9001:2000 et faisant l'objet d'audits selon les orientations de la norme ISO 10011:1991. Un certificat provisoire, d'une durée de validité ne dépassant pas 12 mois, peut être délivré pour les terminaux neufs. Le terminal doit alors faire la preuve de son plan de mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité en conformité avec la norme ISO 9001:2000.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1) Responsabilités du capitaine:

- a) le capitaine est responsable à tout moment du chargement et du déchargement sûrs du vraquier dont il a la charge;
- b) le capitaine indique au terminal suffisamment à l'avance l'heure d'arrivée probable de son navire, ainsi que les renseignements visés à l'annexe III;
- c) avant tout chargement de cargaison solide en vrac, le capitaine s'assure d'avoir reçu les renseignements concernant la cargaison requis par la règle VI/7.2 de la convention SOLAS de 1974, et si nécessaire une déclaration relative à la densité de la cargaison. Ces renseignements sont inscrits dans le formulaire de déclaration concernant la cargaison figurant à l'appendice 5 du recueil BLU;
- d) avant le commencement et au cours du chargement ou du déchargement, le capitaine s'acquitte des obligations visées à l'annexe IV.

2) Responsabilités du représentant du terminal:

- a) à la réception de la notification initiale de l'heure d'arrivée probable du navire, le représentant du terminal fournit au capitaine les informations visées à l'annexe V;
- b) le représentant du terminal s'assure que le capitaine a été avisé dès que possible des informations contenues dans la déclaration relative à la cargaison;
- c) le représentant du terminal notifie sans délai à l'autorité de contrôle de l'État du port les anomalies constatées à bord d'un vraquier qui sont de nature à menacer la sécurité du chargement ou du déchargement de cargaisons solides en vrac;
- d) avant le commencement du chargement ou du déchargement, le représentant du terminal s'acquitte des obligations visées à l'annexe VI.

- c) le représentant du terminal notifie sans délai à l'autorité de contrôle de l'État du port et au capitaine les anomalies constatées à bord d'un vraquier qui sont de nature à menacer la sécurité du chargement ou du déchargement de cargaisons solides en vrac;

Inchangé

Article 7

Procédures entre les vraciers et les terminaux

Les États membres veillent à ce que les procédures suivantes soient appliquées aux fins du chargement ou du déchargement de cargaisons solides en vrac sur des vraciers:

PROPOSITION INITIALE

1. Avant le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac, le capitaine doit convenir avec le représentant du terminal d'un plan de chargement ou de déchargement conforme aux dispositions de la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974. Le plan de chargement ou de déchargement est élaboré conformément au modèle figurant à l'appendice II du recueil BLU; le capitaine et le représentant du terminal confirment leur accord en signant le plan. Toute modification du plan est préparée, acceptée et convenue par les deux parties sous forme d'un plan révisé. Le plan de chargement ou de déchargement approuvé, ainsi que toute révision ultérieure, est conservé à bord du navire et au terminal pendant une période de six mois, et une copie est déposée auprès de l'autorité compétente.
2. Avant le commencement du chargement ou du déchargement, la liste de contrôle de sécurité navire/terre est complétée et signée par le capitaine et le représentant du terminal, conformément aux orientations de l'appendice IV du recueil BLU.
3. Une communication effective entre le navire et le terminal est établie et maintenue tout au long de l'opération, permettant une réponse aux demandes de renseignement concernant le processus de chargement ou de déchargement et une réaction rapide dans le cas où le capitaine ou le représentant du terminal ordonne l'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement.
4. Le capitaine et le représentant du terminal conduisent les opérations de chargement ou de déchargement conformément au plan convenu. Le représentant du terminal est responsable du chargement ou du déchargement de la cargaison solide en vrac conformément à l'ordre des cales, aux quantités et à la cadence de chargement ou de déchargement indiqués dans le plan. Il ne s'écarte pas du plan de chargement ou de déchargement convenu, sauf consultation préalable et accord écrit du capitaine.
5. À l'issue du chargement ou du déchargement, le capitaine et le représentant du terminal conviennent par écrit que le chargement ou le déchargement a été exécuté conformément au plan, y compris toute variation décidée d'un commun accord. Dans le cas du déchargement, il est joint à cet accord écrit un document attestant que les cales à cargaison ont été vidées et nettoyées conformément aux exigences du capitaine, et indiquant toute avarie éventuelle ainsi que, le cas échéant, les réparations effectuées.

PROPOSITION MODIFIÉE

1. Avant le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac, le capitaine doit convenir avec le représentant du terminal d'un plan de chargement ou de déchargement conforme aux dispositions de la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974. Le plan de chargement ou de déchargement est élaboré conformément au modèle figurant à l'appendice II du recueil BLU; le capitaine et le représentant du terminal confirment leur accord en signant le plan. Toute modification du plan susceptible, aux yeux de l'une ou l'autre partie, de nuire à la sécurité du navire ou de l'équipage, est préparée, acceptée et convenue par les deux parties sous forme d'un plan révisé. Le plan de chargement ou de déchargement approuvé, ainsi que toute révision ultérieure, est conservé à bord du navire et au terminal pendant une période de six mois, et une copie est déposée auprès de l'autorité compétente.

Inchangé

4. Le capitaine et le représentant du terminal conduisent les opérations de chargement ou de déchargement conformément au plan convenu. Le représentant du terminal est responsable du chargement ou du déchargement de la cargaison solide en vrac conformément à l'ordre des cales, aux quantités et à la cadence de chargement ou de déchargement indiqués dans le plan. Le représentant du terminal ne s'écarte pas du plan de chargement ou de déchargement convenu, sauf consultation préalable et accord écrit du capitaine.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 8***Rôle des autorités compétentes**

1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des droits et obligations du capitaine prévus à la règle VI/7.7 de la convention SOLAS de 1974, leurs autorités compétentes aient le droit d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement des cargaisons solides en vrac lorsqu'il est signalé que la sécurité du navire est menacée par ces opérations.

2. En cas de désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application des procédures prévues à l'article 7, l'autorité compétente intervient, en cas de besoin, dans l'intérêt de la sécurité et/ou de l'environnement marin.

*Article 9***Réparation des avaries survenues au cours du chargement ou du déchargement**

1. Si une avarie de la structure ou des équipements du navire survient au cours du chargement ou du déchargement, elle est signalée par le représentant du terminal au capitaine, et si nécessaire, réparée.

2. Si l'avarie est susceptible de nuire à la structure ou à l'étanchéité de la coque, ou aux machines et systèmes auxiliaires essentiels du navire, l'administration de l'État du pavillon, ou un organisme agréé par lui et agissant en son nom, ainsi que l'autorité de contrôle par l'État du port sont informées de la situation, afin de statuer sur la nécessité d'une réparation immédiate ou sur la possibilité de son report. La décision est prise par l'autorité de contrôle de l'État du port, en tenant compte de l'avis de l'administration de l'État du pavillon ou de l'organisme agréé par lui et agissant en son nom.

3. Aux fins de la décision visée au paragraphe 2, l'autorité de contrôle par l'État du port peut recourir à un organisme agréé pour entreprendre l'inspection de l'avarie et émettre un avis sur la nécessité d'une réparation immédiate ou la possibilité de son report.

1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des droits et obligations du capitaine prévus à la règle VI/7.7 de la convention SOLAS de 1974, leurs autorités compétentes aient l'obligation d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement des cargaisons solides en vrac s'il apparaît clairement que la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée par ces opérations.

Inchangé

1. Si une avarie de la structure ou des équipements du navire survient au cours du chargement ou du déchargement, elle est signalée par le représentant du terminal au capitaine, et si nécessaire, réparée. Ces avaries sont également signalées aux sociétés de classification concernées.

2. Si l'avarie est susceptible de nuire à la structure ou à l'étanchéité de la coque, ou aux machines et systèmes auxiliaires essentiels du navire, l'administration de l'État du pavillon, ou un organisme agréé par lui et agissant en son nom, ainsi que l'autorité de contrôle par l'État du port sont informées de la situation. La décision sur la nécessité d'une réparation immédiate est prise par l'autorité de contrôle de l'État du port, qui tient compte de l'avis, s'il a été exprimé, de l'administration de l'État du pavillon ou de l'organisme agréé par lui et agissant en son nom et de l'avis exprimé par le capitaine. Lorsqu'une réparation immédiate est jugée nécessaire, il y est procédé à la satisfaction du capitaine avant que le navire ne quitte le port.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 10***Surveillance et établissement de rapports**

1. Les États membres s'assurent régulièrement que les terminaux satisfont aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 2 et de l'article 7. Cette surveillance comprend l'exécution de visites inopinées au cours des opérations de chargement et de déchargement.

2. Les États membres remettent tous les deux ans à la Commission un rapport sur les résultats de la surveillance. Le rapport contient également une évaluation de l'efficacité des procédures harmonisées pour la coopération et la communication entre les vraquiers et les terminaux prévues dans la présente directive. Ce rapport est transmis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit les deux années de la période de référence du rapport.

1. Les États membres s'assurent régulièrement que les terminaux satisfont aux exigences de l'article 5, paragraphe 1 et paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 2 et de l'article 7. La procédure comporte des visites inopinées au cours des opérations de chargement et de déchargement.

Inchangé

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre et l'exécution du système prévu par la présente directive, rapport qui se fonde sur les rapports des États membres visés au paragraphe 2. Ce rapport déterminera également s'il est nécessaire que les États membres continuent à fournir les rapports visés au paragraphe 2.

*Article 11***Notification à l'OMI**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission informent l'OMI de l'adoption de la présente directive, en faisant référence au paragraphe 1.7 de l'annexe à la résolution A.797(19) de l'OMI du 23 novembre 1995 concernant la sécurité des navires transportant des cargaisons solides en vrac.

Inchangé

*Article 12***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

⁽¹⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 13***Procédure de modification**

1. Les définitions, les références aux conventions et recueils internationaux ainsi qu'aux résolutions et circulaires de l'OMI, aux normes ISO et aux instruments communautaires, ainsi que leurs annexes, peuvent être modifiées, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux et communautaires adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'adoption de la présente directive, dans la mesure où le champ d'application de la présente directive n'est pas élargi.

2. Conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des dispositions peuvent être adoptées et incorporées à l'article 7 et dans les annexes aux fins de la mise en œuvre des procédures fixées par la présente directive, dans la mesure où ces dispositions n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

*Article 14***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Article 15***Transposition et application**

1. Les États membres adoptent et publient avant le [18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2003.

Lorsque les États membres adoptent lesdites dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

1. Les États membres adoptent et publient avant le 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du premier jour du vingt-cinquième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 17***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

VÉRIFICATION DE L'APTITUDE DES VRAQUIERS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES CARGAISONS SOLIDES EN VRAC

(article 4)

Les vraquiers faisant escale aux terminaux des États membres pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac doivent être contrôlés afin de s'assurer de leur conformité aux exigences d'aptitude suivantes:

1. Ils doivent comporter des cales à cargaison et des écoutilles d'une taille suffisante et d'une conception permettant le chargement, l'arrimage, le nivellement et le déchargement de cargaisons solides en vrac dans des conditions satisfaisantes;
2. Ils doivent comporter les numéros d'identification des écoutilles des cales à cargaison correspondant à ceux utilisés dans le plan de chargement ou de déchargement. L'emplacement, la taille et la couleur de ces numéros doivent être clairement visibles et facilement identifiables par l'opérateur des équipements de chargement ou de déchargement du terminal.
3. Les écoutilles de cales à cargaison, les systèmes de manœuvre des écoutilles et les dispositifs de sécurité doivent être en bon état de fonctionnement et utilisés uniquement à l'effet prévu.
4. Les indicateurs lumineux de la gîte, le cas échéant, doivent être testés avant le chargement ou le déchargement, et leur bon fonctionnement doit être démontré.
5. Si la présence à bord d'un calculateur de chargement agréé est requise, cet instrument doit être certifié et en état d'effectuer des calculs de contraintes au cours du chargement et du déchargement.
6. Si du matériel de manutention de la cargaison se trouve à bord, celui-ci doit être certifié et entretenu, et être utilisé exclusivement sous la surveillance générale du personnel du navire possédant les qualifications requises.
7. Toutes les machines de propulsion et machines auxiliaires doivent être en bon état de fonctionnement.
8. Le matériel installé sur le pont pour les opérations d'amarrage et de mouillage, y compris les ancres, câbles, amarres, aussières et treuils, doit être utilisable et en bon état.

ANNEXE II

EXIGENCES LIÉES À L'APTITUDE DES TERMINAUX AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DE CARGAISONS SOLIDES EN VRAC

(article 5, paragraphe 1)

1. Les exploitants de terminaux doivent veiller à n'accepter à leur terminal pour le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac que des vraquiers aptes à accoster de manière sûre le long des installations de chargement et de déchargement, compte tenu de la profondeur de l'eau au poste à quai, des dimensions maximales du navire, des dispositions prévues en matière d'amarrage, des défenses, de la sécurité d'accès et des obstructions possibles aux opérations de chargement ou de déchargement.
2. Le matériel de chargement ou de déchargement des terminaux doit être dûment certifié et entretenu conformément aux règles et normes applicables, et ne doit être utilisé que par du personnel possédant les qualifications et, le cas échéant, les certificats requis.
3. Les terminaux doivent utiliser du matériel de pesage des cargaisons correctement entretenu et régulièrement testé et étalonné à intervalles réguliers, de manière à offrir une précision de 1 % de la quantité nominale requise pour la gamme habituelle de cadences de chargement.
4. Le personnel des terminaux doit être formé à tous les aspects du chargement et du déchargement sûrs des vraquiers, en fonction des responsabilités de chacun. La formation doit être conçue pour familiariser aux dangers généralement liés au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac, et aux conséquences défavorables que peuvent avoir le chargement ou le déchargement incorrects sur la sécurité des navires.
5. Les exploitants de terminaux doivent veiller à ce que le personnel assurant le chargement et le déchargement dispose et utilisent des équipements individuels de protection adéquats, et bénéficient de périodes de repos appropriées afin d'éviter les accidents dus à la fatigue.

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE CAPITAINE AU TERMINAL

(article 6, paragraphe 1, point b))

1. L'heure prévue d'arrivée du navire au large du port, dès que possible. Cette indication doit être mise à jour selon que de besoin.
2. Lors de la communication initiale de l'heure prévue d'arrivée:
 - a) nom, indicatif d'appel, numéro OMI, État du pavillon et port d'immatriculation;
 - b) plan de chargement ou de déchargement indiquant la quantité de cargaison, l'arrimage par les écoutilles, l'ordre de chargement ou de déchargement et la quantité à charger ou à décharger lors de chaque opération de déversement;
 - c) tirant d'eau à l'arrivée et tirant d'eau prévu au départ;
 - d) temps requis pour le ballastage ou le déballastage;
 - e) longueur hors tout et largeur du navire et longueur de la tranche à cargaison depuis le surbau avant de l'écoutille située à l'extrémité avant jusqu'au surbau arrière de l'écoutille située à l'extrémité arrière, par lesquelles la cargaison doit être chargée ou déchargée;
 - f) distance de la flottaison à la première écoutille par laquelle le chargement ou le déchargement doit commencer et distance du bordé du navire à l'ouverture de l'écoutille;
 - g) emplacement de l'échelle de coupée;
 - h) tirant d'air;
 - i) indications concernant les engins de manutention du navire et leurs capacités, le cas échéant;
 - j) nombre et type des aussières d'amarrage;
 - k) demandes particulières, concernant par exemple le nivellement ou la mesure en continu de la teneur en eau de la cargaison;
 - l) détails de toute réparation nécessaire susceptible de retarder l'accostage, le commencement du chargement ou du déchargement, ou de retarder l'appareillage à l'issue du chargement ou du déchargement;
 - m) tout autre renseignement intéressant le navire demandé par le terminal.

ANNEXE IV

OBLIGATIONS DU CAPITAINE AVANT ET PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

(article 6, paragraphe 1, point d))

Avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement, le capitaine doit veiller à ce que:

1. le chargement ou le déchargement du navire ainsi que le déversement ou la prise d'eau de ballast se fassent sous le contrôle de l'officier responsable;
2. la disposition de la cargaison et de l'eau de ballast soit surveillée pendant tout le processus de chargement ou de déchargement, afin que la structure du navire ne subisse pas de contrainte excessive;
3. le navire soit maintenu vertical, ou bien, si une gîte est nécessaire pour des raisons opérationnelles, elle soit maintenue aussi réduite que possible;
4. le navire demeure amarré de manière sûre, compte tenu des conditions météorologiques locales et des prévisions en la matière;
5. un nombre suffisant d'officiers et de matelots demeurent à bord pour l'ajustement des lignes d'amarrage ainsi que pour toute situation normale ou d'urgence, compte tenu de la nécessité de laisser à l'équipage des périodes de repos suffisantes pour éviter la fatigue;
6. le représentant du terminal soit averti des exigences en matière de nivellement de la cargaison, qui doit être conforme aux procédures du recueil BC (vraquiers) de l'OMI;
7. le représentant du terminal soit averti des exigences du navire en matière d'harmonisation entre le déballastage ou le ballastage et la cadence de chargement ou de déchargement, et de tout écart par rapport au plan de déballastage ou de ballastage, ou de toute autre point susceptible d'affecter le chargement ou le déchargement de la cargaison;
8. l'eau de ballast soit déversée à un rythme conforme au plan de chargement convenu, et n'entraîne pas d'inondation du quai ni des embarcations avoisinantes; lorsqu'il n'est pas possible que le navire déverse toute son eau de ballast avant la phase de nivellement dans le processus de chargement, le capitaine s'accorde avec le représentant du terminal sur les heures auxquelles le chargement peut être arrêté, et sur la durée de ces arrêts;
9. un accord existe avec le représentant du terminal quant aux actions à entreprendre en cas de pluie ou d'autre changement des conditions météorologiques, lorsque la nature de la cargaison créerait un risque en pareil cas;
10. aucun travail à chaud ne soit exécuté à bord ou au voisinage du navire alors que celui-ci est à quai, sauf autorisation du représentant du terminal et conformément à toute exigence de l'autorité compétente;
11. soit assurée une surveillance étroite des opérations de chargement et de déchargement et du navire lors des phases finales du processus de chargement ou de déchargement;
12. le représentant du terminal soit averti immédiatement lorsque le processus de chargement ou de déchargement a provoqué une avarie ou créé une situation dangereuse, ou lorsqu'il est susceptible de le faire;
13. le représentant du terminal soit avisé lorsque la mise en assiette finale du navire doit commencer, afin de permettre l'évacuation des dispositifs transporteurs;
14. le déchargement à tribord corresponde étroitement au déchargement à bâbord d'une même cale, afin d'éviter une torsion de la structure du navire;
15. il soit tenu compte, lors du ballastage d'une ou plusieurs cales, de l'éventualité de rejets de vapeurs inflammables en provenance des cales, et que des précautions soient prises avant l'autorisation de tout travail à chaud à côté ou au-dessus de ces cales.

ANNEXE V

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CAPITAINE PAR LE TERMINAL

(article 6, paragraphe 2, point a))

1. Désignation du poste à quai où aura lieu le chargement ou le déchargement et délais prévus pour l'accostage et l'opération de chargement ou de déchargement ⁽¹⁾;
 2. Caractéristiques du matériel de chargement ou de déchargement, y compris la cadence nominale de chargement ou de déchargement du terminal et le nombre de goulottes de chargement ou de déchargement à utiliser, ainsi que le délai prévu pour chaque déversement ou (dans le cas du déchargement) le délai prévu pour chaque étape du déchargement;
 3. Particularités du poste à quai ou de la jetée que le capitaine peut devoir connaître, y compris l'emplacement des obstacles fixes ou mobiles, défenses, bollards et dispositifs d'amarrage;
 4. Profondeur minimale de l'eau le long du poste à quai et dans les chenaux d'accès ou de sortie ⁽¹⁾;
 5. Densité de l'eau au poste à quai;
 6. Distance maximale entre la flottaison et la partie supérieure des panneaux d'écouille ou entre la flottaison et la partie supérieure des hiloires, suivant laquelle de ces valeurs est applicable à l'opération de chargement ou de déchargement, et tirant d'air maximal;
 7. Dispositions concernant les passerelles et l'accès;
 8. Côté du navire qui devra se trouver le long du poste à quai;
 9. Vitesse maximale autorisée à l'approche de la jetée, ainsi que disponibilité et type des remorqueurs, et leur force de traction;
 10. Ordre dans lequel les différents lots de cargaison doivent être chargés, et toutes restrictions applicables, s'il n'est pas possible de charger la cargaison dans n'importe quel ordre ou dans une cale donnée en raison d'exigences particulières au navire;
 11. Toutes propriétés de la cargaison à charger qui peuvent présenter un risque si la cargaison entre en contact avec d'autres cargaisons ou résidus à bord;
 12. Renseignements préalables sur les opérations de manutention de la cargaison qui sont prévues ou sur les changements à apporter aux plans existants pour la manutention de la cargaison;
 13. Indications visant à préciser si le matériel de chargement ou de déchargement du terminal est fixe ou si sa mobilité est limitée;
 14. Aussières d'amarrage requises;
 15. Notification de dispositions particulières concernant l'amarrage;
 16. Toutes restrictions quant au ballastage ou au déballastage;
 17. Tirant d'eau maximal à l'appareillage autorisé par l'autorité portuaire; et
- Tout autre renseignement intéressant le terminal demandé par le capitaine.

⁽¹⁾ Les renseignements concernant les délais prévus pour l'accostage et l'appareillage ainsi que la profondeur d'eau au poste à quai doivent être progressivement mis à jour et transmis au capitaine à réception des avis d'heure d'arrivée prévue. Les informations sur la profondeur d'eau dans les voies d'approche et de départ seront fournies par le terminal ou l'autorité portuaire, selon le cas.

ANNEXE VI

OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT DU TERMINAL AVANT ET PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

(article 6, paragraphe 2, point d))

Avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement, le représentant du terminal doit:

1. indiquer au capitaine les noms des membres du personnel du terminal ou de l'agent du chargeur qui seront responsables des opérations de chargement ou de déchargement et avec lesquels le capitaine sera en contact, ainsi que les procédures à suivre pour se mettre en rapport avec ces personnes;
 2. prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter une avarie au navire du fait du matériel de chargement ou de déchargement, et informer le capitaine si une telle avarie survient;
 3. dans le cas de cargaisons à haute densité, ou lorsque les charges individuelles lâchées par une benne sont importantes, prévenir le capitaine que la structure du navire peut subir des chocs localisés considérables jusqu'à ce que le plafond de ballast soit entièrement couvert par la cargaison, en particulier si la cargaison peut être larguée de haut en chute libre, et que des précautions spéciales doivent être prises au début de l'opération de chargement dans chaque cale à cargaison;
 4. veiller à s'accorder avec le capitaine à toutes les étapes du processus en ce qui concerne tous les aspects des opérations de chargement ou de déchargement, et à ce que le capitaine soit informé de toute modification de la cadence convenue de chargement, ainsi que du poids chargé après chaque déversement;
 5. consigner le poids et la disposition de la cargaison chargée ou déchargée, et veiller à ce que les poids dans les cales ne s'écartent pas du plan convenu pour le chargement ou le déchargement;
 6. veiller à ce que les quantités de cargaison requises pour obtenir le tirant d'eau et l'assiette de départ soient calculés de telle sorte que toute la cargaison qui se trouve sur les dispositifs transporteurs du terminal puisse être évacuée et que ces dispositifs puissent tourner jusqu'à ce qu'ils soient vides lorsque le chargement est terminé; à cette fin, le représentant du terminal doit aviser le capitaine du tonnage nominal que contiennent ses dispositifs transporteurs, et préciser s'il est nécessaire de nettoyer ces dispositifs à la fin du chargement;
 7. dans le cas du déchargement, avertir soigneusement le capitaine lorsqu'il est prévu d'augmenter ou de réduire le nombre de goulottes de déchargement utilisées, et aviser le capitaine lorsque le déchargement est jugé achevé pour chaque cale;
 8. veiller à ce qu'aucun travail à chaud ne soit exécuté à bord ou au voisinage du navire en poste à quai, sauf autorisation du capitaine et conformément à toute exigence de l'autorité compétente.
-

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/27)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 109 *final* — 2000/0139(COD)

(Présentée par la Commission le 21 mars 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 220.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires ⁽¹⁾, le Conseil a déclaré que l'un des principaux objectifs du développement des services postaux dans la Communauté consistait à concilier la promotion de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable de la prestation du service universel.

(2) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ⁽²⁾ a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les États membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.

⁽¹⁾ JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

PROPOSITION INITIALE

- (3) L'article 16 du traité souligne la place qu'occupent les services d'intérêt général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il indique en outre qu'il convient de veiller à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.
- (4) Les résolutions du Parlement européen sur les services postaux européens du 14 janvier 1999 ⁽¹⁾ et du 18 février 2000 ⁽²⁾, soulignent l'importance économique et sociale des services postaux, de même que la nécessité de préserver un service universel de haute qualité.

PROPOSITION MODIFIÉE

(4bis) Les mesures décrites doivent être organisées de telle manière que les missions sociales de la Communauté visées à l'article 2 du traité — à savoir un niveau d'emploi et de protection sociale élevé — soient réalisées en tant qu'objectifs.

(4ter) Le réseau postal rural dans les zones montagneuses et dans les îles joue un rôle primordial en matière d'intégration des entreprises dans l'économie nationale/globale, ainsi que dans le maintien d'une cohésion sociale et de l'emploi dans les zones rurales, montagneuses et insulaires. De plus, les bureaux de poste ruraux, dans les zones montagneuses et dans les îles peuvent fournir un réseau d'infrastructures primordial pour l'accès universel aux nouvelles technologies du secteur des télécommunications.

(5) Le Conseil européen qui s'est réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a fait mention, dans les conclusions de la présidence, de deux décisions relatives aux services postaux qui nécessiteront l'intervention de la Commission, du Conseil et des États membres, eu égard à leurs compétences respectives. Les mesures en question consistent, d'une part, à définir, avant la fin de l'année 2000, une stratégie pour l'élimination des entraves aux services, y compris les services postaux, et, d'autre part, à accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que celui des services postaux en vue de réaliser un marché intérieur opérationnel dans ce secteur.

Inchangé

(5bis) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a également estimé essentiel, dans le cadre du marché intérieur et d'une économie fondée sur la connaissance, de tenir pleinement compte des dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises chargées du fonctionnement de ces services.

⁽¹⁾ JO C 104 du 14.4.1999, p. 134.

⁽²⁾ B5-0116/2000, non encore publié au JO.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (6) La Commission a entrepris un réexamen approfondi du secteur postal de la Communauté, notamment en commandant des études sur son évolution économique, sociale et technologique, et a consulté les parties intéressées à maintes reprises.
- (7) Le secteur postal de la Communauté doit pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire moderne visant à promouvoir le marché intérieur des services postaux. Il sera ainsi à même de soutenir la concurrence des autres modes de communication, et de satisfaire aux demandes sans cesse croissantes et renouvelées des utilisateurs.
- (8) Un haut degré d'efficacité, garanti par la libre prestation des services sur le marché des services postaux, constitue un atout important pour assurer la prestation durable d'un service universel répondant aux normes de qualité établies par la directive 97/67/CE, à des conditions similaires dans l'ensemble de la Communauté.
- (9) L'avantage concurrentiel qu'apporte le fait de disposer d'un réseau postal universel efficace et en prise avec les besoins de la clientèle peut contribuer à compenser les surcoûts découlant de l'obligation de prestation d'un service universel qui ne peuvent être autofinancés.
- (10) L'expérience montre que le critère de la limite de prix ne suffit plus à lui seul pour déterminer la valeur ajoutée des services de courrier exprès étant donné que certains de ces services à valeur ajoutée sont proposés à un prix inférieur à ladite limite.
- (11) Il y a donc lieu de prévoir une catégorie de «services spéciaux» répondant à des besoins précis des clients. Cette catégorie doit comprendre tous les services incluant les éléments de valeur ajoutée requis. Ces services ne doivent pas être inclus dans le domaine réservé et ne doivent pas faire l'objet de limites de prix ou de poids. L'envoi électronique du courrier simplement pour impression à distance n'est pas une condition suffisante pour soustraire lesdits envois au domaine réservé.
- (12) La progression de la demande escomptée à moyen terme sur le marché postal permettra de compenser la perte de parts de marché que pourraient subir les prestataires du service universel en raison de la poursuite de l'ouverture; elle constitue ainsi une garantie supplémentaire pour le maintien du service universel.

Inchangé

- (7) Le secteur postal de la Communauté doit pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire moderne visant notamment à promouvoir le marché intérieur des services postaux. Une meilleure compétitivité doit permettre l'intégration du secteur postal aux autres modes de communication, et l'augmentation de la qualité de la prestation rendue aux utilisateurs toujours plus exigeants.
- (8) Un haut degré d'efficacité, garanti par la libre prestation des services sur le marché des services postaux, ainsi que le maintien de la possibilité de réserver des services, constitue des atouts importants pour préserver la prestation durable d'un service universel répondant aux normes de qualité définies par les États Membres en application de l'article 3 contenu dans la directive 97/67/CE, à des conditions similaires dans l'ensemble de la Communauté.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (13) Parmi les moteurs de changement ayant une incidence sur l'emploi dans le secteur postal, ce sont le progrès technologique et la pression du marché en faveur d'une plus grande efficacité qui prédominent; l'ouverture du marché n'aura quant à elle qu'un impact moins important. L'ouverture du marché contribuera à l'expansion des marchés postaux, de sorte que les contractions éventuelles de l'effectif des prestataires du service universel dues à ces mesures (ou à leur anticipation) seront vraisemblablement compensées par un accroissement de l'emploi au sein des opérateurs privés et des nouveaux arrivants sur le marché, grâce à cette plus grande ouverture.
- (14) Il convient d'établir, au niveau communautaire, le calendrier de l'ouverture progressive et contrôlée du marché de la poste aux lettres à la concurrence. Il laissera à tous les prestataires du service universel le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles mesures de modernisation et de restructuration requises pour assurer leur viabilité à long terme dans le nouveau contexte concurrentiel. Les États membres doivent également disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes réglementaires à un environnement plus ouvert. Par conséquent, il convient de prévoir la poursuite de l'ouverture du marché selon une approche graduelle, comportant une étape intermédiaire pour une ouverture importante mais contrôlée du marché, suivie par un réexamen du secteur et la préparation d'une proposition concernant l'étape ultérieure.
- (15) Il faut veiller à ce que la prochaine étape d'ouverture du marché soit à la fois importante dans son essence et réalisable dans la pratique par les États membres.
- (16) La réduction générale à 50 grammes de la limite de poids applicable aux services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et l'ouverture totale des marchés du courrier transfrontière sortant et du courrier exprès constituent une avancée contrôlée relativement simple à mettre en œuvre, mais néanmoins importante.
- (17) Les envois de correspondance ordinaires de 50 à 350 grammes représentent en moyenne, pour l'ensemble de la Communauté, 16 % environ de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel. Les envois de correspondance transfrontière sortante et les services exprès en dessous de la limite de prix représentent en moyenne pour l'ensemble de la Communauté 4 % environ de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel.
- (18) Pour les services susceptibles d'être réservés, la mise en place d'une limite de prix égale à deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide est indiquée en association avec une limite de poids de 50 grammes.
- (19) En ce qui concerne les envois de correspondance ordinaire intérieure, une limite de poids de 50 grammes est intéressante parce qu'elle ne risque pas d'être contournée par un gonflement artificiel du poids des différents envois, étant donné que la plupart d'entre eux pèsent moins de 20 grammes.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (20) Si, dans la plupart des États membres, le publipostage constitue déjà un marché dynamique et porteur, caractérisé par des perspectives de croissance importantes, son potentiel d'accroissement est également non négligeable dans les autres États membres. Ce segment est déjà largement ouvert à la concurrence dans six États membres. Les améliorations sur le plan de la souplesse des services et des tarifs induites par le jeu de la concurrence permettraient aux services de publipostage de mieux se positionner par rapport aux autres modes de communication, ce qui aurait vraisemblablement aussi pour effet d'augmenter le trafic postal et de renforcer la situation de l'ensemble du secteur. Néanmoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, il convient de prévoir que le publipostage pourra continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées ci-dessus, soit 50 grammes et deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide.
- (21) Le courrier transfrontière sortant est déjà, de facto, ouvert à la concurrence dans la plupart des États membres. Il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le domaine réservé pour assurer la prestation du service universel puisqu'il représente en moyenne 3% de l'ensemble des recettes postales. L'ouverture de jure de ce segment du marché permettra à d'autres opérateurs postaux de fournir la levée, le tri et le transport de tout courrier transfrontière sortant pour sa distribution dans les États membres dans les limites prévues par la réglementation intérieure de chaque État membre.
- (22) L'ouverture à la concurrence du courrier transfrontière entrant risque de permettre le contournement de la limite de 50 grammes par un changement du lieu de remise en poste pour une partie des envois en nombre intérieurs, rendant ainsi ses effets imprévisibles. La détermination de l'origine des envois de correspondance pourrait en outre poser des problèmes supplémentaires de mise en œuvre. Une limite de poids de 50 grammes est commode pour les envois de correspondance ordinaire transfrontière entrants et de publipostage, tout comme pour les envois de correspondance ordinaire intérieure, parce qu'elle ne risque pas d'être contournée de la manière indiquée ci-dessus, ni par un gonflement artificiel du poids des différents envois.
- (23) L'établissement, dès aujourd'hui, d'un calendrier pour la mise en œuvre d'une nouvelle avancée vers l'achèvement du marché intérieur des services postaux est important tant pour la viabilité à long terme du service universel que pour la poursuite de la modernisation et de la rationalisation des organisations postales.
- (24) Il convient de prévoir une nouvelle période durant laquelle les États membres peuvent continuer à réserver certains services postaux au(x) prestataire(s) du service universel. Ceux-ci seront ainsi en mesure de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation du service universel.
- (24) Il convient de continuer à prévoir la possibilité pour les États membres de réserver certains services postaux au(x) prestataire(s) du service universel. Ces dispositions leur permettent de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel.

PROPOSITION INITIALE

- (25) Il convient à la fois de déterminer les nouvelles limites de poids et de prix ainsi que les services auxquels celles-ci peuvent être appliquées et de prévoir un nouveau réexamen du secteur, de même que les modalités de la prise de décision concernant la poursuite de l'ouverture du marché.
- (26) Les mesures adoptées par les États membres, y compris l'établissement ou tout changement opérationnel ou toute mise en place ou paiement de la part d'un fonds de compensation, peuvent comporter une aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité nécessitant une notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (27) La possibilité d'octroyer des licences à des opérateurs concurrents à l'intérieur du domaine du service universel peut être combinée avec des exigences imposant à ces détenteurs de licences de contribuer à la prestation du service universel.
- (28) Il convient que les autorités réglementaires nationales lient l'introduction de telles licences à l'exigence que les consommateurs disposent de services aux procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement de leurs réclamations, que celles-ci soient effectuées en rapport avec les services du(des) prestataire(s) du service universel ou avec les services d'opérateurs détenteurs d'autorisations, détenteurs de licences individuelles inclus. Il convient en outre que les utilisateurs de l'ensemble des services postaux, qu'il s'agisse de services universels ou non, puissent avoir recours à ces procédures.
- (29) Les prestataires du service universel proposent habituellement des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des endroits différents et à des conditions différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que lesdits prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il est également nécessaire que de tels services soient mis à disposition de la clientèle résidentielle utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné la nécessité de non-discrimination pour la prestation des services.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

(27bis) La directive 97/67/CE dispose que les États membres désignent une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, qui soient juridiquement distinctes et indépendantes, au plan opérationnel, par rapport aux opérateurs postaux. En raison de la dynamique enregistrée par les marchés postaux européens, il convient que le rôle important joué par les autorités réglementaires nationales soit reconnu et renforcé. L'article 9 de la directive 97/67/CE autorise les États membres à aller au-delà des objectifs définis dans ladite directive.

(28) Il convient que les autorités réglementaires nationales lient l'introduction de toutes les licences à l'exigence que les consommateurs disposent de services aux procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement de leurs réclamations, que celles-ci soient effectuées en rapport avec les services du(des) prestataire(s) du service universel ou avec les services d'opérateurs détenteurs d'autorisations, détenteurs de licences individuelles inclus. Il convient en outre que les utilisateurs de l'ensemble des services postaux, qu'il s'agisse de services universels ou non, puissent avoir recours à ces procédures. Semblables procédures doivent englober des procédures visant à définir les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des envois postaux.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

(30) Eu égard aux plaintes déposées ces dernières années contre certains opérateurs historiques, il convient de veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions visant à garantir que les prestataires du service universel ne financent pas des services non réservés par des recettes générées par le domaine réservé, sauf dans la mesure où une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement d'obligations spécifiques du service universel. Il convient par conséquent que les autorités réglementaires nationales adoptent des dispositions à cet effet et les communiquent à la Commission.

(31) Compte tenu des modifications, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2006 la date d'échéance éventuelle de la directive 97/67/CE.

(32) Il convient de modifier la directive 97/67/CE en conséquence.

(33) La présente directive n'affecte pas la mise en œuvre des règles du traité en matière de concurrence et de libre prestation des services, comme l'indique notamment la communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'État relatives aux services postaux ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/67/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point 20) suivant est ajouté:

«20. "Services spéciaux": services clairement distincts du service universel répondant à des exigences particulières de clients et qui proposent des caractéristiques additionnelles à valeur ajoutée qui ne sont pas proposées dans le cadre du service postal traditionnel. Les caractéristiques additionnelles à valeur ajoutée sont, par exemple, remise sur rendez-vous, la possibilité de changer la destination ou le destinataire au cours du transport ou, si la remise à la destination initiale ne peut aboutir, le suivi des envois, l'heure de distribution garantie; plus d'une tentative de remise au destinataire, la distribution dans la priorité ou l'ordre définis par le client.

La collecte au domicile de l'expéditeur sans de telles caractéristiques ne constitue pas un service spécial.

PROPOSITION MODIFIÉE

(30) Eu égard aux plaintes déposées ces dernières années contre certains opérateurs historiques, il convient de veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions visant à garantir que les prestataires du service universel ne financent pas des services non réservés par des recettes générées par le domaine réservé, sauf dans la mesure où une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement d'obligations spécifiques du service universel, telles que définies par les États membres en conformité avec l'article 3 de la directive 97/67/CE, telle que modifiée par la présente directive. Il convient par conséquent que les autorités réglementaires nationales adoptent des dispositions à cet effet et les communiquent à la Commission.

Inchangé

⁽¹⁾ JO C 39 du 6.2.1998, p. 2.

PROPOSITION INITIALE

La transmission électronique à l'opérateur et/ou la réception électronique par l'opérateur pour le tri, l'impression et/ou la préparation du courrier ne peuvent être considérées comme des caractéristiques additionnelles à valeur ajoutée au sens de la définition du premier alinéa.

Le service exprès est un service spécial qui, outre le caractère plus rapide et plus fiable de la levée, du transport et de la distribution des objets postaux, se caractérise par certaines ou par toutes les prestations supplémentaires suivantes: la collecte des envois au point d'origine, la remise en mains propres au destinataire ou à son mandataire, la garantie de livraison pour une date déterminée, la possibilité de changer la destination ou le destinataire au cours du transport, la confirmation à l'expéditeur de la distribution, le suivi des envois, le traitement personnalisé pour les clients et l'offre d'une gamme de services répondant aux exigences des clients.»

PROPOSITION MODIFIÉE

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, les États membres peuvent continuer de réserver certains services de courrier traditionnel au(x) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois de correspondance intérieure et des envois de correspondance transfrontière entrante conformément aux limites de poids et de prix suivantes. La limite de poids est fixée à 50 grammes. Elle ne s'applique pas si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, le publipostage pourra continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées au premier alinéa.

2. La correspondance transfrontière sortante, l'échange de documents et les services spéciaux (service exprès inclus) ne peuvent pas être réservés.

En ce qui concerne les services spéciaux, l'envoi électronique du courrier n'est pas une condition suffisante pour soustraire lesdits envois au monopole de la correspondance transfrontière entrante.

3. À titre de mesure complémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, le Parlement européen et le Conseil décident, au plus tard le 31 décembre 2005, de la poursuite de l'ouverture du marché postal, avec effet au 1^{er} janvier 2007.

PROPOSITION INITIALE

À cette fin, la Commission présentera une proposition avant la fin de l'année 2004, à la suite d'un réexamen du secteur portant sur la nécessité d'assurer un service universel sous des conditions adéquates dans un contexte concurrentiel.

À la demande de la Commission, les États membres fournissent toute information nécessaire pour mener à bien ce réexamen.»

3) À l'article 9, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs doivent tenir compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant l'admission, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et doivent, tout comme les conditions y afférentes, s'appliquer de la même manière dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents.

Tous les dits tarifs doivent être à la disposition de la clientèle résidentielle utilisant les services postaux dans des conditions similaires.»

4) À l'article 12, le cinquième tiret suivant est ajouté:

«— le financement de services universels non réservés par des recettes provenant de services universels réservés est interdit, sauf dans la mesure où une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations de service universel spécifiques liées au domaine concurrentiel. Les autorités réglementaires nationales doivent mettre en œuvre des mesures à cet effet et doivent les communiquer à la Commission.»

PROPOSITION MODIFIÉE

3) À l'article 12, un cinquième tiret est ajouté:

«— Lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs doivent tenir compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant l'admission, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et doivent, tout comme les conditions y afférentes, s'appliquer de la même manière dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents.

Tous les dits tarifs doivent être à la disposition de la clientèle résidentielle utilisant les services postaux dans des conditions similaires.»

4) À l'article 12, un sixième tiret est ajouté:

Inchangé

4a) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

«Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient définies pour le traitement des plaintes déposées par les consommateurs, notamment en cas de perte, vol, détérioration et non-respect des normes qualitatives (y compris les procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués). Les États membres veillent à ce que ce principe soit également appliqué aux bénéficiaires de services postaux ne relevant pas du service universel.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 5) À l'article 19, la deuxième phrase suivante est ajoutée au premier alinéa:

«Les États membres veillent à ce que ce principe soit également appliqué aux bénéficiaires de services postaux ne relevant pas du service universel.»

- 6) À l'article 27, la date du «31 décembre 2004» est remplacée par la date du «31 décembre 2006».

Inchangé

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet

(2001/C 180 E/28)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 157 final — 2001/0081(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) b) iii),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'harmonisation des politiques en matière de visas est une mesure importante dans la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier en ce qui concerne le franchissement des frontières.
- (2) Les États membres utilisent actuellement des feuillets, pour l'apposition d'un visa délivré aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre établissant le feuillet, qui ne répondent pas aux normes de sécurité requises. Pour cette raison, il y a lieu d'harmoniser le modèle de ces feuillets de manière à les sécuriser davantage.
- (3) Ce modèle uniforme doit contenir toutes les informations nécessaires et répondre à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Il doit aussi être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité harmonisés, universellement reconnaissables, qui soient visibles à l'œil nu.
- (4) Le présent règlement se limite à décrire le modèle uniforme de feuillet. Cette description doit être complétée par d'autres spécifications techniques qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification et qui ne peuvent comporter de données personnelles ni de référence à celles-ci. Il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ces autres spécifications techniques à la Commission, qui est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa ⁽¹⁾.
- (5) Pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, chaque État membre désigne un seul organisme pour l'impression du modèle uniforme de feuillet, tout en conservant la faculté d'en changer si nécessaire.

Chaque État membre doit communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres.

- (6) En ce qui concerne les données à caractère personnel devant figurer sur le modèle uniforme, il y a lieu de veiller au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.
- (7) Le présent règlement constitue, pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord sur l'association de la Norvège et de l'Islande, un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.
- (8) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont des mesures de portée générale, au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, ces mesures doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «feuillet pour l'apposition d'un visa» le document délivré par les autorités d'un État membre au titulaire d'un document de voyage non reconnu par cet État membre, sur lequel les autorités compétentes de cet État membre apposent un visa.
2. Le feuillet pour l'apposition d'un visa correspond au modèle reproduit en annexe.
3. Lorsque le titulaire d'un feuillet pour l'apposition d'un visa est accompagné d'une ou de plusieurs personnes à sa charge, il appartient à chaque État membre de décider s'il convient de délivrer des feuillets séparés pour l'apposition d'un visa au titulaire et à chacune des personnes à sa charge.

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Les spécifications techniques applicables au modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, de même que les spécifications techniques en ce qui concerne:

- a) les exigences de sécurité, notamment des normes de prévention renforcées contre les risques de contrefaçon et de falsification;
- b) les conditions de stockage pour empêcher les vols;
- c) les modalités à observer pour remplir le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa;
- d) les autres conditions nécessaires à la mise en œuvre du modèle uniforme.

Article 3

Les spécifications visées à l'article 2 sont secrètes et ne sont pas publiées. Elles ne sont communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres pour l'impression et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

Chaque État membre désigne un organisme unique auquel il confie la responsabilité de l'impression du modèle uniforme. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné par deux États membres ou plus. Chaque État membre conserve la faculté de changer d'organisme. Il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 4

Le modèle, la production et l'utilisation du modèle uniforme de feuillet doivent être conformes aux dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

Sans préjudice de ces règles, les personnes auxquelles le modèle uniforme de feuillet est délivré ont le droit de vérifier les données à caractère personnel inscrites sur ce feuillet et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

Le modèle uniforme de feuillet ne contient aucune information lisible à la machine.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

Article 6

Les États membres utilisent le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa défini à l'article 1^{er} au plus tard deux ans après l'adoption des mesures visées à l'article 2, point a). Néanmoins, la validité des autorisations déjà délivrées sur un autre modèle de feuillet n'est pas affectée par l'introduction du modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa, sauf décision contraire de l'État membre concerné.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

ANNEXE

<p>Name of Member State Nom de l'État membre</p> <p>Form for affixing a visa Feuille pour apposition d'un visa</p> <p>N°:</p> <p>Issuing authority: Autorité de délivrance:</p>			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; height: 100px; vertical-align: top; padding: 5px;"> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date:</p> <p>Date:</p> <p>Enter the holder's surname, forename(s), date of birth and passport number if the passport number is not indicated in the machine-readable area. Inscrire les nom, prénom(s), date de naissance et n° de passeport du titulaire dans le cas où le numéro du passeport n'est pas indiqué dans la zone réservée à la lecture machine.</p> </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top; padding: 5px;"> <p>Stamp Cachet</p> <p>Signature Signature</p> </td> </tr> </table>		<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date:</p> <p>Date:</p> <p>Enter the holder's surname, forename(s), date of birth and passport number if the passport number is not indicated in the machine-readable area. Inscrire les nom, prénom(s), date de naissance et n° de passeport du titulaire dans le cas où le numéro du passeport n'est pas indiqué dans la zone réservée à la lecture machine.</p>	<p>Stamp Cachet</p> <p>Signature Signature</p>
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date:</p> <p>Date:</p> <p>Enter the holder's surname, forename(s), date of birth and passport number if the passport number is not indicated in the machine-readable area. Inscrire les nom, prénom(s), date de naissance et n° de passeport du titulaire dans le cas où le numéro du passeport n'est pas indiqué dans la zone réservée à la lecture machine.</p>	<p>Stamp Cachet</p> <p>Signature Signature</p>		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 100%; height: 80px; vertical-align: middle; text-align: center;"> <p>Vignette VISA</p> </td> </tr> </table>		<p>Vignette VISA</p>	
<p>Vignette VISA</p>			

Le texte imprimé apparaît en anglais et en français. L'État membre de délivrance peut ajouter d'autres langues. Toutefois, les expressions «Feuille pour l'apposition d'un visa» et «Vignette visa» ainsi que le nom de l'État membre et les instructions peuvent figurer dans n'importe quelle langue.

Proposition de règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers

(2001/C 180 E/29)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(COM(2001) 157 final — 2001/0082(CNS))

(Présentée par la Commission le 22 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité d'Amsterdam vise à mettre progressivement en place un espace de liberté, de sécurité et de justice et confère à la Commission un droit d'initiative partagé afin de prendre les mesures qui s'imposent pour parvenir à une politique harmonisée en matière d'immigration.
- (2) Le Conseil européen de Tampere a souligné la nécessité de cette politique d'immigration harmonisée, compte tenu notamment des dispositions du traité relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers.
- (3) L'action commune du 16 décembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à un modèle uniforme de permis de séjour (97/11/JAI) ⁽¹⁾, confirme la nécessité d'harmoniser le modèle de permis de séjour délivré par les États membres aux ressortissants de pays tiers.
- (4) L'action commune 97/11/JAI doit désormais être remplacée par un acte communautaire.
- (5) Il est essentiel que le modèle uniforme de permis de séjour contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Cela contribuera à la prévention de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier et à la lutte contre ces phénomènes. Le modèle doit aussi être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité harmonisés, universellement reconnaissables, qui soient visibles à l'œil nu.
- (6) Le présent règlement n'établit que les spécifications qui n'ont pas de caractère secret. Ces spécifications doivent être complétées par d'autres qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification et qui ne peuvent comporter de données personnelles ni de référence à celles-ci. Il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ces spécifications techniques complémentaires à

la Commission, qui est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa ⁽²⁾.

- (7) Pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, il est également essentiel que chaque État membre désigne un seul organisme pour l'impression du modèle uniforme de permis de séjour, tout en conservant la faculté d'en changer si nécessaire. Pour des raisons de sécurité, chaque État membre doit communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres.
- (8) En ce qui concerne les données à caractère personnel devant figurer sur le modèle uniforme de permis de séjour, il y a lieu de veiller au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾.
- (9) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont des mesures de portée générale, au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾, ces mesures doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de ladite décision.
- (10) Le présent règlement constitue, pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord sur l'association de la Norvège et de l'Islande, un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les permis de séjour délivrés par les États membres aux ressortissants des pays tiers sont établis selon un modèle uniforme et réservent un espace suffisant pour les informations mentionnées en annexe. Le modèle uniforme peut être utilisé sous forme de vignette adhésive ou de document séparé. Chaque État membre peut ajouter, dans l'espace du modèle uniforme prévu à cet effet, toute information importante concernant la nature du permis et le statut juridique de la personne concernée, notamment pour indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler.

⁽²⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽¹⁾ JO L 7 du 10.1.1997, p. 1.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «permis de séjour», toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur son territoire, à l'exception:
- i) des visas,
 - ii) des permis délivrés pour la durée de l'instruction d'une demande de permis de séjour ou d'asile;
- b) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

Article 2

Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle uniforme de permis de séjour sont établies, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les exigences de sécurité, notamment des normes de prévention renforcées contre les risques de contrefaçon et de falsification;
- b) les conditions de stockage pour empêcher les vols;
- c) les modalités à observer pour remplir le modèle uniforme de permis de séjour;
- d) les autres conditions nécessaires à la mise en œuvre du modèle uniforme.

Article 3

Les spécifications visées à l'article 2 sont secrètes et ne sont pas publiées. Elles ne sont communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres pour l'impression et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

Chaque État membre désigne un organisme unique auquel il confie la responsabilité de l'impression du permis de séjour uniforme. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné par deux États membres ou plus. Chaque État membre conserve la faculté de changer d'organisme. Il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 4

Le modèle, la production et l'utilisation du permis de séjour uniforme doivent être conformes à la directive 95/46/CE.

Sans préjudice de ces règles, les personnes auxquelles le permis de séjour est délivré ont le droit de vérifier les données à

caractère personnel inscrites sur ce permis et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

Le permis de séjour ne contient aucune information lisible à la machine, sauf dans les cas prévus par l'annexe du présent règlement ou si ces données figurent sur le document de voyage correspondant.

Article 5

Le présent règlement ne s'applique pas aux ressortissants des pays tiers suivants:

- membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation,
- ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange parties à l'accord sur l'Espace économique européen et membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation conformément à cet accord.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

Article 7

Les États membres délivrent le modèle uniforme de permis de séjour défini à l'article 1^{er} au plus tard un an après l'adoption des mesures visées à l'article 2, point a).

À compter de cette date, le présent règlement remplace, dans les États membres concernés, l'action commune 97/11/JAI.

Néanmoins, la validité des autorisations déjà délivrées sur un autre modèle de permis de séjour n'est pas affectée par l'introduction du modèle uniforme de permis de séjour, sauf décision contraire de l'État membre concerné.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

ANNEXE

a) **Description:**

Le permis de séjour est établi sous la forme d'une vignette adhésive, si possible de format ID2, ou d'un document séparé, de format ID1 ou ID2. Il s'inspire des spécifications des documents de l'OACI sur les visas lisibles à la machine (document 9303, partie 2) ou sur les documents de voyage lisibles à la machine (cartes) (document 9303, partie 3). Il comprend les rubriques suivantes:

1. Dans cet espace figure, dans la ou les langues de l'État membre de délivrance, le titre du document (Permis de séjour) (*).
2. Dans cet espace apparaît le numéro du document (protégé par des dispositifs de sécurité spéciaux et précédé d'une lettre code).
3. 1. *Nom*: ici sont inscrits, dans l'ordre, le nom et le(s) prénom(s) (*).
4. 2. *«Valable jusqu'au»*: est inscrite ici la date d'expiration correspondante ou, le cas échéant, un mot indiquant une validité illimitée.
5. 3. *Lieu et date de délivrance*: est portée ici la mention du lieu et de la date de délivrance du permis de séjour (*).
6. 4. *Catégorie de permis*: ici est indiquée la catégorie précise du permis de séjour délivré par l'État membre au ressortissant d'un pays tiers (*). Le permis de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation doit porter la mention «membre de la famille».
7. 5.-9. *Observations*: les États membres peuvent ajouter des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler (*).
8. *Date, signature, autorisation*: le cas échéant, l'autorité de délivrance peut apposer ici sa signature et son cachet et/ou demander au titulaire d'y apposer sa signature.
9. Les États membres font figurer ici leur emblème pour différencier les permis de séjour et en garantir l'origine nationale.
10. Cet espace est réservé à la lecture machine. Cette zone de lecture est conforme aux normes de l'OACI.
11. Dans cet espace doit figurer un texte imprimé identifiant uniquement l'État membre concerné. Ce texte ne doit pas altérer les dispositifs techniques de la zone de lecture machine.
12. Cet espace est prévu pour une image latente métallisée, portant le code pays de l'État membre, en cas d'utilisation d'une vignette adhésive ou d'une carte en papier non recouverte d'une pellicule de protection.
13. Cet espace est réservé à une marque optique variable (OVD = Optically Variable Device) (kinégramme ou équivalent).
14. Si le permis de séjour prend la forme d'un document séparé, cet espace est prévu pour l'apposition d'une photo d'identité protégée par une pellicule OVD (kinéfilm ou pellicule de protection équivalente).
15. En cas de document séparé, celui-ci comporte au verso les mentions complémentaires suivantes:
 - date et lieu de naissance (*),
 - nationalité (*),
 - sexe (*),
 - observations (*).

L'adresse du titulaire du permis peut également être indiquée (*).

(*) Lorsque cette information apparaît dans une langue officielle n'utilisant pas les caractères latins, il faut la translittérer en caractères latins.

b) Couleur, procédé d'impression

Les États membres déterminent la couleur et le procédé d'impression conformément au modèle uniforme décrit dans la présente annexe et aux spécifications techniques à arrêter sur la base de l'article 2 du règlement.

c) Matériau

Le type de papier utilisé pour les permis de séjour sur lesquels sont inscrites des données à caractère personnel ou d'autres données répond aux exigences minimales suivantes:

- absence d'azurant optique,
- filigrane à deux tons,
- réactifs de protection contre les tentatives d'effacement par des moyens chimiques,
- fibres colorées (en partie visibles, en partie fluorescentes sous rayonnement UV),
- planchettes fluorescentes sous rayonnement UV.

Si une carte réservée à l'inscription des données personnelles est composée exclusivement de matières plastiques, il n'est généralement pas possible d'appliquer les marques d'authenticité utilisables sur papier. L'absence de marques sur le matériau doit être compensée par des mesures au niveau de l'impression, par l'utilisation de marques optiques variables (OVD) ou par un procédé de délivrance allant au-delà des normes minimales ci-après. Les dispositifs de sécurité essentiels du matériau doivent correspondre à un modèle uniforme.

d) Techniques d'impression

Les techniques d'impression suivantes sont utilisées:

- Impression de fond:
 - guillochis travaillé en deux tons,
 - coloration irisée fluorescente,
 - impression fluorescente sous rayonnement UV,
 - motifs conçus de manière à constituer une protection efficace contre la contrefaçon et la falsification,
 - utilisation de couleurs réactives sur les cartes en papier et les vignettes adhésives.

La présentation du recto de la carte doit se différencier de celle du verso.

- Impression du modèle:
 - avec caractères microscopiques intégrés (s'ils ne sont pas déjà intégrés dans l'impression de fond).
- Numérotation:

Imprimée (si possible avec un type particulier de chiffres ou de police de caractères et avec une encre fluorescente sous rayonnement UV) ou, sur les cartes, intégrée selon la technique utilisée pour l'inscription des données personnelles. S'il s'agit d'une vignette, l'utilisation d'une encre fluorescente et de chiffres d'un type particulier pour l'impression des numéros est obligatoire.

Si des vignettes adhésives ou des cartes en papier non recouvertes d'une pellicule de protection sont utilisées, il faut avoir recours, en outre, à une impression en taille douce avec effet d'image latente, à des caractères microscopiques et à une encre optiquement variable. Pour les cartes entièrement en plastique, il convient aussi d'intégrer des marques optiques variables supplémentaires, en utilisant au moins une encre optiquement variable ou un procédé équivalent. Les dispositifs essentiels de sécurité de l'impression doivent correspondre à un modèle uniforme.

e) Protection contre la reproduction par photocopie

Une marque optique variable (OVD) ou un procédé équivalent sont utilisés sur la vignette ou sur le recto de la carte de permis de séjour, sous la forme de structures diffractives (kinégramme ou procédé équivalent), intégrées dans la pellicule fixée par traitement thermique ou placées en tant que recouvrement OVD ou, sur les vignettes adhésives ou les cartes en papier non recouvertes d'une pellicule de protection, en tant qu'OVD métallisé (avec surimpression en taille douce).

f) Délivrance

Pour garantir comme il se doit la protection des données contre les tentatives de contrefaçon et de falsification, les données personnelles, y compris la photographie et la signature du titulaire, ainsi que les autres données essentielles devront à l'avenir être intégrées dans le matériau même du document. Les méthodes traditionnelles de fixation des photographies sont à exclure.

Les techniques suivantes peuvent être utilisées pour la délivrance:

impression laser,

procédé de transfert thermique,

impression par jet d'encre,

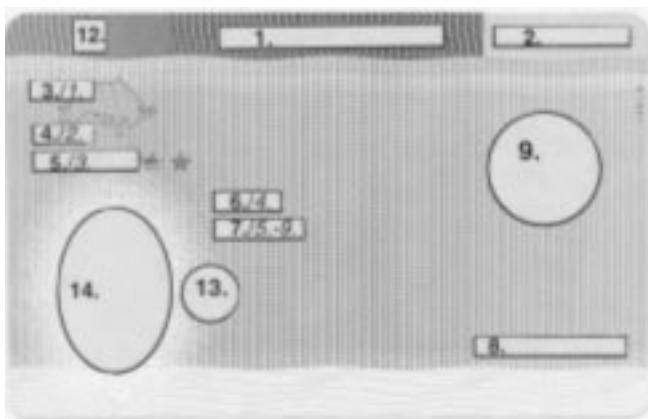
procédé photographique,

gravure laser.

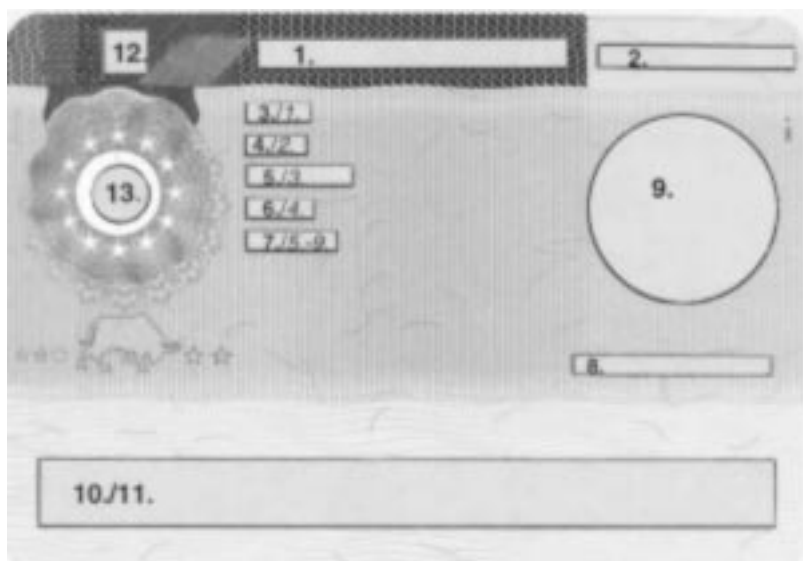
Pour garantir une protection suffisante des données personnelles contre les tentatives de modification, il faut obligatoirement, dans le cas de l'impression laser, du procédé de transfert thermique et du procédé photographique, prévoir l'application par traitement thermique d'une pellicule de sécurité OVD.

- g) Les États membres peuvent introduire des dispositifs de sécurité complémentaires en ce qui concerne les points c), d) et e), pour autant que ces dispositifs soient conformes aux décisions déjà prises dans ce domaine.

Les exigences techniques et les dispositifs de sécurité correspondent aux conditions et aux spécifications définies dans le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa.

Permis de séjour des ressortissants des pays tiers sous forme de carte

Permis de séjour des ressortissants des pays tiers sous forme de vignette adhésive



Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa

(2001/C 180 E/30)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 157 final — 2001/0080(CNS)

(Présentées par la Commission le 23 mars 2001)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) b) iii),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ⁽¹⁾ a établi un modèle type de visa.
- (2) Il faut être en mesure d'établir des normes communes pour la mise en œuvre du modèle, notamment des normes communes concernant les modalités à observer pour le remplissage et des normes de sécurité renforcées pour son stockage.
- (3) Il est essentiel de disposer de normes communes concernant la mise en œuvre du modèle type de visa pour répondre à des normes techniques de haut niveau et pour faciliter la détection des vignettes de visa contrefaites ou falsifiées.
- (4) Il convient de conférer au comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 le pouvoir d'arrêter ces normes communes. Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont des mesures de portée générale, au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, ces mesures doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1683/95.
- (6) Le présent règlement constitue, pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord sur l'association de la Norvège et de l'Islande, un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1683/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les exigences de sécurité complémentaires, notamment des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;
- b) les conditions de stockage pour empêcher les vols;
- c) les modalités à observer pour remplir le modèle type de visa;
- d) les autres conditions nécessaires à la mise en œuvre du modèle type de visa.»

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, est fixé à un mois.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2549/2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a)

(2001/C 180 E/31)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 165 final — 2001/0083(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions définies dans le règlement (CE) n° 2549/2000 du Conseil du 17 novembre 2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) ⁽¹⁾ sont destinées à garantir que la gamme des engins de pêche déployés en mer d'Irlande permette d'éviter autant que possible la capture de cabillauds juvéniles.
- (2) L'article 2, paragraphes 1 et 2, stipule qu'il est interdit d'utiliser tout filet démersal remorqué autre que des chaluts à perche, comprenant un cul de chalut et/ou une rallonge constitués pour tout ou partie de matériaux de filet à fil multiple et tout filet démersal remorqué autre que des chaluts à perche, comprenant un cul de chalut et/ou une rallonge dont l'épaisseur de fil excède 6 mm.
- (3) Cependant, des avis scientifiques récents rejoignent le point de vue des pêcheurs selon lequel un cul de chalut et/ou une rallonge constitués de fil double d'une épaisseur n'excédant pas 4 mm sont techniquement équivalents à un cul de chalut et/ou une rallonge tels que définis actuellement.

(4) Certains pêcheurs doivent pouvoir déployer des culs de chalut à fil double.

(5) De plus, le texte de l'article 3 du règlement actuel fait référence à des conditions applicables uniquement en 2000 et peut donc être remplacé par le texte définissant la modification nécessaire.

(6) Le règlement (CE) n° 2549/2000 doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement (CE) n° 2549/2000 est remplacé par le texte suivant:

Nonobstant les conditions figurant à l'article 2, paragraphes 1 et 2, dans le cadre de la pêche à l'aide d'engins remorqués en mer d'Irlande, il est permis d'utiliser un cul de chalut et/ou une rallonge constitués de matériaux de filet à fil double dont l'épaisseur de chaque fil individuel n'est pas supérieure à 4 mm.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 292 du 21.11.2000, p. 5.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière

(2001/C 180 E/32)

COM(2001) 168 final — 2001/0086(COD)

(Présentée par la Commission le 27 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres⁽¹⁾ a constitué une étape importante du processus d'établissement d'un cadre juridique sain pour les systèmes de paiement et de règlement. Sa mise en œuvre a montré qu'il importait de limiter le risque systémique inhérent à ces systèmes du fait de la coexistence de régimes juridiques différents et qu'il serait avantageux d'instaurer une réglementation commune concernant les garanties constituées dans le cadre desdits systèmes.
- (2) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil du 11 mai 1999, intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action»⁽²⁾, la Commission s'est engagée à élaborer, après consultation des experts du marché et des autorités nationales, de nouvelles propositions de mesures législatives sur les garanties favorisant de nouveaux progrès dans ce domaine, au-delà des avancées permises par la directive 98/26/CE.
- (3) Il y a lieu d'instituer un régime communautaire applicable aux garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par constitution de sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension («repos»). Ce régime favorisera l'intégration et le fonctionnement au meilleur coût du marché financier ainsi que la stabilité du système financier de l'Union européenne et, partant, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux dans un marché unique des services financiers. La présente directive porte plus spécifiquement sur les garanties fournies par une partie à une autre partie dans le cadre d'un contrat de garantie.

(4) Pour renforcer la sécurité juridique des contrats de garantie, les États membres doivent faire en sorte de les soustraire à certaines dispositions de leur droit de l'insolvabilité, notamment celles qui pourraient faire obstacle à l'exécution de la garantie ou rendre incertaine la validité de techniques actuelles, telles que la compensation avec déchéance du terme, les garanties complémentaires (destinées à pallier les variations de la valeur de marché du risque ou de la garantie) et les substitutions de garanties.

(5) Le principe énoncé dans la directive 98/26/CE, selon lequel la loi applicable aux titres dématérialisés tenant lieu de garantie est celle du pays où le registre, le compte ou le système de dépôt centralisé est situé, doit être étendu de façon à assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation de ces titres en tant que garantie dans un contexte transfrontalier, dans le champ d'application de la présente directive.

(6) Pour limiter les formalités administratives auxquelles doivent faire face les opérateurs qui utilisent des titres dématérialisés en tant que garanties, la seule condition de validité à remplir doit consister à notifier le droit à l'intermédiaire de référence auprès duquel le compte de titres est ouvert et à le faire enregistrer par lui; pour les titres au porteur, la condition de validité doit être la livraison physique de la garantie.

(7) Cette simplification de l'utilisation des garanties permise par la limitation des formalités administratives renforcera l'efficacité des opérations transfrontalières de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des pays membres de l'Union économique et monétaire qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire commune. Par ailleurs, l'immunisation partielle des contrats de garantie contre certaines dispositions du droit de l'insolvabilité soutiendra aussi l'aspect plus général de la politique monétaire commune, dans le cadre duquel les opérateurs du marché monétaire rééquilibrent entre eux la liquidité globale du marché au moyen de transactions transfrontalières couvertes par des garanties.

(8) La règle de la *lex rei sitae* (selon laquelle la validité et donc l'opposabilité aux tiers d'un contrat de garantie s'apprécie selon la loi du pays où la garantie est située, même s'il s'agit d'un pays tiers) est actuellement acceptée par tous les États membres. Le lieu où une garantie constituée de titres dématérialisés est réputée située doit être déterminé. Si le droit du preneur d'une garantie est établi par un contrat valide et applicable selon le droit du pays où le compte de référence est tenu, que ce pays soit ou non un État membre, l'opposabilité à tout titre ou droit concurrent et l'applicabilité de la garantie doivent être régies uniquement par le droit dudit pays, ce qui permet d'éviter l'insécurité juridique qui pourrait résulter de l'intervention d'une autre législation non envisagée.

(1) JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

(2) COM(1999) 232 final.

- (9) Il convient aussi de donner aux opérateurs de l'Union européenne davantage de possibilités de conclure des contrats de garantie avec des contreparties de pays tiers en faisant en sorte que les États membres soustraient ces contrats à certaines dispositions de leur droit de l'insolvabilité. Ces exceptions en faveur de ces contrats doivent donc s'appliquer également aux contrats entre un fournisseur de garantie d'un État membre de l'Union européenne et un preneur de garantie d'un pays tiers.
- (10) L'applicabilité de la compensation avec déchéance du terme («netting by close-out») doit être préservée, non seulement en tant que mécanisme d'exécution des contrats de garantie avec transfert de propriété incluant une mise en pension de titres, mais aussi et plus généralement lorsque la compensation avec déchéance du terme fait partie intégrante d'un contrat de garantie. Les bonnes pratiques de gestion des risques communément appliquées sur les marchés financiers doivent être préservées en permettant aux opérateurs de gérer et de limiter sur une base nette les risques de crédit liés à tous types de transactions financières, le risque de crédit net étant calculé par l'addition de tous les risques actuels inhérents aux transactions en cours avec une contrepartie donnée, suivie d'une compensation des positions symétriques permettant d'obtenir un montant total unique, qui est alors comparé à la valeur actuelle de la garantie.
- (11) L'excellente pratique des marchés financiers, favorisée par les autorités de réglementation, selon laquelle les opérateurs gèrent et limitent le risque de crédit réciproque par des mécanismes de garantie complémentaire («top-up collateral»), où le risque de crédit et la garantie sont mesurés sur la base de leur valeur de marché actuelle, le créancier pouvant ensuite réclamer un complément de garantie ou libérer un éventuel excédent de garantie, doit être préservée. En revanche, les contrats prévoyant la constitution de garanties complémentaires en cas de détérioration de la signature du fournisseur de la garantie ne doivent pas être protégés, car cela pourrait être contraire à la philosophie des législations nationales sur l'insolvabilité, qui tend à décourager la conclusion d'accords ayant pour effet d'améliorer la situation d'un créancier à la suite d'un événement lié à l'insolvabilité du débiteur.
- (12) Afin de limiter le risque systémique sur les marchés financiers de l'Union européenne, il convient de simplifier les formalités éventuellement nécessaires à l'exécution d'un contrat de garantie. Les sanctions pour inobservation de ces formalités ne doivent pas inclure l'invalidation d'un contrat de garantie.
- (13) Il doit être possible de fournir des garanties en espèces selon des systèmes de transfert de propriété ou de constitution de sûreté, respectivement protégés par la reconnaissance des mécanismes de compensation et par le nantissement du montant en espèces. Le fournisseur de la garantie doit donc pouvoir conserver la propriété de la somme engagée et voir son droit protégé en cas de faillite du preneur de la garantie. Cette protection est particulièrement importante dans les cas fréquents où des espèces sont utilisées en lieu et place de valeurs mobilières.
- (14) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive constituant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, elles doivent être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (15) La présente directive est conforme aux droits fondamentaux et notamment aux principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui sont des principes généraux du droit communautaire ⁽²⁾.
- (16) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir la mise en place d'un régime minimal concernant l'utilisation des garanties financières, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au strict minimum requis pour atteindre cet objectif.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive arrête le régime communautaire applicable aux contrats de garantie financière conclus entre un fournisseur et un preneur de garantie.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de garantie financière qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
2. Le contrat est consigné ou attesté dans un écrit signé par le fournisseur de la garantie ou en son nom.
3. Le contrat présente les caractéristiques ci-après:
 - a) il désigne la garantie financière sur laquelle il porte; à cet effet, il suffit qu'il désigne le compte au crédit duquel la garantie financière peut être portée;
 - b) il décrit les obligations financières couvertes par la garantie. Lorsque ces obligations consistent en une catégorie ou un type d'obligations déterminé, le contrat décrit ladite catégorie ou ledit type d'obligations;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

- c) lorsque le contrat est un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté et que la garantie financière consiste totalement ou partiellement en espèces, il prévoit que ces espèces doivent être déposées auprès du preneur de la garantie ou lui être transférées ou déposées auprès d'un tiers agissant pour le compte du preneur de la garantie ou lui être transférées ou encore déposées sur un compte auprès d'un tiers, désigné comme étant un compte soumis audit contrat de garantie financière avec constitution de sûreté;
- d) lorsque le contrat est un contrat de garantie financière avec transfert de propriété et que la garantie financière consiste totalement ou partiellement en espèces, il prévoit que ces espèces doivent être déposées auprès du preneur de la garantie ou lui être transférées ou déposées auprès d'un tiers agissant pour le compte du preneur de la garantie ou lui être transférées;
- e) lorsque la garantie financière consiste totalement ou partiellement en titres au porteur, il prévoit que ces titres doivent être livrés au preneur de la garantie ou à une autre personne agissant en tant qu'agent ou dépositaire au nom du preneur de la garantie;
- f) lorsque le contrat est un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté et que la garantie financière consiste totalement ou partiellement en titres dématérialisés, il prévoit que ces titres:
- doivent être transférés sur un compte de titres constitué en garantie; ou
 - doivent être détenus et désignés de telle sorte qu'il apparaisse que, quoique détenus au nom du fournisseur de la garantie, ils sont soumis au contrat de garantie financière avec constitution de sûreté;
- g) lorsque le contrat est un contrat de garantie financière avec transfert de propriété et que la garantie financière consiste totalement ou partiellement en titres dématérialisés, il prévoit que ces titres doivent être transférés sur un compte ouvert au nom du preneur de la garantie ou au nom d'une autre personne désignée par lui.

4. Le fournisseur et le preneur de la garantie doivent être l'un et l'autre:

- une autorité publique ou une banque centrale,
- un établissement financier soumis à surveillance prudentielle, ou
- une personne autre qu'une personne physique, dont les fonds propres dépassent 100 millions d'euros ou dont l'actif brut dépasse 1 milliard d'euros à la date où la garantie financière est effectivement livrée, comme attesté par les derniers états financiers élaborés par cette personne et publiés moins de deux ans avant cette date.

5. Sous réserve de l'article 9, la présente directive ne s'applique pas aux garanties financières qui ne sont pas effectivement livrées, transférées, détenues ou désignées conformément au contrat de garantie.

6. Les obligations financières couvertes par un contrat de garantie financière peuvent consister totalement ou partiellement:

- en obligations futures, conditionnelles ou potentielles (y compris les obligations découlant d'un accord-cadre ou de dispositions similaires);
- en obligations envers le preneur de la garantie incombant à une personne autre que le fournisseur de la garantie; ou
- en obligations d'une catégorie ou d'un type déterminé.

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «contrat de garantie financière»: un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ou un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté;
- «contrat de garantie financière avec transfert de propriété»: un contrat de mise en pension ou un contrat aux termes duquel le fournisseur de la garantie transfère la propriété de la garantie financière au preneur de la garantie, afin d'assurer l'exécution des obligations financières couvertes;
- «contrat de garantie financière avec constitution de sûreté»: un contrat par lequel le fournisseur de la garantie aliène en faveur du preneur de la garantie ou fournit à celui-ci une garantie financière à titre de sûreté afin d'assurer l'exécution des obligations financières couvertes, le fournisseur de la garantie conservant la propriété de celle-ci aussi longtemps qu'elle n'est pas transférée ou attribuée au preneur de la garantie ou transférée à un tiers consécutivement à:
 - l'exercice de son droit par le preneur de la garantie, après la survenance d'un événement motivant l'exécution de la garantie, ou
 - l'exercice d'un droit d'utilisation;
- «contrat de mise en pension»: un contrat par lequel le fournisseur de la garantie vend des instruments financiers ou un droit direct ou indirect sur des instruments financiers au preneur de la garantie, le fournisseur et le preneur de la garantie s'obligeant mutuellement, le premier à acheter et le second à vendre, des instruments financiers équivalents à une date future («la date de rachat») ou sur demande, à un prix («le prix de rachat») spécifié dans le contrat de mise en pension ou déterminé conformément à ses stipulations, la notion de contrat de mise en pension englobant toute clause en vertu de laquelle:
 - une partie est tenue de transférer intégralement à l'autre la propriété de la garantie financière, afin de maintenir un rapport ou un écart déterminé entre la valeur de marché actuelle des instruments financiers équivalents qui doivent être achetés à la date de rachat et le prix de rachat; ou
 - le fournisseur de la garantie a le droit d'exiger, avant la date de rachat, que le preneur de la garantie lui transfère intégralement la propriété d'instruments financiers équivalents à tout ou partie des instruments vendus, en contrepartie du transfert intégral au preneur de la garantie de la propriété d'autres instruments financiers, à titre de substitution;

- e) «fournisseur de la garantie»: la partie qui fournit la garantie en vertu d'un contrat de garantie financière, qu'elle soit ou non résidente d'un État membre;
- f) «preneur de la garantie»: la partie qui prend la garantie en vertu d'un contrat de garantie financière, qu'elle soit ou non résidente d'un État membre;
- g) «garantie financière»: des espèces en toute monnaie («garantie en espèces») et des instruments financiers;
- h) «instruments financiers»: les actions et autres valeurs assimilables à des actions, les obligations et autres titres de créance, négociables sur le marché des capitaux et toutes autres valeurs habituellement négociées conférant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces, à l'exclusion des moyens de paiement, ainsi que les parts d'organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire et tout droit direct ou indirect sur ces différents éléments;
- i) «obligations financières couvertes»: s'agissant d'un contrat de garantie financière, les obligations pour lesquelles la garantie financière est fournie et dont l'exécution confère au fournisseur de la garantie le droit de la récupérer ou de se voir transférer une garantie équivalente;
- j) «garantie sous forme de titres dématérialisés»: une garantie financière consistant en instruments financiers, dont la propriété est attestée par une inscription dans un registre ou sur un compte;
- k) «intermédiaire de référence»: s'agissant d'une garantie sous forme de titres dématérialisés dans le cadre d'un contrat de garantie financière, la personne auprès de laquelle est ouvert le compte de référence; cette personne peut aussi être le fournisseur ou le preneur de la garantie;
- l) «compte de référence»:
- en cas de garantie en espèces, le compte au crédit duquel cette garantie en espèces est portée;
 - en cas de garantie sous forme de titres dématérialisés dans le cadre d'un contrat de garantie financière, le registre ou le compte où sont portées les inscriptions par lesquelles cette garantie sous forme de titres dématérialisés est transférée au preneur de la garantie ou aliénée en sa faveur;
- m) «compte de titres constitué en garantie»: s'agissant d'une garantie sous forme de titres dématérialisés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté:
- un compte ouvert auprès de l'intermédiaire de référence au nom du preneur de la garantie ou d'un tiers agissant pour le compte de celui-ci, désigné comme étant un compte ouvert pour recevoir une garantie fournie sous forme de titres dématérialisés en vertu dudit contrat de garantie financière avec constitution de sûreté; ou
 - un compte ou un sous-compte ouvert auprès de l'intermédiaire de référence au nom du fournisseur de la garantie ou d'un tiers agissant pour le compte de celui-ci,
- sur lequel le droit conféré au preneur de la garantie par ledit contrat de garantie financière avec constitution de sûreté a été enregistré;
- n) «garantie équivalente»:
- lorsque la garantie est constituée par un montant en espèces, un paiement du même montant et dans la même monnaie;
 - lorsque la garantie est constituée par des instruments financiers, d'autres instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, lorsque le contrat de garantie financière prévoit le transfert d'autres actifs en cas de survenance d'un événement concernant ou affectant les instruments financiers prévus comme garantie financière, ces autres actifs;
- o) «procédure de liquidation»: une procédure collective comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers, actionnaires ou membres et impliquant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, qu'elle soit ou non fondée sur une insolvabilité et indépendamment de son caractère volontaire ou obligatoire;
- p) «mesures d'assainissement»: des mesures impliquant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, qui sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière et qui affectent les droits préexistants de tiers, y compris notamment les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
- q) «événement entraînant l'exécution»: un événement dont, en vertu du contrat de garantie financière, la survenance habilite le preneur de la garantie à réaliser ou à s'approprier la garantie financière ou déclenche une compensation avec déchéance du terme;
- r) «droit d'utilisation»: le droit du preneur de la garantie d'utiliser et d'aliéner la garantie financière qu'il détient en vertu du contrat comme s'il en était le propriétaire à part entière, conformément au contrat de garantie financière;
- s) «clause de compensation avec déchéance du terme» («netting by close-out»): une clause d'un contrat de garantie financière ou d'un contrat qui contient un contrat de garantie financière, en vertu de laquelle la survenance d'un événement motivant l'exécution entraîne les effets suivants:
- le délai restant à courir avant l'échéance des obligations financières couvertes est supprimé, de sorte que lesdites obligations sont soit immédiatement exigibles et exprimées comme une obligation de payer un montant représentant leur valeur actuelle estimée, soit éteintes et remplacées par une obligation de payer le montant susmentionné conformément, dans l'un ou l'autre cas, aux modalités prévues aux points iii) et iv);

- ii) le délai restant à courir avant l'échéance de toute obligation du preneur de la garantie de fournir une garantie équivalente ou de faire en sorte qu'une garantie équivalente soit portée au crédit d'un compte de titres constitué en garantie est supprimé, de sorte que ladite obligation est soit immédiatement exigible et exprimée comme une obligation de payer un montant représentant sa valeur actuelle ou de remplacement, ou sa valeur actuelle ou de remplacement estimée, soit remplacée par une obligation de payer le montant susmentionné conformément, dans l'un ou l'autre cas, aux modalités prévues aux points iii) et iv);
- iii) toute obligation visée au point i) ou au point ii) exprimée dans plusieurs monnaies est convertie en une seule monnaie, et
- iv) une compensation est opérée entre les sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu des obligations visées aux points i) à iii) et lesdites obligations doivent être exécutées par le paiement d'un montant net global égal au solde restant dû par la partie dont la dette est la plus élevée.

2. Toute référence à la notion d'«écrit» inclut les documents sous format électronique et toute référence à la notion de «signature» inclut les signatures électroniques authentifiées.

Article 4

Conditions de forme auxquelles sont soumis les contrats de garantie financière

1. Les États membres font en sorte que la constitution, la validité, la conclusion, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve d'un contrat de garantie financière ne soient subordonnées à l'accomplissement par le fournisseur ou le preneur de la garantie ou par un tiers d'aucun acte formel autre que ceux précisés à l'article 2, paragraphe 1.
2. Par «acte formel» au sens du paragraphe 1, il y a lieu d'entendre notamment:
 - a) l'établissement d'un document sous une forme ou d'une manière particulière;
 - b) tout enregistrement auprès d'un organisme officiel ou public ou toute inscription dans un registre public ou privé;
 - c) toute publicité dans un journal ou une revue, dans un registre ou une publication officiels ou sous toute autre forme;
 - d) toute notification à un officier public, à un dépositaire ou agent ou à toute autre personne;
 - e) la fourniture, sous une forme particulière, de preuves concernant la date d'établissement d'un document ou d'un instrument, le montant des obligations financières couvertes ou tout autre sujet.

Article 5

Exécution des contrats de garantie financière

1. Lors de la survenance d'un événement entraînant l'exécution de la garantie, le preneur de la garantie doit pouvoir

réaliser toute garantie financière mentionnée ci-après, fournie en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté et conformément aux stipulations de celui-ci:

- a) tout instrument financier par voie de vente, sans qu'il soit requis:
 - i) que l'intention de vendre ait été notifiée;
 - ii) que les conditions de la vente soient approuvées par un tribunal, un officier public ou toute autre personne;
 - iii) que la vente soit publique ou s'effectue selon toute autre forme prescrite, ou
 - iv) qu'un délai supplémentaire se soit écoulé.
- b) toute garantie en espèces, soit en compensation, soit pour acquit, des obligations financières couvertes, sans qu'il soit requis de notifier au préalable l'intention de procéder à cette réalisation.

2. Lors de la survenance d'un événement entraînant l'exécution de la garantie, une clause de compensation avec déchéance du terme doit pouvoir prendre effet selon les modalités qu'elle prévoit, sans aucune obligation de notification préalable. Le paragraphe 1, point a), s'applique lorsque la valeur d'un élément pris en considération dans la clause de compensation avec déchéance du terme est ou peut être déterminée par référence à la vente de titres équivalents ou de tout autre actif.

3. Les États membres font en sorte qu'un contrat de garantie financière puisse être exécuté en cas de procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement. Chacun des événements énumérés ci-après peut entraîner l'exécution d'un contrat de garantie financière, pour autant que celui-ci le prévoie:

- a) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou la prise de mesures d'assainissement à l'égard du fournisseur ou du preneur de la garantie;
- b) tout événement pouvant justifier l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou la prise de mesures d'assainissement à l'égard du fournisseur ou du preneur de la garantie;
- c) tout événement visé au point a) ou au point b), lorsqu'au terme d'un laps de temps déterminé, le motif d'insolvabilité n'a pas été éliminé ou annulé;
- d) tout événement visé au point a), au point b) ou au point c), accompagné de la signification, par le preneur de la garantie lorsque l'événement a trait au fournisseur de la garantie, ou par le fournisseur de la garantie lorsque l'événement a trait au preneur de la garantie, de son intention de considérer l'événement en question comme entraînant l'exécution de la garantie.

4. Le présent article ne préjuge pas de l'obligation, éventuellement imposée par le droit applicable, de procéder à la réalisation ou à l'évaluation de la garantie financière dans des conditions commerciales normales.

Article 6

Droit d'utilisation de la garantie financière en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté

1. Lorsque le preneur de la garantie exerce son droit d'utilisation, il contracte l'obligation de faire en sorte qu'une garantie équivalente soit transférée de manière à être détenue en étant soumise au contrat de garantie financière avec constitution de sûreté selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 3, ou, si les obligations financières couvertes sont exécutées, transférée au fournisseur de la garantie.

2. Lorsqu'en exécution d'une obligation visée au paragraphe 1, le preneur de la garantie fait en sorte qu'une garantie équivalente soit transférée de manière à être détenue selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 3, cette garantie équivalente est soumise au contrat de garantie financière avec constitution de sûreté auquel la garantie originelle était soumise.

3. Pour l'application de toute règle de droit en vertu de laquelle une aliénation est réputée invalide ou est susceptible d'être annulée ou invalidée en raison ou compte tenu du moment où elle a été effectuée, la garantie équivalente est considérée comme ayant été fournie ou aliénée en vertu de ce contrat de garantie financière avec constitution de sûreté au moment où la garantie originelle a été transférée pour la première fois de manière à être détenue selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 3.

4. Si un événement entraînant l'exécution de la garantie se produit alors qu'une obligation visée au paragraphe 1 est encore inexécutée, ladite obligation peut faire l'objet d'une compensation avec déchéance du terme.

Article 7

Reconnaissance des contrats de garantie financière avec transfert de propriété

Si un contrat de garantie financière stipule que la propriété de la garantie financière doit être transférée au preneur de la garantie à la livraison ou au paiement sous réserve de l'obligation de fournir une garantie équivalente, les États membres reconnaissent que la propriété de ladite garantie financière est transférée au preneur de la garantie, conformément au contrat.

Article 8

Reconnaissance des clauses de compensation avec déchéance du terme

1. Une clause de compensation avec déchéance du terme produit ses effets nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement à l'égard du fournisseur et/ou du preneur de la garantie.

2. Une clause de compensation avec déchéance du terme produit ses effets selon les modalités qu'elle prévoit, nonobstant toute cession, toute saisie judiciaire ou autre ou toute autre aliénation alléguées des droits concernés ou concernant lesdits droits.

Article 9

Inapplication de certaines dispositions en matière d'insolvabilité

1. Les procédures de liquidation ou mesures d'assainissement n'ont aucun effet rétroactif sur les droits et obligations découlant d'un contrat de garantie financière.

2. Lorsqu'en vertu d'un contrat de garantie financière, le fournisseur de la garantie:

- a) a l'obligation de fournir une garantie financière ou une garantie financière complémentaire pour tenir compte de variations de la valeur de la garantie financière ou du montant des obligations financières couvertes, ou
- b) a le droit de retirer sa garantie financière moyennant l'apport, à titre de remplacement ou échange, d'une garantie financière de valeur équivalente;

la fourniture de la garantie financière, de la garantie financière complémentaire ou de la garantie financière de remplacement ou d'échange n'est pas considérée comme invalide, entachée de vice ou annulable en vertu d'une règle de droit visée au paragraphe 3, sauf si, et uniquement dans la mesure où, le contrat de garantie financière est lui-même considéré comme invalide, entaché de vice ou annulable.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à toute règle de droit en vertu de laquelle l'aliénation ou le transfert d'une garantie financière sont ou peuvent être réputés invalides ou peuvent être annulés ou déclarés nuls s'ils surviennent au cours d'une certaine période, définie par référence à l'ouverture d'une procédure de liquidation ou à la prise de mesures d'assainissement ou par référence au prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement, ou à l'engagement de toute autre action ou la survenance de tout autre événement au cours de ladite procédure ou desdites mesures, en ce compris toute règle en vertu de laquelle une ordonnance ou un jugement rendu au cours de ladite procédure ou desdites mesures prend effet à une date antérieure à son prononcé.

Article 10

Conflit de lois

1. Toute question concernant l'un des éléments énumérés au paragraphe 3 qui se pose à propos de l'application d'un contrat de garantie financière à toute garantie sous forme de titres dématérialisés ou à toute garantie en espèces est réglée selon la loi du pays où, le cas échéant, de la partie du pays où le compte de référence est situé, que ce pays soit ou non un État membre. La référence à la loi d'un pays ou d'une partie d'un pays désigne le droit interne de ce pays ou de cette partie de pays, nonobstant toute règle stipulant que la question considérée doit être tranchée selon la loi d'un autre pays.

2. Aux fins du présent article, le compte de référence est réputé situé:

- a) au siège ou dans la succursale de l'intermédiaire de référence désigné dans le contrat régissant le compte de référence, pour autant que l'intermédiaire de référence attribue le compte de référence audit siège ou à ladite succursale aux fins de la communication des relevés au titulaire du compte, ou de l'exécution de ses propres obligations réglementaires ou comptables;
- b) dans tous les autres cas, au lieu d'établissement légal de l'intermédiaire de référence ou, lorsque ledit intermédiaire administre le compte de référence par l'intermédiaire d'une succursale, au lieu où cette succursale est légalement établie.

3. Les éléments mentionnés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) la naissance de tout droit de propriété ou autre droit sur les titres dématérialisés constitués en garantie en vertu du contrat de garantie financière et le rang desdits droits par rapport à tout droit de propriété ou autre droit concurrent revendiqué par une autre personne;
- b) tout acte ou toute chose nécessaire pour qu'un droit de propriété ou autre droit sur les titres dématérialisés constitués en garantie découlant du contrat de garantie financière soit généralement opposable aux tiers;
- c) les formalités requises pour la réalisation de la garantie à la suite de la survenance d'un événement entraînant l'exécution, y compris tout acte ou toute chose nécessaire pour qu'une aliénation de la garantie soit généralement opposable aux tiers.

Article 11

Actualisation des seuils

La Commission actualise les seuils relatifs aux fonds propres et à l'actif brut mentionnés à l'article 2, paragraphe 4, point c) en fonction de l'évolution des pratiques du marché. À cet effet, elle applique la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le [comité des valeurs mobilières] institué par ...
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision

1999/468/CE s'applique, conformément à son article 7 [et à son article 8].

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE [ne doit pas dépasser trois mois].

Article 13

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le [31 décembre 2004] au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté Économique Européenne et la République Fédérale Islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004

(2001/C 180 E/33)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 173 final — 2001/0088(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300 paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores ⁽¹⁾, les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à celui-ci;
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004, a été paraphé le 13 décembre 2000.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit protocole.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la

période du 28 février 2001 au 27 février 2004, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) thoniers senneurs:

Espagne: 18 navires

France: 21 navires

Italie: 1 navire

b) palangriers de surface:

Espagne 20 navires

Portugal 5 navires

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 137 du 2.6.1988, p. 19.

PROTOCOLE

fixant, pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores*Article premier*

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à compter du 28 février 2001, des licences autorisant l'exercice simultané de la pêche dans les eaux comoriennes seront accordées à 40 thoniers senneurs congélateurs et 25 palangriers de surface.

Article 2

1. La contrepartie financière pour les possibilités de pêche prévues à l'article 1 est fixée annuellement à 350 250 euros (dont 140 000 euros de compensation financière, payables au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, et 210 250 euros pour les actions visées à l'article 3 de ce protocole).

2. La contrepartie financière couvre un volume de captures de 4 670 tonnes par an dans les eaux comoriennes. Si les captures de thonidés effectuées par les navires de la Communauté dans les eaux comoriennes dépassent cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

3. La compensation financière est versée sur un compte indiqué par le gouvernement des Comores, au profit du Trésor Public.

4. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement des Comores.

Article 3

Sur le montant de la contrepartie financière prévue à l'article 2, paragraphe 1, les actions suivantes seront financées à concurrence d'un montant de 210 250 euros par an, selon la répartition ci-dessous:

- 1) assistance au développement de la pêche artisanale: 126 000 euros;
- 2) financement de programmes scientifiques et techniques et appui institutionnel aux structures du Ministère chargé de la pêche et aux structures chargées de la surveillance des pêches: 31 600 euros;
- 3) participation des délégués Comoriens aux réunions internationales concernant la pêche, contribution des Comores aux organisations régionales de pêche et financement de bourses d'études, de stages de formation pratique dans le domaine des pêches: 52 650 euros.

Les actions sont décidées par le Ministère chargé de la pêche, qui en informe la Commission.

Les montants visés aux alinéa 1 et 2 sont mis à la disposition des structures concernées, au plus tard le premier septembre de chaque année, et versés sur les comptes bancaires des autorités comoriennes compétentes, sur base de la programmation de leur utilisation.

Les montants visés à l'alinéa 3 sont payables au fur et à mesure de leur utilisation.

Le Ministère chargé de la pêche transmet à la Délégation de la Commission européenne aux Comores, au plus tard trois mois après la date anniversaire du protocole, un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces actions ainsi que sur les résultats obtenus. La Commission européenne se réserve le droit de demander au Ministère chargé de la pêche tout renseignement complémentaire sur ces résultats et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces actions.

Article 4

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3, l'accord de pêche pourrait être suspendu.

Article 5

Au cas où des circonstances graves empêchent l'exercice des activités de pêche dans la ZEE des Comores, le paiement de la contrepartie financière peut être suspendu par la Communauté européenne à la suite de consultations préalables, si possible, entre les deux Parties.

Le paiement de la contrepartie financière sera repris dès le retour à la normale et après consultation des deux Parties qui confirmeraient que la situation est susceptible de permettre le retour aux activités de pêche.

Article 6

Le protocole joint à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores est abrogé et remplacé par le présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 28 février 2001.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX COMORIENNES PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ**1. Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences**

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux comoriennes est la suivante:

- 1.1. Par l'intermédiaire de son représentant aux Comores, la Commission européenne présente au Ministère chargé de la pêche des Comores une demande de licence pour chaque navire, formulée par l'armateur qui souhaite exercer une activité de pêche au titre du présent accord, au moins vingt jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet par les Comores selon le modèle ci-joint.
- 1.2. Toute licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. Sur demande de la Commission européenne, la licence délivrée pour un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une licence pour un autre navire de la Communauté.
- 1.3. La licence est délivrée par le Ministère chargé de la pêche des Comores au représentant de la Commission européenne aux Comores.
- 1.4. La licence doit être conservée à bord en permanence; toutefois, l'activité de pêche est autorisée dès la réception de la notification du paiement anticipatif adressée par la Commission européenne au Ministère chargé de la pêche des Comores. D'autre part, dans l'attente de la réception de l'original de la licence, une copie par fax de la licence déjà établie peut être délivrée pour être détenue à bord du navire.
- 1.5. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
- 1.6. Le droit de licence est fixé à 25 euros par tonne de thon capturée dans les eaux comoriennes.
- 1.7. Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif aux Comores d'une somme forfaitaire de 2 250 euros par an et par thonier seneur et de 1 375 euros par an par palangrier de surface de plus de 150 tjb et 1 000 euros par an par palangrier de surface de moins de 150 tjb.
- 1.8. Les autorités comoriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement du droit de licence, et notamment les renseignements relatifs au compte bancaire et à la monnaie à utiliser.

2. Déclaration des captures et décompte des redevances dues par les armateurs

Le capitaine remplit une fiche de pêche pour chaque période de pêche dans la zone de pêche comorienne selon le modèle figurant à l'appendice 2. Le cas échéant, ce formulaire sera remplacé en cours d'application du protocole en vigueur par tout autre document établi dans le même but par une organisation internationale responsable pour la pêche thonière dans l'océan Indien.

Les fiches, lisibles et signées par le capitaine, sont communiquées pour traitement à l'IRD (Institut de Recherche et Développement), à l'IEO (Instituto Español de Oceanografía) et à l'IPIMAR (Instituto de Investigaçao das Pescas e do Mar) dans le délai d'un mois après la fin de chaque trimestre calendaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministère chargé de la pêche des Comores se réserve le droit de suspendre la licence du navire en infraction jusqu'à l'accomplissement de ces formalités et d'appliquer les sanctions prévues par la législation nationale.

Les États membres communiquent à la Commission européenne avant le 15 avril les tonnages de captures relatifs à l'année écoulée, tels que confirmés par les instituts scientifiques. Sur ces bases, la Commission établit le décompte des droits dus au titre d'une campagne annuelle, décompte qu'elle transmet au Ministère chargé de la pêche des Comores pour observations.

Les armateurs reçoivent, au plus tard fin avril, notification du décompte de la Commission européenne et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

3. Inspection et contrôle

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone des Comores permet et facilite la montée à bord et l'exercice de ses fonctions à tout fonctionnaire des Comores chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour une vérification des captures par sondage ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

4. **Observateurs**

Sur demande du Ministère chargé de la pêche des Comores, les thoniers prennent à bord un observateur désigné par celui-ci, qui a pour mission de vérifier les captures effectuées dans les eaux comoriennes. L'observateur dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents, nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Il est nourri et logé convenablement pendant sa présence à bord. Si un thonier ayant à son bord un observateur comorien sort des eaux comoriennes, toute mesure doit être prise pour assurer un retour aux Comores aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

5. **Communications**

Les navires communiquent directement au Ministère chargé de la pêche des Comores, sans délai, la date et l'heure de leur entrée et sortie de la zone de pêche des Comores et, dans les trois heures après chaque entrée et sortie de zone et tous les trois jours pendant leurs activités de pêche dans les eaux des Comores, leur position et les captures détenues à bord. Ces communications seront effectuées en priorité par fax et, à défaut, pour les navires non équipés de fax, par radio.

Le Ministère chargé de la pêche des Comores communique le numéro du fax et la fréquence radio au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Une copie des communications par fax ou de l'enregistrement des communications radio est conservée par le Ministère chargé de la pêche des Comores et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point 2.

Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le Ministère chargé de la pêche des Comores de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

6. **Zones de pêche**

Afin de ne pas nuire à la pêche artisanale dans les eaux comoriennes, les thoniers de la Communauté ne sont pas autorisés à pêcher à l'intérieur de 10 milles marins autour de chaque île, ni dans un rayon de 3 milles marins autour des dispositifs de concentration de poisson (DCP) qui sont installés par le Ministère chargé de la pêche des Comores et dont les emplacements ont été communiqués au représentant de la Commission européenne aux Comores.

Ces dispositions peuvent être revues par la commission mixte visée à l'article 7 de l'accord.

7. **Propriété des espèces rares**

Tout coelacanthé (*Latimeria chalumnae*) qui est capturé par un navire de la Communauté autorisé à opérer dans les eaux comoriennes au titre de l'accord est la propriété des Comores et doit être remis, dans les plus brefs délais et dans le meilleur état possible, sans frais, aux autorités portuaires de Moroni ou de Mutsamudu, ou de Mohéli.

8. **Transbordements**

Les armateurs des navires de la Communauté prendront en considération l'existence des infrastructures portuaires des Comores pour effectuer d'éventuels transbordements.

9. **Procédure en cas d'arraisonnement**

1. Transmission de l'information

Le Ministère comorien chargé de la pêche informe la Délégation et l'état du pavillon, dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche de la Communauté et opérant dans le cadre de l'Accord de pêche, intervenu dans la zone de pêche des Comores, et transmet un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont amené à cet arraisonnement. De même, la Délégation et l'état du pavillon sont tenus informés du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

2. Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler:

- a) soit par voie transactionnelle, et dans ce cas le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation comorienne;
- b) soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle, selon les dispositions prévues par la loi comorienne.

3. La main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port:

- a) soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé de règlement;
- b) soit dès le dépôt d'une caution bancaire, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Appendice 1

DEMANDE DE LICENCE POUR UN NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

Nom du demandeur:

Adresse du demandeur:

Nom et adresse de l'affréteur du navire, s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée:

Nom et adresse d'un représentant (agent) aux Comores:

Nom du navire:

Type de navire:

Pays d'immatriculation:

Port et numéro d'immatriculation:

Identification extérieure du navire:

Indicatif d'appel radio et fréquence:

Longueur du navire:

Largeur du navire:

Type et puissance du moteur:

Tonnage de jauge brute du navire:

Tonnage de jauge nette du navire:

Effectif minimal de l'équipage:

Type de pêche pratiquée:

Espèces envisagées:

Période de validité demandée:

Je soussigné, certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont corrects.

.....

Date

.....

Signature



